

Traités multilatéraux :
Pour une participation universelle

**Cérémonie des traités de 2009 :
Vers une participation et une mise en œuvre universelles**



**Cérémonie des traités
23-25 et 28-29 septembre 2009
Siège de l'Organisation des Nations Unies**



Nations Unies

Table des matières

Lettre du Secrétaire général aux chefs d'États et de gouvernement	vii
Questions de procédure fournies par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques au Représentants permanents auprès des Nations Unies à New York	ix
Avant-propos	xiii

Résumés et états (*en date du 15 mai 2009*) des traités mis en lumière, présentés dans
le thème de la Cérémonie des traités 2009

Droits de l'homme et apatrides

1. Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 6 octobre 1999).....	3
2. Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 18 décembre 2002)	7
3. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (New York, 25 mai 2000).....	11
4. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (New York, 25 mai 2000).....	16
5. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (New York, 18 décembre 1990)	21
6. Convention relative aux droits des personnes handicapées (New York, 13 décembre 2006).....	24
7. Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (New York, 13 décembre 2006).....	29
8. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (New York, 20 décembre 2006).....	33
9. Convention relative au statut des apatrides (New York, 28 septembre 1954).....	37
10. Convention sur la réduction des cas d'apatridie (New York, 30 août 1961).....	41

L'environnement, le développement durable et les changements climatiques

11. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New York, 9 mai 1992).....	44
12. Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Kyoto, 11 décembre 1997).....	49
Amendement à l'Annexe B du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Nairobi, 17 novembre 2006)	54

13.	Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (New York, 21 mai 1997)	56
14.	Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (Rotterdam, 10 septembre 1998).....	59
15.	Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Stockholm, 22 mai 2001).....	64
16.	Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (Genève, 27 janvier 2006)	69
17.	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982)	74
18.	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (New York, 4 août 1995).....	81

Terrorisme, criminalité organisée et questions pénales

19.	Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 17 décembre 1979).....	85
20.	Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 15 décembre 1997)	90
21.	Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 9 décembre 1999).....	95
22.	Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 13 avril 2005)	100
23.	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000).....	104
24.	Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (New York, 15 novembre 2000)	110
25.	Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000).....	115
26.	Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 31 mai 2001).....	120
27.	Convention des Nations Unies contre la Corruption (New York, 31 octobre 2003).....	124
28.	Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998).....	130
29.	Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (New York, 9 septembre 2002)	136

Désarmement

30. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III) (Genève, 10 octobre 1980).....140
- Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 21 décembre 2001)145
- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 3 mai 1996).....148
- Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes) (Vienne, 13 octobre 1995)152
- Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V) (Genève, 28 novembre 2003)156
31. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (New York, 10 septembre 1996).....160
32. Convention sur les armes à sous-munitions (Dublin, 30 mai 2008)165

Privilèges et immunités et sécurité des Nations Unies et du personnel associé

33. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (New York, 13 février 1946).....170
34. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (New York, 21 novembre 1947).....174
35. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (New York, 2 décembre 2004)179
36. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (New York, 9 décembre 1994)182
37. Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (New York, 8 décembre 2005)187

Accords récemment adoptés

38. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (New York, 10 décembre 2008) (Ouvert à la signature à New York le 24 septembre 2009).....190

39. Convention sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (New York, 11 décembre 2008) (Ouverte à la signature à Rotterdam le 23 septembre 2009, par la suite à New York).....193

Liste des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire-général.....197

Lettre du Secrétaire général aux chefs d'États et de gouvernement



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le 31 mars 2009

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à la cérémonie annuelle des traités intitulée « Cérémonie des traités de 2009 : vers une participation et une mise en œuvre universelles » qui sera organisée du 23 au 25 et les 28 et 29 septembre 2009 à l'endroit réservé à la signature des traités, dans le bâtiment de l'Assemblée générale, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Cette cérémonie se tiendra parallèlement au débat général de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale. Comme les années précédentes, elle sera l'occasion pour les États de démontrer leur attachement au principe de la primauté du droit aux niveaux international et national.

Je vous invite à saisir cette occasion pour signer et ratifier les traités dont je suis dépositaire auxquels votre pays n'est pas encore partie, ou pour y adhérer.

Comme je l'ai dit précédemment, l'une de mes priorités en ma qualité de Secrétaire général est de promouvoir le bien collectif et des solutions mondiales aux difficultés qui dépassent les frontières. C'est pourquoi les traités mis en vedette cette année concernent des domaines de portée mondiale comme les changements climatiques, le terrorisme et l'emploi des armes nucléaires et d'autres armes, qui ont des conséquences néfastes pour les civils. Dans nombre de résolutions qu'elle a adoptées à sa soixante-troisième session, l'Assemblée générale a engagé les États qui ne l'avaient pas encore fait à signer ou à ratifier ces traités afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent de manière à ce que l'adhésion à ces instruments devienne universelle.

Outre ces domaines, j'ai une fois encore choisi de mettre l'accent sur certains traités relatifs aux droits de l'homme. Pour couronner la célébration mondiale du sixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme l'année dernière, l'Assemblée générale a adopté le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (New York, le 10 décembre 2008) qui sera ouvert à la signature à New York, le 24 septembre 2009, dans le cadre de la cérémonie de cette année. Ce protocole porte création d'une procédure de communication analogue à celle qui existe actuellement pour les droits civils et politiques.

Un autre traité adopté récemment, la Convention sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (New York, le 11 décembre 2008) sera également ouvert à la signature à Rotterdam, le 23 septembre 2009, puis à New York.


La cérémonie fera une grande place également aux traités portant sur les privilèges et immunités et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Ces instruments sont de plus en plus importants pour que l'Organisation puisse s'acquitter efficacement de ses mandats dans le monde entier.

Vous trouverez en annexe la liste des traités qui seront mis en exergue. La Section des traités du Bureau des affaires juridiques publiera un document intitulé *la Cérémonie des traités de 2009 : vers une participation et une mise en œuvre universelles* où seront résumés les objectifs et les principales dispositions de ces instruments. Il va de soi que les délégations pourront saisir cette occasion pour signer ou ratifier tout autre traité dont je suis le dépositaire, ou pour y adhérer.

Je vous prie de bien vouloir m'informer de votre intention de signer ou de ratifier tout traité dont je suis le dépositaire, ou d'y adhérer, à l'occasion de la Cérémonie des traités de 2009, au plus tard le 4 septembre 2009, afin que le Secrétariat puisse prendre les dispositions nécessaires à cet effet. Des installations seront prévues pour accueillir les médias.

Comme je l'ai signalé dans la déclaration que j'ai faite au East-West Institute en octobre 2008, le monde est en proie à des crises sur les plans économique et environnemental. Nous avons de plus en plus conscience de la fragilité de notre planète et de la nécessité de trouver des solutions mondiales aux difficultés mondiales. Je vous prie de vous joindre à nous en septembre, à la Cérémonie des traités, afin que nous puissions arriver à une participation de tous au cadre conventionnel mondial et sa mise en œuvre universelle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur/Madame le/la Président (e), les assurances de ma très haute considération.



BAN Ki-moon

Questions de procédure fournies par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques au Représentants permanents auprès des Nations Unies à New York

United Nations  Nations Unies

HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017

TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

REFERENCE: LA41TR/221/1/TE09

2 avril 2009

Monsieur le Représentant permanent/Madame la Représentante permanente,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre adressée par le Secrétaire général aux chefs d'État et de gouvernement les invitant à participer à la cérémonie des traités de cette année intitulée « Cérémonie des traités 2009 : vers une participation et une mise en œuvre universelle ». La cérémonie des traités se tiendra du 23 au 25 et les 28 et 29 septembre 2009 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, au cours du débat général de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale. Elle mettra l'accent sur les traités déposés auprès du Secrétaire général qui ont trait à des problèmes de portée mondiale, y compris les changements climatiques, le terrorisme, les questions d'ordre pénal, le désarmement, les droits de l'homme et la protection du personnel des Nations Unies.

Les États sont encouragés à tirer parti de la cérémonie des traités de 2009 pour réaffirmer l'importance qu'ils attachent au rôle central que jouent les principes du droit dans les relations internationales. Il est souligné que la cérémonie pourra être l'occasion de signer et ratifier n'importe quel traité dont le Secrétaire général est dépositaire ou d'y adhérer.

Il est noté que conformément aux règles du droit international et à la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux, un chef d'État ou de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères n'a pas besoin de pleins pouvoirs pour accomplir un acte concernant un traité en personne. En outre, les pleins pouvoirs ne sont pas nécessaires lorsqu'un instrument conférant des pleins pouvoirs généraux à une personne désignée a été établi et déposé auprès du Secrétaire général par avance.

Toutefois, lorsqu'un acte relatif à un traité déposé auprès du Secrétaire général, notamment une signature, est accompli par une personne autre que le chef d'État ou de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, des pleins pouvoirs en bonne et due forme sont nécessaires.

Pour qu'un instrument confère les pleins pouvoirs, le Secrétaire général exige qu'il comporte les éléments ci-après :

- Le titre du traité en question;
- Le nom complet et le titre de la personne autorisée à signer le traité concerné (dans le cas de signature) ou autre instrument pertinent (en cas de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion).
- La date et le lieu de la signature; et
- La signature du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères.

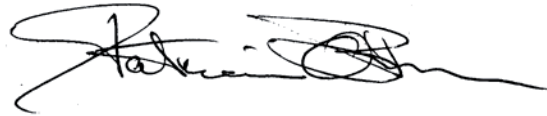
Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être également établis et signés par l'une des trois personnes susmentionnées et comprendre toutes les déclarations et réserves relatives au traité concerné. Les pleins pouvoirs et les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être soumis pour vérification à la Section des traités bien avant la date prévue pour l'accomplissement de l'acte pertinent. On trouvera dans le *Manuel des traités* et le *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* (ST/LEG/7/Rev.1) un complément d'information concernant les pleins pouvoirs et les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Ces documents sont également disponibles sur le site Web de la Collection des traités des Nations Unies <http://treaties.un.org>.

Des renseignements sur l'état des traités déposés auprès du Secrétaire général peuvent être obtenus en consultant le site Web susmentionné.

Je note que les 21 et 22 avril 2009, la Section des traités du Bureau des affaires juridiques organisera au Siège un séminaire en anglais et en français sur le droit des traités et la pratique en la matière qui répond tout particulièrement aux besoins des responsables gouvernementaux pour ce qui est de la participation aux traités déposés auprès du Secrétaire général (notamment les signatures, les pleins pouvoirs et le dépôt d'instruments) et de l'enregistrement des traités. Je vous encourage à envoyer un ou plusieurs de vos collaborateurs pour y participer.

Une notification, avant le **4 septembre 2009**, de l'intention de votre gouvernement de signer et ratifier l'un quelconque des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général ou d'y adhérer nous aiderait à prendre les dispositions nécessaires, notamment au niveau de la couverture médiatique. Vous trouverez ci-joint une liste de l'ensemble des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général afin de vous permettre de procéder à un examen plus général de la participation de votre pays à ces traités. Il vous est demandé de prendre rendez-vous en contactant la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (téléphone: (212) 963-5047; télécopie: (212) 963-3693; ou courriel: depositaryCN@un.org).

Veillez agréer, Monsieur le Représentant permanent/Madame la Représentante permanente, les assurances de ma très haute considération.



Patricia O'Brien
Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques
Le Conseiller juridique

Avant-propos

L'Évaluation du Millénaire de l'écosystème de 2005 nous a appris que 60 % environ des services écosystémiques étudiés étaient dégradés ou exploités de façon non durable. Cette dégradation, qui pourrait s'aggraver sensiblement pendant ces 50 prochaines années, pourrait faire gravement obstacle à la réalisation des idéaux du développement durable qu'expriment par exemple les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), dont l'objectif 1 relatif à l'élimination de l'extrême pauvreté.

Si les changements environnementaux, y compris climatiques, sont en eux-mêmes une crise majeure, ils déclenchent aussi d'autres crises comme les crises vivrières, les fluctuations très amples des cours des produits énergétiques, la raréfaction de l'eau, la fréquence et l'intensité des catastrophes naturelles, les crises financières et les conflits, souvent longuement alimentés par la volonté de s'approprier des ressources naturelles, dont beaucoup d'êtres humains ont à souffrir dans le monde entier.

Les économies fondées sur des écosystèmes en bon état peuvent prospérer et assurer la survie de leur population et de ses moyens d'existence. Un conflit peut souvent être prévenu si l'on s'attaque aux causes de la misère et du manque de ressources. La pauvreté peut reculer si l'on donne aux secteurs les plus défavorisés des sociétés un accès plus équitable aux ressources naturelles. Dans un monde de plus en plus interdépendant, où les crises sont la résultante de facteurs multiples et complexes, c'est une réaction globale qui est nécessaire.

Régler les problèmes environnementaux est donc un devoir fondamental pour tous les pays, selon le principe des responsabilités communes mais différenciées. Les pays doivent non seulement focaliser leur attention sur les problèmes environnementaux qui se présentent sur leur propre territoire, mais aussi concentrer leurs efforts et toute leur volonté pour participer et s'engager à résoudre les problèmes qui sont transfrontières et qui appellent par leur nature à une solution internationale, ce qui reflète un objectif essentiel du multilatéralisme.

C'est pour cette raison que je me félicite sincèrement du thème de la cérémonie des traités de 2009, les changements climatiques, l'environnement et le développement durable. Ces accords multilatéraux sur l'environnement, connus sous le nom d'Accords Multilatéraux sur l'environnement (AME), qui figurent en bonne place à cette cérémonie jouent un rôle fondamental non seulement en ce qu'ils préviennent toute nouvelle dégradation de l'environnement, mais aussi, ils renforcent la coopération dans cette matière et ouvrent des perspectives nouvelles dans le cadre de la transition vers l'économie verte et le développement économique durable.

Il faut citer parmi ces accords la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Tokyo qui lui est associé et, dans le domaine de la chimie, les Conventions de Rotterdam et de Stockholm sur le consentement préalable en connaissance de cause et les polluants organiques persistants, respectivement, ainsi que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones

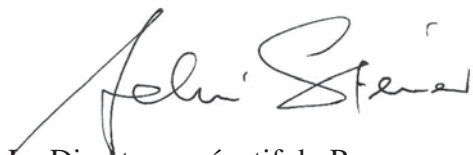
économiques exclusives (stocks chevauchants) et de poissons grands migrateurs, et la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

Je me réjouis que les problèmes environnementaux ne soient pas abordés indépendamment des autres difficultés qui nous attendent mais en même temps que les autres sujets dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies, comme les droits de l'homme, le terrorisme et la criminalité organisée, et dont les liens avec l'environnement sont de jour en jour plus apparents.

Je suis certain que les personnalités qui participent à cette manifestation saisiront cette occasion pour renouveler leurs engagements et témoigner de leur détermination à continuer à promouvoir les objectifs du développement durable. Pour cela, ils peuvent, entre autres moyens, adhérer aux accords multilatéraux sur l'environnement auxquels leur pays ne serait encore partie et dont le succès dépend surtout de leur universalité.

Cette manifestation sera aussi l'occasion de réfléchir à la nécessité de dépasser le stade de la simple promesse pour entreprendre de réduire par des actions concrètes les causes de la dégradation de l'environnement et collaborer à la gestion pacifique et écologiquement rationnelle des ressources, y compris les forêts, l'eau douce et les mers. Ces actions doivent être juridiquement bien encadrées et regrouper autant de pays que possible pour que se réalisent pleinement les intentions des accords environnementaux. Cela permettrait aussi de veiller à ce que nous fassions honneur à la notion d'équité intergénérationnelle en termes de richesse naturelle de notre planète et de son système d'entretien de la vie.

Cette année marque peut-être un virage historique car c'est « l'heure de conclure » à la Conférence des Nations Unies sur le climat qui doit se tenir à Copenhague en décembre un accord qui ouvrirait une nouvelle ère. De son côté, le Conseil d'administration du PNUE a innové lui-même en ouvrant les négociations officielles sur un accord sur la pollution par le mercure. La crise financière mondiale a obligé à repenser la notion de développement durable dans le cadre des initiatives prises par les Nations Unies et ses partenaires en matière de nouvelle donne écologique et d'économie verte. Il est important que toute la communauté internationale participe à l'unisson à l'effort commun, sous le couvert d'accords juridiquement efficaces, solides et prévisibles.



Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement,
Secrétaire général adjoint
Achim Steiner

Résumés et états (en date du 15 mai 2009) des traités multilatéraux mis en lumière, présentés dans le thème de la Cérémonie des traités 2009

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes *(New York, 6 octobre 1999)*

OBJECTIFS

L'objectif du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (le Protocole facultatif) est de permettre à des particuliers ou groupes de particuliers qui ont épuisé toutes les voies de recours internes de présenter directement au Comité des communications au sujet de violations de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention) qui auraient été commises par leurs gouvernements. Le Protocole facultatif permet également au Comité d'effectuer des enquêtes sur des violations graves ou systématiques de la Convention dans les pays qui sont parties à la Convention et au Protocole facultatif.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Les Parties au Protocole facultatif s'engagent à faire largement connaître la Convention ainsi que le Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité. Elles doivent également prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de leur juridiction ne fassent pas l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation lorsqu'elles ont recours à la procédure prévue par le Protocole facultatif ou fournissent des informations liées à cette procédure. Les États qui ratifient le Protocole facultatif ou y adhèrent ne peuvent émettre aucune réserve quant à ses termes, mais ils ont la possibilité de ne pas admettre la procédure d'enquête.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 22 décembre 2000 (article 16).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole facultatif est ouvert à la signature (indéfiniment) de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéree, à la ratification et à l'adhésion par tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré (article 15).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Tout État partie peut, au moment où il signe ou ratifie le Protocole facultatif ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9 (article 10).

RÉSERVES

Le Protocole facultatif n'admet aucune réserve (article 17).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Tout État partie peut dénoncer le Protocole facultatif à tout moment. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général (article 19).

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

New York, 6 octobre 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR: 22 décembre 2000, conformément au paragraphe 1 de l'article 16 (voir le paragraphe 16 de la Résolution A/RES/54/4).
ENREGISTREMENT: 22 décembre 2000, No 20378.
ÉTAT: Signataires: 79. Parties: 96.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, p. 83.

Note: Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/54/4 du 6 octobre 1999 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 15, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 10 décembre 1999.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afrique du Sud		18 oct 2005 a	Croatie	5 juin 2000	7 mars 2001
Albanie		23 juin 2003 a	Cuba	17 mars 2000	
Allemagne10 déc 1999		15 janv 2002	Danemark10 déc 1999		31 mai 2000
Andorre..... 9 juil 2001		14 oct 2002	El Salvador 4 avr 2001		
Angola		1 nov 2007 a	Équateur10 déc 1999		5 févr 2002
Antigua-et-Barbuda		5 juin 2006 a	Espagne14 mars 2000		6 juil 2001
Argentine28 févr 2000		20 mars 2007	Ex-République yougoslave de Macédoine 3 avr 2000		17 oct 2003
Arménie		14 sept 2006 a	Fédération de Russie 8 mai 2001		28 juil 2004
Australie		4 déc 2008 a	Finlande10 déc 1999		29 déc 2000
Autriche10 déc 1999		6 sept 2000	France10 déc 1999		9 juin 2000
Azerbaïdjan..... 6 juin 2000		1 juin 2001	Gabon		5 nov 2004 a
Bangladesh 6 sept 2000		6 sept 2000	Géorgie		1 août 2002 a
Bélarus.....29 avr 2002		3 févr 2004	Ghana24 févr 2000		
Belgique.....10 déc 1999		17 juin 2004	Grèce10 déc 1999		24 janv 2002
Belize.....		9 déc 2002 a	Guatemala..... 7 sept 2000		9 mai 2002
Bénin25 mai 2000			Guinée-Bissau12 sept 2000		
Bolivie10 déc 1999		27 sept 2000	Hongrie.....		22 déc 2000 a
Bosnie-Herzégovine 7 sept 2000		4 sept 2002	Îles Cook		27 nov 2007 a
Botswana		21 févr 2007 a	Îles Salomon.....		6 mai 2002 a
Brésil13 mars 2001		28 juin 2002	Indonésie28 févr 2000		
Bulgarie 6 juin 2000		20 sept 2006	Irlande..... 7 sept 2000		7 sept 2000
Burkina Faso.....16 nov 2001		10 oct 2005	Islande10 déc 1999		6 mars 2001
Burundi.....13 nov 2001			Italie.....10 déc 1999		22 sept 2000
Cambodge.....11 nov 2001			Jamahiriya arabe libyenne		18 juin 2004 a
Cameroun		7 janv 2005 a	Kazakhstan 6 sept 2000		24 août 2001
Canada		18 oct 2002 a	Kirghizistan		22 juil 2002 a
Chili10 déc 1999			Lesotho 6 sept 2000		24 sept 2004
Chypre 8 févr 2001		26 avr 2002	Libéria22 sept 2004		
Colombie10 déc 1999		23 janv 2007	Liechtenstein10 déc 1999		24 oct 2001
Congo29 sept 2008					
Costa Rica.....10 déc 1999		20 sept 2001			

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Lituanie.....	8 sept 2000	5 août 2004	République-Unie de Tanzanie.....		12 janv 2006 a
Luxembourg	10 déc 1999	1 juil 2003	Roumanie	6 sept 2000	25 août 2003
Madagascar.....	7 sept 2000		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....		17 déc 2004 a
Malawi.....	7 sept 2000	13 mars 2006 a	Rwanda.....		15 déc 2008 a
Maldives		5 déc 2000 a	Saint-Kitts-et-Nevis.....		20 janv 2006 a
Mali		31 oct 2008	Saint-Marin.....		15 sept 2005 a
Maurice.....	11 nov 2001	15 mars 2002	Sao Tomé-et-Principe....	6 sept 2000	
Mexique.....	10 déc 1999	28 mars 2002	Sénégal	10 déc 1999	26 mai 2000
Mongolie	7 sept 2000	23 oct 2006 d	Serbie.....		31 juil 2003 a
Monténégro.....		4 nov 2008 a	Seychelles.....	22 juil 2002	
Mozambique.....		26 mai 2000	Sierra Leone	8 sept 2000	
Namibie	19 mai 2000	15 juin 2007	Slovaquie.....	5 juin 2000	17 nov 2000
Népal	18 déc 2001	30 sept 2004 a	Slovénie.....	10 déc 1999	23 sept 2004
Niger.....		22 nov 2004	Sri Lanka		15 oct 2002 a
Nigéria.....	8 sept 2000	5 mars 2002	Suède	10 déc 1999	24 avr 2003
Norvège	10 déc 1999	7 sept 2000	Suisse.....	15 févr 2007	29 sept 2008
Nouvelle-Zélande	7 sept 2000	9 mai 2001	Tadjikistan	7 sept 2000	
Panama	9 juin 2000	14 mai 2001	Thaïlande.....	14 juin 2000	14 juin 2000
Paraguay	28 déc 1999	22 mai 2002	Timor-Leste.....		16 avr 2003 a
Pays-Bas	10 déc 1999	9 avr 2001	Tunisie.....		23 sept 2008 a
Pérou.....	22 déc 2000	12 nov 2003	Turquie	8 sept 2000	29 oct 2002
Philippines.....	21 mars 2000	22 déc 2003 a	Ukraine	7 sept 2000	26 sept 2003
Pologne.....		26 avr 2002	Uruguay.....	9 mai 2000	26 juil 2001
Portugal	16 févr 2000	18 oct 2006 a	Vanuatu		17 mai 2007 a
République de Corée		28 févr 2006 a	Venezuela (République bolivarienne du).....	17 mars 2000	13 mai 2002
République de Moldova.....		10 août 2001	Zambie.....	29 sept 2008	
République dominicaine.....	14 mars 2000	26 févr 2001			
République tchèque	10 déc 1999				

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

(New York, 18 décembre 2002)

OBJECTIFS

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le Protocole) établit un mécanisme international de contrôle qui permettra d'appliquer effectivement la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la Convention). Il a pour objet de renforcer la protection au plan mondial des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels et dégradants.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le régime établi par le Protocole met l'accent sur la prévention des violations de la Convention. Cette prévention s'effectue dans le cadre d'un système de visites régulières menées par des organes spécialisés dans les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté. Le Protocole prévoit un système double : 1) la création d'un organe international spécialisé (le Sous-Comité de la prévention) et 2) la mise en place par les Parties de mécanismes nationaux de prévention. L'organe international et les mécanismes nationaux travaillent dans la complémentarité : ceux-ci et celui-là seront mandatés pour mener des visites régulières dans les lieux où des personnes sont privées de liberté, les « lieux de détention », et feront des recommandations aux autorités compétentes.

Les Parties s'engagent à recevoir le Sous-Comité de la prévention sur leur territoire et à lui permettre, ainsi qu'aux organes nationaux, d'effectuer des visites dans les lieux de détention, ainsi qu'à fournir à ces organes toutes les informations pertinentes qu'ils pourraient demander.

Le Protocole donne une définition large de l'expression « lieu de détention ». Les visites des organes nationaux et internationaux spécialisés ne seront donc pas limitées aux prisons et aux postes de police mais pourront également s'effectuer dans les installations de détention provisoire, les centres accueillant des délinquants juvéniles, les lieux de détention administrative, les centres de détention pour migrants et demandeurs d'asile ainsi que les établissements médicaux et psychiatriques.

Le Protocole contient des dispositions sur la composition du Sous-Comité de la prévention, sur la durée des fonctions de ses membres et la présentation de candidats, sur le financement du Sous-Comité ainsi que sur son mandat. Le Secrétaire général est chargé de fournir au Sous-Comité de la prévention le personnel et les facilités qui lui sont nécessaires pour exercer efficacement ses fonctions.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 22 juin 2006 (article 28).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée. Il est sujet à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Le Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré (article 27).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Lors de la ratification ou de l'adhésion, les Parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'elles ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en application de la troisième partie (relative au mandat du Sous-Comité de la prévention) ou de la quatrième partie (relative aux mécanismes nationaux de prévention) du Protocole. Cet ajournement vaut pour un maximum de trois ans mais cette période peut être prorogée pour deux années supplémentaires par le Comité contre la torture après consultation du Sous-Comité de la prévention (article 24).

RÉSERVES

Aucune réserve au Protocole n'est admise (article 30).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer le Protocole à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général, et cette dénonciation prend effet un an après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général (paragraphe 1 de l'article 33).

La dénonciation ne libère pas la Partie concernée des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, ou toute mesure que le Sous-Comité de la prévention aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de la Partie concernée, et elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de questions dont le Sous-Comité de la prévention était déjà saisi avant la date à laquelle elle a pris effet (paragraphe 2 de l'article 33).

**Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres
peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

New York, 18 décembre 2002

ENTREE EN VIGUEUR: 22 juin 2006, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion."

ENREGISTREMENT: 22 juin 2006, No 24841.
ÉTAT: Signataires: 62. Parties: 47.
TEXTE: Résolution de l'Assemblée générale A/RES/57/199 du 9 janvier 2003.

Note: Le Protocole susmentionné a été adopté le 18 décembre 2002 à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par la résolution A/RES/57/199. Conformément au paragraphe premier de son article 27, le Protocole a été ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention, le 4 février 2003, la première date possible. Conformément au paragraphe premier de la résolution de l'Assemblée générale A/RES/57/199, le Protocole est disponible à la signature, à la ratification et à l'adhésion au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afrique du Sud	20 sept 2006		France	16 sept 2005	11 nov 2008
Albanie		1 oct 2003 a	Gabon	15 déc 2004	
Allemagne	20 sept 2006	4 déc 2008	Géorgie		9 août 2005 a
Argentine	30 avr 2003	15 nov 2004	Ghana	6 nov 2006	
Arménie		14 sept 2006 a	Guatemala	25 sept 2003	9 juin 2008
Autriche	25 sept 2003		Guinée	16 sept 2005	
Azerbaïdjan	15 sept 2005	28 janv 2009	Honduras	8 déc 2004	23 mai 2006
Belgique	24 oct 2005		Irlande	2 oct 2007	
Bénin	24 févr 2005	20 sept 2006	Islande	24 sept 2003	
Bolivie	22 mai 2006	23 mai 2006	Italie	20 août 2003	
Bosnie-Herzégovine	7 déc 2007	24 oct 2008	Kazakhstan	25 sept 2007	22 oct 2008
Brésil	13 oct 2003	12 janv 2007	Kirghizistan		29 déc 2008 a
Burkina Faso	21 sept 2005		Liban		22 déc 2008 a
Cambodge	14 sept 2005	30 mars 2007	Libéria		22 sept 2004 a
Chili	6 juin 2005	12 déc 2008	Liechtenstein	24 juin 2005	3 nov 2006
Chypre	26 juil 2004	29 avr 2009	Luxembourg	13 janv 2005	
Congo	29 sept 2008		Madagascar	24 sept 2003	
Costa Rica	4 févr 2003	1 déc 2005	Maldives	14 sept 2005	15 févr 2006
Croatie	23 sept 2003	25 avr 2005	Mali	19 janv 2004	12 mai 2005
Danemark	26 juin 2003	25 juin 2004	Malte	24 sept 2003	24 sept 2003
Équateur	24 mai 2007		Maurice		21 juin 2005 a
Espagne	13 avr 2005	4 avr 2006	Mexique	23 sept 2003	11 avr 2005
Estonie	21 sept 2004	18 déc 2006	Monténégro	23 oct 2006 d	6 mars 2009
Ex-République yougoslave de			Nicaragua	14 mars 2007	25 févr 2009
Macédoine	1 sept 2006	13 févr 2009	Norvège	24 sept 2003	
Finlande	23 sept 2003		Nouvelle-Zélande	23 sept 2003	14 mars 2007
			Paraguay	22 sept 2004	2 déc 2005

Traité multilatéral : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Pays-Bas	3 juin 2005		Serbie.....	25 sept 2003	26 sept 2006
Pérou.....		14 sept 2006 a	Sierra Leone	26 sept 2003	
Pologne.....	5 avr 2004	14 sept 2005	Slovénie.....		23 janv 2007 a
Portugal	15 févr 2006		Suède.....	26 juin 2003	14 sept 2005
République de Moldova.....	16 sept 2005	24 juil 2006	Suisse.....	25 juin 2004	
République tchèque	13 sept 2004	10 juil 2006	Timor-Leste.....	16 sept 2005	
Roumanie.....	24 sept 2003		Togo	15 sept 2005	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 juin 2003	10 déc 2003	Turquie	14 sept 2005	
Sénégal	4 févr 2003	18 oct 2006	Ukraine.....	23 sept 2005	19 sept 2006
			Uruguay.....	12 janv 2004	8 déc 2005

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

(New York, 25 mai 2000)

OBJECTIFS

L'objectif du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (le Protocole) est d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés en relevant l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole fait obligation aux Parties de prendre toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants âgés de moins de 18 ans ne prennent directement part aux hostilités. Il interdit l'enrôlement obligatoire d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les forces armées et fait aussi obligation aux Parties de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à celui fixé dans la Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention). Il impose par ailleurs aux Parties de mettre en place des garanties relatives à l'engagement volontaire d'enfants âgés de moins de 18 ans. Le Protocole interdit en outre l'enrôlement d'enfants âgés de moins de 18 ans par des groupes armés distincts des forces armées d'une Partie. Enfin, il fait obligation aux Parties de rendre compte au Comité des droits de l'enfant des dispositions qu'elles ont prises pour le mettre en oeuvre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 12 février 2002 (article 10).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée. Le Protocole est sujet à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État (article 9).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Chaque État dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte (paragraphe 2 de l'article 3).

RÉSERVES

Le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer le Protocole à tout moment. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, la Partie qui est auteur de la dénonciation est engagée dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit. La dénonciation ne saurait dégager la Partie de ses obligations en vertu du Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation (article 11).

**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant,
concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés**

New York, 25 mai 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR: 12 février 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 10.
ENREGISTREMENT: 12 février 2002, No 27531.
ÉTAT: Signataires: 124. Parties: 128.
TEXTE: Doc. A/RES/54/263; et C.N.1031.2000.TREATIES-82 du 14 novembre 2000 [Rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.865.2001.TREATIES-10 du 13 septembre 2001 [Rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, chinois, espagnol, français et russe)].

Note: Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 9, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signé.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....		24 sept 2003 a	Chili.....	15 nov 2001	31 juil 2003
Afrique du Sud	8 févr 2002		Chine	15 mars 2001	20 févr 2008
Albanie		9 déc 2008 a	Chypre.....	1 juil 2008	
Algérie		6 mai 2009 a	Colombie	6 sept 2000	25 mai 2005
Allemagne	6 sept 2000	13 déc 2004	Costa Rica	7 sept 2000	24 janv 2003
Andorre.....	7 sept 2000	30 avr 2001	Croatie.....	8 mai 2002	1 nov 2002
Angola		11 oct 2007 a	Cuba	13 oct 2000	9 févr 2007
Argentine.....	15 juin 2000	10 sept 2002	Danemark	7 sept 2000	27 août 2002
Arménie.....	24 sept 2003	30 sept 2005	Djibouti.....	14 juin 2006	
Australie	21 oct 2002	26 sept 2006	Dominique.....		20 sept 2002 a
Autriche	6 sept 2000	1 févr 2002	Egypte.....		6 févr 2007 a
Azerbaïdjan.....	8 sept 2000	3 juil 2002	El Salvador	18 sept 2000	18 avr 2002
Bahreïn		21 sept 2004 a	Équateur	6 sept 2000	7 juin 2004
Bangladesh	6 sept 2000	6 sept 2000	Érythrée		16 févr 2005 a
Bélarus.....		25 janv 2006 a	Espagne	6 sept 2000	8 mars 2002
Belgique.....	6 sept 2000	6 mai 2002	Estonie.....	24 sept 2003	
Belize.....	6 sept 2000	1 déc 2003	États-Unis d'Amérique ..	5 juil 2000	23 déc 2002
Bénin	22 févr 2001	31 janv 2005	Ex-République yougoslave de Macédoine	17 juil 2001	12 janv 2004
Bhoutan	15 sept 2005		Fédération de Russie	15 févr 2001	24 sept 2008
Bolivie		22 déc 2004 a	Fidji	16 sept 2005	
Bosnie-Herzégovine	7 sept 2000	10 oct 2003	Finlande.....	7 sept 2000	10 avr 2002
Botswana	24 sept 2003	4 oct 2004	France	6 sept 2000	5 févr 2003
Brésil	6 sept 2000	27 janv 2004	Gabon	8 sept 2000	
Bulgarie	8 juin 2001	12 févr 2002	Gambie	21 déc 2000	
Burkina Faso.....	16 nov 2001	6 juil 2007	Ghana	24 sept 2003	
Burundi.....	13 nov 2001	24 juin 2008	Grèce	7 sept 2000	22 oct 2003
Cambodge.....	27 juin 2000	16 juil 2004	Guatemala.....	7 sept 2000	9 mai 2002
Cameroun	5 oct 2001		Guinée-Bissau	8 sept 2000	
Canada	5 juin 2000	7 juil 2000	Haïti.....	15 août 2002	
Cap-Vert.....		10 mai 2002 a			

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Honduras		14 août 2002 a	Nouvelle-Zélande	7 sept 2000	12 nov 2001
Hongrie.....	11 mars 2002		Oman		17 sept 2004 a
Inde.....	15 nov 2004	30 nov 2005	Ouganda		6 mai 2002 a
Indonésie	24 sept 2001		Ouzbékistan		23 déc 2008 a
Iraq.....		24 juin 2008 a	Pakistan	26 sept 2001	
Irlande.....	7 sept 2000	18 nov 2002	Panama	31 oct 2000	8 août 2001
Islande	7 sept 2000	1 oct 2001	Paraguay	13 sept 2000	27 sept 2002
Israël	14 nov 2001	18 juil 2005	Pays-Bas	7 sept 2000	
Italie.....	6 sept 2000	9 mai 2002	Pérou.....	1 nov 2000	8 mai 2002
Jamahiriya arabe libyenne.....		29 oct 2004 a	Philippines.....	8 sept 2000	26 août 2003
Jamaïque.....	8 sept 2000	9 mai 2002	Pologne.....	13 févr 2002	7 avr 2005
Japon.....	10 mai 2002	2 août 2004	Portugal	6 sept 2000	19 août 2003
Jordanie	6 sept 2000	23 mai 2007	Qatar		25 juil 2002 a
Kazakhstan	6 sept 2000	10 avr 2003	République arabe syrienne.....		17 oct 2003 a
Kenya.....	8 sept 2000	28 janv 2002	République de Corée	6 sept 2000	24 sept 2004
Kirghizistan		13 août 2003 a	République démocratique du Congo	8 sept 2000	11 nov 2001
Koweït		26 août 2004 a	République démocratique populaire lao		20 sept 2006 a
Lesotho	6 sept 2000	24 sept 2003	République de Moldova.....	8 févr 2002	7 avr 2004
Lettonie.....	1 févr 2002	19 déc 2005	République dominicaine	9 mai 2002	
Liban.....	11 févr 2002		République tchèque	6 sept 2000	30 nov 2001
Libéria	22 sept 2004		République-Unie de Tanzanie.....		11 nov 2004 a
Liechtenstein.....	8 sept 2000	4 févr 2005	Roumanie	6 sept 2000	10 nov 2001
Lituanie.....	13 févr 2002	20 févr 2003	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 sept 2000	24 juin 2003
Luxembourg	8 sept 2000	4 août 2004	Rwanda.....		23 avr 2002 a
Madagascar.....	7 sept 2000	22 sept 2004	Saint-Marin.....	5 juin 2000	
Malawi.....	7 sept 2000		Saint-Siège	10 oct 2000	24 oct 2001
Maldives	10 mai 2002	29 déc 2004	Sénégal	8 sept 2000	3 mars 2004
Mali	8 sept 2000	16 mai 2002	Serbie.....	8 oct 2001	31 janv 2003
Malte.....	7 sept 2000	9 mai 2002	Seychelles.....	23 janv 2001	
Maroc.....	8 sept 2000	22 mai 2002	Sierra Leone	8 sept 2000	15 mai 2002
Maurice.....	11 nov 2001	12 févr 2009	Singapour	7 sept 2000	11 déc 2008
Mexique.....	7 sept 2000	15 mars 2002	Slovaquie.....	30 nov 2001	7 juil 2006
Micronésie (États fédérés de).....	8 mai 2002		Slovénie.....	8 sept 2000	23 sept 2004
Monaco.....	26 juin 2000	13 nov 2001	Somalie.....	16 sept 2005	
Mongolie	12 nov 2001	6 oct 2004	Soudan.....	9 mai 2002	26 juil 2005
Monténégro.....		2 mai 2007 d	Sri Lanka	21 août 2000	8 sept 2000
Mozambique.....		19 oct 2004 a			
Namibie	8 sept 2000	16 avr 2002			
Nauru	8 sept 2000				
Népal	8 sept 2000	3 janv 2007			
Nicaragua.....		17 mars 2005 a			
Nigéria.....	8 sept 2000				
Norvège	13 juin 2000	23 sept 2003			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Suède	8 juin 2000	20 févr 2003	Turquie	8 sept 2000	4 mai 2004
Suisse	7 sept 2000	26 juin 2002	Ukraine	7 sept 2000	11 juil 2005
Suriname.....	10 mai 2002		Uruguay.....	7 sept 2000	9 sept 2003
Tadjikistan		5 août 2002 a	Vanuatu	16 sept 2005	26 sept 2007
Tchad.....	3 mai 2002	28 août 2002	Venezuela (République bolivarienne du).....	7 sept 2000	23 sept 2003
Thaïlande		27 févr 2006 a	Viet Nam	8 sept 2000	20 déc 2001
Timor-Leste		2 août 2004 a	Yémen		2 mars 2007 a
Togo.....	15 nov 2001	28 nov 2005	Zambie.....	29 sept 2008	
Tunisie.....	22 avr 2002	2 janv 2003			
Turkménistan.....		29 avr 2005 a			

**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant,
concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie
mettant en scène des enfants**
(New York, 25 mai 2000)

OBJECTIFS

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (le Protocole) complète les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention) en élargissant les mesures que les Parties doivent prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole impose aux Parties d'interdire la « vente d'enfants », la « prostitution des enfants » et la « pornographie mettant en scène des enfants », telles que définies dans ledit Protocole. Il leur impose en outre de veiller à ce que les infractions visées ci-dessus soient pleinement saisies par leurs droits pénaux respectifs et rendues passibles de peines appropriées. Les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes. Toute Partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées ci-dessus dans les circonstances prévues par le Protocole. Le Protocole contient aussi des dispositions relatives à l'extradition et à l'assistance mutuelle.

Le Protocole impose également aux Parties d'adopter à tous les stades de la procédure pénale les mesures voulues pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes; de prendre diverses mesures pour prévenir les infractions, notamment par l'information, l'éducation et la formation; et d'assurer toute l'assistance appropriée aux victimes. Il fournit en outre un cadre pour le renforcement de la coopération internationale dans ces domaines, touchant notamment la poursuite des auteurs d'infractions.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 18 janvier 2002 (article 14).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée; il est sujet à la ratification et à l'adhésion (article 13).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Protocole facultatif est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Le Protocole peut, à tout moment, être dénoncé par notification écrite; la dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général. La dénonciation ne dégage pas la Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de tout acte ou de toute omission survenus avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date (article 15).

**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant
la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en
scène des enfants**

New York, 25 mai 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR: 18 janvier 2002, conformément au paragraphe 1 de l'article 14.
ENREGISTREMENT: 18 janvier 2002, No 27531.
ÉTAT: Signataires: 116. Parties: 131.
TEXTE: Doc. A/RES/54/263; C.N.1032.2000.TREATIES-72 du 14 novembre 2000 [rectification de l'original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.1008.2002.TREATIES-42 du 17 septembre 2002 (proposition de corrections visant le texte original chinois) et C.N.1312.2002.TREATIES-49 du 16 décembre 2002 [rectification de l'original du Protocole (texte authentique chinois)].

Note: Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 13, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signé.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....		19 sept 2002 a	Canada.....	10 nov 2001	14 sept 2005
Afrique du Sud		30 juin 2003 a	Cap-Vert.....		10 mai 2002 a
Albanie		5 févr 2008 a	Chili.....	28 juin 2000	6 févr 2003
Algérie.....		27 déc 2006 a	Chine	6 sept 2000	3 déc 2002
Allemagne	6 sept 2000		Chypre.....	8 févr 2001	6 avr 2006
Andorre.....	7 sept 2000	30 avr 2001	Colombie.....	6 sept 2000	11 nov 2003
Angola		24 mars 2005 a	Comores		23 févr 2007 a
Antigua-et-Barbuda.....	18 déc 2001	30 avr 2002	Costa Rica	7 sept 2000	9 avr 2002
Argentine.....	1 avr 2002	25 sept 2003	Croatie.....	8 mai 2002	13 mai 2002
Arménie.....	24 sept 2003	30 juin 2005	Cuba	13 oct 2000	25 sept 2001
Australie	18 déc 2001	8 janv 2007	Danemark	7 sept 2000	24 juil 2003
Autriche.....	6 sept 2000	6 mai 2004	Djibouti.....	14 juin 2006	
Azerbaïdjan.....	8 sept 2000	3 juil 2002	Dominique.....		20 sept 2002 a
Bahreïn		21 sept 2004 a	Egypte.....		12 juil 2002 a
Bangladesh	6 sept 2000	6 sept 2000	El Salvador	13 sept 2002	17 mai 2004
Bélarus.....		23 janv 2002 a	Équateur	6 sept 2000	30 janv 2004
Belgique.....	6 sept 2000	17 mars 2006	Érythrée		16 févr 2005 a
Belize.....	6 sept 2000	1 déc 2003	Espagne	6 sept 2000	18 déc 2001
Bénin	22 févr 2001	31 janv 2005	Estonie.....	24 sept 2003	3 août 2004
Bhoutan	15 sept 2005		États-Unis d'Amérique ..	5 juil 2000	23 déc 2002
Bolivie	10 nov 2001	3 juin 2003	Ex-République yougoslave de Macédoine	17 juil 2001	17 oct 2003
Bosnie-Herzégovine	7 sept 2000	4 sept 2002	Fidji	16 sept 2005	
Botswana		24 sept 2003 a	Finlande.....	7 sept 2000	
Brésil	6 sept 2000	27 janv 2004	France.....	6 sept 2000	5 févr 2003
Brunéi Darussalam		21 nov 2006 a	Gabon	8 sept 2000	1 oct 2007
Bulgarie	8 juin 2001	12 févr 2002	Gambie	21 déc 2000	
Burkina Faso.....	16 nov 2001	31 mars 2006	Géorgie.....		28 juin 2005 a
Burundi.....		6 nov 2007 a	Ghana	24 sept 2003	
Cambodge.....	27 juin 2000	30 mai 2002			
Cameroun	5 oct 2001				

Cérémonie des traités 2009 : vers une participation et une mise en oeuvre universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Grèce	7 sept 2000	22 févr 2008	Monténégro		23 oct 2006 d
Guatemala.....	7 sept 2000	9 mai 2002	Mozambique.....		6 mars 2003 a
Guinée-Bissau.....	8 sept 2000		Namibie	8 sept 2000	16 avr 2002
Guinée équatoriale.....		7 févr 2003 a	Nauru.....	8 sept 2000	
Haïti.....	15 août 2002		Népal	8 sept 2000	20 janv 2006
Honduras		8 mai 2002 a	Nicaragua		2 déc 2004 a
Hongrie.....	11 mars 2002		Niger.....	27 mars 2002	26 oct 2004
Inde.....	15 nov 2004	16 août 2005	Nigéria.....	8 sept 2000	
Indonésie	24 sept 2001		Norvège.....	13 juin 2000	2 oct 2001
Iran (République islamique d').....		26 sept 2007 a	Nouvelle-Zélande	7 sept 2000	
Iraq.....		24 juin 2008 a	Oman		17 sept 2004 a
Irlande.....	7 sept 2000		Ouganda		30 nov 2001 a
Islande	7 sept 2000	9 juil 2001	Ouzbékistan.....		23 déc 2008 a
Israël	14 nov 2001	23 juil 2008	Pakistan	26 sept 2001	
Italie.....	6 sept 2000	9 mai 2002	Panama	31 oct 2000	9 févr 2001
Jamahiriya arabe libyenne.....		18 juin 2004 a	Paraguay	13 sept 2000	18 août 2003
Jamaïque.....	8 sept 2000		Pays-Bas	7 sept 2000	23 août 2005
Japon.....	10 mai 2002	24 janv 2005	Pérou.....	1 nov 2000	8 mai 2002
Jordanie	6 sept 2000	4 déc 2006	Philippines.....	8 sept 2000	28 mai 2002
Kazakhstan	6 sept 2000	24 août 2001	Pologne.....	13 févr 2002	4 févr 2005
Kenya.....	8 sept 2000		Portugal	6 sept 2000	16 mai 2003
Kirghizistan		12 févr 2003 a	Qatar		14 déc 2001 a
Koweït		26 août 2004 a	République arabe syrienne.....		15 mai 2003 a
Lesotho	6 sept 2000	24 sept 2003	République de Corée	6 sept 2000	24 sept 2004
Lettonie.....	1 févr 2002	22 févr 2006	République démocratique du Congo		11 nov 2001 a
Liban.....	10 oct 2001	8 nov 2004	République démocratique populaire lao		20 sept 2006 a
Libéria	22 sept 2004		République de Moldova.....	8 févr 2002	12 avr 2007
Liechtenstein.....	8 sept 2000		République dominicaine		6 déc 2006 a
Lituanie.....		5 août 2004 a	République tchèque	26 janv 2005	
Luxembourg	8 sept 2000		République-Unie de Tanzanie.....		24 avr 2003 a
Madagascar.....	7 sept 2000	22 sept 2004	Roumanie	6 sept 2000	18 oct 2001
Malawi.....	7 sept 2000		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	7 sept 2000	20 févr 2009
Maldives	10 mai 2002	10 mai 2002	Rwanda.....		14 mars 2002 a
Mali		16 mai 2002 a	Saint-Marin.....	5 juin 2000	
Malte.....	7 sept 2000		Saint-Siège	10 oct 2000	24 oct 2001
Maroc.....	8 sept 2000	2 oct 2001			
Maurice.....	11 nov 2001				
Mauritanie		23 avr 2007 a			
Mexique.....	7 sept 2000	15 mars 2002			
Micronésie (États fédérés de).....	8 mai 2002				
Monaco.....	26 juin 2000	24 sept 2008			
Mongolie	12 nov 2001	27 juin 2003			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Saint-Vincent-et-les Grenadines		15 sept 2005 a
Sénégal	8 sept 2000	5 nov 2003
Serbie.....	8 oct 2001	10 oct 2002
Seychelles.....	23 janv 2001	
Sierra Leone.....	8 sept 2000	17 sept 2001
Slovaquie.....	30 nov 2001	25 juin 2004
Slovénie.....	8 sept 2000	23 sept 2004
Soudan.....		2 nov 2004 a
Sri Lanka	8 mai 2002	22 sept 2006
Suède	8 sept 2000	19 janv 2007
Suisse.....	7 sept 2000	19 sept 2006
Suriname.....	10 mai 2002	
Tadjikistan		5 août 2002 a
Tchad.....	3 mai 2002	28 août 2002
Thaïlande.....		11 janv 2006 a
Timor-Leste.....		16 avr 2003 a
Togo.....	15 nov 2001	2 juil 2004
Tunisie	22 avr 2002	13 sept 2002
Turkménistan.....		28 mars 2005 a
Turquie	8 sept 2000	19 août 2002
Ukraine	7 sept 2000	3 juil 2003
Uruguay.....	7 sept 2000	3 juil 2003
Vanuatu	16 sept 2005	17 mai 2007
Venezuela (République bolivarienne du).....	7 sept 2000	8 mai 2002
Viet Nam	8 sept 2000	20 déc 2001
Yémen		15 déc 2004 a
Zambie.....	29 sept 2008	

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

(New York, 18 décembre 1990)

OBJECTIFS

La mondialisation des marchés, de l'information et de la technologie, ainsi que la libéralisation de nombreuses lois affectant la mobilité des personnes ont occasionné de vastes mouvements de personnes à une échelle sans précédent. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (la Convention) vise à fixer des normes internationales pour la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Les raisons pour lesquelles les gens émigrent varient énormément. Certains émigrent pour échapper à des situations désespérées dans leurs pays d'origine, telles que la guerre ou la famine. D'autres recherchent de meilleures conditions de vie dans des pays où les possibilités économiques semblent plus nombreuses ou plus équitables.

Toutefois, tous les travailleurs migrants sont vulnérables aux mauvais traitements du fait qu'ils vivent dans un pays étranger. En fait, nombre d'entre eux se retrouvent victimes de trafiquants qui les recrutent sous de faux prétextes et certains sont même détenus contre leur gré dans des conditions de quasi-esclavage.

Les migrants peuvent être soumis à de nombreuses formes de discrimination de la part des institutions et des lois de leur pays d'accueil ou de la population de ce pays. La loi leur impose souvent des restrictions quant au type d'emploi qu'ils peuvent exercer ou aux conditions dans lesquelles ils peuvent travailler, même lorsqu'ils sont encouragés par des sociétés ou des gouvernements étrangers à s'installer dans le pays d'accueil.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'adoption de cette Convention en 1990 a été un événement historique pour les travailleurs migrants. La Convention fixe, dans certains domaines, le principe de l'égalité de traitement avec les nationaux pour tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, quel que soit leur statut juridique.

Cette Convention fixe, pour la première fois, des définitions uniformes sur le plan international, qui ont été arrêtées par les États pour différentes catégories de travailleurs migrants. Les États ont aussi convenu de la nécessité, pour les pays d'origine, de transit et d'accueil, d'adopter des mesures de protection en faveur des travailleurs migrants.

La Convention fixe des normes que doivent respecter les Parties en ce qui concerne les travailleurs migrants. Elle intègre six traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont aujourd'hui en vigueur. Elle prévoit également la création d'un mécanisme de contrôle sous la forme d'un organe international d'experts indépendants, qui sera chargé d'examiner périodiquement l'application de la Convention par les Parties.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003 (article 87).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est ouverte à la signature (indéfiniment). Elle est sujette à la ratification et ouverte à l'adhésion (article 86).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Toute Partie à la présente Convention peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention (article 76).

Toute Partie à la présente Convention peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent que leurs droits individuels établis par la présente Convention ont été violés par cette Partie (article 77).

Toute Partie peut, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 92 selon lequel tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux et, si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice (article 92).

RÉSERVES

Un État qui ratifie la présente Convention ou y adhère ne peut exclure l'application d'une partie quelconque de celle-ci ou exclure une catégorie quelconque de travailleurs migrants de son application (article 88). Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée (article 91).

DÉNONCIATION / RETRAIT

La dénonciation de la Convention n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur à l'égard de la Partie concernée et elle prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de 12 mois après la date de réception de la notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La dénonciation ne saurait dégager la Partie de ses obligations en vertu du Protocole facultatif à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation (article 89).

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES
TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

New York, 18 décembre 1990

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 juillet 2003, conformément au paragraphe 1 de l'article 87.
ENREGISTREMENT: 1 juillet 2003, No 39481.
ÉTAT: Signataires: 30. Parties: 41.
TEXTE: Doc.A/RES/45/158.

Note: La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 45/158 du 18 décembre 1990 à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. La Convention est ouverte à la signature de tous les Etats conformément au paragraphe premier de son article 86.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Albanie		5 juin 2007 a	Jamaïque.....	25 sept 2008	25 sept 2008
Algérie.....		21 avr 2005 a	Kirghizistan		29 sept 2003 a
Argentine.....	10 août 2004	23 févr 2007	Lesotho.....	24 sept 2004	16 sept 2005
Azerbaïdjan.....		11 janv 1999 a	Libéria	22 sept 2004	
Bangladesh	7 oct 1998		Mali		5 juin 2003 a
Belize.....		14 nov 2001 a	Maroc	15 août 1991	21 juin 1993
Bénin	15 sept 2005		Mauritanie		22 janv 2007 a
Bolivie		16 oct 2000 a	Mexique.....	22 mai 1991	8 mars 1999
Bosnie-Herzégovine		13 déc 1996 a	Monténégro	23 oct 2006 d	
Burkina Faso.....	16 nov 2001	26 nov 2003	Nicaragua		26 oct 2005 a
Cambodge.....	27 sept 2004		Niger.....		18 mars 2009 a
Cap-Vert		16 sept 1997 a	Ouganda		14 nov 1995 a
Chili.....	24 sept 1993	21 mars 2005	Paraguay.....	13 sept 2000	23 sept 2008
Colombie		24 mai 1995 a	Pérou.....	22 sept 2004	14 sept 2005
Comores.....	22 sept 2000		Philippines.....	15 nov 1993	5 juil 1995
Congo	29 sept 2008		République arabe syrienne.....		2 juin 2005 a
Égypte.....		19 févr 1993 a	Rwanda.....		15 déc 2008 a
El Salvador	13 sept 2002	14 mars 2003	Sao Tomé-et-Principe....	6 sept 2000	
Équateur.....		5 févr 2002 a	Sénégal		9 juin 1999 a
Gabon	15 déc 2004		Serbie.....	11 nov 2004	
Ghana.....	7 sept 2000	7 sept 2000	Seychelles.....		15 déc 1994 a
Guatemala.....	7 sept 2000	14 mars 2003	Sierra Leone	15 sept 2000	
Guinée		7 sept 2000 a	Sri Lanka		11 mars 1996 a
Guinée-Bissau.....	12 sept 2000		Tadjikistan.....	7 sept 2000	8 janv 2002
Guyana.....	15 sept 2005		Timor-Leste.....		30 janv 2004 a
Honduras		9 août 2005 a	Togo	15 nov 2001	
Indonésie	22 sept 2004		Turquie	13 janv 1999	27 sept 2004
Jamahiriya arabe libyenne.....		18 juin 2004 a	Uruguay.....		15 févr 2001 a

Convention relative aux droits des personnes handicapées *(New York, 13 décembre 2006)*

OBJECTIFS

La Convention relative aux droits des personnes handicapées (la Convention) a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance, par les personnes handicapées, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dont jouit déjà la population dans son ensemble, et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque. Par personnes handicapées, on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention énonce un certain nombre d'obligations générales envers les personnes handicapées. À cet égard, les Parties doivent s'engager notamment à adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention, à prendre toutes mesures appropriées pour modifier ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination, à prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes, à prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée et à entreprendre ou encourager la recherche et le développement et à encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies, y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance.

Outre ces obligations de caractère général, la Convention prévoit un certain nombre d'obligations bien précises. Par exemple, les Parties doivent reconnaître que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à l'égale protection de la loi et interdire toutes les discriminations fondées sur le handicap. Des dispositions particulières s'appliquent à cet égard aux femmes et aux enfants.

La Convention réaffirme que les personnes handicapées ont le droit inhérent à la vie, à la liberté et à la sûreté de leur personne. Elle contient des dispositions tendant à protéger les personnes handicapées de la torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe.

La Convention reconnaît le droit des personnes handicapées de circuler librement, leur droit de choisir librement leur résidence et leur droit à une nationalité. Elle reconnaît également le droit de toutes les personnes handicapées à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société en ayant accès à des services d'accompagnement. Les Parties sont tenues par ailleurs de prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les personnes handicapées aient accès, dans des conditions d'égalité avec les autres, aux transports, à l'information et aux communications, pour assurer leur autonomie et leur permettre de participer pleinement à tous les aspects de la vie.

Les Parties doivent aussi prendre des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles. La Convention contient aussi des dispositions relatives à l'éducation, à la santé et à l'emploi.

Les Parties doivent, pour assurer l'application et le suivi de la Convention, désigner un ou plusieurs points de contact au sein de leur administration.

La Convention crée aussi un Comité des droits des personnes handicapées (le Comité) chargé d'examiner les rapports sur les progrès accomplis dans l'application de la Convention par les États parties.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur. Elle entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son propre instrument (article 45).*

Les instruments de confirmation formelle ou d'adhésion déposés par des organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés aux fins du calcul de la date d'entrée en vigueur de la Convention (article 44).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est ouverte à la signature (indéfiniment) de tous les États et des organisations d'intégration régionale, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à compter du 30 mars 2007. Elle est soumise à la ratification des États qui l'ont signée et à la confirmation formelle des organisations d'intégration régionale qui l'ont signée. Elle sera ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation d'intégration régionale qui ne l'a pas signée (articles 42 et 43).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Les organisations d'intégration régionale indiquent, dans leur instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention. Par la suite, elles notifient au depositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence (article 44).

RÉSERVES

La Convention précise que les réserves incompatibles avec son objet et son but ne sont pas admises. Les réserves peuvent être retirées à tout moment (article 46).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification (article 48).

* Le 3 avril 2008, les conditions énoncées pour l'entrée en vigueur de la Convention aux termes de l'article 45 de cette dernière se sont ainsi trouvées remplies. En conséquence, la Convention est entrée en vigueur le 3 mai 2008.

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

New York, 13 décembre 2006

ENTRÉE EN VIGUEUR: 3 mai 2008, conformément au paragraphe 1 de l'article 45.
ENREGISTREMENT: 3 mai 2008, No 44910.
ÉTAT: Signataires: 139. Parties: 56.
TEXTE: Doc. A/61/611.

Note: La Convention susmentionnée a été adoptée le 13 décembre 2006 au cours de la soixante-et-unième session de l'Assemblée générale par la résolution A/RES/61/106. Conformément à l'article 42, cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration régionale au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 30 mars 2007.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Ratification</i>
Afrique du Sud	30 mars 2007	30 nov 2007	Comores	26 sept 2007	
Algérie	30 mars 2007		Congo	30 mars 2007	
Allemagne	30 mars 2007	24 févr 2009	Costa Rica	30 mars 2007	1 oct 2008
Andorre.....	27 avr 2007		Côte d'Ivoire	7 juin 2007	
Antigua-et-Barbuda	30 mars 2007		Croatie	30 mars 2007	15 août 2007
Arabie saoudite.....		24 juin 2008 a	Cuba	26 avr 2007	6 sept 2007
Argentine.....	30 mars 2007	2 sept 2008	Danemark	30 mars 2007	
Arménie	30 mars 2007		Dominique.....	30 mars 2007	
Australie	30 mars 2007	17 juil 2008	Egypte.....	4 avr 2007	14 avr 2008
Autriche	30 mars 2007	26 sept 2008	El Salvador	30 mars 2007	14 déc 2007
Azerbaïdjan.....	9 janv 2008	28 janv 2009	Émirats arabes unis.....	8 févr 2008	
Bahreïn	25 juin 2007		Équateur	30 mars 2007	3 avr 2008
Bangladesh	9 mai 2007	30 nov 2007	Espagne	30 mars 2007	3 déc 2007
Barbade.....	19 juil 2007		Estonie.....	25 sept 2007	
Belgique.....	30 mars 2007		Éthiopie	30 mars 2007	
Bénin	8 févr 2008		Ex-République yougoslave de Macédoine	30 mars 2007	
Bolivie	13 août 2007		Fédération de Russie	24 sept 2008	
Brésil	30 mars 2007	1 août 2008	Finlande.....	30 mars 2007	
Brunéi Darussalam	18 déc 2007		France	30 mars 2007	
Bulgarie	27 sept 2007		Gabon	30 mars 2007	1 oct 2007
Burkina Faso.....	23 mai 2007		Ghana	30 mars 2007	
Burundi.....	26 avr 2007		Grèce	30 mars 2007	
Cambodge.....	1 oct 2007		Guatemala.....	30 mars 2007	7 avr 2009
Cameroun	1 oct 2008		Guinée	16 mai 2007	8 févr 2008
Canada	30 mars 2007		Guyana	11 avr 2007	
Cap-Vert.....	30 mars 2007		Honduras	30 mars 2007	14 avr 2008
Chili.....	30 mars 2007	29 juil 2008	Hongrie.....	30 mars 2007	20 juil 2007
Chine	30 mars 2007	1 août 2008	Îles Cook		8 mai 2009 a
Chypre	30 mars 2007		Îles Salomon.....	23 sept 2008	
Colombie	30 mars 2007		Inde.....	30 mars 2007	1 oct 2007
Communauté européenne.....	30 mars 2007				

Cérémonie des traités 2009 : vers une participation et une mise en oeuvre universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Ratification</i>
Indonésie	30 mars 2007		Pérou.....	30 mars 2007	30 janv 2008
Irlande.....	30 mars 2007		Philippines	25 sept 2007	15 avr 2008
Islande	30 mars 2007		Pologne.....	30 mars 2007	
Israël	30 mars 2007		Portugal	30 mars 2007	
Italie.....	30 mars 2007		Qatar	9 juil 2007	13 mai 2008
Jamahiriya arabe libyenne.....	1 mai 2008		République arabe syrienne.....	30 mars 2007	
Jamaïque	30 mars 2007	30 mars 2007	République centrafricaine	9 mai 2007	
Japon.....	28 sept 2007		République de Corée	30 mars 2007	11 déc 2008
Jordanie	30 mars 2007	31 mars 2008	République démocratique populaire lao	15 janv 2008	
Kazakhstan	11 déc 2008		République de Moldova.....	30 mars 2007	
Kenya.....	30 mars 2007	19 mai 2008	République dominicaine	30 mars 2007	
Lesotho		2 déc 2008 a	République tchèque	30 mars 2007	
Lettonie.....	18 juil 2008		République-Unie de Tanzanie.....	30 mars 2007	
Liban.....	14 juin 2007		Roumanie	26 sept 2007	
Libéria	30 mars 2007		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	30 mars 2007	
Lituanie.....	30 mars 2007		Rwanda.....		15 déc 2008 a
Luxembourg	30 mars 2007		Saint-Marin.....	30 mars 2007	22 févr 2008
Madagascar.....	25 sept 2007		Sénégal	25 avr 2007	
Malaisie	8 avr 2008		Serbie.....	17 déc 2007	
Malawi.....	27 sept 2007		Seychelles.....	30 mars 2007	
Maldives	2 oct 2007		Sierra Leone	30 mars 2007	
Mali	15 mai 2007	7 avr 2008	Slovaquie.....	26 sept 2007	
Malte.....	30 mars 2007		Slovénie.....	30 mars 2007	24 avr 2008
Maroc.....	30 mars 2007	8 avr 2009	Soudan.....	30 mars 2007	24 avr 2009
Maurice.....	25 sept 2007		Sri Lanka	30 mars 2007	
Mexique.....	30 mars 2007	17 déc 2007	Suède	30 mars 2007	15 déc 2008
Mongolie		13 mai 2009 a	Suriname.....	30 mars 2007	
Monténégro.....	27 sept 2007		Swaziland	25 sept 2007	
Mozambique.....	30 mars 2007		Thaïlande.....	30 mars 2007	29 juil 2008
Namibie	25 avr 2007	4 déc 2007	Togo	23 sept 2008	
Népal	3 janv 2008		Tonga.....	15 nov 2007	
Nicaragua.....	30 mars 2007	7 déc 2007	Trinité-et-Tobago	27 sept 2007	
Niger.....	30 mars 2007	24 juin 2008	Tunisie.....	30 mars 2007	2 avr 2008
Nigéria.....	30 mars 2007		Turkménistan.....		4 sept 2008 a
Norvège	30 mars 2007		Turquie	30 mars 2007	
Nouvelle-Zélande	30 mars 2007	25 sept 2008	Ukraine.....	24 sept 2008	
Oman	17 mars 2008	6 janv 2009			
Ouganda.....	30 mars 2007	25 sept 2008			
Ouzbékistan	27 févr 2009				
Pakistan	25 sept 2008				
Panama	30 mars 2007	7 août 2007			
Paraguay	30 mars 2007	3 sept 2008			
Pays-Bas	30 mars 2007				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Ratification</i>
Uruguay	3 avr 2007	11 févr 2009	Zambie.....	9 mai 2008	
Vanuatu	17 mai 2007	23 oct 2008			
Viet Nam	22 oct 2007				
Yémen	30 mars 2007	26 mars 2009			

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées *(New York, 13 décembre 2006)*

OBJECTIFS

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (le Protocole facultatif) donne compétence au Comité des droits des personnes handicapées (le Comité) pour recevoir des communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers faisant état de manquements présumés aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Convention) de la part d'une Partie au Protocole facultatif.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Conformément au Protocole facultatif, le Comité est tenu de soumettre confidentiellement à la Partie intéressée les communications recevables présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers faisant état de manquements présumés à la Convention. Dans un délai de six mois, la Partie intéressée est tenue de soumettre par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation. Le Protocole facultatif définit les cas où le Comité déclare une communication irrecevable, à savoir, par exemple, si la communication est anonyme, si elle a trait à une question qui a déjà été examinée par le Comité, si tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés et si elle est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée.

Après réception d'une communication, mais avant de prendre une décision, le Comité peut demander à une Partie de prendre les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée. Qui plus est, si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'une Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite la Partie intéressée à s'entretenir avec lui des renseignements portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet. Compte tenu de ces considérations, le Comité peut aussi effectuer une enquête et, lorsque cela se justifie et avec l'accord de la Partie intéressée, l'enquête peut comporter une visite sur le territoire de l'État. Les enquêtes sont menées dans la confidentialité. De plus, le Comité a l'obligation de solliciter la coopération de la Partie intéressée à tous les stades de la procédure.

Le Comité est tenu de communiquer les résultats de l'enquête à la Partie intéressée, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations. Après avoir été informé des résultats de l'enquête, la Partie doit présenter ses observations au Comité dans un délai de six mois. Celui-ci peut inviter la Partie à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 35 de la Convention des précisions sur les mesures qu'elle a prises à la suite de l'enquête. Il peut aussi, à l'expiration du délai de six mois, inviter la Partie à l'informer des mesures qu'elle a prises à la suite de l'enquête.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole facultatif n'est pas encore entré en vigueur. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention, il entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du dixième instrument de ratification,

de confirmation formelle ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (article 13).*

Les instruments de confirmation formelle ou d'adhésion déposés par des organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés aux fins du calcul de la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif (article 12).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole facultatif est ouvert (sans date limite) à la signature des États et des organisations d'intégration régionale qui ont signé la Convention, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à compter du 30 mars 2007 (article 10).

Le Protocole facultatif est soumis à la ratification des États qui l'ont signé et ont ratifié la Convention ou y ont adhéré. Il doit être confirmé formellement par les organisations d'intégration régionale qui l'ont signé et ont confirmé formellement la Convention ou y ont adhéré. Il sera ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation d'intégration régionale qui a ratifié ou confirmé formellement la Convention ou qui y a adhéré mais qui n'a pas signé le Protocole facultatif (article 11).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Tout État partie peut, au moment où il signe ou ratifie le Protocole facultatif ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que lui confèrent les articles 6 et 7 d'effectuer des enquêtes sur des violations graves et systématiques de la Convention (article 8).

Les organisations d'intégration régionale indiquent, dans leur instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention et le Protocole facultatif. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence (article 12).

RÉSERVES

Le Protocole facultatif précise que les réserves incompatibles avec son objet et son but ne sont pas admises. Les réserves peuvent être retirées à tout moment (article 14).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut dénoncer le Protocole facultatif par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification (article 16).

* Le 3 avril 2008, les conditions énoncées pour l'entrée en vigueur de la Convention aux termes de l'article 45 de cette dernière se sont ainsi trouvées remplies. En conséquence, aux termes de l'article 13 du Protocole facultatif, la Convention et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur le 3 mai 2008.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

New York, 13 décembre 2006

ENTRÉE EN VIGUEUR: 3 mai 2008, conformément au paragraphe 1 de l'article 13.
ENREGISTREMENT: 3 mai 2008, No 44910.
ÉTAT: Signataires: 82. Parties: 35.
TEXTE: Doc. A/61/611.

Note: Le Protocole facultatif susmentionné a été adopté le 13 décembre 2006 au cours de la soixante-et-unième session de l'Assemblée générale par la résolution A/RES/61/106. Conformément à l'article 10, le Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tous les États signataires et des organisations d'intégration régionale qui ont signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 30 mars 2007.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Ratification</i>
Afrique du Sud	30 mars 2007	30 nov 2007	France	23 sept 2008	
Algérie	30 mars 2007		Gabon	25 sept 2007	
Allemagne	30 mars 2007	24 févr 2009	Ghana	30 mars 2007	
Andorre	27 avr 2007		Guatemala	30 mars 2007	7 avr 2009
Antigua-et-Barbuda	30 mars 2007		Guinée	31 août 2007	8 févr 2008
Arabie saoudite		24 juin 2008 a	Honduras	23 août 2007	
Argentine	30 mars 2007	2 sept 2008	Hongrie	30 mars 2007	20 juil 2007
Arménie	30 mars 2007		Îles Cook		8 mai 2009 a
Autriche	30 mars 2007	26 sept 2008	Islande	30 mars 2007	
Azerbaïdjan	9 janv 2008	28 janv 2009	Italie	30 mars 2007	
Bangladesh		12 mai 2008 a	Jamaïque	30 mars 2007	
Belgique	30 mars 2007		Jordanie	30 mars 2007	
Bénin	8 févr 2008		Kazakhstan	11 déc 2008	
Bolivie	13 août 2007		Liban	14 juin 2007	
Brésil	30 mars 2007	1 août 2008	Libéria	30 mars 2007	
Bulgarie	18 déc 2008		Lituanie	30 mars 2007	
Burkina Faso	23 mai 2007		Luxembourg	30 mars 2007	
Burundi	26 avr 2007		Madagascar	25 sept 2007	
Cambodge	1 oct 2007		Mali	15 mai 2007	7 avr 2008
Cameroun	1 oct 2008		Malte	30 mars 2007	
Chili	30 mars 2007	29 juil 2008	Maroc		8 avr 2009 a
Chypre	30 mars 2007		Maurice	25 sept 2007	
Congo	30 mars 2007		Mexique	30 mars 2007	17 déc 2007
Costa Rica	30 mars 2007	1 oct 2008	Mongolie		13 mai 2009 a
Côte d'Ivoire	7 juin 2007		Monténégro	27 sept 2007	
Croatie	30 mars 2007	15 août 2007	Namibie	25 avr 2007	4 déc 2007
El Salvador	30 mars 2007	14 déc 2007	Népal	3 janv 2008	
Émirats arabes unis	12 févr 2008		Nicaragua	21 oct 2008	
Équateur	30 mars 2007	3 avr 2008	Niger	2 août 2007	24 juin 2008
Espagne	30 mars 2007	3 déc 2007	Nigéria	30 mars 2007	
Finlande	30 mars 2007		Ouganda	30 mars 2007	25 sept 2008

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Ratification</i>
Panama	30 mars 2007	7 août 2007	Saint-Marin.....	30 mars 2007	22 févr 2008
Paraguay	30 mars 2007	3 sept 2008	Sénégal	25 avr 2007	
Pérou.....	30 mars 2007	30 janv 2008	Serbie.....	17 déc 2007	
Portugal	30 mars 2007		Seychelles.....	30 mars 2007	
Qatar	9 juil 2007		Sierra Leone	30 mars 2007	
République centrafricaine	9 mai 2007		Slovaquie.....	26 sept 2007	
République dominicaine.....	30 mars 2007		Slovénie.....	30 mars 2007	24 avr 2008
République tchèque	30 mars 2007		Soudan.....		24 avr 2009 a
République-Unie de Tanzanie.....	29 sept 2008		Suède	30 mars 2007	15 déc 2008
Roumanie.....	25 sept 2008		Swaziland	25 sept 2007	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 févr 2009		Togo	23 sept 2008	
Rwanda.....		15 déc 2008 a	Tunisie.....	30 mars 2007	2 avr 2008
			Ukraine	24 sept 2008	
			Yémen	11 avr 2007	26 mars 2009
			Zambie.....	29 sept 2008	

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées *(New York, 20 décembre 2006)*

OBJECTIFS

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (la Convention) consacre une évolution importante dans la lutte contre les disparitions forcées. Elle comble plusieurs lacunes graves en droit international en l'espèce, notamment en donnant une définition de la « disparition forcée ». La Convention établit un ensemble de mesures d'importance capitale visant à prévenir les disparitions forcées et à réduire au minimum le risque de torture et de mort. Elle dispose tout particulièrement que des poursuites pénales doivent être engagées contre toute personne ayant commis un crime de cette nature et interdit la détention au secret. Elle exige des Parties qu'elles placent les personnes privées de liberté dans des lieux officiellement reconnus, tiennent un registre d'écrou et des dossiers détaillés sur les personnes privées de liberté, les autorisent à communiquer avec leur famille ou leur conseil, et leur garantissent l'accès aux autorités compétentes habilitées par la loi.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention dispose que nul ne sera soumis à une disparition forcée et exige des Parties qu'elles prennent les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de leur droit pénal. Aux fins de la Convention, l'infraction de disparition forcée est définie comme étant «... l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ...».

En application de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour tenir pénalement responsable au moins « toute personne qui commet une disparition forcée, l'ordonne ou la commandite, tente de la commettre, en est complice ou y participe ». Les supérieurs hiérarchiques peuvent également être tenus pénalement responsables dans les circonstances définies par la Convention. Les Parties doivent rendre le crime de disparition forcée passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité.

La Partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert est tenue de poursuivre ou d'extrader cette personne, ou de la remettre à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence. La Convention dispose que les auteurs présumés d'un crime de disparition forcée doivent bénéficier d'un traitement équitable, ainsi que d'un procès équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial. Par ailleurs, la Convention prévoit la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs ainsi que des autres personnes qui participent à l'enquête. Plusieurs dispositions de la Convention concernent l'extradition et l'entraide judiciaire, ainsi que la coopération internationale à l'assistance aux victimes et à la recherche des victimes de disparitions forcées.

Les droits des victimes sont également affirmés dans la Convention. Les victimes et leur famille ont le droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, de connaître le sort de la personne disparue et d'être informées de l'évolution de l'enquête. Les victimes ont également le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées. La Convention garantit le droit de créer des organisations et des associa-

tions pour lutter contre les disparitions forcées. Elle porte aussi sur la soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont les parents sont victimes d'une disparition forcée, ainsi que la falsification de la véritable identité de ces enfants, et la question de leur adoption ultérieure.

Un mécanisme conventionnel international, le Comité des disparitions forcées, est institué par la Convention pour suivre la manière dont les Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur. Elle entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion (article 39).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est ouverte à la signature (indéfiniment) de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies et est soumise à ratification. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies (article 38).

DÉCLARATIONS ET COMMUNICATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES

Toute Partie peut déclarer, au moment de la ratification ou ultérieurement, qu'il reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées (le Comité) pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par cette Partie, des dispositions de la présente Convention (article 31).

Toute Partie peut déclarer, à tout moment, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention (article 32).

Toute Partie pourra, au moment où il signera la Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 42, en vertu duquel tout différend entre des Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la Convention est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une d'entre elles, et en cas de désaccord sur l'organisation de l'arbitrage, le différend peut être soumis à la Cour internationale de Justice (article 42).

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

La Convention est muette sur les questions de la dénonciation et du retrait.

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES
PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES**

New York, 20 décembre 2006

NON ENCORE EN VIGUEUR: conformément à l'article 39 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour tout État qui ratifiera la présente Convention ou adhèrera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion."

**ÉTAT:
TEXTE:**

Signataires: 81. Parties: 10.
Doc. A/61/488. C.N.737.2008.TREATIES-12 du 2 octobre 2008 (Proposition de corrections du texte original de la Convention (Textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et des exemplaires certifiés conformes) et C.N.1040.2008.TREATIES-20 du 2 janvier 2009 (corrections).

Note: La Convention susmentionnée a été adoptée le 20 décembre 2006 au cours de la soixante-et-unième session de l'Assemblée générale par la résolution A/RES/61/177. Conformément à l'article 38, cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. La Convention susmentionnée sera ouverte à la signature à Paris (France) le 6 février 2007 et par la suite au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Ratification</i>
Albanie	6 févr 2007	8 nov 2007	Ex-République yougoslave de Macédoine	6 févr 2007	
Algérie	6 févr 2007		Finlande.....	6 févr 2007	
Allemagne	26 sept 2007		France.....	6 févr 2007	23 sept 2008
Argentine.....	6 févr 2007	14 déc 2007	Gabon.....	25 sept 2007	
Arménie.....	10 avr 2007		Ghana	6 févr 2007	
Autriche.....	6 févr 2007		Grèce	1 oct 2008	
Azerbaïdjan.....	6 févr 2007		Grenade	6 févr 2007	
Belgique.....	6 févr 2007		Guatemala.....	6 févr 2007	
Bolivie	6 févr 2007	17 déc 2008	Haïti.....	6 févr 2007	
Bosnie-Herzégovine	6 févr 2007		Honduras	6 févr 2007	1 avr 2008
Brésil	6 févr 2007		Inde.....	6 févr 2007	
Bulgarie	24 sept 2008		Irlande.....	29 mars 2007	
Burkina Faso.....	6 févr 2007		Islande	1 oct 2008	
Burundi.....	6 févr 2007		Italie.....	3 juil 2007	
Cameroun	6 févr 2007		Japon.....	6 févr 2007	
Cap-Vert	6 févr 2007		Kazakhstan		27 févr 2009 a
Chili	6 févr 2007		Kenya	6 févr 2007	
Chypre	6 févr 2007		Liban.....	6 févr 2007	
Colombie	27 sept 2007		Liechtenstein	1 oct 2007	
Comores.....	6 févr 2007		Lituanie.....	6 févr 2007	
Congo	6 févr 2007		Luxembourg	6 févr 2007	
Costa Rica.....	6 févr 2007		Madagascar.....	6 févr 2007	
Croatie	6 févr 2007		Maldives	6 févr 2007	
Cuba.....	6 févr 2007	2 févr 2009	Mali	6 févr 2007	
Danemark	25 sept 2007		Malte.....	6 févr 2007	
Équateur.....	24 mai 2007		Maroc	6 févr 2007	
Espagne	27 sept 2007				

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Ratification</i>
Mexique.....	6 févr 2007	18 mars 2008	République-Unie de Tanzanie.....	29 sept 2008	
Monaco.....	6 févr 2007		Roumanie	3 déc 2008	
Mongolie	6 févr 2007		Samoa.....	6 févr 2007	
Monténégro.....	6 févr 2007		Sénégal	6 févr 2007	11 déc 2008
Mozambique.....	24 déc 2008		Serbie.....	6 févr 2007	
Niger.....	6 févr 2007		Sierra Leone	6 févr 2007	
Norvège	21 déc 2007		Slovaquie.....	26 sept 2007	
Ouganda.....	6 févr 2007		Slovénie.....	26 sept 2007	
Panama	25 sept 2007		Suède	6 févr 2007	
Paraguay	6 févr 2007		Swaziland	25 sept 2007	
Pays-Bas	29 avr 2008		Tchad.....	6 févr 2007	
Portugal	6 févr 2007		Tunisie.....	6 févr 2007	
République démocratique populaire lao	29 sept 2008		Uruguay.....	6 févr 2007	4 mars 2009
République de Moldova.....	6 févr 2007		Vanuatu	6 févr 2007	
			Venezuela (République bolivarienne du).....	21 oct 2008	

Convention relative au statut des apatrides *(New York, 28 septembre 1954)*

OBJECTIFS

La Convention relative au statut des apatrides (la Convention) est le principal instrument international, adopté à ce jour, qui régleme et améiore le statut juridique des apatrides. La Convention crée le régime de l'apatridie. Elle était l'instrument adopté pour régler, notamment, les cas des apatrides qui ne sont pas des réfugiés et qui ne sont visés ni par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ni par le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés. La Convention contient des dispositions relatives aux droits et aux obligations des apatrides concernant leur statut juridique dans le pays de résidence. Elle traite également d'une série de questions qui ont des incidences importantes sur la vie quotidienne : emplois lucratifs, éducation publique, assistance publique, législation de travail et sécurité sociale. En garantissant la satisfaction des besoins et le respect des droits fondamentaux des apatrides, la Convention vise à leur assurer une situation stable et un meilleur niveau de vie.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention crée une base commune pour le statut des apatrides en normalisant la terminologie et les notions s'y rapportant. Y figure, notamment, la définition du terme «apatride» convenue internationalement aux fins de la Convention.

Les Parties ont l'obligation d'appliquer les dispositions de la Convention aux apatrides sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine. En outre, les Parties doivent accorder aux apatrides sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants. Elles sont tenues également d'accorder le régime qu'elles accordent aux étrangers en général, sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention.

En temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, la Convention autorise les Parties à prendre à l'égard des apatrides des mesures temporaires qu'elles estiment indispensables à leur sécurité nationale.

La Convention traite des questions suivantes en ce qui concerne les apatrides : statut personnel; acquisition de la propriété mobilière et immobilière; louage et autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière; protection de la propriété intellectuelle et industrielle; droits d'association; droit d'ester en justice, y compris assistance judiciaire; droits en matière d'emploi; assistance publique; logement; éducation publique; législation du travail; et sécurité sociale.

La Convention aborde les questions de liberté de circulation des apatrides et de délivrance de leurs pièces d'identité et de leurs titres de voyage. Elle contient des dispositions particulières contre l'expulsion des apatrides, à moins qu'il n'existe des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Les apatrides passibles d'expulsion, en vertu de la législation nationale d'une Partie, bénéficient d'une procédure régulière. Les Parties ont également l'obligation de faciliter l'assimilation et la naturalisation des apatrides.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 6 juin 1960 (article 39).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle est sujette à la ratification par les États signataires et ouverte à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tous autres États invités à participer à la Conférence de l'Organisation des Nations Unies sur le statut des apatrides que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a invités à devenir partie à la Convention (article 35).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Les Parties doivent communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'elles peuvent promulguer pour assurer l'application de la Convention (article 33).

Tout État peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'étend à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produit ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État. À tout moment ultérieur, cette extension se fait par notification adressée au Secrétaire général et produit ses effets à compter du quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle le Secrétaire général a reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure (article 36).

RÉSERVES

Tout État peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, formuler des réserves aux articles de la Convention autres qu'aux articles 1, 3, 4, 16 1), 33 à 42 inclus. Tout État ayant formulé une réserve peut à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général (article 38).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général. La dénonciation prend effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle elle a été reçue par le Secrétaire général (article 40).

CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES

New York, 28 septembre 1954

ENTREE EN VIGUEUR: 6 juin 1960, conformément à l'article 39.
ENREGISTREMENT: 6 juin 1960, No 5158.
ETAT: Signataires: 23. Parties: 63.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, p. 117.

Note: La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 13 au 23 septembre 1954. La Conférence a été réunie conformément à la résolution 526 A (XVII) adoptée le 26 avril 1954 par le Conseil économique et social de l'ONU. Pour l'Acte final, la recommandation et la résolution adoptées par la Conférence, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 360, p. 117.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Albanie.....		23 juin 2003 a	Honduras.....	28 sept 1954	
Algérie		15 juil 1964 a	Hongrie		21 nov 2001 a
Allemagne.....	28 sept 1954	26 oct 1976	Irlande.....		17 déc 1962 a
Antigua-et-Barbuda.....		25 oct 1988 d	Israël	1 oct 1954	23 déc 1958
Argentine		1 juin 1972 a	Italie	20 oct 1954	3 déc 1962
Arménie		18 mai 1994 a	Jamahiriya arabe libyenne.....		16 mai 1989 a
Australie.....		13 déc 1973 a	Kiribati.....		29 nov 1983 d
Autriche		8 févr 2008 a	Lesotho		4 nov 1974 d
Azerbaïdjan.....		16 août 1996 a	Lettonie		5 nov 1999 a
Barbade		6 mars 1972 d	Libéria.....		11 sept 1964 a
Belgique.....	28 sept 1954	27 mai 1960	Liechtenstein.....	28 sept 1954	
Belize		14 sept 2006 a	Lituanie		7 févr 2000 a
Bolivie.....		6 oct 1983 a	Luxembourg.....	28 oct 1955	27 juin 1960
Bosnie-Herzégovine.....		1 sept 1993 d	Madagascar		[20 févr 1962 a]
Botswana.....		25 févr 1969 d	Mexique		7 juin 2000 a
Brésil.....	28 sept 1954	13 août 1996	Monténégro.....		23 oct 2006 d
Chine.....			Norvège	28 sept 1954	19 nov 1956
Colombie.....	30 déc 1954		Ouganda.....		15 avr 1965 a
Costa Rica.....	28 sept 1954	2 nov 1977	Pays-Bas	28 sept 1954	12 avr 1962
Croatie.....		12 oct 1992 d	Philippines	22 juin 1955	
Danemark.....	28 sept 1954	17 janv 1956	République de Corée.....		22 août 1962 a
El Salvador.....	28 sept 1954		République tchèque.....		19 juil 2004 a
Équateur	28 sept 1954	2 oct 1970	Roumanie.....		27 janv 2006 a
Espagne.....		12 mai 1997 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	28 sept 1954	16 avr 1959
Ex-République yougoslave de Macédoine.....		18 janv 1994 d	Rwanda		4 oct 2006 a
Fidji.....		12 juin 1972 d	Saint-Siège.....	28 sept 1954	
Finlande		10 oct 1968 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		27 avr 1999 d
France	12 janv 1955	8 mars 1960	Sénégal.....		21 sept 2005 a
Grèce.....		4 nov 1975 a	Serbie		12 mars 2001 d
Guatemala.....	28 sept 1954	28 nov 2000	Slovaquie		3 avr 2000 a
Guinée.....		21 mars 1962 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Slovénie		6 juil 1992 d	Trinité-et-Tobago.....		11 avr 1966 d
Suède.....	28 sept 1954	2 avr 1965	Tunisie		29 juil 1969 a
Suisse	28 sept 1954	3 juil 1972	Uruguay		2 avr 2004 a
Swaziland.....		16 nov 1999 a	Zambie.....		1 nov 1974 d
Tchad		12 août 1999 a	Zimbabwe		1 déc 1998 d

Convention sur la réduction des cas d'apatridie *(New York, 30 août 1961)*

OBJECTIFS

La Convention sur la réduction des cas d'apatridie (la Convention) est le principal instrument international adopté à ce jour qui permet de résoudre les cas d'apatridie, en accordant la nationalité aux individus qui ont un lien particulier avec un État. Elle assure l'octroi de la nationalité aux individus qui seraient, autrement, apatrides et qui, par la naissance ou l'ascendance, ont un lien approprié avec l'État. Elle traite également des questions de la conservation de la nationalité acquise et de la cession d'un territoire. Elle propose des solutions aux problèmes de nationalité qui pourraient survenir entre les États.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention fait obligation aux Parties d'accorder la nationalité aux individus nés sur leur territoire qui seraient, autrement, apatrides. Elle contient des dispositions relatives aux cas suivants : enfant trouvé sur le territoire d'une Partie et naissance à bord d'un navire ou d'un aéronef. Toute Partie est tenue d'accorder la nationalité à l'individu qui n'est pas né sur son territoire et autrement serait apatride si, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité dudit État.

La Convention traite de la question de la perte de nationalité, conformément à la législation nationale, par suite d'un changement d'état tel que mariage, dissolution du mariage, légitimation, reconnaissance ou adoption. Cette perte est subordonnée à la possession ou à l'acquisition d'une autre nationalité. Une disposition similaire s'applique également au conjoint et aux enfants d'un individu qui perdent leur nationalité dès lors que ce dernier perd sa nationalité ou en est privé.

La Convention traite de la question de la répudiation, en vertu de la législation nationale, et du droit d'une Partie de priver un individu de sa nationalité, dans certaines circonstances. La perte ou la déchéance de la nationalité n'est possible que dans les conditions prévues par la loi et dans le respect de toutes les garanties de procédure telles que le droit de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant. Une Partie ne peut pas priver un individu de sa nationalité si cette privation doit le rendre apatride. En outre, une Partie ne peut priver aucun individu ni aucun groupe d'individus de leur nationalité pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique.

La Convention traite des situations concernant la cession d'un territoire entre Parties. Tout traité conclu entre Parties portant cession d'un territoire doit garantir que nul ne deviendra apatride du fait de la cession. Les Parties sont tenues d'introduire des dispositions à cet effet dans les traités conclus avec les États qui ne sont pas parties à la Convention. En l'absence de telles dispositions, une Partie à laquelle un territoire est cédé ou qui acquiert autrement un territoire est tenue d'accorder sa nationalité aux individus qui sans cela deviendraient apatrides du fait de la cession ou de l'acquisition.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 13 décembre 1975 (article 18).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification par les États signataires et est ouverte à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, de tout État invité à participer à la Conférence sur l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir et de tout autre État auquel l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé une invitation à adhérer (article 16).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

La Convention s'applique à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains dont une Partie assure les relations internationales. L'État intéressé doit, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 15, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, indiquer le territoire ou les territoires non métropolitains auxquels la Convention s'applique *ipso facto* à la suite de cette signature, de cette ratification ou de cette adhésion (article 15).

RÉSERVES

Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout État peut formuler des réserves aux articles 11, 14 et 15. Il ne peut être fait d'autres réserves à la Convention (article 17).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention à tout moment par notification écrite, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet, à l'égard de la Partie intéressée, un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification. Dans le cas où la Convention a été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'une Partie, cette Partie peut, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prend effet un an après la date où la notification est parvenue au Secrétaire général (article 19).

CONVENTION SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE

New York, 30 août 1961

ENTRÉE EN VIGUEUR: 13 décembre 1975, conformément à l'article 18.
ENREGISTREMENT: 13 décembre 1975, No 14458.
ÉTAT: Signataires: 5. Parties: 36.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, p. 175.

Note: La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir ou la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir, réunie par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 896 (IX) adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1954. La Conférence s'est tenue à l'Office européen des Nations Unies à Genève, du 24 mars au 18 avril 1959, et elle a repris au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 15 au 28 août 1961.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Albanie		9 juil 2003 a	Lettonie.....		14 avr 1992 a
Allemagne		31 août 1977 a	Libéria		22 sept 2004 a
Arménie		18 mai 1994 a	Niger.....		17 juin 1985 a
Australie		13 déc 1973 a	Norvège		11 août 1971 a
Autriche		22 sept 1972 a	Nouvelle-Zélande		20 sept 2006 a
Azerbaïdjan.....		16 août 1996 a	Pays-Bas	30 août 1961	13 mai 1985
Bolivie		6 oct 1983 a	République dominicaine	5 déc 1961	
Bosnie-Herzégovine		13 déc 1996 a	République tchèque		19 déc 2001 a
Brésil		25 oct 2007 a	Roumanie		27 janv 2006 a
Canada		17 juil 1978 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	30 août 1961	29 mars 1966
Costa Rica.....		2 nov 1977 a	Rwanda.....		4 oct 2006 a
Danemark		11 juil 1977 a	Sénégal		21 sept 2005 a
Finlande		7 août 2008 a	Slovaquie.....		3 avr 2000 a
France.....	31 mai 1962		Suède		19 févr 1969 a
Guatemala.....		19 juil 2001 a	Swaziland		16 nov 1999 a
Hongrie.....		12 mai 2009 a	Tchad.....		12 août 1999 a
Irlande.....		18 janv 1973 a	Tunisie.....		12 mai 2000 a
Israël.....	30 août 1961		Uruguay.....		21 sept 2001 a
Jamahiriya arabe libyenne.....		16 mai 1989 a			
Kiribati.....		29 nov 1983 d			
Lesotho		24 sept 2004 a			

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques *(New York, 9 mai 1992)*

OBJECTIFS

L'objectif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la Convention) est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Ce niveau devrait être atteint dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Afin de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, les Parties sont tenues d'établir, de mettre à jour périodiquement, de publier et de mettre à la disposition de la Conférence des Parties des inventaires nationaux des émissions anthropiques et des puits; d'adopter et d'appliquer, aux niveaux national et régional, des mesures visant à atténuer les changements climatiques; d'encourager, notamment par le transfert de technologie, l'application de procédés qui permettent de maîtriser les émissions anthropiques; d'encourager la gestion rationnelle des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre; d'élaborer des plans intégrés pour la gestion des zones côtières et de coopérer en matière de recherche et d'observation systématique du système climatique.

Les pays développés Parties et les autres Parties spécifiées dans la Convention adoptent des politiques nationales et prennent, en conséquence, les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques. Elles sont tenues de communiquer des informations détaillées sur les politiques et les mesures qu'elles ont adoptées. Les Parties qui ne sont pas visées par ces dispositions peuvent notifier par écrit leur intention d'être liées par elles.

La Convention institue un mécanisme financier qui fait obligation aux pays développés Parties et autres Parties développées spécifiées dans la Convention de fournir des ressources financières pour couvrir les coûts encourus par les pays en développement Parties pour adopter les mesures nécessaires et communiquer les informations concernant leur application. Les pays développés Parties et autres Parties développées spécifiées dans la Convention doivent également promouvoir le transfert de technologie et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres pays en développement Parties et faciliter l'accès de ces dernières à ces technologies et savoir-faire.

Les Parties sont tenues de soutenir et de développer les programmes internationaux et intergouvernementaux dont le but est de définir, réaliser, évaluer et financer des travaux de recherche, de collecte de données et d'observation systématique; de soutenir les efforts menés aux niveaux international et intergouvernemental pour renforcer leur observation systématique et les capacités nationales de recherche et technique; d'élaborer et d'appliquer des programmes d'éducation et de sensibilisation du public aux changements climatiques; de faciliter la participation publique à l'examen des changements climatiques et d'assurer la formation de personnel scientifique, technique et de gestion.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 21 mars 1994 (article 23).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. La Convention est sujette à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une quelconque de ses institutions spécialisées, ou des Parties au Statut de la Cour internationale de Justice et des organisations d'intégration économique régionale. Dès le jour suivant la date de fermeture à la signature, elle est ouverte à l'adhésion des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une quelconque de ses institutions spécialisées, ou des Parties au Statut de la Cour internationale de Justice et des organisations d'intégration économique régionale (article 22).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Toute Partie ne figurant pas à l'annexe I peut, dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, notifier au dépositaire son intention d'être liée par les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 en ce qui concerne l'adoption de politiques nationales et l'application des mesures correspondantes (alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4).

Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer dans un instrument écrit soumis au dépositaire que, pour ce qui est de tout différend lié à l'interprétation ou à l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, la soumission du différend à la Cour internationale de Justice et / ou l'arbitrage conformément à la procédure qu'adoptera dès que possible la Conférence des Parties. Une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale peut faire en matière d'arbitrage une déclaration allant dans le même sens (article 14).

Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention (article 22).

RÉSERVES

La Convention n'admet aucune réserve (article 24).

DÉNONCIATION / RETRAIT

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, cette Partie pourra la dénoncer par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dépositaire en aura reçu notification ou à toute date ultérieure spécifiée dans ladite notification (article 25).

CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

New York, 9 mai 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR: 21 mars 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 23.
ENREGISTREMENT: 21 mars 1994, No 30822.
ÉTAT: Signataires: 165. Parties: 192.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107; notifications dépositaires C.N.148.1993.TREATIES-4 du 12 juillet 1993 (procès-verbal de rectification des textes authentiques de la Convention); C.N.436.1993.TREATIES-12 du 15 décembre 1993 (rectificatif à la notification dépositaire C.N.148.1993.TREATIES-4 du 12 juillet 1993); C.N.247.1993.TREATIES-6 du 24 novembre 1993 (procès-verbal de rectification du texte original français); C.N.462.TREATIES-13 du 30 décembre 1993 (rectificatif à la notification dépositaire C.N.247.1993.TREATIES-6 du 24 novembre 1993); C.N.544.1997.TREATIES-6 du 13 février 1998 (amendement à la liste de l'annexe I de la Convention); et C.N.1478.2001.TREATIES-2 du 28 décembre 2001 (amendement à la liste de l'annexe II de la Convention).

Note: La Convention a été arrêtée et adoptée par le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, lors de la deuxième partie de sa cinquième session, tenue à New York du 30 avril au 9 mai 1992. Conformément à son article 20, la Convention a été ouverte à la signature des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice ainsi que des organisations d'intégration économique régionale, à Rio de Janeiro, pendant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, du 4 au 14 juin 1992, et ensuite au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 juin 1992 au 19 juin 1993.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Afghanistan.....	12 juin 1992	19 sept 2002	Bolivie	10 juin 1992	3 oct 1994
Afrique du Sud.....	15 juin 1993	29 août 1997	Bosnie-Herzégovine.....		7 sept 2000 a
Albanie.....		3 oct 1994 a	Botswana	12 juin 1992	27 janv 1994
Algérie	13 juin 1992	9 juin 1993	Brésil.....	4 juin 1992	28 févr 1994
Allemagne.....	12 juin 1992	9 déc 1993	Brunéi Darussalam.....		7 août 2007 a
Angola.....	14 juin 1992	17 mai 2000	Bulgarie	5 juin 1992	12 mai 1995
Antigua-et-Barbuda.....	4 juin 1992	2 févr 1993	Burkina Faso.....	12 juin 1992	2 sept 1993
Arabie saoudite		28 déc 1994 a	Burundi	11 juin 1992	6 janv 1997
Argentine	12 juin 1992	11 mars 1994	Cambodge.....		18 déc 1995 a
Arménie	13 juin 1992	14 mai 1993 A	Cameroun.....	14 juin 1992	19 oct 1994
Australie.....	4 juin 1992	30 déc 1992	Canada	12 juin 1992	4 déc 1992
Autriche	8 juin 1992	28 févr 1994	Cap-Vert	12 juin 1992	29 mars 1995
Azerbaïdjan.....	12 juin 1992	16 mai 1995	Chili	13 juin 1992	22 déc 1994
Bahamas.....	12 juin 1992	29 mars 1994	Chine.....	11 juin 1992	5 janv 1993
Bahreïn.....	8 juin 1992	28 déc 1994	Chypre	12 juin 1992	15 oct 1997
Bangladesh.....	9 juin 1992	15 avr 1994	Colombie	13 juin 1992	22 mars 1995
Barbade	12 juin 1992	23 mars 1994	Communauté européenne	13 juin 1992	21 déc 1993 AA
Bélarus	11 juin 1992	11 mai 2000 AA	Comores.....	11 juin 1992	31 oct 1994
Belgique.....	4 juin 1992	16 janv 1996	Congo.....	12 juin 1992	14 oct 1996
Belize	13 juin 1992	31 oct 1994	Costa Rica.....	13 juin 1992	26 août 1994
Bénin.....	13 juin 1992	30 juin 1994	Côte d'Ivoire	10 juin 1992	29 nov 1994
Bhoutan.....	11 juin 1992	25 août 1995	Croatie	11 juin 1992	8 avr 1996 A

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Cuba.....	13 juin 1992	5 janv 1994	Israël.....	4 juin 1992	4 juin 1996
Danemark.....	9 juin 1992	21 déc 1993	Italie.....	5 juin 1992	15 avr 1994
Djibouti.....	12 juin 1992	27 août 1995	Jamahiriya arabe		
Dominique.....		21 juin 1993 a	libyenne.....	29 juin 1992	14 juin 1999
Égypte.....	9 juin 1992	5 déc 1994	Jamaïque.....	12 juin 1992	6 janv 1995
El Salvador.....	13 juin 1992	4 déc 1995	Japon.....	13 juin 1992	28 mai 1993 A
Émirats arabes unis.....		29 déc 1995 a	Jordanie.....	11 juin 1992	12 nov 1993
Équateur.....	9 juin 1992	23 févr 1993	Kazakhstan.....	8 juin 1992	17 mai 1995
Érythrée.....		24 avr 1995 a	Kenya.....	12 juin 1992	30 août 1994
Espagne.....	13 juin 1992	21 déc 1993	Kirghizistan.....		25 mai 2000 a
Estonie.....	12 juin 1992	27 juil 1994	Kiribati.....	13 juin 1992	7 févr 1995
États-Unis d'Amérique..	12 juin 1992	15 oct 1992	Koweït.....		28 déc 1994 a
Éthiopie.....	10 juin 1992	5 avr 1994	Lesotho.....	11 juin 1992	7 févr 1995
Ex-République			Lettonie.....	11 juin 1992	23 mars 1995
yougoslave de			Liban.....	12 juin 1992	15 déc 1994
Macédoine.....		28 janv 1998 a	Libéria.....	12 juin 1992	5 nov 2002
Fédération de Russie.....	13 juin 1992	28 déc 1994	Liechtenstein.....	4 juin 1992	22 juin 1994
Fidji.....	9 oct 1992	25 févr 1993	Lituanie.....	11 juin 1992	24 mars 1995
Finlande.....	4 juin 1992	3 mai 1994 A	Luxembourg.....	9 juin 1992	9 mai 1994
France.....	13 juin 1992	25 mars 1994	Madagascar.....	10 juin 1992	2 juin 1999
Gabon.....	12 juin 1992	21 janv 1998	Malaisie.....	9 juin 1993	13 juil 1994
Gambie.....	12 juin 1992	10 juin 1994	Malawi.....	10 juin 1992	21 avr 1994
Géorgie.....		29 juil 1994 a	Maldives.....	12 juin 1992	9 nov 1992
Ghana.....	12 juin 1992	6 sept 1995	Mali.....	30 sept 1992	28 déc 1994
Grèce.....	12 juin 1992	4 août 1994	Malte.....	12 juin 1992	17 mars 1994
Grenade.....	3 déc 1992	11 août 1994	Maroc.....	13 juin 1992	28 déc 1995
Guatemala.....	13 juin 1992	15 déc 1995	Maurice.....	10 juin 1992	4 sept 1992
Guinée.....	12 juin 1992	7 mai 1993	Mauritanie.....	12 juin 1992	20 janv 1994
Guinée-Bissau.....	12 juin 1992	27 oct 1995	Mexique.....	13 juin 1992	11 mars 1993
Guinée équatoriale.....		16 août 2000 a	Micronésie (États		
Guyana.....	13 juin 1992	29 août 1994	fédérés de).....	12 juin 1992	18 nov 1993
Haïti.....	13 juin 1992	25 sept 1996	Monaco.....	11 juin 1992	20 nov 1992
Honduras.....	13 juin 1992	19 oct 1995	Mongolie.....	12 juin 1992	30 sept 1993
Hongrie.....	13 juin 1992	24 févr 1994	Monténégro.....		23 oct 2006 d
Îles Cook.....	12 juin 1992	20 avr 1993	Mozambique.....	12 juin 1992	25 août 1995
Îles Marshall.....	12 juin 1992	8 oct 1992	Myanmar.....	11 juin 1992	25 nov 1994
Îles Salomon.....	13 juin 1992	28 déc 1994	Namibie.....	12 juin 1992	16 mai 1995
Inde.....	10 juin 1992	1 nov 1993	Nauru.....	8 juin 1992	11 nov 1993
Indonésie.....	5 juin 1992	23 août 1994	Népal.....	12 juin 1992	2 mai 1994
Iran (République			Nicaragua.....	13 juin 1992	31 oct 1995
islamique d').....	14 juin 1992	18 juil 1996	Niger.....	11 juin 1992	25 juil 1995
Irlande.....	13 juin 1992	20 avr 1994	Nigéria.....	13 juin 1992	29 août 1994
Islande.....	4 juin 1992	16 juin 1993	Nioué.....		28 févr 1996 a

Traité multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	
Norvège.....	4 juin 1992	9 juil	1993	Sainte-Lucie.....	14 juin 1993	14 juin	1993
Nouvelle-Zélande.....	4 juin 1992	16 sept	1993	Saint-Kitts-et-Nevis	12 juin 1992	7 janv	1993
Oman.....	11 juin 1992	8 févr	1995	Saint-Marin.....	10 juin 1992	28 oct	1994
Ouganda.....	13 juin 1992	8 sept	1993	Saint-Vincent-et-les Grenadines		2 déc	1996 a
Ouzbékistan		20 juin	1993 a	Samoa	12 juin 1992	29 nov	1994
Pakistan.....	13 juin 1992	1 juin	1994	Sao Tomé-et-Principe ...	12 juin 1992	29 sept	1999
Palaos.....		10 déc	1999 a	Sénégal.....	13 juin 1992	17 oct	1994
Panama.....	18 mars 1993	23 mai	1995	Serbie.....		12 mars	2001 a
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....	13 juin 1992	16 mars	1993	Seychelles.....	10 juin 1992	22 sept	1992
Paraguay.....	12 juin 1992	24 févr	1994	Sierra Leone.....	11 févr 1993	22 juin	1995
Pays-Bas.....	4 juin 1992	20 déc	1993 A	Singapour.....	13 juin 1992	29 mai	1997
Pérou.....	12 juin 1992	7 juin	1993	Slovaquie.....	19 mai 1993	25 août	1994 AA
Philippines.....	12 juin 1992	2 août	1994	Slovénie.....	13 juin 1992	1 déc	1995
Pologne.....	5 juin 1992	28 juil	1994	Soudan.....	9 juin 1992	19 nov	1993
Portugal.....	13 juin 1992	21 déc	1993	Sri Lanka.....	10 juin 1992	23 nov	1993
Qatar.....		18 avr	1996 a	Suède.....	8 juin 1992	23 juin	1993
République arabe syrienne.....		4 janv	1996 a	Suisse.....	12 juin 1992	10 déc	1993
République centrafricaine.....	13 juin 1992	10 mars	1995	Suriname.....	13 juin 1992	14 oct	1997
République de Corée.....	13 juin 1992	14 déc	1993	Swaziland.....	12 juin 1992	7 oct	1996
République démocratique du Congo.....	11 juin 1992	9 janv	1995	Tadjikistan.....		7 janv	1998 a
République démocratique populaire lao.....		4 janv	1995 a	Tchad.....	12 juin 1992	7 juin	1994
République de Moldova.....	12 juin 1992	9 juin	1995	Thaïlande.....	12 juin 1992	28 déc	1994
République dominicaine.....	12 juin 1992	7 oct	1998	Timor-Leste.....		10 oct	2006 a
République populaire démocratique de Corée.....	11 juin 1992	5 déc	1994 AA	Togo.....	12 juin 1992	8 mars	1995 A
République tchèque.....	18 juin 1993	7 oct	1993 AA	Tonga.....		20 juil	1998 a
République-Unie de Tanzanie.....	12 juin 1992	17 avr	1996	Trinité-et-Tobago.....	11 juin 1992	24 juin	1994
Roumanie.....	5 juin 1992	8 juin	1994	Tunisie.....	13 juin 1992	15 juil	1993
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	12 juin 1992	8 déc	1993	Turkménistan.....		5 juin	1995 a
Rwanda.....	10 juin 1992	18 août	1998	Turquie.....		24 févr	2004 a
				Tuvalu.....	8 juin 1992	26 oct	1993
				Ukraine.....	11 juin 1992	13 mai	1997
				Uruguay.....	4 juin 1992	18 août	1994
				Vanuatu.....	9 juin 1992	25 mars	1993
				Venezuela (République bolivarienne du).....	12 juin 1992	28 déc	1994
				Viet Nam.....	11 juin 1992	16 nov	1994
				Yémen.....	12 juin 1992	21 févr	1996
				Zambie.....	11 juin 1992	28 mai	1993
				Zimbabwe.....	12 juin 1992	3 nov	1992

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques *(Kyoto, 11 décembre 1997)*

OBJECTIFS

Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (le Protocole) a le même objectif ultime que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la Convention), à savoir la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui n'entraînera pas de conséquences anthropogéniques dangereuses pour le système climatique mondial. Ce niveau devrait être atteint dans un délai calculé suffisant pour permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement aux changements climatiques, pour faire en sorte que la production vivrière ne soit pas menacée et pour permettre au développement économique de se poursuivre de façon durable.

À la première Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Berlin en 1995, les Parties ont revu les engagements souscrits par les pays développés en vertu de la Convention et ont décidé que chercher à ramener, en 2000, leurs émissions de gaz à effet de serre aux niveaux atteints en 1990 ne permettrait pas de réaliser l'objectif à long terme de la Convention. La Conférence a donc adopté le « Mandat de Berlin » et lancé une nouvelle série de négociations tendant à rendre plus rigoureux les engagements souscrits par les Parties des pays développés. À la troisième Conférence des Parties, à Kyoto, en 1997, les Parties ont adopté le Protocole.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Conformément au Protocole, les Parties des pays développés s'engagent à réduire leurs émissions totales de gaz à effet de serre d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990, au cours de la période 2008-2012. Ces objectifs couvrent les six principaux gaz à effet de serre, à savoir le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (les HFC), les perfluorocarbones (les PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆), et de mener certaines activités intéressant l'affectation des sols et le secteur forestier qui contribuent à retirer du dioxyde de carbone de l'atmosphère (« puits » de carbone). Chaque Partie de pays développés doit en 2005 avoir fait des progrès tangibles dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à ses engagements. Le respect des engagements légalement contraignants consignés dans le Protocole promet de produire une inversion historique de la tendance à la hausse des émissions de gaz à effet de serre des pays développés.

Le Protocole établit également trois mécanismes novateurs, connus sous le nom de mise en œuvre conjointe, de droits d'émissions négociables et de mécanisme pour un développement propre, qui sont conçus pour aider les Parties dont la liste figure à l'annexe I de la Convention à réduire les coûts entraînés par la réalisation des objectifs de réduction des émissions. Le mécanisme de développement propre vise aussi un développement écologiquement rationnel dans les pays en développement. Les Parties s'emploient actuellement à définir les modalités opérationnelles de ces mécanismes.

La procédure de communication et d'examen de l'information est établie dans le Protocole. Les pays développés sont tenus de faire figurer dans leur communication nationale l'information supplémentaire nécessaire pour démontrer le respect de leurs engagements en vertu du Protocole conformément à des directives à définir. L'information soumise sera examinée par des équipes composées d'experts, conformément à des

directives établies par la Conférence des Parties, qui est l'organe suprême amené à examiner régulièrement et à promouvoir l'application effective de la Convention et du Protocole.

Le Protocole prévoit que les Parties examineront périodiquement le Protocole à l'aide de la meilleure information scientifique disponible et d'une évaluation du changement climatique et de son impact. Le premier examen aura lieu à la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole. De nouveaux examens auront lieu régulièrement à des dates appropriées. Le Protocole prévoit également l'élaboration d'un dispositif de vérification.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 16 février 2005 (article 25).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation, et ouvert à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique qui sont parties à la Convention (article 24).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole (paragraphe 3 de l'article 24).

RÉSERVES

Le Protocole n'admet aucune réserve (article 26).

DÉNONCIATION / RETRAIT

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dépositaire en reçoit notification ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans ladite notification (article 27).

Toute Partie qui dénonce la Convention est réputée dénoncer également le Protocole (article 27).

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Kyoto, 11 décembre 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR: 16 février 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 25 conformément au paragraphe 3 de l'article 25 qui se lit comme suit : " À l'égard de chaque Partie ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère une fois que les conditions requises pour l'entrée en vigueur énoncée au paragraphe 1 ci-dessus ont été remplies, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

ENREGISTREMENT: 16 février 2005, No 30822.

ÉTAT: Signataires: 84. Parties: 184.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2302, p.148; notifications dépositaires C.N.101.2004.TREATIES-1 du 11 février 2004 [Proposition de corrections des textes originaux du Protocole (versions arabe et française)] et C.N.439.2004.TREATIES-4 du 12 mai 2004 [Corrections des textes originaux du Protocole (versions arabe et française)]; et C.N.380.2007.TREATIES-5 du 17 avril 2007 (Adoption d'un amendement à l'Annexe B du Protocole).

Note: Le Protocole a été adopté à la troisième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 ("la Convention"), tenue à Kyoto (Japon) du 1 au 11 décembre 1997. Le Protocole sera ouvert à la signature des États et organisations d'intégration économiques régionales qui sont Parties à la Convention au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 mars 1998 au 15 mars 1999, conformément au paragraphe 1 de l'article 24.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA)</i>
Afrique du Sud		31 juil 2002 a	Bésil	29 avr 1998	23 août 2002
Albanie		1 avr 2005 a	Bulgarie	18 sept 1998	15 août 2002
Algérie		16 févr 2005 a	Burkina Faso		31 mars 2005 a
Allemagne	29 avr 1998	31 mai 2002	Burundi		18 oct 2001 a
Angola		8 mai 2007 a	Cambodge		22 août 2002 a
Antigua-et-Barbuda	16 mars 1998	3 nov 1998	Cameroun		28 août 2002 a
Arabie saoudite		31 janv 2005 a	Canada	29 avr 1998	17 déc 2002
Argentine	16 mars 1998	28 sept 2001	Cap-Vert		10 févr 2006 a
Arménie		25 avr 2003 a	Chili	17 juin 1998	26 août 2002
Australie	29 avr 1998	12 déc 2007	Chine	29 mai 1998	30 août 2002 AA
Autriche	29 avr 1998	31 mai 2002	Chypre		16 juil 1999 a
Azerbaïdjan		28 sept 2000 a	Colombie		30 nov 2001 a
Bahamas		9 avr 1999 a	Communauté européenne	29 avr 1998	31 mai 2002 AA
Bahreïn		31 janv 2006 a	Comores		10 avr 2008 a
Bangladesh		22 oct 2001 a	Congo		12 févr 2007 a
Barbade		7 août 2000 a	Costa Rica	27 avr 1998	9 août 2002
Bélarus		26 août 2005 a	Côte d'Ivoire		23 avr 2007 a
Belgique	29 avr 1998	31 mai 2002	Croatie	11 mars 1999	30 mai 2007
Belize		26 sept 2003 a	Cuba	15 mars 1999	30 avr 2002
Bénin		25 févr 2002 a	Danemark	29 avr 1998	31 mai 2002
Bhoutan		26 août 2002 a	Djibouti		12 mars 2002 a
Bolivie	9 juil 1998	30 nov 1999	Dominique		25 janv 2005 a
Bosnie-Herzégovine		16 avr 2007 a	Egypte	15 mars 1999	12 janv 2005
Botswana		8 août 2003 a			

Traité multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA)</i>
El Salvador	8 juin 1998	30 nov 1998	Jordanie		17 janv 2003 a
Émirats arabes unis.....		26 janv 2005 a	Kazakhstan	12 mars 1999	
Équateur.....	15 janv 1999	13 janv 2000	Kenya		25 févr 2005 a
Érythrée		28 juil 2005 a	Kirghizistan		13 mai 2003 a
Espagne	29 avr 1998	31 mai 2002	Kiribati		7 sept 2000 a
Estonie	3 déc 1998	14 oct 2002	Koweït.....		11 mars 2005 a
États-Unis d'Amérique...12 nov 1998			Lesotho		6 sept 2000 a
Éthiopie		14 avr 2005 a	Lettonie.....	14 déc 1998	5 juil 2002
Ex-République yougoslave de Macédoine.....		18 nov 2004 a	Liban.....		13 nov 2006 a
Fédération de Russie.....11 mars 1999		18 nov 2004	Libéria		5 nov 2002 a
Fidji	17 sept 1998	17 sept 1998	Liechtenstein	29 juin 1998	3 déc 2004
Finlande	29 avr 1998	31 mai 2002	Lituanie.....	21 sept 1998	3 janv 2003
France	29 avr 1998	31 mai 2002 AA	Luxembourg	29 avr 1998	31 mai 2002
Gabon		12 déc 2006 a	Madagascar.....		24 sept 2003 a
Gambie		1 juin 2001 a	Malaisie	12 mars 1999	4 sept 2002
Géorgie		16 juin 1999 a	Malawi.....		26 oct 2001 a
Ghana.....		30 mai 2003 a	Maldives	16 mars 1998	30 déc 1998
Grèce	29 avr 1998	31 mai 2002	Mali	27 janv 1999	28 mars 2002
Grenade		6 août 2002 a	Malte.....	17 avr 1998	11 nov 2001
Guatemala.....	10 juil 1998	5 oct 1999	Maroc		25 janv 2002 a
Guinée		7 sept 2000 a	Maurice.....		9 mai 2001 a
Guinée-Bissau.....		18 nov 2005 a	Mauritanie		22 juil 2005 a
Guinée équatoriale.....		16 août 2000 a	Mexique.....	9 juin 1998	7 sept 2000
Guyana.....		5 août 2003 a	Micronésie (États fédérés de).....	17 mars 1998	21 juin 1999
Haïti		6 juil 2005 a	Monaco.....	29 avr 1998	27 févr 2006
Honduras	25 févr 1999	19 juil 2000	Mongolie		15 déc 1999 a
Hongrie.....		21 août 2002 a	Monténégro		4 juin 2007 a
Îles Cook.....	16 sept 1998	27 août 2001	Mozambique.....		18 janv 2005 a
Îles Marshall	17 mars 1998	11 août 2003	Myanmar		13 août 2003 a
Îles Salomon	29 sept 1998	13 mars 2003	Namibie		4 sept 2003 a
Inde.....		26 août 2002 a	Nauru.....		16 août 2001 a
Indonésie	13 juil 1998	3 déc 2004	Népal		16 sept 2005 a
Iran (République islamique d').....		22 août 2005 a	Nicaragua	7 juil 1998	18 nov 1999
Irlande.....	29 avr 1998	31 mai 2002	Niger.....	23 oct 1998	30 sept 2004
Islande		23 mai 2002 a	Nigéria.....		10 déc 2004 a
Israël	16 déc 1998	15 mars 2004	Nioué	8 déc 1998	6 mai 1999
Italie.....	29 avr 1998	31 mai 2002	Norvège	29 avr 1998	30 mai 2002
Jamahiriya arabe libyenne.....		24 août 2006 a	Nouvelle-Zélande	22 mai 1998	19 déc 2002
Jamaïque.....		28 juin 1999 a	Oman		19 janv 2005 a
Japon.....	28 avr 1998	4 juin 2002 A	Ouganda		25 mars 2002 a
			Ouzbékistan	20 nov 1998	12 oct 1999
			Pakistan		11 janv 2005 a
			Palaos		10 déc 1999 a

Cérémonie des traités 2009 : vers une participation et une mise en oeuvre universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA)</i>
Panama	8 juin 1998	5 mars 1999	Saint-Vincent-et-les Grenadines	19 mars 1998	31 déc 2004
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....	2 mars 1999	28 mars 2002	Samoa	16 mars 1998	27 nov 2000
Paraguay	25 août 1998	27 août 1999	Sao Tomé-et-Principe....		25 avr 2008 a
Pays-Bas	29 avr 1998	31 mai 2002 A	Sénégal		20 juil 2001 a
Pérou.....	13 nov 1998	12 sept 2002	Serbie.....		19 oct 2007 a
Philippines	15 avr 1998	20 nov 2003	Seychelles.....	20 mars 1998	22 juil 2002
Pologne.....	15 juil 1998	13 déc 2002	Sierra Leone		10 nov 2006 a
Portugal	29 avr 1998	31 mai 2002 AA	Singapour		12 avr 2006 a
Qatar		11 janv 2005 a	Slovaquie.....	26 févr 1999	31 mai 2002
République arabe syrienne.....		27 janv 2006 a	Slovénie.....	21 oct 1998	2 août 2002
République centrafricaine		18 mars 2008 a	Soudan.....		2 nov 2004 a
République de Corée	25 sept 1998	8 nov 2002	Sri Lanka		3 sept 2002 a
République démocratique du Congo.....		23 mars 2005 a	Suède	29 avr 1998	31 mai 2002
République démocratique populaire lao		6 févr 2003 a	Suisse.....	16 mars 1998	9 juil 2003
République de Moldova.....		22 avr 2003 a	Suriname.....		25 sept 2006 a
République dominicaine.....		12 févr 2002 a	Swaziland		13 janv 2006 a
République populaire démocratique de Corée.....		27 avr 2005 a	Tadjikistan		29 déc 2008 a
République tchèque	23 nov 1998	15 nov 2001 AA	Thaïlande.....	2 févr 1999	28 août 2002
République-Unie de Tanzanie.....		26 août 2002 a	Timor-Leste.....		14 oct 2008 a
Roumanie.....	5 janv 1999	19 mars 2001	Togo		2 juil 2004 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	29 avr 1998	31 mai 2002	Tonga.....		14 janv 2008 a
Rwanda.....		22 juil 2004 a	Trinité-et-Tobago	7 janv 1999	28 janv 1999
Sainte-Lucie.....	16 mars 1998	20 août 2003	Tunisie.....		22 janv 2003 a
Saint-Kitts-et-Nevis		8 avr 2008 a	Turkménistan.....	28 sept 1998	11 janv 1999
			Tuvalu.....	16 nov 1998	16 nov 1998
			Ukraine	15 mars 1999	12 avr 2004
			Uruguay.....	29 juil 1998	5 févr 2001
			Vanuatu		17 juil 2001 a
			Venezuela (République bolivarienne du).....		18 févr 2005 a
			Viet Nam	3 déc 1998	25 sept 2002
			Yémen		15 sept 2004 a
			Zambie.....	5 août 1998	7 juil 2006

Amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques *(Nairobi, 17 novembre 2006)*

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'annexe B du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques énumère les États qui ont pris des engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions et indique quels sont ces engagements, conformément à l'article 3 du Protocole. L'amendement ajoute le Belarus à la liste des États dont le nom figure à l'annexe B, et les engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions s'élèvent à 92. Le Belarus compte parmi les pays en transition vers une économie de marché.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L'amendement à l'annexe B du Protocole n'a pas encore pris effet. Il entrera en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de réception, par le dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties au Protocole. Il entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cette Partie, auprès du dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement (article 20 du Protocole).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Les Parties au Protocole peuvent exprimer leur consentement à être liées par l'amendement en déposant des instruments d'acceptation auprès du dépositaire.

Amendement à l'Annexe B du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Nairobi, 17 novembre 2006

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir les paragraphes 4 et 5 de l'article 20 du Protocole qui se lisent comme suit : "Conformément à la procédure énoncée aux paragraphes 4 et 5 de l'article 20 du Protocole, l'amendement à l'annexe B du Protocole entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties au présent Protocole. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement."

ÉTAT:

Parties: 13.

TEXTE:

Doc. Décision 10/CMP/2.

Note: Lors de la deuxième session de la Conférence des Parties au Protocole de Kyoto, tenue à Nairobi, Kenya, du 6 au 17 novembre 2006, un amendement à l'Annexe B du Protocole par la décision 10/CMP/2, conformément aux articles 20 et 21 du Protocole a été adopté.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A)</i>
Arménie.....	19 nov 2008 A	Norvège.....	26 août 2008 A
Australie.....	12 déc 2007 A	Ouzbékistan.....	16 oct 2007 A
Azerbaïdjan.....	28 janv 2009 A	République de Moldova.....	18 nov 2008 A
Bélarus.....	6 juin 2007 A	République tchèque.....	18 avr 2007 A
Fédération de Russie.....	27 juin 2008 A	Turkménistan.....	21 août 2008 A
Inde.....	18 nov 2008 A	Viet Nam.....	29 juil 2008 A
Mexique.....	3 avr 2009 A		

Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation *(New York, 21 mai 1997)*

OBJECTIFS

La croissance démographique et le développement économique accroissent la demande en eau dans le monde entier alors même que la pollution entraîne une dégradation de la qualité de cette ressource, ce qui laisse présager pour l'avenir une multiplication des conflits sur le partage des eaux communes. Consciente que les générations présentes et futures ne pourront échapper à la nécessité d'une utilisation et d'une gestion écologiquement rationnelles de ces eaux communes, la communauté internationale s'est efforcée de définir les principes qui doivent encadrer la gestion des cours d'eau internationaux. Ces principes ont été affinés tout au long du siècle dernier pour être finalement codifiés dans la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (la Convention).

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention s'applique aux utilisations des cours d'eau internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navigation et aux mesures de protection, de préservation et de gestion de ces cours d'eau. Elle définit l'expression « cours d'eau » comme un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun.

La Convention établit à l'intention des États du cours d'eau un certain nombre de principes généraux. Ces États doivent, sur leur territoire, utiliser les cours d'eau internationaux de manière équitable et raisonnable, prendre toutes mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau et échanger régulièrement des données et des informations sur l'état du cours d'eau.

La Convention prévoit que les Parties échangent des renseignements, se consultent et, si nécessaire, négocient au sujet des effets éventuels des mesures projetées sur l'état d'un cours d'eau international. Elles s'engagent à protéger et préserver séparément et conjointement, les écosystèmes des cours d'eaux internationaux et à protéger et préserver le milieu marin.

Les Parties sont tenues de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les conditions relatives à un cours d'eau international résultant de causes naturelles ou d'activités humaines qui risquent d'être dommageables pour d'autres États du cours d'eau. Elles doivent également informer sans retard les autres États qui risquent d'être touchés ainsi que les organisations internationales compétentes de toute situation d'urgence survenant sur leur territoire et prendre toutes les mesures possibles en pratique que dictent les circonstances pour prévenir, atténuer et éliminer les conséquences dommageables de la situation d'urgence.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur. Elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration économique régionale qui ratifieront, accepteront ou approuveront

la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du calcul de l'entrée en vigueur, un instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme s'ajoutant à ceux déposés par les États (article 36).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est ouverte à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion par les États et les organisations d'intégration économique régionale (article 35).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale doivent indiquer l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention. Ces organisations doivent également informer le dépositaire de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence (article 35).

Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cet instrument, ou à tout moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit adressé au dépositaire, qu'en ce qui concerne tout différend non résolu conformément au paragraphe 2 de l'article 33, elle reconnaît comme obligatoire *ipso facto* et sans accord spécial concernant l'une quelconque des Parties acceptant la même obligation : a) la soumission du différend à la Cour internationale de Justice; et / ou b) l'arbitrage par un tribunal arbitral dont la compétence est établie et qui exerce ses pouvoirs, sauf accord contraire entre les Parties au différend, conformément aux dispositions de la Convention. Une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale peut faire une déclaration dans le même sens concernant l'arbitrage (article 33).

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

La Convention est muette sur les questions de la dénonciation et du retrait.

CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU
INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION

New York, 21 mai 1997

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 36 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. 2. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration économique régionale qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, un instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme s'ajoutant à ceux déposés par les États."

ÉTAT:
TEXTE:

Signataires: 16. Parties: 17.
Doc. A/51/869. C.N.353.2008.TREATIES-1 du 6 mai 2008 (Proposition de corrections du texte original de la Convention (version arabe) et des exemplaires certifiés conformes) et C.N.675.2008.TREATIES-2 du 24 septembre 2008 (corrections).

Note: A sa 51 session, l'Assemblée générale, par sa résolution A/RES/51/229 en date du 21 mai 1997, a adopté ladite Convention. Conformément à son article 34, la Convention était ouverte à la signature au Siège de l'Organisation à New York, le 21 mai 1997, et restera ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration économique régionale jusqu'au 21 mai 2000, conformément à son article 34.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA)</i>
Afrique du Sud	13 août 1997	26 oct 1998	Ouzbékistan		4 sept 2007 a
Allemagne	13 août 1998	15 janv 2007	Paraguay	25 août 1998	
Côte d'Ivoire	25 sept 1998		Pays-Bas	9 mars 2000	9 janv 2001 A
Finlande	31 oct 1997	23 janv 1998 A	Portugal	11 nov 1997	22 juin 2005
Hongrie	20 juil 1999	26 janv 2000 AA	Qatar		28 févr 2002 a
Iraq		9 juil 2001 a	République arabe syrienne	11 août 1997	2 avr 1998
Jamahiriya arabe libyenne		14 juin 2005 a	Suède		15 juin 2000 a
Jordanie	17 avr 1998	22 juin 1999	Tunisie	19 mai 2000	22 avr 2009
Liban		25 mai 1999 a	Venezuela (République bolivarienne du)	22 sept 1997	
Luxembourg	14 oct 1997		Yémen	17 mai 2000	
Namibie	19 mai 2000	29 août 2001			
Norvège	30 sept 1998	30 sept 1998			

Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international *(Rotterdam, 10 septembre 1998)*

OBJECTIFS

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (la Convention) vise à encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques et pesticides dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels.

Elle rend le suivi et le contrôle du commerce de produits dangereux plus efficaces et plus transparents. De plus, elle vise à aider les pays importateurs à déterminer quels produits chimiques ils sont disposés à accepter et à exclure ceux qu'ils ne peuvent pas gérer en toute sécurité. La Convention fixe par ailleurs des normes d'étiquetage et prévoit la communication d'informations sur les effets nuisibles potentiels sur la santé et sur l'environnement en vue de favoriser l'utilisation sûre de ces produits chimiques.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention institue une procédure de consentement préalable en connaissance de cause permettant d'obtenir et de diffuser des renseignements sur les politiques appliquées par les pays d'importation concernant les mouvements de certains produits chimiques et de faire en sorte que les pays exportateurs respectent ces politiques. La décision de ne pas importer tel ou tel produit chimique ne doit pas avoir d'incidence sur les échanges, en ce sens qu'elle doit être assortie d'une interdiction portant sur la production nationale destinée à l'utilisation nationale et sur l'importation de ce même produit auprès d'autres sources.

La Convention prévoit l'échange d'informations entre les Parties concernant les produits chimiques potentiellement dangereux qui peuvent être importés et exportés, et une procédure décisionnelle nationale concernant l'importation de ces produits et le respect des normes applicables par les exportateurs.

Les Parties facilitent l'échange de renseignements scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant les produits chimiques entrant dans le champ d'application de la Convention. Elles facilitent également la communication d'informations publiques sur les mesures de réglementation intérieures. Ainsi, des renseignements doivent être communiqués, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention, sur les mesures réglementaires qui ont pour effet de restreindre notablement une ou plusieurs utilisations du produit chimique considéré.

La Convention prévoit des modalités d'assistance technique entre les Parties. Ainsi, les Parties coopèrent, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement et des pays en transition, et fournissent l'assistance technique nécessaire à la mise en place de l'infrastructure et des capacités voulues pour gérer les produits chimiques et appliquer la Convention.

Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités nationales qui sont habilitées à agir en son nom dans l'exercice des fonctions administratives fixées par la Convention.

L'application de la Convention est supervisée par la Conférence des Parties. Un comité d'étude des produits chimiques sera créé pour examiner les notifications émanant des Parties ainsi que les nominations

auxquelles elles procèdent, et formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties concernant les produits chimiques auxquels la procédure de consentement préalable en connaissance de cause est applicable. Aux termes de la Convention, tout le processus doit être ouvert et transparent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 24 février 2004 (article 26).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature, mais elle demeure ouverte à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation et à l'adhésion des États et des organisations d'intégration économique régionale.

Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont parties à la Convention, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention (article 25).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATION

Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou qu'elle y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au dépositaire, qu'elle accepte de soumettre tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage, conformément aux procédures qui seront adoptées par la Conférence des Parties (article 20).

Toute organisation d'intégration économique régionale partie à la Convention peut faire une déclaration au même effet concernant l'arbitrage (article 20).

Au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale sont tenues de faire une déclaration indiquant l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention (article 25).

RÉSERVES

La Convention n'admet aucune réserve (article 27).

DÉNONCIATION / RETRAIT

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dépositaire a reçu la notification de dénonciation, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification (article 28).

**CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT
PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE DANS LE CAS DE
CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET
DU COMMERCE INTERNATIONAL**

Rotterdam, 10 septembre 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR: 24 février 2004 conformément à l'article 26 qui se lit comme suit : "1. La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. À l'égard de chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit État ou ladite organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation."

ENREGISTREMENT: 24 février 2004, No 39973.
ÉTAT: Signataires: 73. Parties: 128.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2244, p. 337; C.N.846.2002.TREATIES-8 du 20 août 2002 (proposition de corrections du texte original anglais de la Convention); C.N.1029.2002.TREATIES-18 du 23 septembre 2002 (Correction du texte original anglais de la Convention); C.N.10.2005.TREATIES-1 du 11 janvier 2005 (Adoption de l'Annexe VI); C.N.11.2005.TREATIES-1 du 11 janvier 2005 (Amendements à l'Annexe III); C.N.83.2009.TREATIES-1 du 5 février 2009 (Amendement à l'Annexe III)).

Note: La Convention a été adoptée le 10 septembre 1998 par la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention à Rotterdam, Pays-Bas. Conformément à son article 24, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à Rotterdam le 11 septembre 1998, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 12 septembre 1998 au 10 septembre 1999.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Afrique du Sud		4 sept 2002 a	Canada		26 août 2002 a
Allemagne11 sept 1998		11 janv 2001	Cap-Vert.....		1 mars 2006 a
Angola11 sept 1998			Chili.....11 sept 1998		20 janv 2005
Arabie saoudite.....		7 sept 2000 a	Chine24 août 1999		22 mars 2005
Argentine11 sept 1998		11 juin 2004	Chypre11 sept 1998		17 déc 2004
Arménie11 sept 1998		26 nov 2003	Colombie11 sept 1998		3 déc 2008
Australie 6 juil 1999		20 mai 2004	Communauté européenne.....11 sept 1998		20 déc 2002 AA
Autriche11 sept 1998		27 août 2002	Congo11 sept 1998		13 juil 2006
Barbade.....11 sept 1998			Costa Rica17 août 1999		
Belgique.....11 sept 1998		23 oct 2002	Côte d'Ivoire11 sept 1998		20 janv 2004
Belize.....		20 avr 2005 a	Croatie		16 nov 2007 a
Bénin11 sept 1998		5 janv 2004	Cuba11 sept 1998		22 févr 2008
Bolivie		18 déc 2003 a	Danemark11 sept 1998		15 janv 2004
Bosnie-Herzégovine		19 mars 2007 a	Djibouti.....		10 nov 2004 a
Botswana		5 févr 2008 a	Dominique.....		30 déc 2005 a
Brésil11 sept 1998		16 juin 2004	El Salvador.....16 févr 1999		8 sept 1999
Bulgarie		25 juil 2000 a	Émirats arabes unis.....		10 sept 2002 a
Burkina Faso.....11 sept 1998		11 nov 2002	Équateur11 sept 1998		4 mai 2004
Burundi.....		23 sept 2004 a	Érythrée		10 mars 2005 a
Cameroun11 sept 1998		20 mai 2002	Espagne11 sept 1998		2 mars 2004

Traité multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Estonie		13 juin 2006 a	Mali	11 sept 1998	5 juin 2003
États-Unis d'Amérique... 11 sept 1998			Maurice.....		5 août 2005 a
Éthiopie		9 janv 2003 a	Mauritanie	1 sept 1999	22 juil 2005 A
Finlande..... 11 sept 1998		4 juin 2004 A	Mexique.....		4 mai 2005 a
France..... 11 sept 1998		17 févr 2004 AA	Mongolie	11 sept 1998	8 mars 2001
Gabon		18 déc 2003 a	Namibie	11 sept 1998	24 juin 2005
Gambie		26 févr 2002 a	Népal		9 févr 2007 a
Géorgie		27 févr 2007 a	Nicaragua		19 sept 2008 a
Ghana..... 11 sept 1998		30 mai 2003	Niger.....		16 févr 2006 a
Grèce		23 déc 2003	Nigéria.....		28 juin 2001 a
Guinée		7 sept 2000 a	Norvège..... 11 sept 1998		25 oct 2001 A
Guinée-Bissau..... 10 sept 1999		12 juin 2008	Nouvelle-Zélande..... 11 sept 1998		23 sept 2003
Guinée équatoriale.....		7 févr 2003 a	Oman		31 janv 2000 a
Guyana.....		25 juin 2007 a	Ouganda		18 août 2008 a
Hongrie..... 10 sept 1999		31 oct 2000	Pakistan	9 sept 1999	14 juil 2005
Îles Cook.....		29 juin 2004 a	Panama	11 sept 1998	18 août 2000
Îles Marshall		27 janv 2003 a	Paraguay	11 sept 1998	18 août 2003
Inde.....		24 mai 2005 a	Pays-Bas	11 sept 1998	20 avr 2000 A
Indonésie		11 sept 1998	Pérou..... 11 sept 1998		14 sept 2005
Iran (République islamique d')..... 17 févr 1999		26 août 2004	Philippines..... 11 sept 1998		31 juil 2006
Irlande.....		10 juin 2005 a	Pologne.....		14 sept 2005 a
Israël..... 20 mai 1999			Portugal	11 sept 1998	16 févr 2005 AA
Italie..... 11 sept 1998		27 août 2002	Qatar		10 déc 2004 a
Jamahiriya arabe libyenne.....		9 juil 2002 a	République arabe syrienne..... 11 sept 1998		24 sept 2003
Jamaïque		20 août 2002 a	République de Corée 7 sept 1999		11 août 2003
Japon..... 31 août 1999		15 juin 2004 A	République démocratique du Congo	11 sept 1998	23 mars 2005
Jordanie		22 juil 2002 a	République de Moldova.....		27 janv 2005 a
Kazakhstan		1 nov 2007 a	République dominicaine		24 mars 2006 a
Kenya..... 11 sept 1998		3 févr 2005	République populaire démocratique de Corée.....		6 févr 2004 a
Kirghizistan		25 mai 2000	République tchèque 22 juin 1999		12 juin 2000
Koweït		12 mai 2006	République-Unie de Tanzanie..... 11 sept 1998		26 août 2002
Lesotho		30 mai 2008 a	Roumanie		2 sept 2003 a
Lettonie.....		23 avr 2003 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord..... 11 sept 1998		17 juin 2004
Liban.....		13 nov 2006 a	Rwanda.....		7 janv 2004 a
Libéria		22 sept 2004 a	Sainte-Lucie	25 janv 1999	
Liechtenstein.....		18 juin 2004 a			
Lituanie.....		17 mars 2004 a			
Luxembourg	11 sept 1998	28 août 2002			
Madagascar..... 8 déc 1998		22 sept 2004			
Malaisie		4 sept 2002 a			
Malawi.....		27 févr 2009 a			
Maldives		17 oct 2006 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Samoa		30 mai 2002 a	Tchad.....	11 sept 1998	10 mars 2004
Sénégal	11 sept 1998	20 juil 2001	Thaïlande.....		19 févr 2002 a
Seychelles.....	11 sept 1998		Togo	9 sept 1999	23 juin 2004
Singapour.....		24 mai 2005 a	Tunisie.....	11 sept 1998	
Slovaquie.....		26 janv 2007 a	Turquie.....	11 sept 1998	
Slovénie.....	11 sept 1998	17 nov 1999	Ukraine.....		6 déc 2002 a
Soudan.....		17 févr 2005 a	Uruguay.....	11 sept 1998	4 mars 2003
Sri Lanka		19 janv 2006 a	Venezuela (République bolivarienne du).....		19 avr 2005 a
Suède	11 sept 1998	10 oct 2003	Viet Nam		7 mai 2007 a
Suisse.....	11 sept 1998	10 janv 2002	Yémen		4 févr 2006 a
Suriname.....		30 mai 2000 a			
Tadjikistan	28 sept 1998				

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Stockholm, 22 May 2001)

OBJECTIFS

La Convention de Stockholm est un traité mondial qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants (POP). Les POP sont des substances chimiques qui restent intactes dans l'environnement pendant de longues périodes, ont une large propagation géographique, s'accumulent dans les tissus adipeux des organismes vivants et sont toxiques pour les êtres humains et la faune sauvage. La Convention prévoit des possibilités de coopération internationale afin de réduire les émissions de POP et, si possible, de les éliminer complètement.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Les États ont l'obligation de prendre des mesures afin de réduire ou d'éliminer les rejets de POP résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles en interdisant et / ou en prenant les mesures juridiques et administratives qui s'imposent pour éliminer la production et l'utilisation ainsi que l'importation et l'exportation de certains POP; en limitant la production et l'utilisation de certains POP; et en limitant l'importation et l'exportation de certains POP en vue d'objectifs bien définis.

Les Parties bénéficiant d'une dérogation spécifique ou d'une dérogation dans un but acceptable doivent prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que toute production ou utilisation au titre de ladite dérogation ou dans ce but soit effectuée de manière à prévenir ou réduire au minimum l'exposition des personnes et les rejets dans l'environnement.

Les Parties doivent prendre des mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle, y compris l'élaboration d'un plan d'action, la promotion de la mise au point de matériels, produits et procédés modifiés ou de remplacement, et la promotion de l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales.

Les Parties ont également l'obligation de prendre des mesures afin de réduire ou d'éliminer les rejets émanant de stocks et déchets. Les Parties doivent gérer les stocks d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle.

Il incombe à chaque Partie d'élaborer un plan de mise en œuvre pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention. Afin de faciliter l'application de leur plan de mise en œuvre, les Parties doivent coopérer avec les organisations mondiales, régionales et sous-régionales.

Les Parties doivent également faciliter l'échange d'informations concernant les solutions de remplacement des POP, et la réduction ou l'élimination de la production, de l'utilisation et des rejets de POP. Les Parties doivent en outre promouvoir la sensibilisation; élaborer et appliquer des programmes d'éducation et de sensibilisation du public; encourager des activités appropriées de recherche, de développement, de contrôle et de coopération concernant les POP aux niveaux national et international; prévoir une assistance technique, des ressources financières et la mise en place de mécanismes.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur. Elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention a été fermée à la signature le 22 mai 2002 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Elle est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique le lendemain du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature.

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au dépositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoires l'un ou les deux moyens de règlement des différends ci-après à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation : l'arbitrage, conformément aux procédures qu'adoptera la Conférence des Parties et / ou la soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration analogue concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée ci-dessus.

Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention.

Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à l'annexe A, B, ou C n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite à la Convention.

DÉNONCIATION / RETRAIT

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au dépositaire. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le dépositaire ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification de dénonciation.

CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS
ORGANIQUES PERSISTANTS

Stockholm, 22 mai 2001

ENTREE EN VIGUEUR: 17 mai 2004, conformément au paragraphe 1 de l'article 26 voir l'article 26 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. À l'égard de chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation."

ENREGISTREMENT:
ETAT:
TEXTE:

17 mai 2004, No 40214.
Signataires: 152. Parties: 163.
Notification dépositaire C.N.531.2001.TREATIES-96 du 19 juin 2001; C.N.1204.2002.TREATIES-63 du 19 novembre 2002 [Proposition de corrections du texte original de la Convention (texte authentique espagnol)] et C.N.157.2003.TREATIES-6 du 21 février 2003 [Correction du texte original de la Convention (texte authentique espagnol)]; C.N.242.2006.TREATIES-6 du 27 mars 2006 (Adoption de l'annexe G); C.N.618.2007.TREATIES-12 du 5 juin 2007 [Proposition de corrections du texte original de la Convention (texte authentique russe) et des exemplaires certifiées conformes]; C.N.1017.2007.TREATIES-14 du 31 octobre 2007 [Entrée en vigueur de l'Annexe G].

Note: La Convention a été adoptée le 22 mai 2001 à la Conférence de Plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Stockholm, 22-23 mai 2001.

Conformément à son article 24, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à Stockholm, au Centre de conférence de la ville de Stockholm/Folkets Hus le 23 mai 2001, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 24 mai 2001 au 22 mai 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Afrique du Sud	23 mai 2001	4 sept 2002	Bolivie	23 mai 2001	3 juin 2003
Albanie	5 déc 2001	4 oct 2004	Bosnie-Herzégovine	23 mai 2001	
Algérie	5 sept 2001	22 sept 2006	Botswana		28 oct 2002 a
Allemagne	23 mai 2001	25 avr 2002	Brazil	23 mai 2001	16 juin 2004
Angola		23 oct 2006 a	Brunéi Darussalam	21 mai 2002	
Antigua-et-Barbuda	23 mai 2001	10 sept 2003	Bulgarie	23 mai 2001	20 déc 2004
Arabie saoudite	14 mars 2002		Burkina Faso	23 mai 2001	31 déc 2004
Argentine	23 mai 2001	25 janv 2005	Burundi	2 avr 2002	2 août 2005
Arménie	23 mai 2001	26 nov 2003	Cambodge	23 mai 2001	25 août 2006
Australie	23 mai 2001	20 mai 2004	Cameroun	5 oct 2001	
Autriche	23 mai 2001	27 août 2002	Canada	23 mai 2001	23 mai 2001
Azerbaïdjan		13 janv 2004 a	Cap-Vert		1 mars 2006 a
Bahamas	20 mars 2002	3 oct 2005	Chili	23 mai 2001	20 janv 2005
Bahreïn	22 mai 2002	31 janv 2006	Chine	23 mai 2001	13 août 2004
Bangladesh	23 mai 2001	12 mars 2007	Chypre		7 mars 2005 a
Barbade		7 juin 2004 a	Colombie	23 mai 2001	22 oct 2008
Bélarus		3 févr 2004 a	Communauté européenne	23 mai 2001	16 nov 2004 AA
Belgique	23 mai 2001	25 mai 2006	Comores	23 mai 2001	23 févr 2007
Belize	14 mai 2002		Congo	4 déc 2001	12 févr 2007
Bénin	23 mai 2001	5 janv 2004			

Cérémonie des traités 2009 : vers une participation et une mise en oeuvre universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Costa Rica.....	16 avr 2002	6 févr 2007	Israël.....	30 juil 2001	
Côte d'Ivoire	23 mai 2001	20 janv 2004	Italie.....	23 mai 2001	
Croatie	23 mai 2001	30 janv 2007	Jamahiriya arabe libyenne		14 juin 2005 a
Cuba.....	23 mai 2001	21 déc 2007	Jamaïque.....	23 mai 2001	1 juin 2007
Danemark	23 mai 2001	17 déc 2003	Japon.....		30 août 2002 a
Djibouti.....	15 nov 2001	11 mars 2004	Jordanie	18 janv 2002	8 nov 2004
Dominique		8 août 2003 a	Kazakhstan	23 mai 2001	9 nov 2007
Egypte.....	17 mai 2002	2 mai 2003	Kenya	23 mai 2001	24 sept 2004
El Salvador	30 juil 2001	27 mai 2008	Kirghizistan	16 mai 2002	12 déc 2006
Émirats arabes unis.....	23 mai 2001	11 juil 2002	Kiribati	4 avr 2002	7 sept 2004
Équateur.....	28 août 2001	7 juin 2004	Koweït	23 mai 2001	12 juin 2006
Érythrée		10 mars 2005 a	Lesotho	23 janv 2002	23 janv 2002
Espagne	23 mai 2001	28 mai 2004	Lettonie.....	23 mai 2001	28 oct 2004
Estonie		7 nov 2008 a	Liban.....	23 mai 2001	3 janv 2003
États-Unis d'Amérique...23 mai 2001			Libéria		23 mai 2002 a
Éthiopie	17 mai 2002	9 janv 2003	Liechtenstein	23 mai 2001	3 déc 2004
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	23 mai 2001	27 mai 2004	Lituanie.....	17 mai 2002	5 déc 2006
Fédération de Russie.....	22 mai 2002		Luxembourg	23 mai 2001	7 févr 2003
Fidji	14 juin 2001	20 juin 2001	Madagascar.....	24 sept 2001	18 nov 2005
Finlande	23 mai 2001	3 sept 2002 A	Malaisie	16 mai 2002	
France	23 mai 2001	17 févr 2004 AA	Malawi.....	22 mai 2002	27 févr 2009
Gabon	21 mai 2002	7 mai 2007	Maldives		17 oct 2006 a
Gambie	23 mai 2001	28 avr 2006	Mali	23 mai 2001	5 sept 2003
Géorgie	23 mai 2001	4 oct 2006	Malte.....	23 mai 2001	
Ghana.....	23 mai 2001	30 mai 2003	Maroc	23 mai 2001	15 juin 2004
Grèce	23 mai 2001	3 mai 2006	Maurice.....	23 mai 2001	13 juil 2004
Guatemala.....	29 janv 2002	30 juil 2008	Mauritanie	8 août 2001	22 juil 2005
Guinée	23 mai 2001	11 déc 2007	Mexique.....	23 mai 2001	10 févr 2003
Guinée-Bissau.....	24 avr 2002	6 août 2008	Micronésie (États fédérés de).....	31 juil 2001	15 juil 2005
Guyana.....		12 sept 2007 a	Monaco.....	23 mai 2001	20 oct 2004
Haïti	23 mai 2001		Mongolie	17 mai 2002	30 avr 2004
Honduras	17 mai 2002	23 mai 2005	Monténégro	23 oct 2006 d	
Hongrie.....	23 mai 2001	14 mars 2008	Mozambique.....	23 mai 2001	31 oct 2005
Îles Cook.....		29 juin 2004 a	Myanmar		19 avr 2004 a
Îles Marshall		27 janv 2003 a	Namibie		24 juin 2005 a
Îles Salomon		28 juil 2004 a	Nauru.....	9 mai 2002	9 mai 2002
Inde.....	14 mai 2002	13 janv 2006	Népal	5 avr 2002	6 mars 2007
Indonésie	23 mai 2001		Nicaragua	23 mai 2001	1 déc 2005
Iran (République islamique d').....	23 mai 2001	6 févr 2006	Niger.....	12 oct 2001	12 avr 2006
Irlande.....	23 mai 2001		Nigéria.....	23 mai 2001	24 mai 2004
Islande	23 mai 2001	29 mai 2002	Nioué.....	12 mars 2002	2 sept 2005
			Norvège.....	23 mai 2001	11 juil 2002

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Nouvelle-Zélande	23 mai 2001	24 sept 2004	Sainte-Lucie		4 oct 2002 a
Oman	4 mars 2002	19 janv 2005	Saint-Kitts-et-Nevis		21 mai 2004 a
Ouganda.....		20 juil 2004 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		15 sept 2005 a
Pakistan	6 déc 2001	17 avr 2008	Samoa.....	23 mai 2001	4 févr 2002
Palaos.....	28 mars 2002		Sao Tomé-et-Principe....	3 avr 2002	12 avr 2006
Panama	23 mai 2001	5 mars 2003	Sénégal	23 mai 2001	8 oct 2003
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....	23 mai 2001	7 oct 2003	Serbie.....	2 mai 2002	
Paraguay	12 oct 2001	1 avr 2004	Seychelles.....	25 mars 2002	3 juin 2008 a
Pays-Bas	23 mai 2001	28 janv 2002 A	Sierra Leone		26 sept 2003 a
Pérou.....	23 mai 2001	14 sept 2005	Singapour	23 mai 2001	24 mai 2005
Philippines	23 mai 2001	27 févr 2004	Slovaquie.....	23 mai 2001	5 août 2002
Pologne.....	23 mai 2001	23 oct 2008	Slovénie.....	23 mai 2001	4 mai 2004
Portugal	23 mai 2001	15 juil 2004 A	Soudan.....	23 mai 2001	29 août 2006
Qatar		10 déc 2004 a	Sri Lanka	5 sept 2001	22 déc 2005
République arabe syrienne.....	15 févr 2002	5 août 2005	Suède	23 mai 2001	8 mai 2002
République centrafricaine	9 mai 2002	12 févr 2008	Suisse.....	23 mai 2001	30 juil 2003
République de Corée	4 oct 2001	25 janv 2007	Suriname.....	22 mai 2002	
République démocratique du Congo.....		23 mars 2005 a	Swaziland		13 janv 2006 a
République démocratique populaire lao	5 mars 2002	28 juin 2006	Tadjikistan.....	21 mai 2002	8 févr 2007
République de Moldova.....	23 mai 2001	7 avr 2004	Tchad.....	16 mai 2002	10 mars 2004
République dominicaine.....	23 mai 2001	4 mai 2007	Thaïlande.....	22 mai 2002	31 janv 2005
République populaire démocratique de Corée.....		26 août 2002 a	Togo	23 mai 2001	22 juil 2004
République tchèque	23 mai 2001	6 août 2002	Tonga.....	21 mai 2002	
République-Unie de Tanzanie.....	23 mai 2001	30 avr 2004	Trinité-et-Tobago		13 déc 2002 a
Roumanie.....	23 mai 2001	28 oct 2004	Tunisie.....	23 mai 2001	17 juin 2004
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 déc 2001	17 janv 2005	Turquie	23 mai 2001	
Rwanda		5 juin 2002 a	Tuvalu.....		19 janv 2004 a
			Ukraine.....	23 mai 2001	25 sept 2007
			Uruguay.....	23 mai 2001	9 févr 2004
			Vanuatu	21 mai 2002	16 sept 2005
			Venezuela (République bolivarienne du)	23 mai 2001	19 avr 2005
			Viet Nam	23 mai 2001	22 juil 2002
			Yémen	5 déc 2001	9 janv 2004
			Zambie.....	23 mai 2001	7 juil 2006
			Zimbabwe.....	23 mai 2001	

Accord international sur les bois tropicaux *(Genève, 27 janvier 2006)*

OBJECTIFS

Les objectifs de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (l'Accord) sont de promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité et de promouvoir la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Aux termes de l'Accord, l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), créée par l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux, continue d'assurer la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord et d'en surveiller le fonctionnement. L'OIBT occupe une place inhabituelle au sein des organisations intergouvernementales. Comme toutes les organisations s'occupant de produits de base, elle s'intéresse au commerce et à l'industrie mais elle porte également une attention considérable à la gestion durable des ressources naturelles.

Aux termes de l'Accord, il est institué deux catégories de membres de l'OIBT, à savoir les producteurs et les consommateurs. Par « membre », on entend un État ou toute organisation intergouvernementale, telle que définie par l'Accord, qui a accepté d'être lié par l'Accord, que celui-ci soit en vigueur à titre provisoire ou à titre définitif. L'Accord définit la composition du Conseil international des bois tropicaux, qui est l'autorité suprême de l'OIBT, les pouvoirs et fonctions du Conseil, les contributions annuelles et la répartition des voix, le règlement intérieur et d'autres questions pertinentes.

L'Accord établit quatre comités de l'OIBT, qui sont ouverts à tous les membres. Trois de ces comités s'occupent de domaines essentiels liés aux politiques et aux projets : données économiques et informations sur les marchés, reboisement et gestion forestière, et industries forestières. Ces comités sont assistés d'un groupe d'experts chargé de l'évaluation des projets et avant-projets, qui examine les propositions de projets pour en juger le bien-fondé technique et l'utilité par rapport aux objectifs de l'Organisation. Le quatrième comité – le Comité des finances et de l'administration – donne des avis au Conseil sur les questions liées au budget et les autres questions financières et administratives touchant la gestion de l'Organisation. Ces comités prêtent avis et assistance au Conseil en matière de politiques et de projets.

Les membres mettent tout en oeuvre et coopèrent pour favoriser la réalisation des objectifs de l'Accord et évitent toute action qui y serait contraire. Ils s'engagent à accepter et à appliquer les décisions que le Conseil prend en vertu des dispositions de l'Accord et veillent à s'abstenir d'appliquer des mesures qui auraient pour effet de limiter ou de contrecarrer ces décisions. Les membres sont également tenus de communiquer des statistiques et des informations sur les bois, leur commerce et les activités visant à assurer une gestion durable des forêts productrices de bois d'oeuvre, ainsi que d'autres renseignements demandés par le Conseil.

L'Accord dispose que le Conseil peut dispenser un membre d'une obligation dans certaines circonstances. Par ailleurs, il est prévu une procédure par laquelle tout membre peut saisir le Conseil de toute plainte contre un autre membre pour manquement aux obligations contractées en vertu de l'Accord. Il est également prévu des dispositions spéciales pour les pays en développement et les pays les moins avancés

qui peuvent, dans certaines circonstances, demander au Conseil des mesures différenciées et collectives et des mesures spéciales, respectivement.

Enfin, l'Accord contient une clause de non-discrimination, qui dispose que rien dans l'Accord n'autorise le recours à des mesures visant à restreindre ou à interdire le commerce international du bois d'œuvre et des produits dérivés, en particulier en ce qui concerne les importations et l'utilisation du bois d'œuvre et des produits dérivés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L'Accord n'est pas en vigueur. Il entrera en vigueur à titre définitif le 1er février 2008 ou à toute date ultérieure, si 12 gouvernements de producteurs détenant au moins 60 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe A de l'Accord et 10 gouvernements de consommateurs mentionnés à l'annexe B et représentant au moins 60 % du volume mondial des importations de bois tropicaux enregistré en 2005, année de référence, ont signé définitivement l'Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 ou à l'article 37. L'Accord peut aussi entrer en vigueur à titre provisoire entre cette date et le 1er août 2008, si 10 gouvernements de producteurs détenant au moins 50 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe A de l'Accord et 7 gouvernements de consommateurs mentionnés à l'annexe B et représentant au moins 50 % du volume mondial des importations de bois tropicaux enregistré en 2005, année de référence, ont signé définitivement l'Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé conformément au paragraphe 2 de l'article 36 ou ont notifié au dépositaire conformément à l'article 38 qu'ils appliqueront l'Accord à titre provisoire. Si l'Accord n'est pas entré en vigueur à titre définitif ou provisoire au 1er septembre 2008, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera les gouvernements qui ont signé définitivement l'Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé conformément au paragraphe 2 de l'article 36, ou qui ont notifié au dépositaire qu'ils appliqueront l'Accord à titre provisoire, à se réunir le plus tôt possible pour décider si l'Accord entrera en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie (article 39).

COMMENT DEVENIR PARTIE

L'Accord est ouvert à la signature de tous les gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à compter du 3 avril 2006 jusqu'à un mois après son entrée en vigueur. Tout gouvernement peut : a) au moment de signer l'Accord, déclarer que par cette signature il exprime son consentement à être lié par l'Accord (signature définitive); ou b) après avoir signé l'Accord, le ratifier, l'accepter ou l'approuver par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire (article 36).

Les gouvernements peuvent adhérer à l'Accord aux conditions déterminées par le Conseil, qui comprennent un délai pour le dépôt des instruments d'adhésion. Le Conseil transmet ces conditions au dépositaire. Il peut toutefois accorder une prorogation aux gouvernements qui ne sont pas en mesure d'adhérer dans le délai fixé. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire.

Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver l'Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire, en conformité avec ses lois et règlements, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 39, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée (article 38).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Lors de la signature et de la ratification, de l'acceptation ou l'approbation, de l'adhésion ou de l'application à titre provisoire, la Communauté européenne ou toute organisation intergouvernementale visée par l'Accord dépose une déclaration émanant de l'autorité appropriée de ladite organisation dans laquelle sont précisées la nature et l'étendue de ses compétences sur les questions régies par l'Accord, et elle informe le dépositaire de toute modification ultérieure substantielle de ses compétences. Lorsque l'organisation considérée déclare que toutes les questions régies par l'Accord relèvent de sa compétence exclusive, les États qui en sont membres n'ont pas à agir selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 36, de l'article 37 et de l'article 38, ou prennent les dispositions prévues à l'article 41 ou retirent la notification d'application à titre provisoire prévue à l'article 38 (article 36).

RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite en vertu de l'Accord (article 45).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Tout membre peut dénoncer le présent Accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci, en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Il informe simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise. Le retrait prend effet 90 jours après que le dépositaire en a reçu notification (article 41).

ACCORD INTERNATIONAL DE 2006 SUR LES BOIS TROPICAUX

Genève, 27 janvier 2006

NON ENCORE EN VIGUEUR: qui se lit, en partie, comme suit : "1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1er février 2008 ou à toute date ultérieure, si 12 gouvernements de producteurs détenant au moins 60% du total des voix attribuées conformément à l'Annexe A du présent Accord et 10 gouvernements de consommateurs mentionnés à l'Annexe B et représentant au moins 60% du volume mondial des importations de bois tropicaux enregistré en 2005, année de référence, ont signé définitivement le présent Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 ou à l'article 37. 2. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à titre définitif le 1er février 2008, il entrera en vigueur à titre provisoire à cette date ou à toute date se situant dans les six mois qui suivent, si 10 gouvernements de producteurs détenant au moins 50% du total des voix attribuées conformément à l'Annexe A du présent Accord et sept gouvernements de consommateurs mentionnés à l'Annexe B et représentant au moins 50% du volume mondial des importations de bois tropicaux enregistré en 2005, année de référence, ont signé définitivement l'Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 ou ont notifié au dépositaire conformément à l'article 38 qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire."

ETAT: Signataires: 44. Parties: 22.
TEXTE: Doc. TD/TIMBER.3/12.

Note: L'Accord susmentionné a été adopté le 27 janvier 2006 à Genève par la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux. Conformément à l'article 36, cet Accord sera ouvert à la signature des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à compter du 3 avril 2006 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en vigueur.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire(n)</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Signature définitive(s)</i>
Australie	30 juin 2008		24 sept 2008
Belgique	25 avr 2008	25 avr 2008 n	
Bulgarie	26 nov 2008		
Cambodge.....	3 févr 2009		
Cameroun	13 févr 2007		
Canada.....	2 mars 2009		
Chine	28 mai 2008		
Colombie	3 mai 2007		
Communauté européenne	2 nov 2007	2 nov 2007 n	
Congo	31 juil 2008		
Côte d'Ivoire	31 oct 2008		31 oct 2008 AA
Équateur	24 mai 2007		5 nov 2008
Espagne	23 sept 2008		
États-Unis d'Amérique			27 avr 2007 s
Finlande.....	19 févr 2008		
France	7 nov 2008		
Gabon	11 nov 2008		11 nov 2008 A
Ghana			7 oct 2008 s
Grèce	29 oct 2007		
Guatemala.....	14 juil 2006		
Guyana			2 déc 2008 s
Honduras	30 juil 2008		

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire(n)</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Signature définitive(s)</i>
Inde.....	23 avr 2008		25 juil 2008
Indonésie	7 avr 2006		31 mars 2009
Italie.....	26 juin 2008		
Japon.....	16 févr 2007		31 août 2007 A
Libéria	3 nov 2008		3 nov 2008 A
Lituanie.....	30 avr 2008		
Madagascar.....	19 sept 2006		
Malaisie	28 mars 2007		28 sept 2007
Mexique.....	25 juil 2007		6 mars 2008
Norvège	13 sept 2006		3 sept 2008
Nouvelle-Zélande	6 mars 2008		13 oct 2008
Panama	8 déc 2006		14 févr 2008
Pays-Bas	4 déc 2007		
Pérou.....	30 janv 2008		
Philippines.....	29 sept 2008		
Portugal	9 juin 2008		
République centrafricaine.....	1 mai 2008		
République de Corée			3 févr 2009 s
République tchèque	23 sept 2008		
Roumanie	25 sept 2008		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	21 déc 2007	21 déc 2007 n	5 mars 2009
Slovaquie.....	6 mars 2009		
Slovénie.....	15 déc 2008		
Suède	28 oct 2008		28 oct 2008
Suisse.....	13 déc 2006		27 avr 2007
Togo	21 avr 2006		

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer *(Montego Bay, 10 décembre 1982)*

OBJECTIFS

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer institue un régime d'ensemble applicable aux mers et océans de la planète qui régit toutes les utilisations des mers et océans et de leurs ressources. Elle repose sur la notion selon laquelle tous les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble.

La Convention a été ouverte à la signature à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982. Outre qu'elle rassemblait dans un seul texte toutes les règles coutumières relatives à l'utilisation des océans, la Convention introduisait de nouveaux concepts et régimes juridiques et abordait des préoccupations nouvelles. Aujourd'hui, elle est devenue le régime mondialement reconnu régissant toutes les questions relatives au droit de la mer.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention résulte de la volonté de créer un ordre juridique applicable aux mers et océans, propre à faciliter la coopération internationale et à promouvoir les utilisations pacifiques des mers et océans, l'utilisation équitable de leurs ressources, la conservation des ressources biologiques marines ainsi que l'étude, la protection et la préservation du milieu marin. À bien des égards, elle constitue une convention-cadre car bon nombre de ses dispositions, ayant un caractère général, ne peuvent s'appliquer qu'après l'adoption de règles et normes internationales élaborées par les organisations internationales compétentes ou sous leurs auspices. Les principales dispositions de la Convention sont les suivantes :

- Les États côtiers exercent leur souveraineté sur leur mer territoriale, dont ils ont le droit de fixer la largeur pour autant qu'elle ne dépasse pas les 12 milles marins;
- Les États archipels, constitués par un ou plusieurs groupes d'îles entretenant les uns avec les autres des rapports très étroits, exercent leur souveraineté sur les eaux situées en deçà des lignes de base reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées;
- Les navires étrangers peuvent exercer leurs droits de passage inoffensif dans les mers territoriales et les eaux archipélagiques, leurs droits de passage en transit dans les détroits utilisés pour la navigation internationale et leurs droits de passage archipélagique dans les voies de circulation traversant les eaux archipélagiques. L'exercice de ces droits est assujéti à l'obligation de respecter les règles et normes internationales pertinentes, ainsi que les lois et règlements des États côtiers, des États archipels et des États riverains des détroits;
- Les États côtiers ont des droits souverains sur leur zone économique exclusive de 200 milles marins, aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques; les États côtiers exercent aussi leur juridiction en ce qui concerne la recherche scientifique marine ainsi que la protection et la préservation du milieu marin;
- Les États sans littoral et géographiquement désavantagés ont le droit de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones

économiques exclusives des États côtiers de la même sous-région ou région; les États sans littoral ont un droit d'accès à la mer et depuis la mer et jouissent d'une liberté de transit sur le territoire des États de transit;

- Tous les États jouissent de la liberté de navigation et de survol des zones économiques exclusives, ayant la liberté d'y poser des câbles et des pipelines sous-marins;
- Les États côtiers exercent des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles; le plateau s'étend jusqu'à 200 milles marins des lignes de base; des informations sur les limites du plateau continental doivent être communiquées à la Commission des limites du plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins;
- Les États côtiers partagent avec la communauté internationale une partie des revenus dérivés de l'exploitation des ressources non biologiques de n'importe quelle zone de leur plateau continental située au-delà de 200 milles marins;
- Tous les États jouissent notamment des libertés coutumières de navigation, de survol, de recherche scientifique et de pêche en haute mer; ils sont tenus d'adopter, seuls ou en coopération avec d'autres États, des mesures de gestion et de conservation des ressources biologiques;
- Les États riverains de mers fermées ou semi-fermées devraient coordonner la gestion, la conservation, l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques de la mer, ainsi que l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations concernant la protection et la préservation du milieu marin et les politiques et activités de recherche scientifique;
- Les fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale (la Zone) et leurs ressources minérales sont le patrimoine commun de l'humanité; l'exploration et l'exploitation des ressources minérales sont menées au bénéfice de l'humanité tout entière et sont placées sous le contrôle de l'Autorité internationale des fonds marins, qui est également responsable d'assurer la protection du milieu marin contre les effets nuisibles pouvant résulter des activités menées dans la Zone;
- Les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin et sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit l'origine; ils doivent veiller à ce que les activités menées sous leur juridiction ou sous leur contrôle ne s'étendent pas au-delà des zones placées sous leur juridiction et n'entraînent pas une pollution causant des préjudices à d'autres États et à leur environnement; ils doivent aussi protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction;
- Il incombe aux États de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Ils sont responsables conformément au droit international;
- Toutes les activités de recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental sont assujetties au consentement de l'État côtier, qui l'accorde pour autant que la recherche soit conduite à des fins pacifiques et en vue d'accroître la connaissance du milieu marin dans l'intérêt de l'humanité tout entière;
- Les États sont tenus de promouvoir le développement et le transfert de technologies marines « selon des modalités et des conditions justes et raisonnables », en tenant dûment compte de tous les intérêts légitimes;
- Les procédures obligatoires aboutissant à des décisions contraignantes prévoient que les différends peuvent être soumis au Tribunal international du droit de la mer créé en vertu de la Convention, à la Cour internationale de Justice, à un tribunal arbitral ou à un tribunal arbitral spécial. Une procédure

de conciliation est également prévue et, dans certaines circonstances, elle peut être obligatoire. Le Tribunal exerce une compétence exclusive sur les différends relatifs aux activités menées dans la Zone.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, soit 12 mois après la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature, mais elle est ouverte à la ratification des États et autres entités visés aux alinéas b), c), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 305 et à la confirmation formelle, conformément à l'annexe IX, par les organisations internationales. La Convention est également ouverte à l'adhésion des États et autres entités visés à l'article 305, et des organisations internationales, conformément à l'annexe IX. En vertu de cette annexe, une organisation internationale ne peut déposer son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion que si la majorité de ses États membres déposent ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État peut opter par écrit pour une ou plusieurs des procédures de règlement prévues pour les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, un État peut faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État.

Les instruments déposés par les organisations internationales contiennent les engagements et les déclarations visés aux articles 4 et 5 de l'annexe IX.

RÉSERVES

La Convention n'admet aucune réserve autre que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles.

DÉNONCIATION / RETRAIT

La dénonciation se fait par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est le dépositaire de la Convention, et prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévoise une date ultérieure.

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Montego Bay, 10 décembre 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR: 16 novembre 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 308.
ENREGISTREMENT: 16 novembre 1994, No 31363.
ETAT: Signataires: 157. Parties: 158.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, p. 3; et notifications dépositaires C.N.236.1984.TREATIES-7 du 5 octobre 1984 (procès-verbal de rectification des textes originaux anglais et espagnol); C.N.202.1985.TREATIES-17 du 23 août 1985 (procès-verbal de rectification du texte original anglais), C.N.17.1986.TREATIES-1 du 7 avril 1986 (procès-verbal de rectification de l'original anglais, arabe, chinois, français et espagnol de l'Acte Final) C.N.166.1993.TREATIES-4 du 9 août 1993 (procès-verbal de rectification de l'original anglais, arabe, chinois, français et espagnol de l'Acte Final); et vol. 1904, p. 320 (procès-verbal de rectification du texte original français); C.N.694.2005.TREATIES-5 du 7 septembre 2005 (proposition de correction à l'article 5 de l'annexe II du texte authentique espagnol) and C.N.1023.2005.TREATIES-7 du 7 octobre 2005 [procès-verbal de rectification de l'original de la Convention (texte authentique espagnol)].

Note: La Convention a été adoptée par la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et ouverte à la signature, ainsi que l'Acte Final de la Conférence, à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982. La Conférence, convoquée en vertu de la résolution 3067 (XXVIII) adoptée par l'Assemblée générale le 16 novembre 1973, s'est tenue comme suit :

- Première session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 3 au 15 décembre 1973;
- Seconde session : Parque Central, Caaracas, 20 juin au 29 août 1974;
- Troisième session : Office des Nations Unies à Genève, 17 mars au 9 mai 1975;
- Quatrième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 15 mars au 7 mai 1976;
- Cinquième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 2 août au 17 septembre 1976;
- Sixième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 23 mai au 15 juillet 1977;
- Septième session : Office des Nations Unies à Genève, 28 mars au 19 mai 1978;
- Reprise de la septième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 21 août au 15 septembre 1978;
- Huitième session : Office des Nations Unies à Genève, 19 mars au 27 avril 1979;
- Reprise de la huitième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 19 juillet au 24 août 1979;
- Neuvième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 3 mars au 4 avril 1980;
- Reprise de la neuvième session : Office des Nations Unies à Genève, 28 juillet au 29 août 1980;
- Dixième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 9 mars to 24 avril 1981;
- Reprise de la dixième session : Office des Nations Unies à Genève, 3 au 28 août 1981;
- Onzième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 8 mars au 30 avril 1982;
- Reprise de la onzième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 22 au 24 septembre 1982 et une déclaration interprétative. Le texte de l'Acte final a été reproduit sous la cote A/CONF.62/121 et Corr. 1 à 8.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>		<i>Participant</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	
					<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	
Afghanistan.....	18 mars 1983			Argentine.....	5 oct 1984	1 déc 1995
Afrique du Sud	5 déc 1984	23 déc	1997	Arménie.....		9 déc 2002 a
Albanie		23 juin	2003 a	Australie	10 déc 1982	5 oct 1994
Algérie.....	10 déc 1982	11 juin	1996	Autriche.....	10 déc 1982	14 juil 1995
Allemagne		14 oct	1994 a	Bahamas	10 déc 1982	29 juil 1983
Angola	10 déc 1982	5 déc	1990	Bahreïn	10 déc 1982	30 mai 1985
Antigua-et-Barbuda	7 févr 1983	2 févr	1989	Bangladesh	10 déc 1982	27 juil 2001
Arabie saoudite.....	7 déc 1984	24 avr	1996	Barbade.....	10 déc 1982	12 oct 1993

Traité multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Bélarus.....	10 déc 1982	30 août 2006	Finlande.....	10 déc 1982	21 juin 1996
Belgique.....	5 déc 1984	13 nov 1998	France.....	10 déc 1982	11 avr 1996
Belize.....	10 déc 1982	13 août 1983	Gabon.....	10 déc 1982	11 mars 1998
Bénin.....	30 août 1983	16 oct 1997	Gambie.....	10 déc 1982	22 mai 1984
Bhoutan.....	10 déc 1982		Géorgie.....		21 mars 1996 a
Bolivie.....	27 nov 1984	28 avr 1995	Ghana.....	10 déc 1982	7 juin 1983
Bosnie-Herzégovine.....		12 janv 1994 d	Grèce.....	10 déc 1982	21 juil 1995
Botswana.....	5 déc 1984	2 mai 1990	Grenade.....	10 déc 1982	25 avr 1991
Bésil.....	10 déc 1982	22 déc 1988	Guatemala.....	8 juil 1983	11 févr 1997
Brunéi Darussalam.....	5 déc 1984	5 nov 1996	Guinée.....	4 oct 1984	6 sept 1985
Bulgarie.....	10 déc 1982	15 mai 1996	Guinée-Bissau.....	10 déc 1982	25 août 1986
Burkina Faso.....	10 déc 1982	25 janv 2005	Guinée équatoriale.....	30 janv 1984	21 juil 1997
Burundi.....	10 déc 1982		Guyana.....	10 déc 1982	16 nov 1993
Cambodge.....	1 juil 1983		Haïti.....	10 déc 1982	31 juil 1996
Cameroun.....	10 déc 1982	19 nov 1985	Honduras.....	10 déc 1982	5 oct 1993
Canada.....	10 déc 1982	7 nov 2003	Hongrie.....	10 déc 1982	5 févr 2002
Cap-Vert.....	10 déc 1982	10 août 1987	Îles Cook.....	10 déc 1982	15 févr 1995
Chili.....	10 déc 1982	25 août 1997	Îles Marshall.....		9 août 1991 a
Chine.....	10 déc 1982	7 juin 1996	Îles Salomon.....	10 déc 1982	23 juin 1997
Chypre.....	10 déc 1982	12 déc 1988	Inde.....	10 déc 1982	29 juin 1995
Colombie.....	10 déc 1982		Indonésie.....	10 déc 1982	3 févr 1986
Communauté européenne.....	7 déc 1984	1 avr 1998 c	Iran (République islamique d').....	10 déc 1982	
Comores.....	6 déc 1984	21 juin 1994	Iraq.....	10 déc 1982	30 juil 1985
Congo.....	10 déc 1982	9 juil 2008	Irlande.....	10 déc 1982	21 juin 1996
Costa Rica.....	10 déc 1982	21 sept 1992	Islande.....	10 déc 1982	21 juin 1985
Côte d'Ivoire.....	10 déc 1982	26 mars 1984	Italie.....	7 déc 1984	13 janv 1995
Croatie ⁴		5 avr 1995 d	Jamahiriyah arabe libyenne.....	3 déc 1984	
Cuba.....	10 déc 1982	15 août 1984	Jamaïque.....	10 déc 1982	21 mars 1983
Danemark.....	10 déc 1982	16 nov 2004	Japon.....	7 févr 1983	20 juin 1996
Djibouti.....	10 déc 1982	8 oct 1991	Jordanie.....		27 nov 1995 a
Dominique.....	28 mars 1983	24 oct 1991	Kenya.....	10 déc 1982	2 mars 1989
Egypte.....	10 déc 1982	26 août 1983	Kiribati.....		24 févr 2003 a
El Salvador.....	5 déc 1984		Koweït.....	10 déc 1982	2 mai 1986
Émirats arabes unis.....	10 déc 1982		Lesotho.....	10 déc 1982	31 mai 2007
Espagne ⁵	4 déc 1984	15 janv 1997	Lettonie.....		23 déc 2004 a
Estonie.....		26 août 2005 a	Liban.....	7 déc 1984	5 janv 1995
Éthiopie.....	10 déc 1982		Libéria.....	10 déc 1982	25 sept 2008
Ex-République yougoslave de Macédoine.....		19 août 1994 d	Liechtenstein.....	30 nov 1984	
Fédération de Russie.....	10 déc 1982	12 mars 1997	Lituanie.....		12 nov 2003 a
Fidji.....	10 déc 1982	10 déc 1982	Luxembourg.....	5 déc 1984	5 oct 2000
			Madagascar.....	25 févr 1983	22 août 2001

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Malaisie	10 déc 1982	14 oct 1996	République démocratique populaire lao	10 déc 1982	5 juin 1998
Malawi.....	7 déc 1984		République de Moldova.....		6 févr 2007 a
Maldives	10 déc 1982	7 sept 2000	République dominicaine	10 déc 1982	
Mali	19 oct 1983	16 juil 1985	République populaire démocratique de Corée.....	10 déc 1982	
Malte.....	10 déc 1982	20 mai 1993	République tchèque	22 févr 1993 d	21 juin 1996
Maroc.....	10 déc 1982	31 mai 2007	République-Unie de Tanzanie.....	10 déc 1982	30 sept 1985
Maurice.....	10 déc 1982	4 nov 1994	Roumanie	10 déc 1982	17 déc 1996
Mauritanie	10 déc 1982	17 juil 1996	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....		25 juil 1997 a
Mexique.....	10 déc 1982	18 mars 1983	Rwanda.....	10 déc 1982	
Micronésie (États fédérés de).....		29 avr 1991 a	Sainte-Lucie	10 déc 1982	27 mars 1985
Monaco.....	10 déc 1982	20 mars 1996	Saint-Kitts-et-Nevis.....	7 déc 1984	7 janv 1993
Mongolie	10 déc 1982	13 août 1996	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	10 déc 1982	1 oct 1993
Monténégro.....		23 oct 2006 d	Samoa.....	28 sept 1984	14 août 1995
Mozambique.....	10 déc 1982	13 mars 1997	Sao Tomé-et-Principe....	13 juil 1983	3 nov 1987
Myanmar	10 déc 1982	21 mai 1996	Sénégal	10 déc 1982	25 oct 1984
Namibie	10 déc 1982	18 avr 1983	Serbie.....		12 mars 2001 d
Nauru	10 déc 1982	23 janv 1996	Seychelles.....	10 déc 1982	16 sept 1991
Népal	10 déc 1982	2 nov 1998	Sierra Leone	10 déc 1982	12 déc 1994
Nicaragua.....	9 déc 1984	3 mai 2000	Singapour	10 déc 1982	17 nov 1994
Niger.....	10 déc 1982		Slovaquie.....	28 mai 1993 d	8 mai 1996
Nigéria.....	10 déc 1982	14 août 1986	Slovénie.....		16 juin 1995 d
Nioué	5 déc 1984	11 oct 2006	Somalie.....	10 déc 1982	24 juil 1989
Norvège	10 déc 1982	24 juin 1996	Soudan.....	10 déc 1982	23 janv 1985
Nouvelle-Zélande	10 déc 1982	19 juil 1996	Sri Lanka	10 déc 1982	19 juil 1994
Oman	1 juil 1983	17 août 1989	Suède	10 déc 1982	25 juin 1996
Ouganda.....	10 déc 1982	9 nov 1990	Suisse.....	17 oct 1984	1 mai 2009
Pakistan	10 déc 1982	26 févr 1997	Suriname.....	10 déc 1982	9 juil 1998
Palaos.....		30 sept 1996 a	Swaziland	18 janv 1984	
Panama	10 déc 1982	1 juil 1996	Tchad.....	10 déc 1982	
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....	10 déc 1982	14 janv 1997	Thaïlande.....	10 déc 1982	
Paraguay	10 déc 1982	26 sept 1986	Togo	10 déc 1982	16 avr 1985
Pays-Bas	10 déc 1982	28 juin 1996	Tonga.....		2 août 1995 a
Philippines	10 déc 1982	8 mai 1984	Trinité-et-Tobago	10 déc 1982	25 avr 1986
Pologne.....	10 déc 1982	13 nov 1998	Tunisie.....	10 déc 1982	24 avr 1985
Portugal	10 déc 1982	3 nov 1997	Tuvalu.....	10 déc 1982	9 déc 2002
Qatar	27 nov 1984	9 déc 2002			
République centrafricaine	4 déc 1984				
République de Corée	14 mars 1983	29 janv 1996			
République démocratique du Congo.....	22 août 1983	17 févr 1989			

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>		<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>		<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	
Ukraine	10 déc	1982	26 juil	1999	Yémen	10 déc	1982	21 juil	1987
Uruguay	10 déc	1982	10 déc	1992	Zambie.....	10 déc	1982	7 mars	1983
Vanuatu	10 déc	1982	10 août	1999	Zimbabwe.....	10 déc	1982	24 févr	1993
Viet Nam	10 déc	1982	25 juil	1994					

**Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de grands poissons migrateurs
(New York, 4 août 1995)**

OBJECTIFS

L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de grands poissons migrateurs (l'« Accord ») vise à assurer la conservation à long terme et la gestion durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Il dispose que cette gestion doit se fonder sur l'approche de précaution et les informations scientifiques les plus fiables disponibles. Il explicite en outre le principe fondamental, posé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention »), selon lequel les États doivent ensemble assurer la conservation et favoriser l'exploitation optimale des ressources halieutiques tant à l'intérieur qu'au-delà de la zone économique exclusive.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'Accord établit le régime juridique pour la mise en œuvre de la coopération internationale en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques. Il contribue au bon ordre des océans par une gestion et une conservation efficaces des ressources hauturières, en établissant notamment des normes internationales minimales aux fins de la conservation et de la gestion des stocks de poissons; en veillant à ce que les mesures de conservation et de gestion de ces stocks soient compatibles et cohérentes, tant dans les zones relevant de la juridiction nationale que dans le secteur adjacent de la haute mer; en s'assurant que des mécanismes garantissent le respect et la mise en application de ces mesures en haute mer, et en reconnaissant les besoins particuliers des États en développement en ce qui concerne la conservation et la gestion ainsi que le développement et la participation à la pêche de ces deux types de stocks.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L'Accord est entré en vigueur le 11 décembre 2001 (article 40).

COMMENT DEVENIR PARTIE

L'Accord est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification et ouvert à l'adhésion des États et des autres entités visés aux alinéas c), d) et e) du paragraphe premier de l'article 305 de la Convention, et à celles des organisations internationales, conformément aux dispositions de l'article premier de l'annexe IX à la Convention, sous réserve des dispositions de l'article 47 de l'Accord (articles 38 et 39).

Lorsqu'une organisation internationale a compétence pour l'ensemble des matières régies par l'Accord, ses États membres ne deviendront pas Parties, sauf en ce qui concerne les territoires de ces États pour lesquels elle n'exerce aucune responsabilité (article 47).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Un État ou une entité, au moment où ledit État ou ladite entité signe ou ratifie l'Accord, ou adhère à celui-ci, peut faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec l'Accord, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de l'Accord dans leur application à cet État ou à cette entité (article 43).

Lorsqu'une organisation internationale, au sens de la définition figurant dans l'Accord, a compétence pour l'ensemble des matières régies par l'Accord, elle fait une déclaration au moment de la signature ou de l'adhésion, à l'effet d'indiquer i) qu'elle a compétence pour l'ensemble des matières régies par l'Accord; ii) qu'en conséquence, ses États membres ne deviendront pas États parties, sauf en ce qui concerne les territoires de ces États pour lesquels elle n'exerce aucune responsabilité; et iii) qu'elle accepte les droits et obligations que l'Accord impose aux États (article 47).

RÉSERVES

L'Accord n'admet ni réserves ni exceptions (article 42).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Un État partie peut dénoncer le présent Accord, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et indiquer les motifs de la dénonciation. Celle-ci prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins qu'elle ne prévoie une date ultérieure (article 46).

**ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DECEMBRE 1982
RELATIVES A LA CONSERVATION ET A LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS
DONT LES DEPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT A L'INTERIEUR QU'AU-DELA DE
ZONES ECONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE
POISSONS GRANDS MIGRATEURS**

New York, 4 août 1995

ENTREE EN VIGUEUR: 11 décembre 2001, conformément au paragraphe 1 de l'article 40.
ENREGISTREMENT: 11 décembre 2001, No 37924.
ETAT: Signataires: 59. Parties: 75.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, p. 3; et notification dépositaire C.N.99.1996.TREATIES-4 du 7 April 1996 (procès-verbal de rectification du texte authentique arabe).

Note: L'Accord a été adopté le 4 août 1995 à New York par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchant) et les stocks de poissons grands migrateurs. Conformément à son article 37, l'Accord était ouvert à la signature des États et autres entités visés à l'article 305 1) a), c), d), e) et f) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 4 décembre 1995 au 4 décembre 1996 inclus.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>
Afrique du Sud		14 août 2003 a	France	4 déc 1996	19 déc 2003
Allemagne	28 août 1996	19 déc 2003	Gabon	7 oct 1996	
Argentine	4 déc 1995		Grèce	27 juin 1996	19 déc 2003
Australie	4 déc 1995	23 déc 1999	Guinée		16 sept 2005 a
Autriche	27 juin 1996	19 déc 2003	Guinée-Bissau	4 déc 1995	
Bahamas		16 janv 1997 a	Hongrie		16 mai 2008 a
Bangladesh	4 déc 1995		Îles Cook		1 avr 1999 a
Barbade		22 sept 2000 a	Îles Marshall	4 déc 1995	19 mars 2003
Belgique	3 oct 1996	19 déc 2003	Îles Salomon		13 févr 1997 a
Belize	4 déc 1995	14 juil 2005	Inde		19 août 2003 a
Brésil	4 déc 1995	8 mars 2000	Indonésie	4 déc 1995	
Bulgarie		13 déc 2006 a	Iran (République islamique d')		17 avr 1998 a
Burkina Faso	15 oct 1996		Irlande	27 juin 1996	19 déc 2003
Canada	4 déc 1995	3 août 1999	Islande	4 déc 1995	14 févr 1997
Chine	6 nov 1996		Israël	4 déc 1995	
Chypre		25 sept 2002 a	Italie	27 juin 1996	19 déc 2003
Communauté européenne	27 juin 1996	19 déc 2003	Jamaïque	4 déc 1995	
Costa Rica		18 juin 2001 a	Japon	19 nov 1996	7 août 2006
Côte d'Ivoire	24 janv 1996		Kenya		13 juil 2004 a
Danemark	27 juin 1996	19 déc 2003	Kiribati		15 sept 2005 a
Egypte	5 déc 1995		Lettonie		5 févr 2007 a
Espagne	3 déc 1996	19 déc 2003	Libéria		16 sept 2005 a
Estonie		7 août 2006 a	Lituanie		1 mars 2007 a
États-Unis d'Amérique... ..	4 déc 1995	21 août 1996	Luxembourg	27 juin 1996	19 déc 2003
Fédération de Russie	4 déc 1995	4 août 1997	Maldives	8 oct 1996	30 déc 1998
Fidji	4 déc 1995	12 déc 1996	Malte		11 nov 2001 a
Finlande	27 juin 1996	19 déc 2003	Maroc	4 déc 1995	

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>
Maurice.....		25 mars 1997 a	Portugal	27 juin 1996	19 déc 2003
Mauritanie	21 déc 1995		République de Corée	26 nov 1996	1 févr 2008
Micronésie (États fédérés de).....	4 déc 1995	23 mai 1997	République tchèque		19 mars 2007 a
Monaco.....		9 juin 1999 a	Roumanie		16 juil 2007 a
Mozambique.....		10 déc 2008 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	4 déc 1995	10 déc 2001
Namibie	19 avr 1996	8 avr 1998	Sainte-Lucie	12 déc 1995	9 août 1996
Nauru		10 janv 1997 a	Samoa	4 déc 1995	25 oct 1996
Nioué	4 déc 1995	11 oct 2006	Sénégal	4 déc 1995	30 janv 1997
Norvège	4 déc 1995	30 déc 1996	Seychelles.....	4 déc 1996	20 mars 1998
Nouvelle-Zélande	4 déc 1995	18 avr 2001	Slovaquie.....		6 nov 2008 a
Oman		14 mai 2008 a	Slovénie.....		15 juin 2006 a
Ouganda.....	10 oct 1996		Sri Lanka	9 oct 1996	24 oct 1996
Pakistan	15 févr 1996		Suède	27 juin 1996	19 déc 2003
Palaos.....		26 mars 2008 a	Tonga.....	4 déc 1995	31 juil 1996
Panama		16 déc 2008 a	Trinité-et-Tobago		13 sept 2006 a
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....	4 déc 1995	4 juin 1999	Tuvalu.....		2 févr 2009 a
Pays-Bas	28 juin 1996	19 déc 2003	Ukraine.....	4 déc 1995	27 févr 2003
Philippines.....	30 août 1996		Uruguay.....	16 janv 1996	10 sept 1999
Pologne.....		14 mars 2006 a	Vanuatu	23 juil 1996	

Convention internationale contre la prise d'otages *(New York, 17 décembre 1979)*

OBJECTIFS

La Convention internationale contre la prise d'otages (la Convention) a pour objet de développer une coopération internationale entre les États en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'acte de prise d'otages au sens de la Convention se réfère à quiconque s'empare d'un otage, ou le détient et menace de le tuer, de le blesser ou de continuer à le détenir afin de contraindre un État, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage. Toute personne commet également cette infraction si elle tente de commettre un acte de prise d'otages tel qu'énoncé ci-dessus ou se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un acte de prise d'otages.

Toute Partie est tenue de réprimer cette infraction en prévoyant les peines appropriées. La Partie sur le territoire duquel un otage est détenu prend toutes les mesures qu'elle juge appropriées pour améliorer le sort de l'otage et assurer sa libération, puis pour faciliter son départ après sa libération. Les Parties collaborent à la prévention des actes de prise d'otages.

Toute Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées plus haut, de placer en détention les auteurs présumés des infractions, de les juger ou de les extraditer, de coopérer à la prise de mesures préventives et d'échanger les renseignements et les éléments de preuve nécessaires aux procédures pénales. Les infractions visées dans la Convention sont comprises dans les cas d'extradition entre les Parties en vertu des traités d'extradition conclus entre elles et en vertu de la Convention elle-même.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 3 juin 1983 (article 18).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle doit être ratifiée par les États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État (article 17).

DÉCLARATIONS FACULTATIFS ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

La Partie dans laquelle une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (article 7).

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves. Toutefois, tout État partie peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16, aux termes duquel tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, et à la Cour internationale de Justice si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage (article 16).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 19).

CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES

New York, 17 décembre 1979

ENTRÉE EN VIGUEUR: 3 juin 1983, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion."

ENREGISTREMENT: 3 juin 1983, No 21931.

ETAT: Signataires: 39. Parties: 166.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1316, p. 205 et notifications dépositaires C.N.209.1987.TREATIES-6 du 8 octobre 1987; et C.N.324.1987.TREATIES-9 du 1 février 1988 (procès-verbal de rectification du texte authentique russe).

Note: La Convention a été adoptée par la résolution 34/146 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 17 décembre 1979. Elle a été ouverte à la signature du 18 décembre 1979 au 31 décembre 1980.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....		24 sept 2003 a	Cambodge.....		27 juil 2006 a
Afrique du Sud.....		23 sept 2003 a	Cameroun.....		9 mars 1988 a
Albanie.....		22 janv 2002 a	Canada.....	18 févr 1980	4 déc 1985
Algérie.....		18 déc 1996 a	Cap-Vert.....		10 sept 2002 a
Allemagne.....	18 déc 1979	15 déc 1980	Chili.....	3 janv 1980	12 nov 1981
Andorre.....		23 sept 2004 a	Chine.....		26 janv 1993 a
Antigua-et-Barbuda.....		6 août 1986 a	Chypre.....		13 sept 1991 a
Arabie saoudite.....		8 janv 1991 a	Colombie.....		14 avr 2005 a
Argentine.....		18 sept 1991 a	Comores.....		25 sept 2003 a
Arménie.....		16 mars 2004 a	Costa Rica.....		24 janv 2003 a
Australie.....		21 mai 1990 a	Côte d'Ivoire.....		22 août 1989 a
Autriche.....	3 oct 1980	22 août 1986	Croatie.....		23 sept 2003 d
Azerbaïdjan.....		29 févr 2000 a	Cuba.....		15 nov 2001 a
Bahamas.....		4 juin 1981 a	Danemark.....		11 août 1987 a
Bahreïn.....		16 sept 2005 a	Djibouti.....		1 juin 2004 a
Bangladesh.....		20 mai 2005 a	Dominique.....		9 sept 1986 a
Barbade.....		9 mars 1981 a	Égypte.....	18 déc 1980	2 oct 1981
Bélarus.....		1 juil 1987 a	El Salvador.....	10 juin 1980	12 févr 1981
Belgique.....	3 janv 1980	16 avr 1999	Émirats arabes unis.....		24 sept 2003 a
Belize.....		14 nov 2001 a	Équateur.....		2 mai 1988 a
Bénin.....		31 juil 2003 a	Espagne.....		26 mars 1984 a
Bhoutan.....		31 août 1981 a	Estonie.....		8 mars 2002 a
Bolivie.....	25 mars 1980	7 janv 2002	États-Unis d'Amérique..	21 déc 1979	7 déc 1984
Bosnie-Herzégovine.....		1 sept 1993 d	Éthiopie.....		16 avr 2003 a
Botswana.....		8 sept 2000 a	Ex-République yougoslave de		
Brésil.....		8 mars 2000 a	Macédoine.....		12 mars 1998 d
Brunéi Darussalam.....		18 oct 1988 a	Fédération de Russie.....		11 juin 1987 a
Bulgarie.....		10 mars 1988 a	Fidji.....		15 mai 2008 a
Burkina Faso.....		1 oct 2003 a	Finlande.....	29 oct 1980	14 avr 1983

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
France		9 juin 2000 a	Malte		11 nov 2001 a
Gabon.....	29 févr 1980	19 avr 2005	Maroc.....		9 mai 2007 a
Géorgie.....		18 févr 2004 a	Maurice.....	18 juin 1980	17 oct 1980
Ghana.....		10 nov 1987 a	Mauritanie.....		13 mars 1998 a
Grèce.....	18 mars 1980	18 juin 1987	Mexique.....		28 avr 1987 a
Grenade.....		10 déc 1990 a	Micronésie (États fédérés de).....		6 juil 2004 a
Guatemala.....	30 avr 1980	11 mars 1983	Monaco.....		16 oct 2001 a
Guinée.....		22 déc 2004 a	Mongolie.....		9 juin 1992 a
Guinée-Bissau.....		6 août 2008 a	Monténégro.....		23 oct 2006 d
Guinée équatoriale.....		7 févr 2003 a	Mozambique.....		14 janv 2003 a
Guyana.....		12 sept 2007 a	Myanmar.....		4 juin 2004 a
Haïti.....	21 avr 1980	17 mai 1989	Nauru.....		2 août 2005 a
Honduras.....	11 juin 1980	1 juin 1981	Népal.....		9 mars 1990 a
Hongrie.....		2 sept 1987 a	Nicaragua.....		24 sept 2003 a
Îles Marshall.....		27 janv 2003 a	Niger.....		26 oct 2004 a
Inde.....		7 sept 1994 a	Norvège.....	18 déc 1980	2 juil 1981
Iran (République islamique d').....		20 nov 2006 a	Nouvelle-Zélande.....	24 déc 1980	12 nov 1985
Iraq.....	14 oct 1980		Oman.....		22 juil 1988 a
Irlande.....		30 juin 2005 a	Ouganda.....	10 nov 1980	5 nov 2003
Islande.....		6 juil 1981 a	Ouzbékistan.....		19 janv 1998 a
Israël.....	19 nov 1980		Pakistan.....		8 sept 2000 a
Italie.....	18 avr 1980	20 mars 1986	Palaos.....		14 nov 2001 a
Jamahiriya arabe libyenne.....		25 sept 2000 a	Panama.....	24 janv 1980	19 août 1982
Jamaïque.....	27 févr 1980	9 août 2005	Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		30 sept 2003 a
Japon.....	22 déc 1980	8 juin 1987	Paraguay.....		22 sept 2004 a
Jordanie.....		19 févr 1986 a	Pays-Bas.....	18 déc 1980	6 déc 1988
Kazakhstan.....		21 févr 1996 a	Pérou.....		6 juil 2001 a
Kenya.....		8 déc 1981 a	Philippines.....	2 mai 1980	14 oct 1980
Kirghizistan.....		2 oct 2003 a	Pologne.....		25 mai 2000 a
Kiribati.....		15 sept 2005 a	Portugal.....	16 juin 1980	6 juil 1984
Koweït.....		6 févr 1989 a	République centrafricaine.....		9 juil 2007 a
Lesotho.....	17 avr 1980	5 nov 1980	République de Corée.....		4 mai 1983 a
Lettonie.....		14 nov 2002 a	République démocratique du Congo.....	2 juil 1980	
Liban.....		4 déc 1997 a	République démocratique populaire lao.....		22 août 2002 a
Libéria.....	30 janv 1980	5 mars 2003	République de Moldova.....		10 oct 2002 a
Liechtenstein.....		28 nov 1994 a	République dominicaine.....	12 août 1980	3 oct 2007
Lituanie.....		2 févr 2001 a			
Luxembourg.....	18 déc 1979	29 avr 1991			
Madagascar.....		24 sept 2003 a			
Malaisie.....		29 mai 2007 a			
Malawi.....		17 mars 1986 a			
Mali.....		8 févr 1990 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
République populaire démocratique de Corée		12 nov 2001 a	Soudan		19 juin 1990 a
République tchèque.....		22 févr 1993 d	Sri Lanka.....		8 sept 2000 a
République-Unie de Tanzanie.....		22 janv 2003 a	Suède.....	25 févr 1980	15 janv 1981
Roumanie.....		17 mai 1990 a	Suisse	18 juil 1980	5 mars 1985
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	18 déc 1979	22 déc 1982	Suriname	30 juil 1980	5 nov 1981
Rwanda		13 mai 2002 a	Swaziland.....		4 avr 2003 a
Saint-Kitts-et-Nevis		17 janv 1991 a	Tadjikistan		6 mai 2002 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines		12 sept 2000 a	Tchad		1 nov 2006 a
Sao Tomé-et-Principe ...		23 août 2006 a	Thaïlande		2 oct 2007 a
Sénégal.....	2 juin 1980	10 mars 1987	Togo.....	8 juil 1980	25 juil 1986
Serbie		12 mars 2001 d	Tonga		9 déc 2002 a
Seychelles		12 nov 2003 a	Trinité-et-Tobago.....		1 avr 1981 a
Sierra Leone.....		26 sept 2003 a	Tunisie		18 juin 1997 a
Slovaquie		28 mai 1993 d	Turkménistan		25 juin 1999 a
Slovénie		6 juil 1992 d	Turquie.....		15 août 1989 a
			Ukraine.....		19 juin 1987 a
			Uruguay		4 mars 2003 a
			Venezuela (République bolivarienne du)		13 déc 1988 a
			Yémen.....		14 juil 2000 a

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif *(New York, 15 décembre 1997)*

OBJECTIFS

La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (la Convention) vise à développer une coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir les actes terroristes et à en poursuivre et punir les auteurs.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Commet une infraction au sens de la Convention quiconque illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure, dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou des destructions massives entraînant ou risquant d'entraîner des pertes économiques considérables. Commet également une infraction au sens de la Convention quiconque tente de commettre une des infractions ci-dessus ou se rend complice d'une telle infraction, ou en organise la commission ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ou contribue de toute autre manière à sa commission par un groupe de personnes agissant de concert. La Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction n'implique aucun élément international au sens de la Convention.

Les Parties doivent établir leur compétence en ce qui concerne les infractions visées ci-dessus et les réprimer en vertu de leur droit interne, extraditer ou traduire en justice les personnes accusées d'avoir commis ou aidé à commettre ces infractions et accorder l'entraide judiciaire dans toute procédure pénale engagée dans le cadre de la Convention. Les infractions prévues dans celle-ci sont considérées comme cas d'extradition entre Parties en vertu des traités d'extradition en vigueur et en vertu de la Convention elle-même.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 23 mai 2001 (article 22).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État (article 21).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

En vertu du paragraphe 2 de l'article 6, une Partie peut élargir sa compétence à des infractions, au sens de la Convention, commises dans des circonstances particulières. La Partie, lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou adhère à celle-ci, informe le Secrétaire général de la compétence qu'elle a ainsi établie, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 (article 6).

La Partie dans laquelle une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communiqué, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général (article 16).

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves. En vertu du paragraphe 2 de l'article 20, les Parties peuvent déclarer qu'elles ne se considèrent pas liées par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20, selon lesquelles tout différend entre des Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage et, à défaut d'accord dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, à la Cour internationale de Justice (article 20).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général (article 23).

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DES ATTENTATS
TERRORISTES À L'EXPLOSIF

New York, 15 décembre 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR: 23 mai 2001, conformément à l'article 22 qui se lit comme suit : "La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

ENREGISTREMENT: 23 mai 2001, No 37517.

ÉTAT:

TEXTE:

Signataires: 58. Parties: 161.
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2149, p. 256; notification dépositaire C.N.801.2001.TREATIES-9 du 12 octobre 2001 [proposition de corrections du texte original de la Convention (texte authentique chinois)] et C.N.16.2002.TREATIES-1 du 10 janvier 2002 [rectification de l'original de la Convention (texte authentique chinois)]; C.N.310.2002.TREATIES-14 du 4 avril 2002 [proposition de correction à l'original de la Convention (texte authentique espagnol)] et C.N.416.2002.TREATIES-16 du 3 mai 2002 [rectification de l'original de la Convention (texte authentique espagnol)]; C.N.1161.2005.TREATIES-15 du 15 novembre 2005 [proposition de correction à l'original de la Convention (texte authentique espagnol)].

Note: La Convention a été adoptée par la résolution A/RES/52/164 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997. Conformément au premier paragraphe de son article 21, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 12 janvier 1998 jusqu'au 31 décembre 1999.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....		24 sept 2003 a	Bénin		31 juil 2003 a
Afrique du Sud	21 déc 1999	1 mai 2003	Bolivie		22 janv 2002 a
Albanie		22 janv 2002 a	Bosnie-Herzégovine		11 août 2003 a
Algérie	17 déc 1998	8 nov 2001	Botswana		8 sept 2000 a
Allemagne	26 janv 1998	23 avr 2003	Brésil	12 mars 1999	23 août 2002
Andorre.....		23 sept 2004 a	Brunéi Darussalam		14 mars 2002 a
Arabie saoudite.....		31 oct 2007 a	Bulgarie		12 févr 2002 a
Argentine	2 sept 1998	25 sept 2003	Burkina Faso		1 oct 2003 a
Arménie		16 mars 2004 a	Burundi.....	4 mars 1998	
Australie		9 août 2002 a	Cambodge.....		31 juil 2006 a
Autriche	9 févr 1998	6 sept 2000	Cameroun		21 mars 2005 a
Azerbaïdjan.....		2 avr 2001 a	Canada.....	12 janv 1998	3 avr 2002
Bahamas		5 mai 2008 a	Cap-Vert.....		10 mai 2002 a
Bahreïn		21 sept 2004 a	Chili.....		10 nov 2001 a
Bangladesh		20 mai 2005 a	Chine		13 nov 2001 a
Barbade.....		18 sept 2002 a	Chypre	26 mars 1998	24 janv 2001
Bélarus.....	20 sept 1999	1 oct 2001	Colombie		14 sept 2004 a
Belgique.....	12 janv 1998	20 mai 2005	Comores	1 oct 1998	25 sept 2003
Belize.....		14 nov 2001 a	Costa Rica	16 janv 1998	20 sept 2001

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Côte d'Ivoire	25 sept 1998	13 mars 2002	Kazakhstan		6 nov 2002 a
Croatie		2 juin 2005 a	Kenya		16 nov 2001 a
Cuba.....		15 nov 2001 a	Kirghizistan		1 mai 2001 a
Danemark	23 déc 1999	31 août 2001	Kiribati		15 sept 2005 a
Djibouti.....		1 juin 2004 a	Koweït		19 avr 2004 a
Dominique		24 sept 2004 a	Lesotho		12 nov 2001 a
Egypte.....	14 déc 1999	9 août 2005	Lettonie.....		25 nov 2002 a
El Salvador		15 mai 2003 a	Libéria		5 mars 2003 a
Émirats arabes unis.....		23 sept 2005 a	Liechtenstein		26 nov 2002 a
Espagne	1 mai 1998	30 avr 1999	Lituanie.....	8 juin 1998	17 mars 2004
Estonie	27 déc 1999	10 avr 2002	Luxembourg	6 févr 1998	6 févr 2004
États-Unis d'Amérique...12 janv 1998		26 juin 2002	Madagascar.....	1 oct 1999	24 sept 2003
Éthiopie		16 avr 2003 a	Malaisie		24 sept 2003 a
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	16 déc 1998	30 août 2004	Malawi.....		11 août 2003 a
Fédération de Russie.....	12 janv 1998	8 mai 2001	Maldives		7 sept 2000 a
Fidji		15 mai 2008 a	Mali		28 mars 2002 a
Finlande	23 janv 1998	28 mai 2002 A	Malte.....		11 nov 2001 a
France	12 janv 1998	19 août 1999	Maroc		9 mai 2007 a
Gabon		10 mars 2005 a	Maurice.....		24 janv 2003 a
Géorgie		18 févr 2004 a	Mauritanie		30 avr 2003 a
Ghana.....		6 sept 2002 a	Mexique.....		20 janv 2003 a
Grèce	2 févr 1998	27 mai 2003	Micronésie (États fédérés de).....		23 sept 2002 a
Grenade		13 déc 2001 a	Monaco.....	25 nov 1998	6 sept 2001
Guatemala.....		12 févr 2002 a	Mongolie		7 sept 2000 a
Guinée		7 sept 2000 a	Monténégro		23 oct 2006 d
Guinée-Bissau.....		6 août 2008 a	Mozambique.....		14 janv 2003 a
Guinée équatoriale.....		7 févr 2003 a	Myanmar		12 nov 2001 a
Guyana.....		12 sept 2007 a	Nauru.....		2 août 2005 a
Honduras		25 mars 2003 a	Népal	24 sept 1999	
Hongrie.....	21 déc 1999	13 nov 2001	Nicaragua		17 janv 2003 a
Îles Marshall		27 janv 2003 a	Niger.....		26 oct 2004 a
Inde.....	17 sept 1999	22 sept 1999	Norvège	31 juil 1998	20 sept 1999
Indonésie		29 juin 2006 a	Nouvelle-Zélande		4 nov 2002 a
Irlande.....	29 mai 1998	30 juin 2005	Ouganda	11 juin 1999	5 nov 2003
Islande	28 sept 1998	15 avr 2002	Ouzbékistan	23 févr 1998	30 nov 1998
Israël	29 janv 1999	10 févr 2003	Pakistan		13 août 2002 a
Italie.....	4 mars 1998	16 avr 2003	Palaos		14 nov 2001 a
Jamahiriya arabe libyenne.....		22 sept 2000 a	Panama	3 sept 1998	5 mars 1999
Jamaïque.....		9 août 2005 a	Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		30 sept 2003 a
Japon.....	17 avr 1998	16 nov 2001 A	Paraguay		22 sept 2004 a
			Pays-Bas	12 mars 1998	7 févr 2002 A

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Pérou.....		10 nov 2001 a	Sao Tomé-et-Principe....		12 avr 2006 a
Philippines.....	23 sept 1998	7 janv 2004	Sénégal.....		27 oct 2003 a
Pologne.....	14 juin 1999	3 févr 2004	Serbie.....		31 juil 2003 a
Portugal.....	30 déc 1999	10 nov 2001	Seychelles.....		22 août 2003 a
Qatar.....		27 juin 2008 a	Sierra Leone.....		26 sept 2003 a
République centrafricaine.....		19 févr 2008 a	Singapour.....		31 déc 2007 a
République de Corée.....	3 déc 1999	17 févr 2004	Slovaquie.....	28 juil 1998	8 déc 2000
République démocratique du Congo.....		27 juin 2008 a	Slovénie.....	30 oct 1998	25 sept 2003
République démocratique populaire lao.....		22 août 2002 a	Soudan.....	7 oct 1999	8 sept 2000
République de Moldova.....		10 oct 2002 a	Sri Lanka.....	12 janv 1998	23 mars 1999
République dominicaine.....		21 oct 2008 a	Suède.....	12 févr 1998	6 sept 2001
République tchèque.....	29 juil 1998	6 sept 2000	Suisse.....		23 sept 2003 a
République-Unie de Tanzanie.....		22 janv 2003 a	Swaziland.....		4 avr 2003 a
Roumanie.....	30 avr 1998	29 juil 2004	Tadjikistan.....		29 juil 2002 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	12 janv 1998	7 mars 2001	Thaïlande.....		12 juin 2007 a
Rwanda.....		13 mai 2002 a	Togo.....	21 août 1998	10 mars 2003
Saint-Kitts-et-Nevis.....		16 nov 2001 a	Tonga.....		9 déc 2002 a
Saint-Marin.....		12 mars 2002 a	Trinité-et-Tobago.....		2 avr 2001 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		15 sept 2005 a	Tunisie.....		22 avr 2005 a
			Turkménistan.....	18 févr 1999	25 juin 1999
			Turquie.....	20 mai 1999	30 mai 2002
			Ukraine.....		26 mars 2002 a
			Uruguay.....	23 nov 1998	10 nov 2001
			Venezuela (République bolivarienne du).....	23 sept 1998	23 sept 2003
			Yémen.....		23 avr 2001 a

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme *(New York, 9 décembre 1999)*

OBJECTIFS

La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (la Convention) a pour objet le renforcement de la coopération internationale entre les États s'agissant de la mise au point et de l'adoption de mesures efficaces de prévention du financement du terrorisme ainsi que de mesures de répression impliquant de poursuivre et de punir les coupables.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Commet une infraction au sens de la Convention, quiconque, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre une des infractions visées dans les traités énumérés dans l'annexe à la Convention, ou un acte destiné à tuer ou blesser grièvement une personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans le but d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une des infractions visées ci-dessus ou participe à sa commission en tant que complice, en organise la commission ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ou contribue à sa commission par un groupe de personnes agissant de concert. Pour qu'un acte constitue une infraction, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une des infractions considérées. La fourniture et la réunion de fonds par les moyens et dans l'intention visés constituent une infraction, que les fonds aient été ou non effectivement utilisés dans l'exécution des actes proscrits. La Convention ne s'applique pas lorsque des actes considérés ne font intervenir aucun élément international au sens de cet instrument.

La Convention exige des Parties qu'elles adoptent, conformément aux principes de leur droit interne, les mesures nécessaires à la détection et au gel, à la saisie ou la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction considérée. Ces infractions sont réputées cas d'extradition et les Parties ont l'obligation d'établir leur compétence à leur égard, de les ériger en infraction pénale et de les punir de peines appropriées, d'en mettre les auteurs présumés en détention, de les poursuivre ou de les extraditer, de coopérer à la prise de mesures préventives et de contre-mesures et d'échanger les informations et éléments de preuve nécessaires dans les procédures les concernant. Les infractions visées par la Convention sont réputées cas d'extradition entre les Parties conformément aux traités d'extradition en vigueur et conformément à la Convention elle-même.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 10 avril 2002 (article 26).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État (article 25).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, une Partie qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe à la Convention peut déclarer que, lorsque la Convention lui est appliquée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans cette annexe. Cette déclaration devient caduque à l'entrée en vigueur dudit traité pour la Partie qui en notifie le dépositaire (article 2).

Lorsqu'une Partie cesse d'être partie à un traité énuméré dans l'annexe à la Convention, il peut faire au sujet dudit traité la déclaration prévue à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 (article 2).

Conformément au paragraphe 2 de l'article 7, une Partie peut établir une compétence additionnelle sur les infractions visées par la Convention lorsque celles-ci ont été commises dans certaines circonstances. Lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion à la Convention, chaque Partie informe le Secrétaire général de la compétence qu'elle a établie conformément au paragraphe 2 de l'article 7 (article 7).

La Partie sur le territoire de laquelle une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général (article 19).

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves. Toutefois, conformément au paragraphe 2 de l'article 24, les États peuvent déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 en vertu duquel les différends entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peuvent pas être réglés par voie de négociation sont soumis à l'arbitrage et, si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, à la Cour internationale de Justice (article 24).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général (article 27).

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DU FINANCEMENT DU
TERRORISME**

New York, 9 décembre 1999

ENTREE EN VIGUEUR: 10 avril 2002, conformément à l'article 26 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

ENREGISTREMENT: 10 avril 2002, No 38349.

ETAT: Signataires: 132. Parties: 167.

TEXTE: Résolution A/RES/54/109; C.N.327.2000.TREATIES-12 du 30 mai 2000 (rectification du texte original de la Convention); C.N.3.2002.TREATIES-12 du 30 mai 2000 [proposition de corrections au texte original de la Convention (texte authentique anglais, arabe, chinois espagnol, français et russe)] et C.N.86.2002.TREATIES-4 du 1 février 2002 [Rectification de l'original de la Convention (texte authentique anglais, arabe, chinois espagnol, français et russe)]; C.N.312.2002.TREATIES-14 du 4 avril 2002 [proposition de correction à l'original de la Convention (texte authentique espagnol)] et C.N.420.2002.TREATIES-16 du 3 mai 2002 [rectification de l'original de la Convention (texte authentique espagnol)].

Note: La Convention a été adoptée par la résolution 54/109 du 9 décembre 1999 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe premier de son article 25, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 10 janvier 2000 au 31 décembre 2001.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....		24 sept 2003 a	Bhoutan	14 nov 2001	22 mars 2004
Afrique du Sud	10 nov 2001	1 mai 2003	Bolivie	10 nov 2001	7 janv 2002
Albanie	18 déc 2001	10 avr 2002	Bosnie-Herzégovine	11 nov 2001	10 juin 2003
Algérie	18 janv 2000	8 nov 2001	Botswana	8 sept 2000	8 sept 2000
Allemagne	20 juil 2000	17 juin 2004	Brésil	10 nov 2001	16 sept 2005
Andorre.....	11 nov 2001	22 oct 2008	Brunéi Darussalam		4 déc 2002 a
Antigua-et-Barbuda		11 mars 2002 a	Bulgarie	19 mars 2001	15 avr 2002
Arabie saoudite.....	29 nov 2001	23 août 2007	Burkina Faso		1 oct 2003 a
Argentine.....	28 mars 2001	22 août 2005	Burundi.....	13 nov 2001	
Arménie	15 nov 2001	16 mars 2004	Cambodge.....	11 nov 2001	12 déc 2005
Australie	15 oct 2001	26 sept 2002	Cameroun		6 févr 2006 a
Autriche.....	24 sept 2001	15 avr 2002	Canada.....	10 févr 2000	19 févr 2002
Azerbaïdjan.....	4 oct 2001	26 oct 2001	Cap-Vert.....	13 nov 2001	10 mai 2002
Bahamas	2 oct 2001	1 nov 2005	Chili.....	2 mai 2001	10 nov 2001
Bahreïn	14 nov 2001	21 sept 2004	Chine	13 nov 2001	19 avr 2006
Bangladesh		26 août 2005 a	Chypre	1 mars 2001	30 nov 2001
Barbade.....	13 nov 2001	18 sept 2002	Colombie	30 oct 2001	14 sept 2004
Bélarus.....	12 nov 2001	6 oct 2004	Comores	14 janv 2000	25 sept 2003
Belgique.....	27 sept 2001	17 mai 2004	Congo	14 nov 2001	20 avr 2007
Belize.....	14 nov 2001	1 déc 2003	Costa Rica	14 juin 2000	24 janv 2003
Bénin	16 nov 2001	30 août 2004	Côte d'Ivoire		13 mars 2002 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Croatie	11 nov 2001	1 déc 2003	Jordanie	24 sept 2001	28 août 2003
Cuba.....	19 oct 2001	15 nov 2001	Kazakhstan		24 févr 2003 a
Danemark	25 sept 2001	27 août 2002	Kenya	4 déc 2001	27 juin 2003
Djibouti.....	15 nov 2001	13 mars 2006	Kirghizistan		2 oct 2003 a
Dominique		24 sept 2004 a	Kiribati		15 sept 2005 a
Egypte.....	6 sept 2000	1 mars 2005	Lesotho.....	6 sept 2000	12 nov 2001
El Salvador		15 mai 2003 a	Lettonie.....	18 déc 2001	14 nov 2002
Émirats arabes unis.....		23 sept 2005 a	Libéria		5 mars 2003 a
Équateur.....	6 sept 2000	9 déc 2003	Liechtenstein	2 oct 2001	9 juil 2003
Espagne	8 janv 2001	9 avr 2002	Lituanie.....		20 févr 2003 a
Estonie	6 sept 2000	22 mai 2002	Luxembourg.....	20 sept 2001	5 nov 2003
États-Unis d'Amérique... 10 janv 2000		26 juin 2002	Madagascar.....	1 oct 2001	24 sept 2003
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	31 janv 2000	30 août 2004	Malaisie		29 mai 2007 a
Fédération de Russie.....	3 avr 2000	27 nov 2002	Malawi.....		11 août 2003 a
Fidji		15 mai 2008 a	Maldives		20 avr 2004 a
Finlande.....	10 janv 2000	28 juin 2002 A	Mali	11 nov 2001	28 mars 2002
France	10 janv 2000	7 janv 2002	Malte.....	10 janv 2000	11 nov 2001
Gabon	8 sept 2000	10 mars 2005	Maroc	12 oct 2001	19 sept 2002
Géorgie	23 juin 2000	27 sept 2002	Maurice.....	11 nov 2001	14 déc 2004
Ghana.....	12 nov 2001	6 sept 2002	Mauritanie		30 avr 2003 a
Grèce	8 mars 2000	16 avr 2004	Mexique.....	7 sept 2000	20 janv 2003
Grenade		13 déc 2001 a	Micronésie (États fédérés de).....	12 nov 2001	23 sept 2002
Guatemala.....	23 oct 2001	12 févr 2002	Monaco.....	10 nov 2001	10 nov 2001
Guinée	16 nov 2001	14 juil 2003	Mongolie	12 nov 2001	25 févr 2004
Guinée-Bissau.....	14 nov 2001	19 sept 2008	Monténégro		23 oct 2006 d
Guinée équatoriale.....		7 févr 2003 a	Mozambique.....	11 nov 2001	14 janv 2003
Guyana.....		12 sept 2007 a	Myanmar	12 nov 2001	16 août 2006
Honduras	11 nov 2001	25 mars 2003	Namibie	10 nov 2001	
Hongrie.....	30 nov 2001	14 oct 2002	Nauru.....	12 nov 2001	24 mai 2005
Îles Cook.....	24 déc 2001	4 mars 2004	Nicaragua	17 oct 2001	14 nov 2002
Îles Marshall		27 janv 2003 a	Niger.....		30 sept 2004 a
Inde.....	8 sept 2000	22 avr 2003	Nigéria.....	1 juin 2000	16 juin 2003
Indonésie	24 sept 2001	29 juin 2006	Norvège	1 oct 2001	15 juil 2002
Irlande.....	15 oct 2001	30 juin 2005	Nouvelle-Zélande	7 sept 2000	4 nov 2002
Islande	1 oct 2001	15 avr 2002	Ouganda	13 nov 2001	5 nov 2003
Israël.....	11 juil 2000	10 févr 2003	Ouzbékistan	13 déc 2000	9 juil 2001
Italie.....	13 janv 2000	27 mars 2003	Palaos		14 nov 2001 a
Jamahiriya arabe libyenne.....	13 nov 2001	9 juil 2002	Panama	12 nov 2001	3 juil 2002
Jamaïque.....	10 nov 2001	16 sept 2005	Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		30 sept 2003 a
Japon.....	30 oct 2001	11 juin 2002 A	Paraguay.....	12 oct 2001	30 nov 2004
			Pays-Bas	10 janv 2000	7 févr 2002 A

Cérémonie des traités 2009 : vers une participation et une mise en oeuvre universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Pérou.....	14 sept 2000	10 nov 2001	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	3 déc 2001	28 mars 2002
Philippines.....	16 nov 2001	7 janv 2004	Samoa.....	13 nov 2001	27 sept 2002
Pologne.....	4 oct 2001	26 sept 2003	Sao Tomé-et-Principe....		12 avr 2006 a
Portugal.....	16 févr 2000	18 oct 2002	Sénégal.....		24 sept 2004 a
Qatar.....		27 juil 2008 a	Serbie.....	12 nov 2001	10 oct 2002
République arabe syrienne.....		24 avr 2005 a	Seychelles.....	15 nov 2001	30 mars 2004
République centrafricaine.....	19 déc 2001	19 févr 2008	Sierra Leone.....	27 nov 2001	26 sept 2003
République de Corée.....	9 oct 2001	17 févr 2004	Singapour.....	18 déc 2001	30 déc 2002
République démocratique du Congo.....	11 nov 2001	28 oct 2005	Slovaquie.....	26 janv 2001	13 sept 2002
République démocratique populaire lao.....		29 sept 2008 a	Slovénie.....	10 nov 2001	23 sept 2004
République de Moldova.....	16 nov 2001	10 oct 2002	Somalie.....	19 déc 2001	
République dominicaine.....	15 nov 2001	4 sept 2008	Soudan.....	29 févr 2000	5 mai 2003
République populaire démocratique de Corée.....	12 nov 2001		Sri Lanka.....	10 janv 2000	8 sept 2000
République tchèque.....	6 sept 2000	27 déc 2005	Suède.....	15 oct 2001	6 juin 2002
République-Unie de Tanzanie.....		22 janv 2003 a	Suisse.....	13 juin 2001	23 sept 2003
Roumanie.....	26 sept 2000	9 janv 2003	Swaziland.....		4 avr 2003 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	10 janv 2000	7 mars 2001	Tadjikistan.....	6 nov 2001	16 juil 2004
Rwanda.....	4 déc 2001	13 mai 2002	Thaïlande.....	18 déc 2001	29 sept 2004
Saint-Kitts-et-Nevis.....	12 nov 2001	16 nov 2001	Togo.....	15 nov 2001	10 mars 2003
Saint-Marin.....	26 sept 2000	12 mars 2002	Tonga.....		9 déc 2002 a
			Tunisie.....	2 nov 2001	10 juin 2003
			Turkménistan.....		7 janv 2005 a
			Turquie.....	27 sept 2001	28 juin 2002
			Ukraine.....	8 juin 2000	6 déc 2002
			Uruguay.....	25 oct 2001	8 janv 2004
			Vanuatu.....		31 oct 2005 a
			Venezuela (République bolivarienne du).....	16 nov 2001	23 sept 2003
			Viet Nam.....		25 sept 2002 a

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire *(New York, 13 avril 2005)*

OBJECTIFS

L'Assemblée générale, par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, a créé un Comité ad hoc chargé d'élaborer, entre autres instruments internationaux, une convention sur le terrorisme nucléaire. Le Comité ad hoc a établi le texte définitif de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (la Convention) à sa neuvième session, qui s'est tenue du 28 mars au 1^{er} avril 2005. Par la suite, l'Assemblée générale a adopté la Convention par sa résolution 59/290 sans aucun vote le 13 avril 2005. L'objectif principal de la Convention est de prévenir et d'interdire les actes de terrorisme nucléaire.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'article 1 de la Convention fournit, entre autres définitions, « matière radioactive », « matières nucléaires », « installation nucléaire », « engin », « installation gouvernementale ou publique » et « forces armées d'un État ».

En vertu de l'article 2, la Convention s'applique aux actes commis par les personnes. Conformément aux dispositions de la Convention, toute personne commet une infraction si cette personne détient des matières radioactives, ou fabrique ou détient un engin dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves, ou de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement. L'emploi ou la menace de l'emploi des matières radioactives ou d'engin est une infraction au sens de la Convention. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction ou se rend complice à la commission de telles infractions.

La Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison d'exercer sa compétence.

La Convention ne s'applique pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire. Elle ne s'applique pas non plus aux activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par des règles du droit international. La Convention n'aborde pas la question de la licéité de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires par des États.

Chaque Partie doit prendre les mesures nécessaires pour ériger les infractions visées à l'article 2 en infractions pénales au regard de sa législation nationale, et pour réprimer lesdites infractions par des peines tenant dûment compte de leur gravité.

La Convention oblige les Parties à collaborer afin de prévenir les actes de terrorisme nucléaire, notamment par l'échange des renseignements exacts et vérifiés pour détecter, prévenir et combattre les infractions énumérées ci-dessus.

Chaque Partie doit adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence pour les infractions commises sur son territoire ou à bord d'un navire battant son pavillon, ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation ou quand l'infraction est commise par un ressortissant de cet État.

La Convention exige des Parties qu'elles poursuivent ou extradent les auteurs présumés des infractions. La Convention prévoit l'entraide judiciaire la plus large possible en matière de procédure pénale.

En outre, la Convention stipule que toute Partie qui prend le contrôle de matières radioactives, d'engins ou des installations nucléaires doit prendre les mesures nécessaires pour neutraliser ces matières et veiller à ce que les matières nucléaires soient détenues de manière conforme aux garanties applicables de l'AIEA. Cet article régit également les modalités de restitution des engins ou matières nucléaires aux Parties concernées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 7 juillet 2007 (article 25).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation, et est ouverte à l'adhésion (article 24).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Lors de la ratification, de l'acceptation, ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque Partie informera le Secrétaire général de la compétence qu'elle a établie en vertu de sa législation nationale, conformément au paragraphe 2 de l'article 9. En cas de modification, la Partie concernée en informera immédiatement le Secrétaire général (article 9).

Les Parties communiquent au Secrétaire général le nom de leurs organes et centres de liaison compétents, chargés de communiquer et de recevoir les informations visées à l'article 7 (article 7).

Lorsqu'une Partie a placé une personne en détention conformément à l'article 10, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général, les Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et, s'il le juge opportun, toutes les autres Parties intéressées.

La Partie sur le territoire de laquelle des poursuites ont été engagées contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation nationale ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général, qui en informe les autres Parties (article 19).

RÉSERVES

Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, tout État peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 23 (demande d'arbitrage et dépôt de requête à la Cour internationale de Justice) (article 23).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 27).

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DES ACTES DE
TERRORISME NUCLEAIRE

New York, 13 avril 2005

ENTREE EN VIGUEUR: 7 juillet 2007, conformément au paragraphe 1 de l'article 25 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

ENREGISTREMENT: 7 juillet 2007, No 44004.
ETAT: Signataires: 115. Parties: 52.
TEXTE: Doc. A/RES/59/290.

Note: La Convention susmentionnée a été adoptée le 13 avril 2005 au cours de la 91^{ème} réunion plénière de l'Assemblée générale par la résolution A/RES/59/290. Conformément à l'article 24, cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États du 14 septembre 2005 au 31 décembre 2006 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>
Afghanistan.....	29 déc 2005		Croatie	16 sept 2005	30 mai 2007
Afrique du Sud	14 sept 2005	9 mai 2007	Danemark	14 sept 2005	20 mars 2007
Albanie	23 nov 2005		Djibouti.....	14 juin 2006	
Allemagne	15 sept 2005	8 févr 2008	Egypte.....	20 sept 2005	
Andorre.....	11 mai 2006		El Salvador	16 sept 2005	27 nov 2006
Arabie saoudite.....	26 déc 2006	7 déc 2007	Émirats arabes unis.....		10 janv 2008 a
Argentine	14 sept 2005		Équateur	15 sept 2005	
Arménie	15 sept 2005		Espagne	14 sept 2005	22 févr 2007
Australie	14 sept 2005		Estonie.....	14 sept 2005	
Autriche	15 sept 2005	14 sept 2006	États-Unis d'Amérique ..	14 sept 2005	
Azerbaïdjan.....	15 sept 2005	28 janv 2009	Ex-République yougoslave de		
Bangladesh		7 juin 2007 a	Macédoine	16 sept 2005	19 mars 2007
Bélarus.....	15 sept 2005	13 mars 2007	Fédération de Russie	14 sept 2005	29 janv 2007
Belgique.....	14 sept 2005		Fidji		15 mai 2008 a
Bénin	15 sept 2005		Finlande.....	14 sept 2005	13 janv 2009 A
Bosnie-Herzégovine	7 déc 2005		France	14 sept 2005	
Brésil	16 sept 2005		Gabon	15 sept 2005	1 oct 2007
Bulgarie	14 sept 2005		Ghana	6 nov 2006	
Burkina Faso.....	21 sept 2005		Grèce	15 sept 2005	
Burundi.....	29 mars 2006	24 sept 2008	Guatemala.....	20 sept 2005	
Cambodge.....	7 déc 2006		Guinée	16 sept 2005	
Canada	14 sept 2005		Guinée-Bissau		6 août 2008 a
Chili	22 sept 2005		Guyana	15 sept 2005	
Chine	14 sept 2005		Hongrie.....	14 sept 2005	12 avr 2007
Chypre	15 sept 2005	28 janv 2008	Inde.....	24 juil 2006	1 déc 2006
Colombie	1 nov 2006		Irlande.....	15 sept 2005	
Comores.....		12 mars 2007 a	Islande	16 sept 2005	
Costa Rica.....	15 sept 2005				

Cérémonie des traités 2009 : vers une participation et une mise en oeuvre universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>
Israël.....	27 déc 2006		Philippines.....	15 sept 2005	
Italie.....	14 sept 2005		Pologne.....	14 sept 2005	
Jamahiriya arabe libyenne.....	16 sept 2005	22 déc 2008	Portugal.....	21 sept 2005	
Jamaïque.....	5 déc 2006		Qatar.....	16 févr 2006	
Japon.....	15 sept 2005	3 août 2007 A	République arabe syrienne.....	14 sept 2005	
Jordanie.....	16 nov 2005		République centrafricaine.....		19 févr 2008 a
Kazakhstan.....	16 sept 2005	31 juil 2008	République de Corée.....	16 sept 2005	
Kenya.....	15 sept 2005	13 avr 2006	République de Moldova.....	16 sept 2005	18 avr 2008
Kirghizistan.....	5 mai 2006	2 oct 2007	République dominicaine.....		11 juin 2008 a
Kiribati.....	15 sept 2005	26 sept 2008	République tchèque.....	15 sept 2005	25 juil 2006
Koweït.....	16 sept 2005		Roumanie.....	14 sept 2005	24 janv 2007
Lesotho.....	16 sept 2005		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	14 sept 2005	
Lettonie.....	16 sept 2005	25 juil 2006	Rwanda.....	6 mars 2006	
Liban.....	23 sept 2005	13 nov 2006	Sao Tomé-et-Principe....	19 déc 2005	
Libéria.....	16 sept 2005		Sénégal.....	21 sept 2005	
Liechtenstein.....	16 sept 2005		Serbie.....	15 sept 2005	26 sept 2006
Lituanie.....	16 sept 2005	19 juil 2007	Seychelles.....	7 oct 2005	
Luxembourg.....	15 sept 2005	2 oct 2008	Sierra Leone.....	14 sept 2005	
Madagascar.....	15 sept 2005		Singapour.....	1 déc 2006	
Malaisie.....	16 sept 2005		Slovaquie.....	15 sept 2005	23 mars 2006
Malte.....	15 sept 2005		Slovénie.....	14 sept 2005	
Maroc.....	19 avr 2006		Sri Lanka.....	14 sept 2005	27 sept 2007
Maurice.....	14 sept 2005		Suède.....	14 sept 2005	
Mauritanie.....		28 avr 2008 a	Suisse.....	14 sept 2005	15 oct 2008
Mexique.....	12 janv 2006	27 juin 2006	Swaziland.....	15 sept 2005	
Monaco.....	14 sept 2005		Tadjikistan.....	14 sept 2005	
Mongolie.....	3 nov 2005	6 oct 2006	Thaïlande.....	14 sept 2005	
Monténégro.....	23 oct 2006 d		Timor-Leste.....	16 sept 2005	
Mozambique.....	1 mai 2006		Togo.....	15 sept 2005	
Nicaragua.....	15 sept 2005	25 févr 2009	Turkménistan.....		28 mars 2008 a
Niger.....		2 juil 2008 a	Turquie.....	14 sept 2005	
Norvège.....	16 sept 2005		Ukraine.....	14 sept 2005	25 sept 2007
Nouvelle-Zélande.....	14 sept 2005		Uruguay.....	16 sept 2005	
Ouzbékistan.....		29 avr 2008 a			
Palaos.....	15 sept 2005				
Panama.....	21 févr 2006	21 juin 2007			
Paraguay.....	16 sept 2005	29 janv 2009			
Pays-Bas.....	16 sept 2005				
Pérou.....	14 sept 2005				

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée *(New York, 15 novembre 2000)*

OBJECTIFS

Reconnaissant que la criminalité organisée constitue un problème grave et croissant dans tous les pays, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (la Convention) cherche à promouvoir la coopération internationale afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée. La Convention est le premier instrument juridique multilatéral général contre la criminalité organisée et, avec ses trois Protocoles, elle fournit aux services de détection et de répression et aux autorités judiciaires des instruments exceptionnels de lutte contre ce problème. Elle s'efforce par ailleurs d'assurer une coordination plus étroite des lignes stratégiques, législatives, administratives de détection et de répression suivies par les pays en matière de criminalité organisée.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention uniformise la terminologie et définit les notions impliquées, ce qui donne une assise commune aux cadres d'action nationaux de lutte contre la criminalité. La définition du « groupe criminel organisé » notamment fait pour la première fois l'objet d'un accord au plan international. La Convention pose quatre infractions spécifiques (participation à un groupe criminel organisé, blanchiment d'argent, corruption et entrave au bon fonctionnement de la justice) pour lutter contre les activités dans lesquelles les groupes criminels organisés sont couramment engagés. Les Parties doivent conférer le caractère d'infraction pénale à ces actes, conformément aux dispositions de la Convention.

La Convention prévoit des mesures particulières touchant la prévention, les enquêtes et les poursuites relatives à ces infractions et aux infractions graves lorsque celles-ci sont de nature transnationale et qu'elles impliquent un groupe criminel organisé.

La Convention impose aux Parties d'adopter des lois et procédures internes en vue de prévenir et réprimer les activités relevant de la criminalité organisée. Pour lutter contre le blanchiment d'argent, chaque pays est tenu d'exiger de ses banques qu'elles procèdent à un enregistrement précis de leurs opérations et qu'elles permettent l'examen de leurs documents par les services de détection et de répression nationaux. Il convient de souligner que le secret bancaire ne peut pas servir à occulter des activités criminelles.

Les Parties à la Convention doivent aussi prendre les mesures voulues pour confisquer les avoirs acquis illégalement. Plus précisément, la Convention établit un mécanisme de partage d'avoirs en vertu duquel les Parties sont invitées à remettre les avoirs confisqués aux organes de lutte contre la criminalité organisée.

L'un des plus importants éléments de la coopération internationale prévue a trait à l'extradition. Cette disposition est essentielle en ce qu'il ne doit pas exister de « refuge sûr » où les auteurs des infractions puissent s'abriter. Aux termes de la Convention, une demande d'extradition ne peut être refusée au seul motif que l'infraction considérée touche à des questions fiscales.

L'entraide judiciaire constitue un autre outil important de coopération judiciaire offert par la Convention. Aux termes de la Convention, l'assistance doit être acheminée par l'intermédiaire des autorités centrales qui en contrôlent ainsi le processus. L'un des éléments nouveaux est que la Convention permet la transmission électronique des demandes afin d'en accélérer le traitement.

Le caractère de la criminalité transnationale organisée fait de la protection des victimes et des témoins une question si importante que la Convention impose aussi aux Parties de prendre des mesures appropriées

pour assurer la protection des témoins contre d'éventuels actes de représailles ou de rétorsion, notamment la protection physique des ces personnes, l'attribution à celles-ci d'un nouveau domicile et, avec les garanties juridiques appropriées, la dissimulation de leur identité.

La Convention invite en outre les Parties à appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée et à aider ces pays à appliquer la Convention en leur fournissant une coopération technique et une assistance financière et matérielle.

En ce qui concerne les mécanismes d'application, la Convention prévoit l'institution d'une conférence des Parties pour améliorer la capacité des Parties à combattre la criminalité transnationale organisée. La conférence doit se réunir pour la première fois dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 29 septembre 2003 (article 38).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie à la Convention (article 36).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Les Parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention à l'implication d'un groupe criminel organisé de mêmes que les Parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention à la commission d'un acte en vertu de l'entente portent cette information à la connaissance du depositaire au moment où elles signent la Convention ou déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (paragraphe 3 de l'article 5).

Les Parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité doivent, au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, indiquer au depositaire s'elles considèrent la présente Convention comme la base juridique de coopération en matière d'extradition avec d'autres Parties à la Convention (paragraphe 5 de l'article 16).

Chaque Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. L'autorité centrale désignée doit être notifiée au depositaire au moment où chaque Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (paragraphe 13 de l'article 18).

De même, chaque Partie doit notifier au depositaire de la ou les langues acceptables aux fins de l'entraide judiciaire (paragraphe 14 de l'article 18).

Une organisation régionale d'intégration économique doit déclarer l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la Convention. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 36).

RÉSERVES

Au terme du paragraphe 3 de l'article 35, chaque Partie peut déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35, en vertu duquel tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage et, à défaut d'accord sur l'organisation de l'arbitrage dans les six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, porté devant la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 35). Par ailleurs, la Convention est muette sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie à la Convention lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée. La dénonciation de la Convention entraîne la dénonciation des Protocoles y relatifs (article 40).

**CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITE
TRANSNATIONALE ORGANISEE**

New York, 15 novembre 2000

ENTREE EN VIGUEUR: 29 septembre 2003, conformément à l'article 38.
ENREGISTREMENT: 29 septembre 2003, No 39574.
ETAT: Signataires: 147. Parties: 148.
TEXTE: Doc. A/55/383; notifications dépositaires C.N.488.2004.TREATIES-10 du 18 mai 2004 [Fédération de Russie : proposition de rectification visant l'original (texte authentique russe)] et C.N.619.2004.TREATIES-23 du 21 juin 2004 [Fédération de Russie : Rectification de l'original de la Convention (Texte authentique russe) et transmission du procès-verbal correspondant]. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2225, p. 209.

Note: La Convention a été adoptée par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 36, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé la Convention du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzi di Guistizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....	14 déc 2000	24 sept 2003	Burkina Faso	15 déc 2000	15 mai 2002
Afrique du Sud	14 déc 2000	20 févr 2004	Burundi.....	14 déc 2000	
Albanie	12 déc 2000	21 août 2002	Cambodge.....	11 nov 2001	12 déc 2005
Algérie	12 déc 2000	7 oct 2002	Cameroun	13 déc 2000	6 févr 2006
Allemagne	12 déc 2000	14 juin 2006	Canada.....	14 déc 2000	13 mai 2002
Andorre.....	11 nov 2001		Cap-Vert.....	13 déc 2000	15 juil 2004
Angola	13 déc 2000		Chili.....	13 déc 2000	29 nov 2004
Antigua-et-Barbuda	26 sept 2001	24 juil 2002	Chine	12 déc 2000	23 sept 2003
Arabie saoudite.....	12 déc 2000	18 janv 2005	Chypre	12 déc 2000	22 avr 2003
Argentine	12 déc 2000	19 nov 2002	Colombie	12 déc 2000	4 août 2004
Arménie	15 nov 2001	1 juil 2003	Communauté européenne.....	12 déc 2000	21 mai 2004 AA
Australie	13 déc 2000	27 mai 2004	Comores		25 sept 2003 a
Autriche	12 déc 2000	23 sept 2004	Congo	14 déc 2000	
Azerbaïdjan.....	12 déc 2000	30 oct 2003	Costa Rica	16 mars 2001	24 juil 2003
Bahamas	9 avr 2001	26 sept 2008	Côte d'Ivoire	15 déc 2000	
Bahreïn		7 juin 2004 a	Croatie	12 déc 2000	24 janv 2003
Barbade.....	26 sept 2001		Cuba	13 déc 2000	9 févr 2007
Bélarus.....	14 déc 2000	25 juin 2003	Danemark	12 déc 2000	30 sept 2003
Belgique.....	12 déc 2000	11 août 2004	Djibouti.....		20 avr 2005 a
Belize.....		26 sept 2003 a	Egypte.....	13 déc 2000	5 mars 2004
Bénin	13 déc 2000	30 août 2004	El Salvador	14 déc 2000	18 mars 2004
Bolivie	12 déc 2000	10 oct 2005	Émirats arabes unis.....	9 déc 2002	7 mai 2007
Bosnie-Herzégovine	12 déc 2000	24 avr 2002	Équateur	13 déc 2000	17 sept 2002
Botswana	10 avr 2002	29 août 2002	Espagne	13 déc 2000	1 mars 2002
Brésil	12 déc 2000	29 janv 2004	Estonie.....	14 déc 2000	10 févr 2003
Brunéi Darussalam		25 mars 2008 a	États-Unis d'Amérique ..	13 déc 2000	3 nov 2005
Bulgarie	13 déc 2000	5 déc 2001			

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Éthiopie	14 déc 2000	23 juil 2007	Libéria		22 sept 2004 a
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	12 déc 2000	12 janv 2005	Liechtenstein	12 déc 2000	20 févr 2008
Fédération de Russie.....	12 déc 2000	26 mai 2004	Lituanie.....	13 déc 2000	9 mai 2002
Finlande	12 déc 2000	10 févr 2004	Luxembourg	13 déc 2000	12 mai 2008
France	12 déc 2000	29 oct 2002	Madagascar.....	14 déc 2000	15 sept 2005
Gabon		15 déc 2004 a	Malaisie	26 sept 2002	24 sept 2004
Gambie	14 déc 2000	5 mai 2003	Malawi.....	13 déc 2000	17 mars 2005
Géorgie	13 déc 2000	5 sept 2006	Mali	15 déc 2000	12 avr 2002
Grèce	13 déc 2000		Malte.....	14 déc 2000	24 sept 2003
Grenade		21 mai 2004 a	Maroc	13 déc 2000	19 sept 2002
Guatemala.....	12 déc 2000	25 sept 2003	Maurice.....	12 déc 2000	21 avr 2003
Guinée		9 nov 2004 a	Mauritanie		22 juil 2005 a
Guinée-Bissau.....	14 déc 2000	10 sept 2007	Mexique.....	13 déc 2000	4 mars 2003
Guinée équatoriale.....	14 déc 2000	7 févr 2003	Micronésie (États fédérés de).....		24 mai 2004 a
Guyana.....		14 sept 2004 a	Monaco.....	13 déc 2000	5 juin 2001
Haïti	13 déc 2000		Mongolie		27 juin 2008 a
Honduras	14 déc 2000	2 déc 2003	Monténégro		23 oct 2006 d
Hongrie.....	14 déc 2000	22 déc 2006	Mozambique.....	15 déc 2000	20 sept 2006
Îles Cook.....		4 mars 2004 a	Myanmar		30 mars 2004 a
Inde.....	12 déc 2002		Namibie	13 déc 2000	16 août 2002
Indonésie	12 déc 2000	20 avr 2009	Nauru.....	12 nov 2001	
Iran (République islamique d').....	12 déc 2000		Népal	12 déc 2002	
Iraq.....		17 mars 2008 a	Nicaragua	14 déc 2000	9 sept 2002
Irlande.....	13 déc 2000		Niger.....	21 août 2001	30 sept 2004
Islande	13 déc 2000		Nigéria.....	13 déc 2000	28 juin 2001
Israël.....	13 déc 2000	27 déc 2006	Norvège	13 déc 2000	23 sept 2003
Italie.....	12 déc 2000	2 août 2006	Nouvelle-Zélande	14 déc 2000	19 juil 2002
Jamahiriya arabe libyenne.....	13 nov 2001	18 juin 2004	Oman		13 mai 2005 a
Jamaïque.....	26 sept 2001	29 sept 2003	Ouganda	12 déc 2000	9 mars 2005
Japon.....	12 déc 2000		Ouzbékistan.....	13 déc 2000	9 déc 2003
Jordanie	26 nov 2002		Pakistan	14 déc 2000	
Kazakhstan	13 déc 2000	31 juil 2008	Panama	13 déc 2000	18 août 2004
Kenya.....		16 juin 2004 a	Paraguay	12 déc 2000	22 sept 2004
Kirghizistan	13 déc 2000	2 oct 2003	Pays-Bas	12 déc 2000	26 mai 2004
Kiribati.....		15 sept 2005 a	Pérou.....	14 déc 2000	23 janv 2002
Koweït	12 déc 2000	12 mai 2006	Philippines.....	14 déc 2000	28 mai 2002
Lesotho	14 déc 2000	24 sept 2003	Pologne.....	12 déc 2000	12 nov 2001
Lettonie.....	13 déc 2000	7 déc 2001	Portugal	12 déc 2000	10 mai 2004
Liban.....	18 déc 2001	5 oct 2005	Qatar.....		10 mars 2008 a
			République arabe syrienne.....	13 déc 2000	

Cérémonie des traités 2009 : vers une participation et une mise en oeuvre universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
République centrafricaine		14 sept 2004 a	Seychelles.....	12 déc 2000	22 avr 2003
République de Corée	13 déc 2000		Sierra Leone.....	27 nov 2001	
République démocratique du Congo.....		28 oct 2005 a	Singapour.....	13 déc 2000	28 août 2007
République démocratique populaire lao		26 sept 2003 a	Slovaquie.....	14 déc 2000	3 déc 2003
République de Moldova.....	14 déc 2000	16 sept 2005	Slovénie.....	12 déc 2000	21 mai 2004
République dominicaine.....	13 déc 2000	26 oct 2006	Soudan.....	15 déc 2000	10 déc 2004
République tchèque	12 déc 2000		Sri Lanka	13 déc 2000	22 sept 2006
République-Unie de Tanzanie.....	13 déc 2000	24 mai 2006	Suède	12 déc 2000	30 avr 2004
Roumanie.....	14 déc 2000	4 déc 2002	Suisse.....	12 déc 2000	27 oct 2006
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 déc 2000	9 févr 2006	Suriname.....		25 mai 2007 a
Rwanda.....	14 déc 2000	26 sept 2003	Swaziland	14 déc 2000	
Sainte-Lucie.....	26 sept 2001		Tadjikistan	12 déc 2000	8 juil 2002
Saint-Kitts-et-Nevis	20 nov 2001	21 mai 2004	Thaïlande.....	13 déc 2000	
Saint-Marin.....	14 déc 2000		Togo.....	12 déc 2000	2 juil 2004
Saint-Vincent-et-les Grenadines	24 juil 2002		Trinité-et-Tobago	26 sept 2001	6 nov 2007
Sao Tomé-et-Principe....		12 avr 2006 a	Tunisie	13 déc 2000	19 juin 2003
Sénégal	13 déc 2000	27 oct 2003	Turkménistan.....		28 mars 2005 a
Serbie.....	12 déc 2000	6 sept 2001	Turquie	13 déc 2000	25 mars 2003
			Ukraine	12 déc 2000	21 mai 2004
			Uruguay	13 déc 2000	4 mars 2005
			Vanuatu		4 janv 2006 a
			Venezuela (République bolivarienne du).....	14 déc 2000	13 mai 2002
			Viet Nam	13 déc 2000	
			Yémen	15 déc 2000	
			Zambie.....		24 avr 2005 a
			Zimbabwe.....	12 déc 2000	12 déc 2007

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants *(New York, 15 novembre 2000)*

OBJECTIFS

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le Protocole) pose la première définition commune au niveau international de l'expression « traite des personnes ». Il a pour objet de prévenir et de combattre la traite des personnes et de promouvoir la coopération internationale à cette fin. Le Protocole souligne par ailleurs les problèmes liés à la traite des personnes, qui conduit souvent à l'exploitation inhumaine, dégradante et dangereuse de ses victimes. De même que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 (la Convention), dont il est issu, le Protocole est conçu comme un outil de normalisation de la terminologie, des lois et des pratiques adoptées par les différents pays dans ce domaine du droit.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention pose des mesures générales ayant pour objet de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée; les Protocoles qui lui sont relatifs posent des mesures spécifiques destinées à traiter d'infractions spécifiques. Ils doivent donc être interprétés parallèlement à la Convention. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à chacun de ses Protocoles.

Le Protocole ci-dessus décrit s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions liées à la traite des personnes ainsi qu'à la protection des victimes de celle-ci.

La définition principale concerne la « traite des personnes ». Elle vise tout un éventail de situations d'exploitation d'êtres humains par des groupes criminels organisés, en particulier lorsque l'infraction est aggravée de contrainte et qu'elle est de nature transnationale, comme c'est le cas des transferts de personnes au-delà des frontières. Selon la définition, le consentement d'une victime est indifférent lorsqu'il est établi que des moyens illicites ont été utilisés; toutefois, les moyens de défense prévus en droit pénal sont maintenus.

Par deux fois, le Protocole souligne notamment la nécessité de maintenir un équilibre entre les mesures de contrôle de la criminalité et les mesures de soutien et de protection des victimes de la traite des personnes : au titre de la protection et de l'assistance qui seront expressément accordées aux victimes, d'une part, et au titre du rapatriement des victimes dans leur pays d'origine, de l'autre.

Le Protocole pose une série de mesures de protection et d'appui qui doivent être accordées aux victimes, notamment des mesures d'aide sociale – conseils, logement, éducation, assistance médicale et psychologique – et la possibilité pour les victimes de bénéficier d'un statut juridique les autorisant à rester, à titre temporaire ou permanent, sur le territoire de la Partie qui est l'État d'accueil.

Les services de détection et de répression des pays ayant ratifié le Protocole seront tenus de coopérer entre eux afin d'identifier les trafiquants et les victimes de la traite des personnes, d'échanger des informations sur les méthodes utilisées par les auteurs des infractions, et de former des enquêteurs et des personnels chargés de l'application de la loi et de l'assistance aux victimes. Les Parties seront tenues par ailleurs de

renforcer la sécurité et les contrôles aux frontières pour prévenir et détecter la traite des personnes – renforcement des contrôles à leurs propres frontières, imposition aux transporteurs commerciaux de l'obligation de vérifier les passeports et les visas, établissement de normes de qualité technique des passeports et autres documents de voyage, et coopération pour ce qui est d'établir la validité des documents émis par eux lorsque ces documents sont utilisés à l'étranger.

La conférence des Parties que la Convention a établie assumera des fonctions similaires dans le cadre du Protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 25 décembre 2003 (article 17).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Signataires. Il est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au Protocole. Pour devenir partie au Protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit également être partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 (article 16 du Protocole et article 37 de la Convention).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une organisation régionale d'intégration économique doit déclarer l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole. Elle doit également informer le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 16).

RÉSERVES

En vertu du paragraphe 3 de l'article 15, chaque Partie peut déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 dudit article 15, en vertu duquel tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du Protocole, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage et, à défaut d'un accord sur l'organisation de l'arbitrage dans les six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, porté devant la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 15). Par ailleurs, le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général. Une organisation d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres ont dénoncé celui-ci (article 19). La dénonciation de la Convention entraîne la dénonciation du Protocole (article 40 de la Convention).

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

New York, 15 novembre 2000

ENTREE EN VIGUEUR: 25 décembre 2003, conformément à l'article 17 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhèrera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure."

ENREGISTREMENT: 25 décembre 2003, No 39574.
ETAT: Signataires: 117. Parties: 129.
TEXTE: Doc. A/55/383.

Note: Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 16, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole le 12 au 15 décembre 2000 au Palazzi di Giustizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afrique du Sud	14 déc 2000	20 févr 2004	Bulgarie	13 déc 2000	5 déc 2001
Albanie	12 déc 2000	21 août 2002	Burkina Faso	15 déc 2000	15 mai 2002
Algérie	6 juin 2001	9 mars 2004	Burundi	14 déc 2000	
Allemagne	12 déc 2000	14 juin 2006	Cambodge	11 nov 2001	2 juil 2007
Arabie saoudite	10 déc 2002	20 juil 2007	Cameroun	13 déc 2000	6 févr 2006
Argentine	12 déc 2000	19 nov 2002	Canada	14 déc 2000	13 mai 2002
Arménie	15 nov 2001	1 juil 2003	Cap-Vert	13 déc 2000	15 juil 2004
Australie	11 déc 2002	14 sept 2005	Chili	8 août 2002	29 nov 2004
Autriche	12 déc 2000	15 sept 2005	Chypre	12 déc 2000	6 août 2003
Azerbaïdjan	12 déc 2000	30 oct 2003	Colombie	12 déc 2000	4 août 2004
Bahamas	9 avr 2001	26 sept 2008	Communauté européenne	12 déc 2000	6 sept 2006 AA
Bahreïn		7 juin 2004 a	Congo	14 déc 2000	
Barbade	26 sept 2001		Costa Rica	16 mars 2001	9 sept 2003
Bélarus	14 déc 2000	25 juin 2003	Croatie	12 déc 2000	24 janv 2003
Belgique	12 déc 2000	11 août 2004	Danemark	12 déc 2000	30 sept 2003
Belize		26 sept 2003 a	Djibouti		20 avr 2005 a
Bénin	13 déc 2000	30 août 2004	Egypte	1 mai 2002	5 mars 2004
Bolivie	12 déc 2000	18 mai 2006	El Salvador	15 août 2002	18 mars 2004
Bosnie-Herzégovine	12 déc 2000	24 avr 2002	Émirats arabes unis		21 janv 2009 a
Botswana	10 avr 2002	29 août 2002	Équateur	13 déc 2000	17 sept 2002
Brésil	12 déc 2000	29 janv 2004	Espagne	13 déc 2000	1 mars 2002

Cérémonie des traités 2009 : vers une participation et une mise en oeuvre universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Estonie	20 sept 2002	12 mai 2004	Madagascar.....	14 déc 2000	15 sept 2005
États-Unis d'Amérique... 13 déc 2000		3 nov 2005	Malaisie		26 févr 2009 a
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	12 déc 2000	12 janv 2005	Malawi.....		17 mars 2005 a
Fédération de Russie.....	12 déc 2000	26 mai 2004	Mali	15 déc 2000	12 avr 2002
Finlande	12 déc 2000	7 sept 2006 A	Malte.....	14 déc 2000	24 sept 2003
France	12 déc 2000	29 oct 2002	Maurice.....		24 sept 2003 a
Gambie	14 déc 2000	5 mai 2003	Mauritanie		22 juil 2005 a
Géorgie	13 déc 2000	5 sept 2006	Mexique.....	13 déc 2000	4 mars 2003
Grèce	13 déc 2000		Monaco.....	13 déc 2000	5 juin 2001
Grenade		21 mai 2004 a	Mongolie		27 juin 2008 a
Guatemala.....		1 avr 2004 a	Monténégro		23 oct 2006 d
Guinée		9 nov 2004 a	Mozambique.....	15 déc 2000	20 sept 2006
Guinée-Bissau.....	14 déc 2000	10 sept 2007	Myanmar		30 mars 2004 a
Guinée équatoriale.....	14 déc 2000	7 févr 2003	Namibie	13 déc 2000	16 août 2002
Guyana.....		14 sept 2004 a	Nauru.....	12 nov 2001	
Haïti	13 déc 2000		Nicaragua		12 oct 2004 a
Honduras		1 avr 2008 a	Niger.....	21 août 2001	30 sept 2004
Hongrie.....	14 déc 2000	22 déc 2006	Nigéria.....	13 déc 2000	28 juin 2001
Inde.....	12 déc 2002		Norvège	13 déc 2000	23 sept 2003
Indonésie	12 déc 2000		Nouvelle-Zélande	14 déc 2000	19 juil 2002
Iraq.....		9 févr 2009 a	Oman		13 mai 2005 a
Irlande.....	13 déc 2000		Ouganda	12 déc 2000	
Islande	13 déc 2000		Ouzbékistan.....	28 juin 2001	12 août 2008
Israël.....	14 nov 2001	23 juil 2008	Panama	13 déc 2000	18 août 2004
Italie.....	12 déc 2000	2 août 2006	Paraguay	12 déc 2000	22 sept 2004
Jamahiriya arabe libyenne.....	13 nov 2001	24 sept 2004	Pays-Bas	12 déc 2000	27 juil 2005 A
Jamaïque.....	13 févr 2002	29 sept 2003	Pérou.....	14 déc 2000	23 janv 2002
Japon.....	9 déc 2002		Philippines.....	14 déc 2000	28 mai 2002
Kazakhstan		31 juil 2008 a	Pologne.....	4 oct 2001	26 sept 2003
Kenya.....		5 janv 2005 a	Portugal	12 déc 2000	10 mai 2004
Kirghizistan	13 déc 2000	2 oct 2003	République arabe syrienne.....	13 déc 2000	
Kiribati.....		15 sept 2005 a	République centrafricaine		6 oct 2006 a
Koweït		12 mai 2006 a	République de Corée	13 déc 2000	
Lesotho	14 déc 2000	24 sept 2003	République démocratique du Congo		28 oct 2005 a
Lettonie.....	10 déc 2002	25 mai 2004	République démocratique populaire lao		26 sept 2003 a
Liban.....	9 déc 2002	5 oct 2005	République de Moldova.....	14 déc 2000	16 sept 2005
Libéria		22 sept 2004 a			
Liechtenstein.....	14 mars 2001	20 févr 2008			
Lituanie.....	25 avr 2002	23 juin 2003			
Luxembourg	13 déc 2000	20 avr 2009			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
République dominicaine.....	15 déc 2000	5 févr 2008	Slovénie.....	15 nov 2001	21 mai 2004
République tchèque.....	10 déc 2002		Sri Lanka.....	13 déc 2000	
République-Unie de Tanzanie.....	13 déc 2000	24 mai 2006	Suède.....	12 déc 2000	1 juil 2004
Roumanie.....	14 déc 2000	4 déc 2002	Suisse.....	2 avr 2002	27 oct 2006
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	14 déc 2000	9 févr 2006	Suriname.....		25 mai 2007 a
Rwanda.....	14 déc 2000	26 sept 2003	Swaziland.....	8 janv 2001	
Saint-Kitts-et-Nevis.....		21 mai 2004 a	Tadjikistan.....		8 juil 2002 a
Saint-Marin.....	14 déc 2000		Thaïlande.....	18 déc 2001	
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	20 nov 2002		Togo.....	12 déc 2000	8 mai 2009
Sao Tomé-et-Principe....		23 août 2006 a	Trinité-et-Tobago.....	26 sept 2001	6 nov 2007
Sénégal.....	13 déc 2000	27 oct 2003	Tunisie.....	13 déc 2000	14 juil 2003
Serbie.....	12 déc 2000	6 sept 2001	Turkménistan.....		28 mars 2005 a
Seychelles.....	22 juil 2002	22 juin 2004	Turquie.....	13 déc 2000	25 mars 2003
Sierra Leone.....	27 nov 2001		Ukraine.....	15 nov 2001	21 mai 2004
Slovaquie.....	15 nov 2001	21 sept 2004	Uruguay.....	13 déc 2000	4 mars 2005
			Venezuela (République bolivarienne du).....	14 déc 2000	13 mai 2002
			Zambie.....		24 avr 2005 a

**Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer,
additionnel à la Convention des Nations Unies contre
la criminalité transnationale organisée
(New York, 15 novembre 2000)**

OBJECTIFS

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le Protocole) a pour objet de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les Parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objets d'un tel trafic. Comme c'est le cas dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 (la Convention) et dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le Protocole sur la traite des personnes), de nombreuses dispositions ont pour objet de veiller à ce que les dispositions prises par les États membres en vertu de leur droit interne et de leur régime de répression soient aussi coordonnées que possible aux fins d'une action internationale collective à la fois efficace et effective.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Comme dans le cas du Protocole sur la traite des personnes, les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole, sauf dispositions contraires dudit Protocole.

Le Protocole s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites liées au trafic illicite de migrants ainsi qu'à la protection des droits des personnes qui ont été l'objet de telles infractions. Les Parties au Protocole sont tenues d'ériger en infraction le trafic illicite de migrants et toute autre activité facilitant ce trafic. Le Protocole précise que les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales pour avoir été l'objet d'un trafic illicite.

Certaines dispositions applicables au trafic illicite de migrants par mer sont incluses en raison de la gravité et de l'ampleur de ce problème. En vertu d'une de ces dispositions, les Parties sont priées de coopérer pour prévenir le trafic illicite de migrants par mer et de prendre les mesures nécessaires lorsque l'on soupçonne qu'un navire se livre au trafic illicite de migrants. Les Parties peuvent arraisonner et inspecter les navires censés être immatriculés sur leur propre registre.

Les Parties au présent Protocole sont aussi tenues de renforcer les contrôles aux frontières et de prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux de passagers de vérifier que ces passagers sont en possession des documents de voyage voulus.

Un autre élément important du présent Protocole concerne la coopération des Parties dans le domaine de l'information. Les Parties sont priées de coopérer entre eux pour faire mieux comprendre les dangers auxquels s'exposent les migrants objets d'un tel trafic et faire prendre davantage conscience de l'ampleur croissante de la participation des groupes criminels organisés.

Le retour dans leur pays d'origine des migrants objets d'un tel trafic est prévu. L'État d'origine est tenu d'accepter le rapatriement des migrants concernés lorsque ceux-ci ont le droit de résider dans cet État au moment de leur retour.

La conférence des Parties, qui est établie par la Convention, aura des fonctions similaires aux termes du Protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 28 janvier 2004 (article 22).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires. Il est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie au présent Protocole. Pour devenir partie au Protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit aussi être partie à la Convention (article 21 du Protocole et article 37 de la Convention).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 21).

RÉSERVES

En application du paragraphe 3 de l'article 20, les États peuvent déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par le paragraphe 2 dudit article, selon lequel tout différend entre deux Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du Protocole, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage et selon lequel, en outre si, dans un délai de six mois à compter de la demande d'arbitrage, les Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, le différend est soumis à la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 20). Par ailleurs, le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres ont dénoncé celui-ci (article 24). La dénonciation de la Convention signifie également la dénonciation du Protocole (paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention).

**Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer,
additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité
transnationale organisée**

New York, 15 novembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR: 28 janvier 2004, conformément à l'article 22 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhèrera après le dépôt du quantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure."

ENREGISTREMENT: 28 janvier 2004, No 39574.
ÉTAT: Signataires: 112. Parties: 119.
TEXTE: Doc. A/55/383.

Note: Le Protocole a été adopté par la résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 21, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole du 12 au 15 décembre 2000 au Palazzi di Guistizia à Palerme (Italie), et par la suite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afrique du Sud	14 déc 2000	20 févr 2004	Bulgarie	13 déc 2000	5 déc 2001
Albanie	12 déc 2000	21 août 2002	Burkina Faso	15 déc 2000	15 mai 2002
Algérie	6 juin 2001	9 mars 2004	Burundi.....	14 déc 2000	
Allemagne	12 déc 2000	14 juin 2006	Cambodge.....	11 nov 2001	12 déc 2005
Arabie saoudite.....	10 déc 2002	20 juil 2007	Cameroun	13 déc 2000	6 févr 2006
Argentine	12 déc 2000	19 nov 2002	Canada.....	14 déc 2000	13 mai 2002
Arménie	15 nov 2001	1 juil 2003	Cap-Vert.....	13 déc 2000	15 juil 2004
Australie	21 déc 2001	27 mai 2004	Chili.....	8 août 2002	29 nov 2004
Autriche	12 déc 2000	30 nov 2007	Chypre	12 déc 2000	6 août 2003
Azerbaïdjan.....	12 déc 2000	30 oct 2003	Communauté européenne.....	12 déc 2000	6 sept 2006 AA
Bahamas	9 avr 2001	26 sept 2008	Congo	14 déc 2000	
Bahreïn		7 juin 2004 a	Costa Rica	16 mars 2001	7 août 2003
Barbade.....	26 sept 2001		Croatie	12 déc 2000	24 janv 2003
Bélarus.....	14 déc 2000	25 juin 2003	Danemark	12 déc 2000	8 déc 2006
Belgique.....	12 déc 2000	11 août 2004	Djibouti.....		20 avr 2005 a
Belize.....		14 sept 2006 a	Egypte.....		1 mars 2005 a
Bénin	17 mai 2002	30 août 2004	El Salvador	15 août 2002	18 mars 2004
Bolivie	12 déc 2000		Équateur	13 déc 2000	17 sept 2002
Bosnie-Herzégovine	12 déc 2000	24 avr 2002	Espagne	13 déc 2000	1 mars 2002
Botswana	10 avr 2002	29 août 2002	Estonie.....	20 sept 2002	12 mai 2004
Brésil	12 déc 2000	29 janv 2004	États-Unis d'Amérique ..	13 déc 2000	3 nov 2005

Traité multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	12 déc 2000	12 janv 2005	Malte.....	14 déc 2000	24 sept 2003
Fédération de Russie.....	12 déc 2000	26 mai 2004	Maurice.....		24 sept 2003 a
Finlande.....	12 déc 2000	7 sept 2006 A	Mauritanie.....		22 juil 2005 a
France.....	12 déc 2000	29 oct 2002	Mexique.....	13 déc 2000	4 mars 2003
Gambie.....	14 déc 2000	5 mai 2003	Monaco.....	13 déc 2000	5 juin 2001
Géorgie.....	13 déc 2000	5 sept 2006	Mongolie.....		27 juin 2008 a
Grèce.....	13 déc 2000		Monténégro.....		23 oct 2006 d
Grenade.....		21 mai 2004 a	Mozambique.....	15 déc 2000	20 sept 2006
Guatemala.....		1 avr 2004 a	Myanmar.....		30 mars 2004 a
Guinée.....		8 juin 2005 a	Namibie.....	13 déc 2000	16 août 2002
Guinée-Bissau.....	14 déc 2000		Nauru.....	12 nov 2001	
Guinée équatoriale.....	14 déc 2000		Nicaragua.....		15 févr 2006 a
Guyana.....		16 avr 2008 a	Niger.....		18 mars 2009 a
Haïti.....	13 déc 2000		Nigéria.....	13 déc 2000	27 sept 2001
Honduras.....		18 nov 2008 a	Norvège.....	13 déc 2000	23 sept 2003
Hongrie.....	14 déc 2000	22 déc 2006	Nouvelle-Zélande.....	14 déc 2000	19 juil 2002
Inde.....	12 déc 2002		Oman.....		13 mai 2005 a
Indonésie.....	12 déc 2000		Ouganda.....	12 déc 2000	
Iraq.....		9 févr 2009 a	Ouzbékistan.....	28 juin 2001	
Irlande.....	13 déc 2000		Panama.....	13 déc 2000	18 août 2004
Islande.....	13 déc 2000		Paraguay.....		23 sept 2008 a
Italie.....	12 déc 2000	2 août 2006	Pays-Bas.....	12 déc 2000	27 juil 2005 A
Jamahiriya arabe libyenne.....	13 nov 2001	24 sept 2004	Pérou.....	14 déc 2000	23 janv 2002
Jamaïque.....	13 févr 2002	29 sept 2003	Philippines.....	14 déc 2000	28 mai 2002
Japon.....	9 déc 2002		Pologne.....	4 oct 2001	26 sept 2003
Kazakhstan.....		31 juil 2008 a	Portugal.....	12 déc 2000	10 mai 2004
Kenya.....		5 janv 2005 a	République arabe syrienne.....	13 déc 2000	
Kirghizistan.....	13 déc 2000	2 oct 2003	République centrafricaine.....		6 oct 2006 a
Kiribati.....		15 sept 2005 a	République de Corée.....	13 déc 2000	
Koweït.....		12 mai 2006 a	République démocratique du Congo.....		28 oct 2005 a
Lesotho.....	14 déc 2000	24 sept 2004	République démocratique populaire lao.....		26 sept 2003 a
Lettonie.....	10 déc 2002	23 avr 2003	République de Moldova.....	14 déc 2000	28 févr 2006 a
Liban.....	26 sept 2002	5 oct 2005	République dominicaine.....	15 déc 2000	10 déc 2007
Libéria.....		22 sept 2004 a	République tchèque.....	10 déc 2002	
Liechtenstein.....	14 mars 2001	20 févr 2008	République-Unie de Tanzanie.....	13 déc 2000	24 mai 2006
Lituanie.....	25 avr 2002	12 mai 2003			
Luxembourg.....	12 déc 2000				
Madagascar.....	14 déc 2000	15 sept 2005			
Malawi.....		17 mars 2005 a			
Mali.....	15 déc 2000	12 avr 2002			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Roumanie.....	14 déc 2000	4 déc 2002	Suède	12 déc 2000	6 sept 2006
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 déc 2000	9 févr 2006	Suisse.....	2 avr 2002	27 oct 2006
Rwanda.....	14 déc 2000	4 oct 2006	Suriname.....		25 mai 2007 a
Saint-Kitts-et-Nevis		21 mai 2004 a	Swaziland	8 janv 2001	
Saint-Marin.....	14 déc 2000		Tadjikistan.....		8 juil 2002 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 nov 2002		Thaïlande.....	18 déc 2001	
Sao Tomé-et-Principe		12 avr 2006 a	Togo	12 déc 2000	
Sénégal	13 déc 2000	27 oct 2003	Trinité-et-Tobago	26 sept 2001	6 nov 2007
Serbie.....	12 déc 2000	6 sept 2001	Tunisie.....	13 déc 2000	14 juil 2003
Seychelles.....	22 juil 2002	22 juin 2004	Turkménistan.....		28 mars 2005 a
Sierra Leone.....	27 nov 2001		Turquie	13 déc 2000	25 mars 2003
Slovaquie.....	15 nov 2001	21 sept 2004	Ukraine	15 nov 2001	21 mai 2004
Slovénie.....	15 nov 2001	21 mai 2004	Uruguay.....	13 déc 2000	4 mars 2005
Sri Lanka	13 déc 2000		Venezuela (République bolivarienne du).....	14 déc 2000	19 avr 2005
			Zambie.....		24 avr 2005 a

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée *(New York, 31 mai 2001)*

OBJECTIFS

Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le Protocole) complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale, 2000 (la Convention). Il vise à renforcer et à harmoniser la coopération internationale et à mettre en place des mécanismes cohérents pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (les armes à feu).

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Alors que la Convention prévoit des mesures générales pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, les Protocoles s'y rapportant prévoient des mesures particulières visant des crimes donnés. Ils devraient par conséquent être interprétés conjointement avec la Convention. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à chaque Protocole.

S'il est vrai que le Protocole reconnaît le droit d'une Partie de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité nationale conformément à la Charte des Nations Unies, les Parties au Protocole s'engagent toutefois à adopter et à appliquer des lois qui soient des plus rigoureuses possible pour enquêter sur les infractions découlant de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu et pour en poursuivre les auteurs. Les mesures prévues comprennent la confiscation, la saisie et la destruction des armes à feu ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites; la tenue de registres pour une période d'au moins 10 ans en vue d'identifier et de suivre la trace des armes à feu; l'octroi de licences pour l'importation et l'exportation d'armes à feu; et le marquage des armes à feu en vue de permettre d'en identifier le fabricant ainsi que le pays et l'année d'importation.

Les Parties s'engagent à coopérer largement aux niveaux bilatéral, régional et international en vue de réaliser les objectifs du Protocole, notamment en assurant une formation et une assistance technique aux autres Parties.

Enfin, les Parties s'engagent à échanger des informations relatives à chaque cas en ce qui concerne les producteurs, négociants, importateurs, exportateurs et transporteurs agréés d'armes à feu ainsi que des informations sur les groupes de la criminalité organisée dont on sait qu'ils participent à la fabrication et au trafic illicites des armes à feu.

La conférence des Parties, mise en place par la Convention, aura des fonctions similaires au titre du Protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 3 juillet 2005 (article 18).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires. Le Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre y est Partie. Pour devenir partie au Protocole, tout État ou organisation régionale d'intégration économique doit également être partie à la Convention (article 17 du Protocole et article 37 de la Convention).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 17).

RÉSERVES

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 16, chaque Partie peut déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 16, qui dispose que tout différend entre des Parties concernant l'interprétation ou l'application du Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage et que si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États concernés ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, le différend peut être soumis à la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 de l'article 16). Par ailleurs, le Protocole est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé (article 20). Une dénonciation de la Convention équivaut également à une dénonciation du Protocole (article 40).

**Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs
pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée**

New York, 31 mai 2001

ENTREE EN VIGUEUR: 3 juillet 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhèrera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure."
3 juillet 2005, No 39574.

ENREGISTREMENT: Signataires: 52. Parties: 79.

ETAT: Doc. A/55/383/Add.2; notification dépositaire C.N.959.2002.TREATIES-24 du 6 septembre 2002 (Correction du texte anglais de l'original du Protocole);

TEXTE: C.N.1321.2003.TREATIES-10 du 21 novembre 2003 (Algérie: Proposition de Rectification visant le texte original arabe) et C.N.105.2004.TREATIES-2 du 12 février 2004 (Correction du texte arabe de l'original du Protocole).

Note: Le Protocole a été adopté par la résolution 55/255 du 31 mai 2001 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Conformément à son article 17, paragraphes 1 et 2, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole, du 2 juillet 2001 au 12 décembre 2002, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afrique du Sud	14 oct 2002	20 févr 2004	Canada	20 mars 2002	
Albanie		8 févr 2008 a	Cap-Vert		15 juil 2004 a
Algérie		25 août 2004 a	Chine	9 déc 2002	
Allemagne	3 sept 2002		Chypre	14 août 2002	6 août 2003
Arabie saoudite		11 mars 2008 a	Communauté européenne	16 janv 2002	
Argentine	7 oct 2002	18 déc 2006	Costa Rica	12 nov 2001	9 sept 2003
Australie	21 déc 2001		Croatie		7 févr 2005 a
Autriche	12 nov 2001		Cuba		9 févr 2007 a
Azerbaïdjan		3 déc 2004 a	Danemark	27 août 2002	
Bahamas		26 sept 2008	El Salvador	15 août 2002	18 mars 2004
Barbade	26 sept 2001		Équateur	12 oct 2001	
Bélarus		6 oct 2004 a	Espagne		9 févr 2007 a
Belgique	11 juin 2002	24 sept 2004	Estonie	20 sept 2002	12 mai 2004
Bénin	17 mai 2002	30 août 2004	Ex-République yougoslave de Macédoine		14 sept 2007 a
Bosnie-Herzégovine		1 avr 2008 a	Finlande	23 janv 2002	
Brésil	11 juil 2001	31 mars 2006	Grèce	10 oct 2002	
Bulgarie	15 févr 2002	6 août 2002	Grenade		21 mai 2004 a
Burkina Faso	17 oct 2001	15 mai 2002			
Cambodge		12 déc 2005 a			

Cérémonie des traités 2009 : vers une participation et une mise en oeuvre universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Guatemala.....		1 avr 2004 a	Pays-Bas.....		8 févr 2005 a
Guyana.....		2 mai 2008 a	Pérou.....		23 sept 2003 a
Honduras.....		1 avr 2008 a	Pologne.....	12 déc 2002	4 avr 2005
Inde.....	12 déc 2002		Portugal.....	3 sept 2002	
Islande.....	15 nov 2001		République centrafricaine.....		6 oct 2006 a
Italie.....	14 nov 2001	2 août 2006	République de Corée.....	4 oct 2001	
Jamahiriya arabe libyenne.....	13 nov 2001	18 juin 2004	République démocratique du Congo.....		28 oct 2005 a
Jamaïque.....	13 nov 2001	29 sept 2003	République démocratique populaire lao.....		26 sept 2003 a
Japon.....	9 déc 2002		République de Moldova.....		28 févr 2006 a
Kazakhstan.....		31 juil 2008 a	République dominicaine.....	15 nov 2001	7 avr 2009
Kenya.....		5 janv 2005 a	République-Unie de Tanzanie.....		24 mai 2006 a
Koweït.....		30 juil 2007 a	Roumanie.....		16 avr 2004 a
Lesotho.....		24 sept 2003 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	6 mai 2002	
Lettonie.....		28 juil 2004 a	Rwanda.....		4 oct 2006 a
Liban.....	26 sept 2002	13 nov 2006	Saint-Kitts-et-Nevis.....		21 mai 2004 a
Libéria.....		22 sept 2004 a	Sao Tomé-et-Principe....		12 avr 2006 a
Lituanie.....	12 déc 2002	24 févr 2005	Sénégal.....	17 janv 2002	7 avr 2006
Luxembourg.....	11 déc 2002		Serbie.....		20 déc 2005 a
Madagascar.....	13 nov 2001	15 sept 2005	Seychelles.....	22 juil 2002	
Malawi.....		17 mars 2005 a	Sierra Leone.....	27 nov 2001	
Mali.....	11 juil 2001	3 mai 2002	Slovaquie.....	26 août 2002	21 sept 2004
Maroc.....		8 avr 2009 a	Slovénie.....	15 nov 2001	21 mai 2004
Maurice.....		24 sept 2003 a	Suède.....	10 janv 2002	
Mauritanie.....		22 juil 2005 a	Trinité-et-Tobago.....		6 nov 2007 a
Mexique.....	31 déc 2001	10 avr 2003	Tunisie.....	10 juil 2002	10 avr 2008
Monaco.....	24 juin 2002		Turkménistan.....		28 mars 2005 a
Mongolie.....		27 juin 2008 a	Turquie.....	28 juin 2002	4 mai 2004
Monténégro.....		23 oct 2006 d	Uruguay.....		3 avr 2008 a
Mozambique.....		20 sept 2006 a	Zambie.....		24 avr 2005 a
Nauru.....	12 nov 2001				
Nicaragua.....		2 juil 2007 a			
Nigéria.....	13 nov 2001	3 mars 2006			
Norvège.....	10 mai 2002	23 sept 2003			
Oman.....		13 mai 2005 a			
Ouganda.....		9 mars 2005 a			
Panama.....	5 oct 2001	18 août 2004			
Paraguay.....		27 sept 2007 a			

Convention des Nations Unies contre la corruption *(New York, 31 octobre 2003)*

OBJECTIFS

La Convention des Nations Unies contre la corruption (la Convention) est la première initiative prise au niveau mondial contre la corruption qui est universellement reconnue comme étant un obstacle au développement. Les objectifs déclarés de la Convention sont de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption de manière plus efficace; de faciliter la coopération internationale et l'assistance technique par la prévention et la lutte contre la corruption, notamment par le recouvrement d'avoirs, la promotion de l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Bien que la Convention envisage diverses formes de corruption (concussion, détournement de biens, trafic d'influence, abus de fonctions), elle ne définit pas la corruption, ce qui ménage une certaine liberté d'action aux États qui seraient appelés à faire face, à l'avenir, à d'autres formes de corruption. Elle donne toutefois à l'expression « agent public » une définition large, de manière à y intégrer les personnes exerçant des fonctions publiques ou fournissant un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne de la Partie concernée.

La Convention vise à prévenir la corruption par des mesures concernant les secteurs public et privé. Ces mesures comprennent des politiques de prévention type, par exemple la création d'organes anticorruption, ou l'amélioration de la transparence du financement des campagnes électorales et des partis politiques. Les Parties doivent faire en sorte que leurs services publics soient assujettis à des obligations d'efficacité, de transparence et de recrutement en fonction du mérite. La Convention oblige les Parties, dans la mesure de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, à promouvoir activement la participation des organisations non gouvernementales et des communautés de personnes, ainsi que d'autres éléments de la société civile, à la prévention de la corruption, et à entreprendre des activités d'information du public et des programmes d'éducation afin de sensibiliser l'opinion aux menaces que représente la corruption et aux meilleures méthodes pour la combattre.

Premier instrument mondial juridiquement obligatoire de lutte contre la corruption, la Convention exige des Parties qu'elles érigent en infractions pénales toute une série d'actes de corruption, notamment dans le secteur public, si ces actes ne sont pas déjà réprimés par leur droit interne. Dans certains cas, les Parties sont tenues d'envisager d'adopter des mesures législatives et autres pour établir d'autres infractions. De plus, la Convention constitue un mécanisme permettant non seulement de rendre les dispositions nationales de fond compatibles entre elles, mais également d'exercer un effet dissuasif minimum au moyen de dispositions régissant expressément les poursuites judiciaires, le jugement et les sanctions dans les affaires liées à la corruption. Allant au-delà des instruments de ce type adoptés antérieurement et dotés d'un champ d'application plus limité, la Convention définit un cadre normatif pour l'élaboration de normes pénales universellement reconnues qui faciliteront la convergence des priorités et attitudes nationales et permettront d'élaborer des politiques nationales comparativement symétriques pour lutter contre la corruption au moyen du droit pénal.

La Convention comprend des dispositions précises et détaillées sur la coopération internationale, envisagée sous toutes ses formes et dans toutes ses modalités, à savoir l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfèrement des condamnés, le transfert des procédures pénales, la coopération en matière de détection et de répression des infractions, les enquêtes communes et la coopération dans l'utilisation de techniques d'enquête spéciales. Ces dispositions reposent d'une manière générale sur le précédent de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et offre, pour ce qui est des matières qu'elle concerne, un cadre juridique beaucoup plus exhaustif que celui des instruments régionaux existants.

Réalisant ce qui a été reconnu comme une avancée majeure, la Convention contient un chapitre sur le recouvrement d'avoirs en tant que modalité globale de coopération internationale dans les affaires liées à la corruption (chapitre V). Après avoir indiqué que la restitution d'avoirs en application du chapitre en question est un « principe fondamental » et que les Parties doivent s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard, la Convention énonce des dispositions de fond prévoyant des mesures et des mécanismes de coopération spécifiques pour le recouvrement d'avoirs, tout en ménageant une certaine souplesse dans les mesures à prendre en la matière compte tenu des circonstances.

En ce qui concerne la restitution et la disposition des avoirs, le chapitre V de la Convention contient une série de dispositions favorisant la restitution des avoirs à la Partie qui la requiert, compte tenu du lien étroit entre ces avoirs et cette Partie. En cas de soustraction de fonds publics, les biens confisqués doivent être restitués à la Partie requérante. S'agissant du produit de toute autre infraction visée par la Convention, les biens confisqués sont restitués à la Partie requérante lorsque cette dernière fournit des preuves de son droit de propriété ou lorsque la Partie requise lui reconnaît un préjudice. Dans tous les autres cas, il faut envisager, à titre prioritaire, de restituer les biens confisqués à la Partie requérante afin qu'elle les restitue au propriétaire légitime ou qu'elle dédommage les victimes.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 14 décembre 2005 (article 68).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification, l'acceptation ou l'approbation par les Signataires et les organisations régionales d'intégration économique signataires. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres a déposé le sien. La Convention est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie à la Convention (article 67).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Chaque Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres Parties à mettre en œuvre et appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption (paragraphe 3 de l'article 6).

Une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité indique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'elle considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec les autres Parties à la Convention (paragraphe 6 de l'article 44).

Chaque Partie notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'autorité centrale qu'elle a désignée pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire et leur donner effet, ainsi que la langue ou les langues acceptables pour lui en ce qui concerne ces demandes (paragraphe 13 et 14 de l'article 46).

Les organisations régionales d'intégration économique doivent déclarer l'étendue de leurs compétences concernant les questions régies par la Convention. Elles informent également le dépositaire de toute modification de l'étendue de ces compétences (paragraphe 3 et 4 de l'article 67).

RÉSERVES

Chaque Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 66, relatif au règlement des différends (paragraphe 3 de l'article 66). Les autres Parties ne sont pas liées par le paragraphe 2 de l'article 66 envers une Partie ayant émis une telle réserve. Toute Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 de l'article 66 peut la retirer à tout moment en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (paragraphe 4 de l'article 66).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de ses notifications par le Secrétaire général (paragraphe 1 de l'article 70). Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie à la Convention lorsque tous ses États membres ont dénoncé celle-ci (paragraphe 2 de l'article 70).

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION

New York, 31 octobre 2003

ENTREE EN VIGUEUR: 14 décembre 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 68.
ENREGISTREMENT: 14 décembre 2005, No 42146.
ETAT: Signataires: 140. Parties: 136.
TEXTE: Doc. A/58/422.

Note: La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 octobre 2003 au Siège de l'Organisation à New York. Elle sera ouverte à la signature de tous les États du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 9 décembre 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 67 de la Convention. La Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation l'ait signée conformément au paragraphe 2 de son article 67.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Afghanistan.....	20 févr 2004	25 août 2008	Canada.....	21 mai 2004	2 oct 2007
Afrique du Sud	9 déc 2003	22 nov 2004	Cap-Vert.....	9 déc 2003	23 avr 2008
Albanie	18 déc 2003	25 mai 2006	Chili.....	11 déc 2003	13 sept 2006
Algérie	9 déc 2003	25 août 2004	Chine	10 déc 2003	13 janv 2006
Allemagne	9 déc 2003		Chypre.....	9 déc 2003	23 févr 2009
Angola	10 déc 2003	29 août 2006	Colombie.....	10 déc 2003	27 oct 2006
Antigua-et-Barbuda		21 juin 2006 a	Communauté européenne.....	15 sept 2005	12 nov 2008 AA
Arabie saoudite.....	9 janv 2004		Comores	10 déc 2003	
Argentine.....	10 déc 2003	28 août 2006	Congo		13 juil 2006 a
Arménie.....	19 mai 2005	8 mars 2007	Costa Rica	10 déc 2003	21 mars 2007
Australie	9 déc 2003	7 déc 2005	Côte d'Ivoire.....	10 déc 2003	
Autriche.....	10 déc 2003	11 janv 2006	Croatie.....	10 déc 2003	24 avr 2005
Azerbaïdjan.....	27 févr 2004	1 nov 2005	Cuba	9 déc 2005	9 févr 2007
Bahamas		10 janv 2008 a	Danemark	10 déc 2003	26 déc 2006
Bahreïn	8 févr 2005		Djibouti.....	17 juin 2004	20 avr 2005
Bangladesh		27 févr 2007 a	Egypte.....	9 déc 2003	25 févr 2005
Barbade.....	10 déc 2003		El Salvador	10 déc 2003	1 juil 2004
Bélarus.....	28 avr 2004	17 févr 2005	Émirats arabes unis.....	10 août 2005	22 févr 2006
Belgique.....	10 déc 2003	25 sept 2008	Équateur	10 déc 2003	15 sept 2005
Bénin	10 déc 2003	14 oct 2004	Espagne	16 sept 2005	19 juin 2006
Bhoutan	15 sept 2005		États-Unis d'Amérique ..	9 déc 2003	30 oct 2006
Bolivie	9 déc 2003	5 déc 2005	Éthiopie	10 déc 2003	26 nov 2007
Bosnie-Herzégovine	16 sept 2005	26 oct 2006	Ex-République yougoslave de Macédoine	18 août 2005	13 avr 2007
Bésil	9 déc 2003	15 juin 2005	Fédération de Russie	9 déc 2003	9 mai 2006
Brunéi Darussalam	11 déc 2003	2 déc 2008	Fidji		14 mai 2008 a
Bulgarie	10 déc 2003	20 sept 2006	Finlande.....	9 déc 2003	20 juin 2006 A
Burkina Faso.....	10 déc 2003	10 oct 2006	France.....	9 déc 2003	11 juil 2005
Burundi.....		10 mars 2006 a			
Cambodge.....		5 sept 2007 a			
Cameroun	10 déc 2003	6 févr 2006			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Gabon	10 déc 2003	1 oct 2007	Mauritanie		25 oct 2006 a
Géorgie		4 nov 2008 a	Mexique.....	9 déc 2003	20 juil 2004
Ghana.....	9 déc 2004	27 juin 2007	Mongolie	29 avr 2005	11 janv 2006
Grèce	10 déc 2003	17 sept 2008	Monténégro		23 oct 2006 d
Guatemala.....	9 déc 2003	3 nov 2006	Mozambique.....	25 mai 2004	9 avr 2008
Guinée	15 juil 2005		Myanmar	2 déc 2005	
Guinée-Bissau.....		10 sept 2007 a	Namibie	9 déc 2003	3 août 2004
Guyana.....		16 avr 2008 a	Népal	10 déc 2003	
Haiti	10 déc 2003		Nicaragua	10 déc 2003	15 févr 2006
Honduras	17 mai 2004	23 mai 2005	Niger.....		11 août 2008 a
Hongrie.....	10 déc 2003	19 avr 2005	Nigéria.....	9 déc 2003	14 déc 2004
Inde.....	9 déc 2005		Norvège.....	9 déc 2003	29 juin 2006
Indonésie	18 déc 2003	19 sept 2006	Nouvelle-Zélande.....	10 déc 2003	
Iran (République islamique d').....	9 déc 2003	20 avr 2009	Ouganda	9 déc 2003	9 sept 2004
Iraq.....		17 mars 2008 a	Ouzbékistan.....		29 juil 2008 a
Irlande.....	9 déc 2003		Pakistan	9 déc 2003	31 août 2007
Israël	29 nov 2005	4 févr 2009	Palaos		24 mars 2009 a
Italie.....	9 déc 2003		Panama	10 déc 2003	23 sept 2005
Jamahiriya arabe libyenne.....	23 déc 2003	7 juin 2005	Papouasie-Nouvelle- Guinée.....	22 déc 2004	16 juil 2007
Jamaïque.....	16 sept 2005	5 mars 2008	Paraguay.....	9 déc 2003	1 juin 2005
Japon.....	9 déc 2003		Pays-Bas	10 déc 2003	31 oct 2006 A
Jordanie	9 déc 2003	24 févr 2005	Pérou.....	10 déc 2003	16 nov 2004
Kazakhstan		18 juin 2008 a	Philippines.....	9 déc 2003	8 nov 2006
Kenya.....	9 déc 2003	9 déc 2003	Pologne.....	10 déc 2003	15 sept 2006
Kirghizistan	10 déc 2003	16 sept 2005	Portugal	11 déc 2003	28 sept 2007
Koweït	9 déc 2003	16 févr 2007	Qatar.....	1 déc 2005	30 janv 2007
Lesotho	16 sept 2005	16 sept 2005	République arabe syrienne.....	9 déc 2003	
Lettonie.....	19 mai 2005	4 janv 2006	République centrafricaine	11 févr 2004	6 oct 2006
Liban.....		22 avr 2009 a	République de Corée	10 déc 2003	27 mars 2008
Libéria		16 sept 2005 a	République démocratique populaire lao	10 déc 2003	
Liechtenstein.....	10 déc 2003		République de Moldova.....	28 sept 2004	1 oct 2007
Lituanie.....	10 déc 2003	21 déc 2006	République dominicaine	10 déc 2003	26 oct 2006
Luxembourg	10 déc 2003	6 nov 2007	République tchèque	22 avr 2005	
Madagascar.....	10 déc 2003	22 sept 2004	République-Unie de Tanzanie.....	9 déc 2003	25 mai 2005
Malaisie	9 déc 2003	24 sept 2008	Roumanie	9 déc 2003	2 nov 2004
Malawi.....	21 sept 2004	4 déc 2007			
Maldives		22 mars 2007 a			
Mali	9 déc 2003	18 avr 2008			
Malte.....	12 mai 2005	11 avr 2008			
Maroc.....	9 déc 2003	9 mai 2007			
Maurice.....	9 déc 2003	15 déc 2004			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	
Royaume-Uni de				Tadjikistan		25 sept	2006 a
Grande-Bretagne et				Thaïlande	9 déc	2003	
d'Irlande du Nord	9 déc	2003	9 févr	Timor-Leste	10 déc	2003	27 mars
Rwanda	30 nov	2004	4 oct	Togo	10 déc	2003	6 juil
Sao Tomé-et-Principe	8 déc	2005	12 avr	Trinité-et-Tobago	11 déc	2003	31 mai
Sénégal	9 déc	2003	16 nov	Tunisie	30 mars	2004	23 sept
Serbie	11 déc	2003	20 déc	Turkménistan			28 mars
Seychelles	27 févr	2004	16 mars	Turquie	10 déc	2003	9 nov
Sierra Leone	9 déc	2003	30 sept	Ukraine	11 déc	2003	
Singapour	11 nov	2005		Uruguay	9 déc	2003	10 janv
Slovaquie	9 déc	2003	1 juin	Venezuela (République			
Slovénie			1 avr	bolivarienne du)	10 déc	2003	2 févr
Soudan	14 janv	2005		Viet Nam	10 déc	2003	
Sri Lanka	15 mars	2004	31 mars	Yémen	11 déc	2003	7 nov
Suède	9 déc	2003	25 sept	Zambie	11 déc	2003	7 déc
Suisse	10 déc	2003		Zimbabwe	20 févr	2004	8 mars
Swaziland	15 sept	2005					

Statut de Rome de la Cour pénale internationale *(Rome, 17 juillet 1998)*

OBJECTIFS

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été adopté le 17 juillet 1998 lors de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale. Le Statut crée une Cour pénale internationale ayant compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves selon la communauté internationale dans son ensemble. Il vise à établir un système de justice criminelle internationale juste et équitable relevant de juges compétents et impartiaux et d'un procureur indépendant. Contrairement à un tribunal spécial, la Cour est une institution permanente, ce qui permet à la communauté internationale de s'adresser immédiatement à elle lorsque des atrocités sont commises, et à la Cour elle-même d'exercer un effet dissuasif sur ceux qui pourraient perpétrer de tels crimes.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Statut établit une Cour composée des organes suivants : la Présidence, la Section des appels, la Section de première instance et la Section préliminaire, le Bureau du Procureur et le Greffe. Les juges de la Cour sont des personnes jouissant d'une haute considération morale et connues pour leur intégrité et, dans le choix de ces juges, les États parties tiennent compte de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes.

La Cour est complémentaire des juridictions criminelles nationales. Elle n'est pas destinée à se substituer à ces juridictions. Elle n'exercera sa compétence que lorsque la juridiction nationale n'a pas la volonté ou les moyens de poursuivre en justice ou qu'une affaire lui a été déférée par le Conseil de sécurité.

La Cour a compétence à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression. Cependant, en ce qui concerne ce dernier, elle exercera sa compétence lorsqu'il y aura eu accord sur une définition du mot « agression » conforme à la Charte des Nations Unies et adoptée conformément au Statut.

Conformément au principe de la légalité, le Statut indique clairement de quels crimes il s'agit et en présente une définition. Ces crimes particuliers comprennent par exemple le meurtre, l'extermination, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, les attaques contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies et les crimes de violence sexuelle comme le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et la grossesse forcée.

En outre, la Conférence préparatoire a établi les Éléments constitutifs des crimes, afin d'aider la Cour à interpréter et à appliquer les articles définissant les crimes qui relèvent de sa compétence.

Le Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. Par conséquent, aucun chef d'État ou de gouvernement, aucun membre de gouvernement ou de parlement, aucun représentant élu ou agent d'État n'est exonéré de la responsabilité pénale au regard du Statut.

Lorsqu'un État ratifie le Statut ou y adhère, il reconnaît par ce fait même la compétence de la Cour. La Cour peut exercer sa compétence dans une affaire particulière lorsque l'État dans le territoire duquel le crime a été commis ou l'État de nationalité de l'accusé est partie au Statut. Un État qui n'est pas partie au Statut peut aussi reconnaître la compétence de la Cour au cas par cas.

La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime dans le cadre d'une situation qui lui a été déférée par un État partie, par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou par le Procureur, conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par le Statut. La compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire peut faire l'objet d'une contestation selon les dispositions du Statut.

Le Statut garantit aussi à l'accusé le respect des règles de droit et un procès équitable, conforme aux normes internationales généralement reconnues en matière de droits de l'homme. Il prévoit aussi la participation des victimes à la procédure et des réparations en leur faveur.

Le Statut comporte des dispositions détaillées qui organisent la coopération internationale et l'assistance judiciaire.

La Cour aura son siège à La Haye aux Pays-Bas.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Statut est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (article 126).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Statut est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, l'acceptation et l'approbation des États signataires. Il est ouvert à l'adhésion pour tous les États.

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

La Cour est habilitée à adresser des demandes de coopération aux États Parties. Ces demandes sont transmises par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée que chaque État Partie choisit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci. Les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes sont soit rédigées dans une langue officielle de l'État requis ou accompagnées d'une traduction dans cette langue, soit rédigées dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues, selon le choix fait par l'État requis au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci (article 87).

Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Lorsqu'il déclare qu'il est disposé à recevoir des condamnés, un État peut assortir son acceptation de conditions qui doivent être agréées par la Cour et être conformes aux dispositions du chapitre 10 du Statut (article 103).

Un État qui devient partie au présent Statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 (crimes de guerre) lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Il peut à tout moment retirer cette déclaration (article 124).

RÉSERVES

Le présent Statut n'admet aucune réserve (article 120).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Tout État Partie peut, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se retirer du présent Statut. Le retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue, à moins que celui-ci ne prévoise une date postérieure (article 127).

STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Rome, 17 juillet 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 juillet 2002, conformément à l'article 126.
ENREGISTREMENT: 1 juillet 2002, No 38544.
ÉTAT: Signataires: 139. Parties: 108.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3; notifications dépositaires C.N.577.TREATIES-8 du 10 novembre 1998 et C.N.604.1999.TREATIES-18 du 12 juillet 1999 [procès-verbaux de rectification du texte original du Statut (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)]; C.N.1075.1999.TREATIES-28 du 30 novembre 1999 [procès-verbal de rectification du texte original du Statut (textes authentiques espagnol et français)]; C.N.266.2000.TREATIES-8 du 8 mai 2000 [procès-verbal de rectification du texte original du Statut (textes authentiques français et espagnol)]; C.N.17.2001.TREATIES-1 du 17 janvier 2001 [procès-verbal de rectification du Statut (textes authentiques espagnol, français et russe)]; C.N.765.2001.TREATIES-18 du 20 septembre 2001 [Propositions de corrections du texte original du Statut (texte authentique espagnol)] et C.N.1439.2001.TREATIES-28 du 16 janvier 2002 (Procès-verbal).

Note: Le Statut a été adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale. Conformément à son article 125, le Statut a été ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome le 17 juillet 1998. Il a ensuite été ouvert à la signature au Ministère des affaires étrangères de l'Italie à Rome jusqu'au 17 octobre 1998. Après cette date, le Statut a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York où il le sera jusqu'au 31 décembre 2000.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....		10 févr 2003 a	Bulgarie	11 févr 1999	11 avr 2002
Afrique du Sud	17 juil 1998	27 nov 2000	Burkina Faso	30 nov 1998	16 avr 2004
Albanie	18 juil 1998	31 janv 2003	Burundi.....	13 janv 1999	21 sept 2004
Algérie	28 déc 2000		Cambodge.....	23 oct 2000	11 avr 2002
Allemagne	10 déc 1998	11 déc 2000	Cameroun	17 juil 1998	
Andorre.....	18 juil 1998	30 avr 2001	Canada.....	18 déc 1998	7 juil 2000
Angola	7 oct 1998		Cap-Vert.....	28 déc 2000	
Antigua-et-Barbuda	23 oct 1998	18 juin 2001	Chili.....	11 sept 1998	
Argentine	8 janv 1999	8 févr 2001	Chypre	15 oct 1998	7 mars 2002
Arménie	1 oct 1999		Colombie	10 déc 1998	5 août 2002
Australie	9 déc 1998	1 juil 2002	Comores	22 sept 2000	18 août 2006
Autriche	7 oct 1998	28 déc 2000	Congo	17 juil 1998	3 mai 2004
Bahamas	29 déc 2000		Costa Rica	7 oct 1998	7 juin 2001
Bahreïn	11 déc 2000		Côte d'Ivoire.....	30 nov 1998	
Bangladesh	16 sept 1999		Croatie	12 oct 1998	21 mai 2001
Barbade.....	8 sept 2000	10 déc 2002	Danemark	25 sept 1998	21 juin 2001
Belgique.....	10 sept 1998	28 juin 2000	Djibouti.....	7 oct 1998	5 nov 2002
Belize.....	5 avr 2000	5 avr 2000	Dominique.....		12 févr 2001 a
Bénin	24 sept 1999	22 janv 2002	Egypte.....	26 déc 2000	
Bolivie	17 juil 1998	27 juin 2002	Émirats arabes unis.....	27 nov 2000	
Bosnie-Herzégovine	17 juil 2000	11 avr 2002	Équateur	7 oct 1998	5 févr 2002
Botswana	8 sept 2000	8 sept 2000	Érythrée	7 oct 1998	
Brésil	7 févr 2000	20 juin 2002	Espagne	18 juil 1998	24 oct 2000

Traité multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	
Estonie	27 déc 1999	30 janv	2002	Mali	17 juil 1998	16 août	2000
États-Unis d'Amérique...31 déc 2000				Malte.....	17 juil 1998	29 nov	2002
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	7 oct 1998	6 mars	2002	Maroc	8 sept 2000		
Fédération de Russie.....	13 sept 2000			Maurice.....	11 nov 1998	5 mars	2002
Fidji	29 nov 1999	29 nov	1999	Mexique.....	7 sept 2000	28 oct	2005
Finlande	7 oct 1998	29 déc	2000	Monaco.....	18 juil 1998		
France	18 juil 1998	9 juin	2000	Mongolie	29 déc 2000	11 avr	2002
Gabon	22 déc 1998	20 sept	2000	Monténégro		23 oct	2006 d
Gambie	4 déc 1998	28 juin	2002	Mozambique.....	28 déc 2000		
Géorgie	18 juil 1998	5 sept	2003	Namibie	27 oct 1998	25 juin	2002
Ghana.....	18 juil 1998	20 déc	1999	Nauru.....	13 déc 2000	12 nov	2001
Grèce	18 juil 1998	15 mai	2002	Niger.....	17 juil 1998	11 avr	2002
Guinée	7 sept 2000	14 juil	2003	Nigéria.....	1 juin 2000	27 sept	2001
Guinée-Bissau.....	12 sept 2000			Norvège.....	28 août 1998	16 févr	2000
Guyana.....	28 déc 2000	24 sept	2004	Nouvelle-Zélande	7 oct 1998	7 sept	2000
Haïti.....	26 févr 1999			Oman	20 déc 2000		
Honduras	7 oct 1998	1 juil	2002	Ouganda	17 mars 1999	14 juin	2002
Hongrie.....	15 janv 1999	30 nov	2001	Ouzbékistan.....	29 déc 2000		
Îles Cook.....		18 juil	2008 a	Panama	18 juil 1998	21 mars	2002
Îles Marshall	6 sept 2000	7 déc	2000	Paraguay	7 oct 1998	14 mai	2001
Îles Salomon	3 déc 1998			Pays-Bas	18 juil 1998	17 juil	2001 A
Iran (République islamique d').....	31 déc 2000			Pérou.....	7 déc 2000	10 nov	2001
Irlande.....	7 oct 1998	11 avr	2002	Philippines.....	28 déc 2000		
Islande	26 août 1998	25 mai	2000	Pologne.....	9 avr 1999	12 nov	2001
Israël	31 déc 2000			Portugal	7 oct 1998	5 févr	2002
Italie.....	18 juil 1998	26 juil	1999	République arabe syrienne.....	29 nov 2000		
Jamaïque.....	8 sept 2000			République centrafricaine	7 déc 1999	3 oct	2001
Japon.....		17 juil	2007 a	République de Corée	8 mars 2000	13 nov	2002
Jordanie	7 oct 1998	11 avr	2002	République démocratique du Congo	8 sept 2000	11 avr	2002
Kenya.....	11 août 1999	15 mars	2005	République de Moldova.....	8 sept 2000		
Kirghizistan	8 déc 1998			République dominicaine	8 sept 2000	12 mai	2005
Koweït	8 sept 2000			République tchèque	13 avr 1999		
Lesotho	30 nov 1998	6 sept	2000	République-Unie de Tanzanie.....	29 déc 2000	20 août	2002
Lettonie.....	22 avr 1999	28 juin	2002	Roumanie	7 juil 1999	11 avr	2002
Libéria	17 juil 1998	22 sept	2004	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	30 nov 1998	4 oct	2001
Liechtenstein.....	18 juil 1998	2 oct	2001				
Lituanie.....	10 déc 1998	12 mai	2003				
Luxembourg	13 oct 1998	8 sept	2000				
Madagascar.....	18 juil 1998	14 mars	2008				
Malawi.....	2 mars 1999	19 sept	2002				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Sainte-Lucie.....	27 août 1999		Suriname.....		15 juil 2008 a
Saint-Kitts-et-Nevis		22 août 2006 a	Tadjikistan.....	30 nov 1998	5 mai 2000
Saint-Marin.....	18 juil 1998	13 mai 1999	Tchad.....	20 oct 1999	1 nov 2006
Saint-Vincent-et-les Grenadines		3 déc 2002 a	Thaïlande.....	2 oct 2000	
Samoa	17 juil 1998	16 sept 2002	Timor-Leste.....		6 sept 2002 a
Sao Tomé-et-Principe....	28 déc 2000		Trinité-et-Tobago	23 mars 1999	6 avr 1999
Sénégal	18 juil 1998	2 févr 1999	Ukraine	20 janv 2000	
Serbie.....	19 déc 2000	6 sept 2001	Uruguay	19 déc 2000	28 juin 2002
Seychelles	28 déc 2000		Venezuela (République bolivarienne du).....	14 oct 1998	7 juin 2000
Sierra Leone.....	17 oct 1998	15 sept 2000	Yémen	28 déc 2000	
Slovaquie	23 déc 1998	11 avr 2002	Zambie.....	17 juil 1998	13 nov 2002
Slovénie	7 oct 1998	31 déc 2001	Zimbabwe.....	17 juil 1998	
Soudan.....	8 sept 2000				
Suède	7 oct 1998	28 juin 2001			
Suisse.....	18 juil 1998	12 oct 2001			

Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale *(New York, 9 septembre 2002)*

OBJECTIFS

La Cour pénale internationale (la Cour) a été créée par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le Statut) adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale. C'est une institution judiciaire permanente qui exerce sa compétence à l'égard des personnes ayant commis les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu de l'article 48 du Statut, la Cour jouit sur le territoire des Parties des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ces privilèges et immunités sont énoncés dans l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (l'Accord) rédigé par la Commission préparatoire de la CPI et adopté à l'unanimité par l'Assemblée des États parties au Statut. Cet Accord constitue un traité international distinct, soumis à ratification, acceptation, ou approbation des Parties au Statut et ouvert à l'adhésion de tous les autres États. Il vise à sauvegarder l'intégrité et l'autonomie de la Cour en permettant à celle-ci de fonctionner de manière équitable, indépendante et efficace.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'Accord affirme et définit le statut juridique de la Cour et de ses personnels. Il reconnaît que les privilèges et immunités accordés à la Cour et aux personnes qui la représentent l'aideront à mener ses activités judiciaires, contribuant ainsi à inscrire dans la durée le respect de la justice internationale, à prévenir des crimes et à lutter contre l'impunité.

Le texte prévoit notamment l'immunité de la Cour, de ses biens, fonds et avoirs, l'inviolabilité de ses archives et documents, son exonération d'impôts, de droits de douane et de restrictions à l'importation ou à l'exportation, l'absence de restrictions en matière de change et des facilités de communication. Ces privilèges et immunités ont une importance essentielle pour le fonctionnement de la Cour à la fois en droit international et dans le cadre des systèmes juridiques nationaux où la Cour pourrait mener ses activités.

De surcroît, des privilèges et immunités sont prévus pour les représentants des États, les personnels et fonctionnaires de la Cour (juges, procureur, procureurs adjoints, Greffier, Greffier adjoint, personnel du Bureau du Procureur et personnel du Greffe), les conseils et les personnes apportant leur concours aux conseils de la défense ainsi que les témoins, victimes, experts et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L'Accord est entré en vigueur le 22 juillet 2004 (article 35).

COMMENT DEVENIR PARTIE

L'Accord n'est plus ouvert à la signature. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. L'Accord reste ouvert à l'adhésion de tous les États (article 34).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

L'Accord est muet sur la question des déclarations et notifications.

RÉSERVES

Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, tout État peut limiter les privilèges et immunités accordés au personnel et aux fonctionnaires de la Cour ainsi qu'aux témoins, victimes, experts et autres personnes sur le territoire de l'État Partie dont ils sont un ressortissant ou un résident permanent (article 23).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut dénoncer le présent Accord par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévoise une date ultérieure (article 37).

ACCORD SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA COUR PÉNALE
INTERNATIONALE

New York, 9 septembre 2002

ENTRÉE EN VIGUEUR: 22 juillet 2004, conformément au paragraphe 1 de l'article 35 qui se lit comme suit : "1. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après le dépôt auprès du Secrétaire général du dixième instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion. 2. Pour chaque État qui ratifie, accepte, approuve le présent Accord ou y adhère après le dépôt du dixième instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, l'Accord entre en vigueur le dixième jour qui suit la date du dépôt de son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion auprès du Secrétaire général."

ENREGISTREMENT: 22 juillet 2004, No 40446.

ÉTAT: Signataires: 62. Parties: 59.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2271, p. 3.

Note: L'Accord susvisé a été adopté durant la réunion de l'Assemblée des États Parties, qui a eu lieu du 3 au 10 septembre 2002 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. L'Accord est ouvert à la signature de tous les États à partir du 10 septembre 2002 au Siège de l'Organisation à New York et restera ouvert à la signature jusqu'au 30 juin 2004.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Albanie		2 août 2006 a	Ghana	12 sept 2003	
Allemagne	14 juil 2003	2 sept 2004	Grèce	25 sept 2003	6 juil 2007
Andorre.....	21 juin 2004	11 févr 2005	Guinée	1 avr 2004	
Argentine.....	7 oct 2002	1 févr 2007	Guyana		16 nov 2005 a
Autriche.....	10 sept 2002	17 déc 2003	Honduras		1 avr 2008 a
Bahamas	30 juin 2004		Hongrie.....	10 sept 2002	22 mars 2006
Belgique.....	11 sept 2002	28 mars 2005	Irlande.....	9 sept 2003	20 nov 2006
Belize.....	26 sept 2003	14 sept 2005	Islande	10 sept 2002	1 déc 2003
Bénin	10 sept 2002	24 janv 2006	Italie.....	10 sept 2002	20 nov 2006
Bolivie	23 mars 2004	20 janv 2006	Jamaïque.....	30 juin 2004	
Botswana		13 nov 2008 a	Jordanie	28 juin 2004	
Brésil	17 mai 2004		Lesotho.....		16 sept 2005 a
Bulgarie	2 mai 2003	28 juil 2006	Lettonie.....	29 juin 2004	23 déc 2004
Burkina Faso.....	7 mai 2004	10 oct 2005	Libéria		16 sept 2005 a
Canada.....	30 avr 2004	22 juin 2004	Liechtenstein		21 sept 2004 a
Chypre	10 juin 2003	18 août 2005	Lituanie.....	25 mai 2004	30 déc 2004
Colombie	18 déc 2003	15 avr 2009	Luxembourg	10 sept 2002	20 janv 2006
Costa Rica.....	16 sept 2002		Madagascar.....	12 sept 2002	
Croatie	23 sept 2003	17 déc 2004	Mali	20 sept 2002	8 juil 2004
Danemark	13 sept 2002	3 juin 2005	Mexique.....		26 sept 2007 a
Équateur.....	26 sept 2002	19 avr 2006	Mongolie	4 févr 2003	
Espagne	21 avr 2003		Monténégro		23 oct 2006 d
Estonie.....	27 juin 2003	13 sept 2004	Namibie	10 sept 2002	29 janv 2004
Ex-République yougoslave de Macédoine.....		19 oct 2005 a	Norvège	10 sept 2002	10 sept 2002
Finlande.....	10 sept 2002	8 déc 2004 A	Nouvelle-Zélande	22 oct 2002	14 avr 2004
France	10 sept 2002	17 févr 2004 AA	Ouganda	7 avr 2004	21 janv 2009
			Panama	14 avr 2003	16 août 2004
			Paraguay	11 févr 2004	19 juil 2005

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Pays-Bas	11 sept 2003	24 juil 2008 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	10 sept 2002	25 janv 2008
Pérou.....	10 sept 2002		Sénégal	19 sept 2002	
Pologne.....	30 juin 2004	10 févr 2009	Serbie.....	18 juil 2003	7 mai 2004
Portugal	10 déc 2002	3 oct 2007	Sierra Leone	26 sept 2003	
République centrafricaine		6 oct 2006 a	Slovaquie.....	19 déc 2003	26 mai 2004
République de Corée	28 juin 2004	18 oct 2006	Slovénie.....	25 sept 2003	23 sept 2004
République démocratique du Congo.....		3 juil 2007 a	Suède	19 févr 2004	13 janv 2005
République-Unie de Tanzanie.....	27 janv 2004		Suisse.....	10 sept 2002	
Roumanie.....	30 juin 2004	17 nov 2005	Trinité-et-Tobago	10 sept 2002	6 févr 2003
			Ukraine		29 janv 2007 a
			Uruguay.....	30 juin 2004	3 nov 2006
			Venezuela (République bolivarienne du).....	16 juil 2003	

**Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III)
(Genève, 10 octobre 1980)**

OBJECTIFS

La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (la Convention), connue également sous le nom de Convention sur certaines armes classiques (CCAC), comprend une convention-cadre et cinq Protocoles qui interdisent ou limitent l'utilisation de divers types d'armes considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination les soldats et les civils.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention couvre actuellement les armes qui laissent des éclats non localisables dans le corps humain (Protocole I), les mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), les armes incendiaires (Protocole III), les armes à laser aveuglantes (Protocole IV) et les restes explosifs de guerre (Protocole V).

Chaque Partie s'engage à diffuser le plus largement possible sur son territoire la Convention et les Protocoles par lesquels elle est liée et en particulier à en faire un sujet d'étude dans ses académies militaires.

Aucune disposition de la Convention ou des Protocoles qui y sont annexés ne doit être interprétée comme diminuant d'autres obligations imposées aux Parties par le droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé.

La Convention a été modifiée en 2001 afin d'en étendre son champ d'application aux conflits armés ne revêtant pas un caractère international (voir résumé ci-après).

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 2 décembre 1983 (article 5).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires. Elle est ouverte à l'adhésion des États qui ne l'ont pas signée (article 4).

Chaque État peut accepter d'être lié par l'un quelconque des Protocoles annexés à la Convention, à condition qu'au moment du dépôt de son instrument d'adhésion à celle-ci, il notifie au depositaire son consentement à être lié par deux au moins de ces Protocoles. À tout moment après le dépôt de son instrument d'adhésion à la Convention, un État peut notifier au depositaire son consentement à être lié par tout Protocole qui y est annexé par lequel il n'était pas déjà lié.

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

La Convention est muette sur la question des déclarations et des notifications

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer la Convention ou l'un quelconque des Protocoles qui y sont annexés en notifiant sa décision au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire. La dénonciation de la Convention est réputée s'appliquer également à tous les Protocoles qui y sont annexés par lesquels la Partie est liée (article 9).

La dénonciation prend effet une année après la réception par le dépositaire de l'instrument de dénonciation. Si, toutefois, une Partie se trouve dans une situation de conflit armé ou d'occupation à l'expiration de cette année, elle demeure liée par les obligations de la Convention et des Protocoles pertinents jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation. Une dénonciation n'a pas d'effet sur les obligations déjà contractées du fait d'un conflit armé pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective (article 9).

Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole I interdit aux Parties d'employer toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole II s'applique à l'utilisation des mines, pièges et autres dispositifs sur terre, sur les plages et aux points de traversée de cours d'eau, mais pas aux mines antinavires utilisées en mer ni dans les voies de navigation intérieures.

Le Protocole II interdit l'utilisation intentionnelle de mines contre des civils et ne permet l'utilisation de mines mises en place à distance que si leur emplacement est enregistré avec exactitude. Les Parties à un conflit doivent enregistrer l'emplacement de tous les champs de mine préplanifiés et veiller à enregistrer l'emplacement de tous les autres champs de mines, mines et pièges qu'elles ont posés ou mis en place.

Lorsqu'une force ou une mission des Nations Unies s'acquitte de fonctions de maintien de la paix ou de fonctions analogues, chacune des Parties au conflit, si elle en est priée, doit, dans la mesure où elle le peut, enlever ou rendre inoffensifs tous les dispositifs susmentionnés, prendre les mesures nécessaires pour protéger la force ou la mission contre les effets de ces dispositifs et mettre à la disposition de la force ou de la mission tous les renseignements en sa possession concernant leur emplacement.

Une annexe technique au Protocole II énonce les principes d'enregistrement.

En 1996, un Protocole II modifié a été adopté pour renforcer considérablement la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs.

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole III protège les civils et les biens de caractère civil contre l'utilisation des armes et des munitions essentiellement conçues pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes.

CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE
CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS
DISCRIMINATION (AVEC PROTOCOLES I, II ET III)

Genève, 10 octobre 1980

ENTRÉE EN VIGUEUR: 2 décembre 1983 conformément au paragraphe 1 et 3 de l'article 5.
ENREGISTREMENT: 2 décembre 1983, No 22495.
ÉTAT: Signataires: 50. Parties: 109.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137; et notifications dépositaires C.N.356.1981.TREATIES-7 du 14 janvier 1982 (procès-verbal de rectification du texte authentique chinois) et C.N.320.1982.TREATIES-11 du 21 janvier 1983 (procès-verbal de rectification de l'Acte final).

Note: La Convention et les Protocoles y annexés ont été adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tenue à Genève du 10 au 28 septembre 1979 et du 15 septembre au 10 octobre 1980. La Conférence a été convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies conformément à ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977 et 33/70 du 14 décembre 1978. L'original de la Convention et des Protocoles y annexés, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La Convention a été ouverte à la signature de tous les États, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pendant une période de 12 mois à compter du 10 avril 1981.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....	10 avr 1981		Colombie		6 mars 2000 a
Afrique du Sud		13 sept 1995 a	Costa Rica		17 déc 1998 a
Albanie		28 août 2002 a	Croatie		2 déc 1993 d
Allemagne	10 avr 1981	25 nov 1992	Cuba	10 avr 1981	2 mars 1987
Arabie saoudite.....		7 déc 2007 a	Danemark	10 avr 1981	7 juil 1982
Argentine	2 déc 1981	2 oct 1995	Djibouti.....		29 juil 1996 a
Australie	8 avr 1982	29 sept 1983	Egypte.....	10 avr 1981	
Autriche	10 avr 1981	14 mars 1983	El Salvador		26 janv 2000 a
Bangladesh		6 sept 2000 a	Émirats arabes unis.....		26 févr 2009 a
Bélarus.....	10 avr 1981	23 juin 1982	Équateur	9 sept 1981	4 mai 1982
Belgique.....	10 avr 1981	7 févr 1995	Espagne	10 avr 1981	29 déc 1993
Bénin		27 mars 1989 a	Estonie.....		20 avr 2000 a
Bolivie		21 sept 2001 a	États-Unis d'Amérique ..	8 avr 1982	24 mars 1995
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Ex-République yougoslave de Macédoine		30 déc 1996 d
Brésil		3 oct 1995 a	Fédération de Russie	10 avr 1981	10 juin 1982
Bulgarie	10 avr 1981	15 oct 1982	Finlande.....	10 avr 1981	8 avr 1982
Burkina Faso.....		26 nov 2003 a	France	10 avr 1981	4 mars 1988
Cambodge.....		25 mars 1997 a	Gabon		1 oct 2007 a
Cameroun		7 déc 2006 a	Géorgie.....		29 avr 1996 a
Canada	10 avr 1981	24 juin 1994	Grèce	10 avr 1981	28 janv 1992
Cap-Vert		16 sept 1997 a	Guatemala.....		21 juil 1983 a
Chili		15 oct 2003 A	Guinée-Bissau		6 août 2008 a
Chine	14 sept 1981	7 avr 1982			
Chypre		12 déc 1988 a			

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Honduras		30 oct 2003 a	Pays-Bas	10 avr 1981	18 juin 1987 A
Hongrie.....	10 avr 1981	14 juin 1982	Pérou.....		3 juil 1997 a
Inde.....	15 mai 1981	1 mars 1984	Philippines.....	15 mai 1981	15 juil 1996
Irlande.....	10 avr 1981	13 mars 1995	Pologne.....	10 avr 1981	2 juin 1983
Islande	10 avr 1981	22 août 2008	Portugal	10 avr 1981	4 avr 1997
Israël.....		22 mars 1995 a	République de Corée		9 mai 2001 a
Italie.....	10 avr 1981	20 janv 1995	République démocratique populaire lao		3 janv 1983 a
Jamaïque.....		25 sept 2008 a	République de Moldova.....		8 sept 2000 a
Japon.....	22 sept 1981	9 juin 1982 A	République tchèque		22 févr 1993 d
Jordanie		19 oct 1995 a	Roumanie	8 avr 1982	26 juil 1995
Lesotho		6 sept 2000 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	10 avr 1981	13 févr 1995
Lettonie.....		4 janv 1993 a	Saint-Siège		22 juil 1997 a
Libéria		16 sept 2005 a	Sénégal		29 nov 1999 a
Liechtenstein.....	11 févr 1982	16 août 1989	Serbie.....		12 mars 2001 d
Lituanie.....		3 juin 1998 a	Seychelles.....		8 juin 2000 a
Luxembourg	10 avr 1981	21 mai 1996	Sierra Leone	1 mai 1981	30 sept 2004
Madagascar.....		14 mars 2008 a	Slovaquie.....		28 mai 1993 d
Maldives		7 sept 2000 a	Slovénie.....		6 juil 1992 d
Mali		24 oct 2001 a	Soudan.....	10 avr 1981	
Malte.....		26 juin 1995 a	Sri Lanka		24 sept 2004 a
Maroc.....	10 avr 1981	19 mars 2002	Suède	10 avr 1981	7 juil 1982
Maurice.....		6 mai 1996 a	Suisse.....	18 juin 1981	20 août 1982
Mexique.....	10 avr 1981	11 févr 1982	Tadjikistan.....		12 oct 1999 a
Monaco.....		12 août 1997 a	Togo	15 sept 1981	4 déc 1995 A
Mongolie	10 avr 1981	8 juin 1982	Tunisie.....		15 mai 1987 a
Monténégro.....		23 oct 2006 d	Turkménistan.....		19 mars 2004 a
Nauru		12 nov 2001 a	Turquie	26 mars 1982	2 mars 2005
Nicaragua.....	20 mai 1981	5 déc 2000	Ukraine.....	10 avr 1981	23 juin 1982
Niger.....		10 nov 1992 a	Uruguay.....		6 oct 1994 a
Nigéria.....	26 janv 1982		Venezuela (République bolivarienne du).....		19 avr 2005 a
Norvège	10 avr 1981	7 juin 1983	Viet Nam	10 avr 1981	
Nouvelle-Zélande	10 avr 1981	18 oct 1993			
Ouganda.....		14 nov 1995 a			
Ouzbékistan		29 sept 1997 a			
Pakistan	26 janv 1982	1 avr 1985			
Panama		26 mars 1997 a			
Paraguay		22 sept 2004 a			

Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
(Genève, 21 décembre 2001)

OBJECTIFS

L'Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (l'Amendement) porte sur l'article premier de la Convention. Elle étend le champ d'application de la Convention aux conflits armés ne revêtant pas un caractère international.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

L'Amendement étend le champ d'application de la Convention aux conflits armés non internationaux. La Convention et les Protocoles qui y sont annexés ne s'appliquent toutefois pas aux situations de tensions et de troubles intérieurs, telles qu'émeutes, actes de violence isolés et sporadiques et autres actes de caractère similaire qui ne sont pas des conflits armés. Aucune disposition de la Convention ne peut être invoquée pour porter atteinte à la souveraineté d'un État.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L'Amendement est entré en vigueur le 18 mai 2004 (article 8 de la Convention).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Les amendements sont adoptés et entrent en vigueur de la même manière que la Convention et les Protocoles qui y sont annexés; toutefois, les amendements à la Convention ne peuvent être adoptés que par les Parties et les amendements à un Protocole annexé à la Convention ne peuvent l'être que par les Parties qui sont liées par ce Protocole (article 8 de la Convention).

Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Genève, 21 décembre 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR: 18 mai 2004, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention qui se lit, en partie, comme suit : "les amendements entrèrent en vigueur de la même manière que la présente Convention et les Protocoles y annexés (soit six mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.)".

ENREGISTREMENT: 18 mai 2004, No 22495.

ÉTAT: Parties: 68.

TEXTE: Doc. CCW/CONF/II/2 et notification dépositaire C.N.104.2002.TREATIES-1 du 11 février 2002; C.N.1329.2005.TREATIES-9 du 4 janvier 2006 (Proposition de correction au texte authentique russe) et C.N.130.2006.TREATIES-1 du 9 février 2006 (Correction au texte authentique russe).

Note: À la Deuxième Conférence d'examen, tenue à Genève, du 11 au 21 décembre 2001, les Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination conclue à Genève le 10 octobre 1980 ont adopté, conformément à la procédure énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention, l'Amendement à l'article 1 de ladite Convention qui figure dans la Déclaration finale de la Deuxième Conférence d'examen (Doc. CCW/CONF/II/2).

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d), Consentement à être lié(P)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d), Consentement à être lié(P)</i>
Albanie	12 mai 2006 a	Fédération de Russie	24 janv 2007 A
Allemagne	26 janv 2005 A	Finlande.....	22 juin 2004 A
Argentine.....	25 févr 2004 a	France.....	10 déc 2002 AA
Australie.....	3 déc 2002 A	Grèce.....	26 nov 2004
Autriche.....	25 sept 2003 A	Guatemala	13 févr 2009 a
Bélarus	27 mars 2008 P	Guinée-Bissau	6 août 2008 a
Belgique	12 févr 2004	Hongrie	27 déc 2002
Bosnie-Herzégovine.....	17 mars 2008 a	Inde	18 mai 2005 a
Bulgarie.....	28 févr 2003	Irlande	8 nov 2006 A
Burkina Faso	26 nov 2003 a	Islande.....	22 août 2008 P
Canada.....	22 juil 2002 A	Italie	1 sept 2004
Chili.....	27 sept 2007 A	Jamaïque	25 sept 2008 a
Chine	11 août 2003	Japon	10 juil 2003 A
Croatie.....	27 mai 2003	Lettonie	23 avr 2003 a
Cuba	17 oct 2007 A	Libéria	16 sept 2005 a
Danemark	15 sept 2004 A	Liechtenstein	18 juin 2004 A
El Salvador	13 sept 2007 a	Lituanie	12 mai 2003 A
Équateur	10 mars 2009 A	Luxembourg.....	13 juin 2005
Espagne	9 févr 2004	Malte	24 sept 2004 a
Estonie.....	12 mai 2003	Mexique	22 mai 2003 A
États-Unis d'Amérique	21 janv 2009	Monténégro	23 oct 2006 d
Ex-République yougoslave de Macédoine	11 juil 2007 a	Nicaragua	6 sept 2007
		Niger	18 sept 2007 P

<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d), Consentement à être lié(P)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d), Consentement à être lié(P)</i>
Norvège.....	18 nov 2003 AA	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	25 juil 2002 A
Panama.....	16 août 2004 a	Saint-Siège.....	9 déc 2002 A
Paraguay.....	3 déc 2008 a	Serbie.....	11 nov 2003 A
Pays-Bas.....	19 mai 2004 A	Sierra Leone.....	30 sept 2004
Pérou.....	14 févr 2005	Slovaquie.....	11 févr 2004
Pologne.....	15 sept 2006	Slovénie.....	7 févr 2008
Portugal.....	22 févr 2008	Sri Lanka.....	24 sept 2004 a
République de Corée.....	13 févr 2003 A	Suède.....	3 déc 2002 A
République de Moldova.....	5 janv 2005 a	Suisse.....	19 janv 2004 A
République tchèque.....	6 juin 2006	Tunisie.....	11 mars 2009 a
Roumanie.....	25 août 2003 a	Turquie.....	2 mars 2005
		Ukraine.....	29 juin 2005 A

**Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines,
pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996
(Protocole II tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996),
annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de
l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées
comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme
frappant sans discrimination
(Genève, 3 mai 1996)**

OBJECTIFS

Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), rend chaque Partie responsable de toutes les mines et de tous les pièges et autres dispositifs qu'elle emploie. Il oblige chaque Partie à les enlever, les retirer, les détruire ou les entretenir conformément au Protocole

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole II tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 s'applique à l'utilisation des mines, pièges et autres dispositifs sur terre, sur les plages et aux points de traversée de cours d'eau, mais pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures. Il s'applique aux conflits armés tant internes qu'internationaux.

Il interdit l'emploi de mines, de pièges ou d'autres dispositifs causant des maux superflus ou des souffrances inutiles, conçus pour exploser sans qu'il y ait contact sous l'influence d'un détecteur de mines courant, ou dirigés contre des civils ou des biens de caractère civil.

Le Protocole II tel qu'il a été modifié dispose que le dispositif antimanipulation d'une mine se désactivant d'elle-même ne doit pas rester activé après que la mine a été désactivée. Il dispose en outre que les mines, pièges et autres dispositifs ne doivent être utilisés que contre des objectifs militaires spécifiques dont la destruction, la capture ou la neutralisation offre un avantage militaire précis. Les mines ne doivent pas être mises en place à l'aveuglette ni d'une manière qui risque d'avoir pour la population civile des conséquences excessives par rapport à l'avantage militaire attendu. Toutes les précautions possibles doivent être prises pour protéger les civils des effets des mines, pièges et autres dispositifs, et un préavis effectif doit être donné à la population civile à chaque fois que possible.

En vertu du Protocole II tel qu'il a été modifié, les renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs doivent être enregistrés, y compris les coordonnées précises et les dimensions estimées des zones concernées. Les Parties doivent fournir les informations suivantes : le type de mine utilisé, leur nombre, la méthode de mise en place, le type et la durée de vie de l'allumeur, la date de la pose, les dispositifs antimanipulation, l'emplacement des mines, l'emplacement et le mécanisme de chaque piège.

Les Parties au conflit doivent, à l'issue de celui-ci, protéger les civils contre les effets des mines dans les zones sous leur contrôle. Les Parties sont également tenues de présenter à l'Organisation des Nations Unies des rapports annuels sur des questions telles que le déminage et les programmes de réadaptation, les

mesures prises pour appliquer le Protocole, la coopération technologique et d'autres points. Les Parties sont encouragées à échanger des informations sur les techniques de déminage et à permettre le transfert de technologies de déminage.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 3 décembre 1998 (article 2 du Protocole II tel qu'il a été modifié et à l'article 8 de la Convention).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, un État peut notifier au dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole annexé à la Convention par lequel il n'était pas encore lié.

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Protocole II tel qu'il a été modifié est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Protocole II tel qu'il a été modifié est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Conformément à l'article 9 de la Convention, toute Partie peut dénoncer la Convention ou l'un quelconque des Protocoles qui y sont annexés en notifiant sa décision au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire. La dénonciation de la Convention s'applique également à tous les Protocoles qui y sont annexés par lesquels la Partie est liée (article 9).

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Genève, 3 mai 1996

ENTRÉE EN VIGUEUR: 3 décembre 1998, conformément à l'article 2 du Protocole.
ENREGISTREMENT: 3 décembre 1998, No 22495.
ÉTAT: Parties: 92.
TEXTE: Doc. CCW/CONF.I/16 (Part I).

Note: À sa quatorzième session plénière le 3 mai 1996, la Conférence des États Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination conclue à Genève le 10 octobre 1980 à adopté, conformément à l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 8 de la Convention, le Protocole II, tel que modifié.

<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié(P), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié(P), Succession(d)</i>
Afrique du Sud	26 juin 1998 P	Ex-République yougoslave de	
Albanie	28 août 2002 P	Macédoine	31 mai 2005 P
Allemagne	2 mai 1997 P	Fédération de Russie	2 mars 2005 P
Argentine.....	21 oct 1998 P	Finlande.....	3 avr 1998 P
Australie	22 août 1997 P	France.....	23 juil 1998 P
Autriche.....	27 juil 1998 P	Grèce.....	20 janv 1999 P
Bangladesh	6 sept 2000 P	Guatemala	29 oct 2001 P
Bélarus	2 mars 2004 P	Guinée-Bissau	6 août 2008 P
Belgique	10 mars 1999 P	Honduras	30 oct 2003 P
Bolivie.....	21 sept 2001 P	Hongrie	30 janv 1998 P
Bosnie-Herzégovine.....	7 sept 2000 P	Inde	2 sept 1999 P
Bésil	4 oct 1999 P	Irlande	27 mars 1997 P
Bulgarie.....	3 déc 1998 P	Islande.....	22 août 2008 P
Burkina Faso	26 nov 2003 P	Israël.....	30 oct 2000 P
Cambodge	25 mars 1997 P	Italie	13 janv 1999 P
Cameroun.....	7 déc 2006 P	Jamaïque	25 sept 2008 P
Canada.....	5 janv 1998 P	Japon	10 juin 1997 P
Cap-Vert.....	16 sept 1997 P	Jordanie.....	6 sept 2000 P
Chili.....	15 oct 2003 P	Lettonie	22 août 2002 P
Chine	4 nov 1998 P	Libéria.....	16 sept 2005 P
Chypre.....	22 juil 2003 P	Liechtenstein	19 nov 1997 P
Colombie.....	6 mars 2000 P	Lituanie	3 juin 1998 P
Costa Rica	17 déc 1998 P	Luxembourg	5 août 1999 P
Croatie.....	25 avr 2002 P	Madagascar	14 mars 2008 P
Danemark	30 avr 1997 P	Maldives.....	7 sept 2000 P
El Salvador.....	26 janv 2000 P	Mali.....	24 oct 2001 P
Équateur	14 août 2000 P	Malte	24 sept 2004 P
Espagne.....	27 janv 1998 P	Maroc	19 mars 2002 P
Estonie.....	20 avr 2000 P	Moldova.....	16 juil 2001 P
États-Unis d'Amérique	24 mai 1999 P	Monaco	12 août 1997 P

<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié(P), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié(P), Succession(d)</i>
Nauru.....	12 nov 2001 P	Saint-Siège	22 juil 1997 P
Nicaragua	5 déc 2000 P	Sénégal.....	29 nov 1999 P
Niger.....	18 sept 2007 P	Seychelles	8 juin 2000 P
Norvège.....	20 avr 1998 P	Sierra Leone.....	30 sept 2004 P
Nouvelle-Zélande.....	8 janv 1998 P	Slovaquie.....	30 nov 1999 P
Pakistan	9 mars 1999 P	Slovénie.....	3 déc 2002 P
Panama	3 nov 1999 P	Sri Lanka.....	24 sept 2004 P
Paraguay.....	22 sept 2004 P	Suède.....	16 juil 1997 P
Pays-Bas.....	25 mars 1999 P	Suisse	24 mars 1998 P
Pérou	3 juil 1997 P	Tadjikistan.....	12 oct 1999 P
Philippines.....	12 juin 1997 P	Tunisie.....	23 mars 2006 P
Pologne.....	14 oct 2003 P	Turkménistan	19 mars 2004 P
Portugal	31 mars 1999 P	Turquie.....	2 mars 2005 P
République de Corée	9 mai 2001 P	Ukraine.....	15 déc 1999 P
République tchèque.....	10 août 1998 P	Uruguay.....	18 août 1998 P
Roumanie	25 août 2003 P	Venezuela (République bolivarienne du)	19 avr 2005 P
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	11 févr 1999 P		

**Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
(Protocole IV, intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes)
(Vienne, 13 octobre 1995)**

OBJECTIFS

Le Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV) a pour objet d'interdire l'emploi d'armes à laser dont l'une des fonctions de combat est de provoquer la cécité permanente.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Il est interdit aux Parties d'employer les armes à laser décrites à l'article premier du Protocole IV et de transférer de telles armes à un État ou à une entité autre qu'un État. L'aveuglement en tant qu'effet fortuit ou collatéral de l'emploi militaire légitime de systèmes à laser n'est pas visé par l'interdiction énoncée dans le Protocole IV. L'article 4 du Protocole IV définit la « cécité permanente » comme une perte de la vue irréversible et non corrigeable.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole IV est entré en vigueur le 30 juillet 1998 (article 5 de la Convention).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, un État peut notifier au dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole annexé à la Convention par lequel il n'était pas déjà lié.

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Protocole IV est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Protocole IV est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Conformément à l'article 9 de la Convention, toute Partie peut dénoncer la Convention ou l'un quelconque des Protocoles qui y sont annexés en notifiant sa décision au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire. La dénonciation de la Convention s'applique également à tous les Protocoles qui y sont annexés par lesquels la Partie est liée (article 9 de la Convention).

Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes)

Vienne, 13 octobre 1995

ENTRÉE EN VIGUEUR: 30 juillet 1998, conformément à l'article 2 du Protocole additionnel.
ENREGISTREMENT: 30 juillet 1998, No 22495.
ÉTAT: Parties: 94.
TEXTE: Doc. CCW/CONF.I/16 (Part I).

Note: Lors de sa 8 session plénière tenue le 13 octobre 1995, la Conférence des États Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être rées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, en vertu de l'article 8, 3 (b) de la Convention, un Protocole additionnel intitulé "Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)".

<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié(P), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié(P), Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	26 juin 1998 P	États-Unis d'Amérique.....	21 janv 2009 P
Albanie.....	28 août 2002 P	Ex-République yougoslave de	
Allemagne.....	27 juin 1997 P	Macédoine.....	19 mars 2007 P
Arabie saoudite.....	7 déc 2007 P	Fédération de Russie.....	9 sept 1999 P
Argentine.....	21 oct 1998 P	Finlande.....	11 janv 1996 P
Australie.....	22 août 1997 P	France.....	30 juin 1998 P
Autriche.....	27 juil 1998 P	Géorgie.....	14 juil 2006 P
Bangladesh.....	6 sept 2000 P	Grèce.....	5 août 1997 P
Bélarus.....	13 sept 2000 P	Guatemala.....	30 août 2002 P
Belgique.....	10 mars 1999 P	Guinée-Bissau.....	6 août 2008 P
Bolivie.....	21 sept 2001 P	Honduras.....	30 oct 2003 P
Bosnie-Herzégovine.....	11 oct 2001 P	Hongrie.....	30 janv 1998 P
Brésil.....	4 oct 1999 P	Inde.....	2 sept 1999 P
Bulgarie.....	3 déc 1998 P	Irlande.....	27 mars 1997 P
Burkina Faso.....	26 nov 2003 P	Islande.....	22 août 2008 P
Cambodge.....	25 mars 1997 P	Israël.....	30 oct 2000 P
Cameroun.....	7 déc 2006 P	Italie.....	13 janv 1999 P
Canada.....	5 janv 1998 P	Jamaïque.....	25 sept 2008 P
Cap-Vert.....	16 sept 1997 P	Japon.....	10 juin 1997 P
Chili.....	15 oct 2003 P	Lettonie.....	11 mars 1998 P
Chine.....	4 nov 1998 P	Libéria.....	16 sept 2005 P
Chypre.....	22 juil 2003 P	Liechtenstein.....	19 nov 1997 P
Colombie.....	6 mars 2000 P	Lituanie.....	3 juin 1998 P
Costa Rica.....	17 déc 1998 P	Luxembourg.....	5 août 1999 P
Croatie.....	25 avr 2002 P	Madagascar.....	14 mars 2008 P
Danemark.....	30 avr 1997 P	Maldives.....	7 sept 2000 P
El Salvador.....	26 janv 2000 P	Mali.....	24 oct 2001 P
Équateur.....	16 déc 2003 P	Malte.....	24 sept 2004 P
Espagne.....	19 janv 1998 P	Maroc.....	19 mars 2002 P
Estonie.....	20 avr 2000 P	Maurice.....	24 déc 2002 P
		Mexique.....	10 mars 1998 P

<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié(P), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Consentement à être lié(P), Succession(d)</i>
Mongolie	6 avr 1999 P	Roumanie	25 août 2003 P
Monténégro	23 oct 2006 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	11 févr 1999 P
Nauru.....	12 nov 2001 P	Saint-Siège	22 juil 1997 P
Nicaragua	5 déc 2000 P	Serbie	12 août 2003 P
Niger.....	18 sept 2007 P	Seychelles	8 juin 2000 P
Norvège.....	20 avr 1998 P	Sierra Leone	30 sept 2004 P
Nouvelle-Zélande.....	8 janv 1998 P	Slovaquie.....	30 nov 1999 P
Ouzbékistan.....	29 sept 1997 P	Slovénie.....	3 déc 2002 P
Pakistan	5 déc 2000 P	Sri Lanka.....	24 sept 2004 P
Panama	26 mars 1997 P	Suède.....	15 janv 1997 P
Paraguay.....	3 déc 2008 P	Suisse	24 mars 1998 P
Pays-Bas.....	25 mars 1999 P	Tadjikistan.....	12 oct 1999 P
Pérou	3 juil 1997 P	Tunisie.....	23 mars 2006 P
Philippines.....	12 juin 1997 P	Turquie.....	2 mars 2005 P
Pologne.....	23 sept 2004 P	Ukraine.....	28 mai 2003 P
Portugal	12 nov 2001 P	Uruguay.....	18 sept 1998 P
République de Moldova	8 sept 2000 P		
République tchèque.....	10 août 1998 P		

**Protocole relatif aux restes explosifs de guerre se rapportant à la
Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines
armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des
effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
(Protocole V)
(Genève, 28 novembre 2003)**

OBJECTIFS

Le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V) reconnaît les graves problèmes humanitaires posés après les conflits par les restes explosifs de guerre et énonce les mesures correctives générales à prendre après les conflits afin de réduire les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Les Parties qui prennent part à un conflit armé assument la responsabilité de tous les restes explosifs de guerre se trouvant sur le territoire qu'elles contrôlent. Après la cessation des hostilités actives et dès que possible, chaque Partie à un conflit armé marque et enlève, retire ou détruit les restes explosifs de guerre dans les territoires affectés par ces restes et placés sous son contrôle. Les Parties coopèrent entre elles, avec d'autres États et avec des organisations pour s'acquitter de leurs obligations d'enlèvement, de retrait et de destruction des restes explosifs de guerre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole est entré en vigueur le 12 novembre 2006 (article 5 de la Convention).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, un État peut notifier au dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole annexé à la Convention par lequel il n'est pas déjà lié.

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Protocole V est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Protocole V est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Conformément à l'article 9 de la Convention, toute Partie peut dénoncer la Convention ou l'un quelconque des Protocoles qui y sont annexés en notifiant sa décision au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire. La dénonciation de la Convention est réputée s'appliquer également à tous les Protocoles annexés à la Convention par lesquels la Partie est liée (article 9 de la Convention).

**Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur
l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui
peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination (Protocole V)**

Genève, 28 novembre 2003

ENTREE EN VIGUEUR: 12 novembre 2006, conformément à l'article 53) et 4) de la Convention.
ENREGISTREMENT: 12 novembre 2006, No 22495.
ETAT: Parties: 57.
TEXTE: Doc.CCW/MSP/2003/2 et notification dépositaire C.N.42.2004.TREATIES-2 du 11 mars 2004; C.N.181.2004.TREATIES-9 du 26 février 2004 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version chinoise)] et C.N.542.2004.TREATIES-10 du 27 mai 2004 [Corrections du texte original du Protocole (Version chinoise)]; C.N.693.2004.TREATIES-8 du 6 juillet 2004 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version espagnole)] et C.N.1084.TREATIES-12 du 7 octobre 2004 [Corrections du texte original du Protocole (version espagnole)]; C.N.1076.2004.TREATIES-11 du 4 octobre 2004 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version française)], C.N.1347.2004.TREATIES-12 du 18 février 2004 [Objection aux corrections proposées au texte authentique français du Protocole] et C.N.105.2005.TREATIES-2 du 18 février 2005 [Corrections du texte original du Protocole (version française)]; C.N.1110.2004.TREATIES-11 du 26 octobre 2004 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version espagnol)], C.N.37.2005.TREATIES-1 du 27 janvier 2005 [Corrections du texte original du Protocole (version espagnol)] et C.N.375.2006.TREATIES-4 du 15 mai 2006 [Corrections du texte original du Protocole (version espagnol)]; C.N.123.2005.TREATIES-2 du 24 février 2005 [Proposition de corrections du texte original du Protocole (version française)] et C.N.222.2005.TREATIES-4 du 29 mars 2005 [Corrections du texte original du Protocole (version française)]; C.N.138.2006.TREATIES-1 du 10 février 2006 [Proposition de corrections au texte original du Protocole (version russe)] et C.N.385.2006.TREATIES-7 du 16 mai 2006 [Corrections du texte original du Protocole (version russe)]; C.N.437.2006.TREATIES-9 du 1 juin 2006, C.N.379.2006.TREATIES-4 du 16 mai 2006, C.N.241.2006.TREATIES-1 du 22 mars 2006 et C.N.440.2006.TREATIES-9 du 1 juin 2006 (Corrections des versions chinoise, espagnole, française et russe, respectivement, des textes authentique du Protocol).

Note: Le Protocole additionnel susmentionné a été adopté par la Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination le 28 novembre 2003 à Genève. Le Protocole sera ouvert au consentement à être lié de tous les États conformément à l'article 4 de la Convention.

<i>Participant</i>	<i>Succession(d), Consentement à être lié(P)</i>	<i>Participant</i>	<i>Succession(d), Consentement à être lié(P)</i>
Albanie	12 mai 2006 P	États-Unis d'Amérique	21 janv 2009 P
Allemagne	3 mars 2005 P	Ex-République yougoslave de Macédoine	19 mars 2007 P
Australie	4 janv 2007 P	Fédération de Russie	21 juil 2008 P
Autriche.....	1 oct 2007 P	Finlande.....	23 mars 2005 P
Bélarus	29 sept 2008 P	France.....	31 oct 2006 P
Bosnie-Herzégovine.....	28 nov 2007 P	Géorgie.....	22 déc 2008 P
Bulgarie	7 nov 2005 P	Guatemala	28 févr 2008 P
Costa Rica	27 avr 2009 P	Guinée-Bissau	6 août 2008 P
Croatie.....	7 févr 2005 P	Hongrie	13 nov 2006 P
Danemark.....	28 juin 2005 P	Inde	18 mai 2005 P
El Salvador.....	23 mars 2006 P	Irlande.....	8 nov 2006 P
Émirats arabes unis	26 févr 2009 P	Islande.....	22 août 2008 P
Équateur	10 mars 2009 P	Jamaïque	25 sept 2008 P
Espagne	9 févr 2007 P	Libéria.....	16 sept 2005 P
Estonie.....	18 déc 2006 P		

<i>Participant</i>	<i>Succession(d), Consentement à être lié(P)</i>		<i>Participant</i>	<i>Succession(d), Consentement à être lié(P)</i>	
Liechtenstein	12 mai	2006 P	République de Moldova	21 avr	2008 P
Lituanie	29 sept	2004 P	République tchèque.....	6 juin	2006 P
Luxembourg.....	13 juin	2005 P	Roumanie	29 janv	2008 P
Madagascar	14 mars	2008 P	Saint-Siège	13 déc	2005 P
Mali	24 avr	2009 P	Sénégal.....	6 nov	2008 P
Malte	22 sept	2006 P	Sierra Leone.....	30 sept	2004 P
Nicaragua	15 sept	2005 P	Slovaquie.....	23 mars	2006 P
Norvège.....	8 déc	2005 P	Slovénie.....	22 févr	2007 P
Nouvelle-Zélande.....	2 oct	2007 P	Suède.....	2 juin	2004 P
Pakistan	3 févr	2009 P	Suisse	12 mai	2006 P
Paraguay.....	3 déc	2008 P	Tadjikistan.....	18 mai	2006 P
Pays-Bas.....	18 juil	2005 P	Tunisie.....	7 mars	2008 P
Portugal	22 févr	2008 P	Ukraine.....	17 mai	2005 P
République de Corée	23 janv	2008 P	Uruguay.....	7 août	2007 P

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires *(New York, 10 septembre 1996)*

OBJECTIFS

Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (le Traité) a pour objectif de mettre un terme à tous les essais d'armes nucléaires et autres formes d'explosions nucléaires. En interdisant toutes les explosions nucléaires, le Traité contribue efficacement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération des armes nucléaires et, partant, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Traité interdit les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire, et oblige chaque Partie à interdire et empêcher toute explosion nucléaire en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. En outre, les Parties sont tenues de s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution, ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution, de toute explosion expérimentale d'armes nucléaires ou de toute autre explosion nucléaire.

Le Traité établit un régime de vérification qui s'appuie sur les éléments suivants : un système de surveillance international regroupant 337 établissements de surveillance, la consultation et la clarification, les inspections sur place et les mesures de confiance. Le but du système de surveillance internationale est de repérer et de définir toute activité interdite par le Traité. Le processus de consultation et de clarification encourage les Parties à remédier aux possibles violations avant que ne soit demandée une inspection sur place. Si ce mécanisme ne remplit pas sa fonction, chaque Partie a le droit de demander une inspection sur place. On trouvera dans le Traité diverses directives qui régissent la demande et l'approbation d'une telle inspection, ainsi que la façon dont celle-ci doit se dérouler. Le Traité établit également l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (l'OTICE), qui appliquera le Traité et offrira un espace de consultation et de coopération.

Le Protocole se rapportant au Traité fait partie intégrante de ce dernier et comprend des dispositions détaillées. Les dispositions concernant le système de surveillance internationale et les fonctions du Centre international de données imposent aux Parties de coopérer à un échange international de données sismologiques, hydroacoustiques et infrasonores et de données sur les radionucléides dans l'atmosphère. Le Protocole prévoit également la fourniture d'une assistance technique aux Parties au Traité.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Traité n'est pas encore entré en vigueur. D'après l'article XIV, il entrera en vigueur le 180^e jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification des 44 États mentionnés à l'annexe 2 du Traité (article XIV).

En attendant, la Commission préparatoire de l'OTICE, établie en vertu d'une résolution adoptée par les États signataires du Traité le 19 novembre 1996, effectue les préparatifs nécessaires en vue de l'application effective du Traité.

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Traité est actuellement ouvert à la signature et restera ouvert à la signature de tous les États avant son entrée en vigueur. Le Traité est soumis à ratification par les signataires. Tout État qui n'a pas signé le Traité avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment par la suite. Dès qu'ils signent le Traité, les États deviennent membres de la Commission préparatoire du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, établie en 1996 pour préparer l'entrée en vigueur du Traité (articles XI, XII et XIII).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Chaque Partie désigne une autorité nationale et en avise l'OTICE au moment où le Traité entre en vigueur à son égard. L'Autorité nationale sert de centre national de liaison avec l'OTICE et les autres Parties (article III).

Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité à son égard, chaque Partie informe le Directeur général du nom, de la date de naissance, du sexe, du rang ainsi que des qualifications et de l'expérience professionnelle des personnes qu'elle propose de désigner comme inspecteurs et assistants d'inspection (section B de la partie II du Protocole se rapportant au Traité).

Chaque Partie doit accuser immédiatement réception de la liste initiale d'inspecteurs et assistants d'inspection dont la désignation est proposée. Tout inspecteur ou assistant d'inspection qui y figure est réputé accepter si la Partie n'a pas manifesté son refus par écrit au plus tard 30 jours après avoir accusé réception de cette liste (section B de la partie II du Protocole se rapportant au Traité).

RÉSERVES

Les articles et les annexes du Traité ne peuvent pas donner lieu à des réserves. Les dispositions du Protocole se rapportant au Traité et les annexes du Protocole ne peuvent pas donner lieu à des réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but du Traité (article XV).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Une Partie peut se retirer du Traité en adressant avec un préavis de six mois une notification à toutes les autres Parties, au Conseil exécutif, au dépositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. La notification du retrait doit contenir un exposé de l'événement ou des événements extraordinaires que la Partie considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes (article IX).

TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

New York, 10 septembre 1996

NON ENCORE EN VIGUEUR: (voir le paragraphe l'article XIV). Le présent Traité entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification de tous les États indiqués à l'annexe 2 du Traité (soit: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Egypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République Islamique d'), Israël, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Viet Nam et Zaïre) mais en aucun cas avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature. 2. Si le présent Traité n'est pas entré en vigueur trois ans après la date de l'anniversaire de son ouverture à la signature, le Dépositaire convoque, à la demande de la majorité des États ayant déjà déposé leur instrument de ratification, une conférence desdits États. Ceux-ci déterminent à cette conférence dans quelle mesure la condition énoncée au paragraphe 1 a été remplie, puis se penchent et se prononcent par consensus sur les mesures qui pourraient être prises suivant le droit international en vue d'accélérer le processus de ratification et de faciliter ainsi l'entrée en vigueur du Traité à une date rapprochée. 3. A moins qu'il n'en soit décidé autrement à la conférence visée au paragraphe 2 ou lors d'autres conférences de cette nature, cette procédure est engagée de nouveau à l'occasion des anniversaires ultérieurs de l'ouverture du présent Traité à la signature, jusqu'à ce que celui-ci entre en vigueur. 4. Tous les États signataires sont invités à assister en qualité d'observateur à la conférence visée au paragraphe.

**ÉTAT:
TEXTE:**

Signataires: 179. Parties: 148.
Doc. A/50/1027; et C.N.429.2002.TREATIES-3 du 6 mai 2002 [proposition de corrections du texte original du traité (version arabe)] et C.N.629.2002.TREATIES-5 du 11 juin 2002 [procès-verbal de rectification (texte arabe)].

Note: À sa 50ème session, l'Assemblée générale a adopté, le 10 septembre 1996 par sa résolution A/RES/50/245, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires tel que contenu dans le document A/50/1027. Dans la résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire du Traité, d'ouvrir celui-ci à la signature au Siège de l'Organisation à New York, à la première date utile. Le Traité a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996 au Siège de l'Organisation et restera ouvert à la signature jusqu'à l'entrée en vigueur, conformément à l'article XI.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Succession(d)</i>
Afghanistan.....	24 sept 2003	24 sept 2003	Belize.....	14 nov 2001	26 mars 2004
Afrique du Sud.....	24 sept 1996	30 mars 1999	Bénin.....	27 sept 1996	6 mars 2001
Albanie.....	27 sept 1996	23 avr 2003	Bolivie.....	24 sept 1996	4 oct 1999
Algérie.....	15 oct 1996	11 juil 2003	Bosnie-Herzégovine.....	24 sept 1996	26 oct 2006
Allemagne.....	24 sept 1996	20 août 1998	Botswana.....	16 sept 2002	28 oct 2002
Andorre.....	24 sept 1996	12 juil 2006	Brésil.....	24 sept 1996	24 juil 1998
Angola.....	27 sept 1996		Brunéi Darussalam.....	22 janv 1997	
Antigua-et-Barbuda.....	16 avr 1997	11 janv 2006	Bulgarie.....	24 sept 1996	29 sept 1999
Argentine.....	24 sept 1996	4 déc 1998	Burkina Faso.....	27 sept 1996	17 avr 2002
Arménie.....	1 oct 1996	12 juil 2006	Burundi.....	24 sept 1996	24 sept 2008
Australie.....	24 sept 1996	9 juil 1998	Cambodge.....	26 sept 1996	10 nov 2000
Autriche.....	24 sept 1996	13 mars 1998	Cameroun.....	16 nov 2001	6 févr 2006
Azerbaïdjan.....	28 juil 1997	2 févr 1999	Canada.....	24 sept 1996	18 déc 1998
Bahamas.....	4 févr 2005	30 nov 2007	Cap-Vert.....	1 oct 1996	1 mars 2006
Bahreïn.....	24 sept 1996	12 avr 2004	Chili.....	24 sept 1996	12 juil 2000
Bangladesh.....	24 oct 1996	8 mars 2000	Chine.....	24 sept 1996	
Barbade.....	14 janv 2008	14 janv 2008	Chypre.....	24 sept 1996	18 juil 2003
Bélarus.....	24 sept 1996	13 sept 2000	Colombie.....	24 sept 1996	29 janv 2008
Belgique.....	24 sept 1996	29 juin 1999	Comores.....	12 déc 1996	

Cérémonie des traités 2009 : vers une participation et une mise en oeuvre universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Succession(d)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Succession(d)</i>	
Congo.....	11 févr 1997			Italie.....	24 sept 1996	1 févr 1999	
Costa Rica.....	24 sept 1996	25 sept 2001		Jamahiriya arabe libyenne.....	13 nov 2001	6 janv 2004	
Côte d'Ivoire.....	25 sept 1996	11 mars 2003		Jamaïque.....	11 nov 1996	13 nov 2001	
Croatie.....	24 sept 1996	2 mars 2001		Japon.....	24 sept 1996	8 juil 1997	
Danemark.....	24 sept 1996	21 déc 1998		Jordanie.....	26 sept 1996	25 août 1998	
Djibouti.....	21 oct 1996	15 juil 2005		Kazakhstan.....	30 sept 1996	14 mai 2002	
Égypte.....	14 oct 1996			Kenya.....	14 nov 1996	30 nov 2000	
El Salvador.....	24 sept 1996	11 sept 1998		Kirghizistan.....	8 oct 1996	2 oct 2003	
Émirats arabes unis.....	25 sept 1996	18 sept 2000		Kiribati.....	7 sept 2000	7 sept 2000	
Équateur.....	24 sept 1996	12 nov 2001		Koweït.....	24 sept 1996	6 mai 2003	
Érythrée.....	11 nov 2003	11 nov 2003		Lesotho.....	30 sept 1996	14 sept 1999	
Espagne.....	24 sept 1996	31 juil 1998		Lettonie.....	24 sept 1996	20 nov 2001	
Estonie.....	20 nov 1996	13 août 1999		Liban.....	16 sept 2005	21 nov 2008	
États-Unis d'Amérique..	24 sept 1996			Libéria.....	1 oct 1996		
Éthiopie.....	25 sept 1996	8 août 2006		Liechtenstein.....	27 sept 1996	21 sept 2004	
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	29 oct 1998	14 mars 2000		Lituanie.....	7 oct 1996	7 févr 2000	
Fédération de Russie.....	24 sept 1996	30 juin 2000		Luxembourg.....	24 sept 1996	26 mai 1999	
Fidji.....	24 sept 1996	10 oct 1996		Madagascar.....	9 oct 1996	15 sept 2005	
Finlande.....	24 sept 1996	15 janv 1999		Malaisie.....	23 juil 1998	17 janv 2008	
France.....	24 sept 1996	6 avr 1998		Malawi.....	9 oct 1996	21 nov 2008	
Gabon.....	7 oct 1996	20 sept 2000		Maldives.....	1 oct 1997	7 sept 2000	
Gambie.....	9 avr 2003			Mali.....	18 févr 1997	4 août 1999	
Géorgie.....	24 sept 1996	27 sept 2002		Malte.....	24 sept 1996	23 juil 2001	
Ghana.....	3 oct 1996			Maroc.....	24 sept 1996	17 avr 2000	
Grèce.....	24 sept 1996	21 avr 1999		Mauritanie.....	24 sept 1996	30 avr 2003	
Grenade.....	10 oct 1996	19 août 1998		Mexique.....	24 sept 1996	5 oct 1999	
Guatemala.....	20 sept 1999			Micronésie (États fédérés de).....	24 sept 1996	25 juil 1997	
Guinée.....	3 oct 1996			Monaco.....	1 oct 1996	18 déc 1998	
Guinée-Bissau.....	11 avr 1997			Mongolie.....	1 oct 1996	8 août 1997	
Guinée équatoriale.....	9 oct 1996			Monténégro.....		23 oct 2006 d	
Guyana.....	7 sept 2000	7 mars 2001		Mozambique.....	26 sept 1996	4 nov 2008	
Haïti.....	24 sept 1996	1 déc 2005		Myanmar.....	25 nov 1996		
Honduras.....	25 sept 1996	30 oct 2003		Namibie.....	24 sept 1996	29 juin 2001	
Hongrie.....	25 sept 1996	13 juil 1999		Nauru.....	8 sept 2000	12 nov 2001	
Îles Cook.....	5 déc 1997	6 sept 2005		Népal.....	8 oct 1996		
Îles Marshall.....	24 sept 1996			Nicaragua.....	24 sept 1996	5 déc 2000	
Îles Salomon.....	3 oct 1996			Niger.....	3 oct 1996	9 sept 2002	
Indonésie.....	24 sept 1996			Nigéria.....	8 sept 2000	27 sept 2001	
Iran (République islamique d').....	24 sept 1996			Norvège.....	24 sept 1996	15 juil 1999	
Iraq.....	19 août 2008			Nouvelle-Zélande.....	27 sept 1996	19 mars 1999	
Irlande.....	24 sept 1996	15 juil 1999		Oman.....	23 sept 1999	13 juin 2003	
Islande.....	24 sept 1996	26 juin 2000		Ouganda.....	7 nov 1996	14 mars 2001	
Israël.....	25 sept 1996			Ouzbékistan.....	3 oct 1996	29 mai 1997	

Traités multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Succession(d)</i>
Palaos.....	12 août 2003	1 août 2007	Samoa	9 oct 1996	27 sept 2002
Panama.....	24 sept 1996	23 mars 1999	Sao Tomé-et-Principe ...	26 sept 1996	
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....	25 sept 1996		Sénégal.....	26 sept 1996	9 juin 1999
Paraguay.....	25 sept 1996	4 oct 2001	Serbie.....	8 juin 2001	19 mai 2004
Pays-Bas.....	24 sept 1996	23 mars 1999	Seychelles	24 sept 1996	13 avr 2004
Pérou.....	25 sept 1996	12 nov 1997	Sierra Leone.....	8 sept 2000	17 sept 2001
Philippines	24 sept 1996	23 févr 2001	Singapour.....	14 janv 1999	10 nov 2001
Pologne	24 sept 1996	25 mai 1999	Slovaquie	30 sept 1996	3 mars 1998
Portugal.....	24 sept 1996	26 juin 2000	Slovénie	24 sept 1996	31 août 1999
Qatar	24 sept 1996	3 mars 1997	Soudan	10 juin 2004	10 juin 2004
République centrafricaine.....	19 déc 2001		Sri Lanka.....	24 oct 1996	
République de Corée.....	24 sept 1996	24 sept 1999	Suède	24 sept 1996	2 déc 1998
République démocratique du Congo.....	4 oct 1996	28 sept 2004	Suisse	24 sept 1996	1 oct 1999
République démocratique populaire lao.....	30 juil 1997	5 oct 2000	Suriname.....	14 janv 1997	7 févr 2006
République de Moldova	24 sept 1997	16 janv 2007	Swaziland.....	24 sept 1996	
République dominicaine.....	3 oct 1996	4 sept 2007	Tadjikistan	7 oct 1996	10 juin 1998
République tchèque.....	12 nov 1996	11 sept 1997	Tchad	8 oct 1996	
République-Unie de Tanzanie	30 sept 2004	30 sept 2004	Thaïlande	12 nov 1996	
Roumanie.....	24 sept 1996	5 oct 1999	Timor-Leste	26 sept 2008	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	24 sept 1996	6 avr 1998	Togo.....	2 oct 1996	2 juil 2004
Rwanda	30 nov 2004	30 nov 2004	Tunisie	16 oct 1996	23 sept 2004
Sainte-Lucie.....	4 oct 1996	5 avr 2001	Turkménistan	24 sept 1996	20 févr 1998
Saint-Kitts-et-Nevis	23 mars 2004	27 avr 2005	Turquie.....	24 sept 1996	16 févr 2000
Saint-Marin	7 oct 1996	12 mars 2002	Ukraine	27 sept 1996	23 févr 2001
Saint-Siège.....	24 sept 1996	18 juil 2001	Uruguay	24 sept 1996	21 sept 2001
			Vanuatu.....	24 sept 1996	16 sept 2005
			Venezuela (République bolivarienne du)	3 oct 1996	13 mai 2002
			Viet Nam.....	24 sept 1996	10 mars 2006
			Yémen.....	30 sept 1996	
			Zambie.....	3 déc 1996	23 févr 2006
			Zimbabwe.....	13 oct 1999	

Convention sur les armes à sous-munitions *(Dublin, 10 mai 2008)*

OBJECTIFS

La Convention sur les armes à sous-munitions est un élément essentiel de l'action visant à mettre fin aux souffrances et pertes en vies humaines causées par les armes à sous-munitions. Elle prévoit notamment l'interdiction complète des armes à sous-munitions, un plan directeur pour faire face aux conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales de leur utilisation et des mécanismes de coopération destinés à faciliter sa mise en œuvre.

PRINCIPALES DISPOSITIONS

La Convention interdit aux États parties d'employer, de mettre au point, de produire, d'acquérir, de stocker, de conserver et de transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions. Elle leur interdit aussi d'assister quiconque s'engagerait dans une activité interdite par la Convention, de l'y encourager ou de l'y inciter.

Chaque État partie s'engage à détruire toutes les armes à sous-munitions ou de veiller à ce qu'elles soient détruites, dans les plus brefs délais et au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui le concerne. Chaque État partie s'engage également à enlever et à détruire les restes d'armes à sous-munitions dans les zones contaminées par ces armes et qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur enlèvement et à leur destruction, dans les plus brefs délais et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui le concerne. Chaque État partie s'engage à tout mettre en œuvre pour repérer, marquer et surveiller toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions ou soupçonnées d'être dangereuses et qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, et à prendre d'autres mesures propres à empêcher quiconque d'y pénétrer et à sensibiliser les civils vivant à l'intérieur ou autour des zones contaminées. Les États parties ne pouvant détruire toutes les armes à sous-munitions dans le délai prévu de 10 ans peuvent demander une prorogation de ce délai.

Les États parties peuvent conserver, acquérir ou transférer un nombre limité d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives aux fins du développement de techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction de ces armes et des sous-munitions, de la formation à ces techniques ou du développement de contre-mesures. La quantité de sous-munitions explosives conservées ou acquises à ces fins ne dépasseront en aucun cas le strict nécessaire.

Chaque État partie fournira aux victimes d'armes à sous-munitions une assistance adéquate tenant compte de leur âge et de leur sexe, et comprenant des soins médicaux, une réadaptation, un soutien psychologique et une insertion sociale et économique. Les États parties ne feront pas de discrimination à l'encontre des victimes d'armes à sous-munitions ou parmi celles-ci. Ils doivent élaborer, mettre en œuvre et faire appliquer toutes les réglementations et politiques nationales nécessaires, et élaborer un plan et un budget nationaux.

La Convention demande aux États parties de coopérer et de fournir une assistance technique, matérielle et financière pour atteindre les objectifs de la Convention. Chaque État partie a le droit de demander une assistance et des renseignements aux autres États parties, qui la lui fourniront s'ils le peuvent. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance destinée aux victimes d'armes à sous-munitions ainsi qu'à l'enlèvement et à la destruction de ces armes. Chaque État partie a le droit de participer

à un échange aussi large que possible d'équipements et de renseignements scientifiques et technologiques concernant l'application de la Convention.

Chaque État partie est tenu de présenter au Secrétaire général, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui le concerne, un rapport sur les mesures d'application nationales, le total de l'ensemble des armes à sous-munitions, les caractéristiques techniques de chaque type d'armes à sous-munitions dont il est propriétaire ou détenteur, l'état et les progrès des programmes de destruction et d'enlèvement, et les types et quantités d'armes à sous-munitions détruites, et de mettre à jour chaque année les renseignements fournis.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé (art. 17).

COMMENT DEVENIR PARTIE À LA CONVENTION

La Convention est ouverte à la signature jusqu'à son entrée en vigueur. Elle est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État non signataire (art. 16).

DÉCLARATIONS ET NOTIFICATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES

Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera l'article 1 à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur pour cet État (art. 18).

RÉSERVES

La Convention ne peut faire l'objet d'aucune réserve (art. 19).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Un État partie peut se retirer de la Convention en notifiant son retrait à tous les autres États parties, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies. L'instrument de retrait comprend un exposé détaillé des motifs du retrait. Le retrait prend effet six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ce délai de six mois, l'État partie est engagé dans un conflit armé, son retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit (art. 20).

CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Dublin, 30 mai 2008

NON ENCORE EN VIGUEUR: conformément à l'article 17 qui se lit comme suit : 1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé. 2. Pour tout État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet État aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion..

ÉTAT:

TEXTE:

Signataires: 96. Parties: 7.

Notification dépositaire C.N.776.2008.TREATIES-2 du 10 novembre 2008

Note: La Convention susmentionnée a été conclue à Dublin le 30 mai 2008 lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention sur les armes à sous-munitions. Conformément à son article 15, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États à Oslo le 3 décembre 2008 et, par la suite, au Siège des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire(n)</i>	<i>Ratification</i>
Afghanistan	3 déc 2008		
Afrique du Sud	3 déc 2008		
Albanie	3 déc 2008		
Allemagne	3 déc 2008		
Angola	3 déc 2008		
Australie	3 déc 2008		
Autriche	3 déc 2008		2 avr 2009
Belgique	3 déc 2008		
Bénin	3 déc 2008		
Bolivie	3 déc 2008		
Bosnie-Herzégovine	3 déc 2008		
Botswana	3 déc 2008		
Bulgarie	3 déc 2008		
Burkina Faso	3 déc 2008		
Burundi	3 déc 2008		
Canada	3 déc 2008		
Cap-Vert	3 déc 2008		
Chili	3 déc 2008		
Colombie	3 déc 2008		
Comores	3 déc 2008		
Congo	3 déc 2008		
Costa Rica	3 déc 2008		
Côte d'Ivoire	4 déc 2008		
Croatie	3 déc 2008		
Danemark	3 déc 2008		
El Salvador	3 déc 2008		
Équateur	3 déc 2008		
Espagne	3 déc 2008		
Ex-République yougoslave de Macédoine .	3 déc 2008		
Fidji	3 déc 2008		

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire(n)</i>	<i>Ratification</i>
France.....	3 déc 2008		
Gambie.....	3 déc 2008		
Ghana.....	3 déc 2008		
Guatemala.....	3 déc 2008		
Guinée.....	3 déc 2008		
Guinée-Bissau.....	4 déc 2008		
Honduras.....	3 déc 2008		
Hongrie.....	3 déc 2008		
Îles Cook.....	3 déc 2008		
Indonésie.....	3 déc 2008		
Irlande.....	3 déc 2008		3 déc 2008
Islande.....	3 déc 2008		
Italie.....	3 déc 2008		
Japon.....	3 déc 2008		
Kenya.....	3 déc 2008		
Lesotho.....	3 déc 2008		
Liban.....	3 déc 2008		
Libéria.....	3 déc 2008		
Liechtenstein.....	3 déc 2008		
Lituanie.....	3 déc 2008		
Luxembourg.....	3 déc 2008		
Madagascar.....	3 déc 2008		
Malawi.....	3 déc 2008		
Mali.....	3 déc 2008		
Malte.....	3 déc 2008		
Mexique.....	3 déc 2008		6 mai 2009
Monaco.....	3 déc 2008		
Monténégro.....	3 déc 2008		
Mozambique.....	3 déc 2008		
Namibie.....	3 déc 2008		
Nauru.....	3 déc 2008		
Nicaragua.....	3 déc 2008		
Niger.....	3 déc 2008		
Norvège.....	3 déc 2008	3 déc 2008 n	3 déc 2008
Nouvelle-Zélande.....	3 déc 2008		
Ouganda.....	3 déc 2008		
Palaos.....	3 déc 2008		
Panama.....	3 déc 2008		
Paraguay.....	3 déc 2008		
Pays-Bas.....	3 déc 2008		
Pérou.....	3 déc 2008		
Philippines.....	3 déc 2008		
Portugal.....	3 déc 2008		
République centrafricaine.....	3 déc 2008		
République démocratique du Congo.....	18 mars 2009		

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire(n)</i>	<i>Ratification</i>
République démocratique populaire lao	3 déc 2008		18 mars 2009
République de Moldova	3 déc 2008		
République tchèque	3 déc 2008		
République-Unie de Tanzanie	3 déc 2008		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	3 déc 2008		
Rwanda	3 déc 2008		
Saint-Marin	3 déc 2008		
Saint-Siège	3 déc 2008		3 déc 2008
Samoa	3 déc 2008		
Sao Tomé-et-Principe	3 déc 2008		
Sénégal	3 déc 2008		
Sierra Leone	3 déc 2008		3 déc 2008
Slovénie	3 déc 2008		
Somalie	3 déc 2008		
Suède	3 déc 2008		
Suisse	3 déc 2008		
Tchad	3 déc 2008		
Togo	3 déc 2008		
Tunisie	12 janv 2009		
Uruguay	3 déc 2008		
Zambie	3 déc 2008		

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies *(New York, 13 février 1946)*

OBJECTIFS

La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention) vise à garantir que l'Organisation jouisse, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts. Elle vise également à garantir que les représentants des Membres de l'Organisation et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention dispose que l'Organisation possède la personnalité juridique et qu'elle a, à ce titre, la capacité de contracter, d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice. Elle garantit que l'Organisation, ses biens et ses avoirs jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Elle garantit également que les locaux de l'Organisation sont inviolables et que ses biens et avoirs sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative. La même garantie s'applique aux archives et à tous les documents de l'Organisation, ainsi qu'à ses fonds, son or et ses devises et à leur transfert. De façon générale, les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation sont exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation pour son usage officiel et de ses publications. La Convention dispose que l'Organisation bénéficie, sur le territoire de chaque État Membre, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État à tout autre gouvernement.

De plus, la Convention dispose que les représentants des Membres de l'Organisation auprès des organes principaux et subsidiaires de celle-ci et aux conférences convoquées par elle jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours de voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, de divers privilèges et immunités : immunité d'arrestation personnelle ou de détention, inviolabilité de tous papiers et documents, non-soumission aux dispositions limitant l'immigration, liberté de parole et indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions. Certaines catégories de fonctionnaires de l'Organisation jouissent également de divers privilèges et immunités, tels que l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation, l'exemption de toute obligation relative au service national et la non-soumission des fonctionnaires eux-mêmes, de leurs conjoints et des membres de leur famille aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers. Des privilèges et immunités sont également accordés aux experts en mission pour l'Organisation, pendant la durée de leurs missions.

Le Secrétaire général et les Sous-Secrétaires généraux jouissent en outre des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés par les États aux envoyés diplomatiques.

La Convention dispose que les laissez-passer des Nations Unies délivrés par l'Organisation à ses fonctionnaires seront reconnus et acceptés, par les autorités des États Membres comme titre valable de voyage.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 17 septembre 1946.

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est ouverte à l'adhésion de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies.

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

La Convention est muette sur les déclarations et notifications.

RÉSERVES

La Convention est muette sur les réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

La Convention est muette sur la dénonciation et le retrait.

CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

New York, 13 février 1946

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 septembre 1946, conformément à la section 32. La Convention est entrée en vigueur en premier lieu au regard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par le dépôt de son instrument d'adhésion.

ENREGISTREMENT: 14 décembre 1946, No 4.

ÉTAT: Parties: 157.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, 1, p. 15.

<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan	5 sept 1947 a	Cuba	9 sept 1959 a
Afrique du Sud	30 août 2002 a	Danemark	10 juin 1948 a
Albanie	2 juil 1957 a	Djibouti	6 avr 1978 d
Algérie	31 oct 1963 a	Dominique	24 nov 1987 d
Allemagne	5 nov 1980 a	Egypte	17 sept 1948 a
Angola	9 août 1990 a	El Salvador	9 juil 1947 a
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988 d	Émirats arabes unis	2 juin 2003 a
Argentine	12 oct 1956 a	Équateur	22 mars 1956 a
Arménie	29 avr 2004 a	Espagne	31 juil 1974 a
Australie	2 mars 1949 a	Estonie	21 oct 1991 a
Autriche	10 mai 1957 a	États-Unis d'Amérique	29 avr 1970 a
Azerbaïdjan	13 août 1992 a	Éthiopie	22 juil 1947 a
Bahamas	17 mars 1977 d	Ex-République yougoslave de Macédoine	18 août 1993 d
Bahreïn	17 sept 1992 a	Fédération de Russie	22 sept 1953 a
Bangladesh	13 janv 1978 d	Fidji	21 juin 1971 d
Barbade	10 janv 1972 d	Finlande	31 juil 1958 a
Bélarus	22 oct 1953 a	France	18 août 1947 a
Belgique	25 sept 1948 a	Gabon	13 mars 1964 a
Belize	14 sept 2005 a	Gambie	1 août 1966 d
Bolivie	23 déc 1949 a	Géorgie	17 déc 2007 a
Bosnie-Herzégovine	1 sept 1993 d	Ghana	5 août 1958 a
Brésil	15 déc 1949 a	Grèce	29 déc 1947 a
Bulgarie	30 sept 1960 a	Guatemala	7 juil 1947 a
Burkina Faso	27 avr 1962 a	Guinée	10 janv 1968 a
Burundi	17 mars 1971 a	Guyana	28 déc 1972 a
Cambodge	6 nov 1963 a	Haïti	6 août 1947 a
Cameroun	20 oct 1961 d	Honduras	16 mai 1947 a
Canada	22 janv 1948 a	Hongrie	30 juil 1956 a
Chili	15 oct 1948 a	Inde	13 mai 1948 a
Chine	11 sept 1979 a	Indonésie	8 mars 1972 a
Chypre	5 nov 1963 d	Iran (République islamique d')	8 mai 1947 a
Colombie	6 août 1974 a	Iraq	15 sept 1949 a
Congo	15 oct 1962 d	Irlande	10 mai 1967 a
Costa Rica	26 oct 1949 a	Islande	10 mars 1948 a
Côte d'Ivoire	8 déc 1961 d	Israël	21 sept 1949 a
Croatie	12 oct 1992 d		

<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>
Italie	3 févr 1958 a	Philippines.....	28 oct 1947 a
Jamahiriya arabe libyenne.....	28 nov 1958 a	Pologne	8 janv 1948 a
Jamaïque.....	9 sept 1963 a	Portugal	14 oct 1998 a
Japon	18 avr 1963 a	Qatar.....	26 sept 2007 a
Jordanie	3 janv 1958 a	République arabe syrienne	29 sept 1953 a
Kazakhstan	26 août 1998 a	République centrafricaine	4 sept 1962 d
Kenya	1 juil 1965 a	République de Corée.....	9 avr 1992 a
Kirghizistan.....	28 janv 2000 a	République démocratique du Congo.....	8 déc 1964 a
Koweït.....	13 déc 1963 a	République démocratique populaire lao.	24 nov 1956 a
Lesotho.....	26 nov 1969 a	République de Moldova	12 avr 1995 a
Lettonie	21 nov 1997 a	République dominicaine.....	7 mars 1947 a
Liban	10 mars 1949 a	République tchèque.....	22 févr 1993 d
Libéria	14 mars 1947 a	République-Unie de Tanzanie.....	29 oct 1962 a
Liechtenstein	25 mars 1993 a	Roumanie	5 juil 1956 a
Lituanie	9 déc 1993 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	17 sept 1946 a
Luxembourg.....	14 févr 1949 a	Rwanda	15 avr 1964 a
Madagascar	23 mai 1962 d	Sainte-Lucie	27 août 1986 d
Malaisie	28 oct 1957 d	Sénégal.....	27 mai 1963 d
Malawi	17 mai 1966 a	Serbie	12 mars 2001 d
Mali.....	28 mars 1968 a	Seychelles	26 août 1980 a
Malte	27 juin 1968 d	Sierra Leone.....	13 mars 1962 d
Maroc	18 mars 1957 a	Singapour.....	18 mars 1966 d
Maurice	18 juil 1969 d	Slovaquie.....	28 mai 1993 d
Mexique	26 nov 1962 a	Slovénie.....	6 juil 1992 d
Micronésie (États fédérés de).....	5 déc 2008 a	Somalie	9 juil 1963 a
Monaco.....	8 mars 2005 a	Soudan.....	21 mars 1977 a
Mongolie.....	31 mai 1962 a	Sri Lanka.....	19 juin 2003 a
Monténégro	23 oct 2006 d	Suède.....	28 août 1947 a
Mozambique.....	8 mai 2001 a	Tadjikistan.....	19 oct 2001 a
Myanmar	25 janv 1955 a	Thaïlande.....	30 mars 1956 a
Namibie.....	17 juil 2006 a	Togo	27 févr 1962 d
Népal	28 sept 1965 a	Trinité-et-Tobago.....	19 oct 1965 a
Nicaragua	29 nov 1947 a	Tunisie.....	7 mai 1957 a
Niger.....	25 août 1961 d	Turkménistan	23 nov 2007 a
Nigéria.....	26 juin 1961 d	Turquie.....	22 août 1950 a
Norvège.....	18 août 1947 a	Ukraine.....	20 nov 1953 a
Nouvelle-Zélande.....	10 déc 1947 a	Uruguay.....	16 févr 1984 a
Ouganda	9 juil 2001 a	Venezuela (République bolivarienne du)	21 déc 1998 a
Pakistan	22 sept 1948 a	Viet Nam.....	6 avr 1988 a
Panama	27 mai 1947 a	Yémen	23 juil 1963 a
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	4 déc 1975 d	Zambie	16 juin 1975 d
Paraguay.....	2 oct 1953 a	Zimbabwe	13 mai 1991 a
Pays-Bas.....	19 avr 1948 a		
Pérou	24 juil 1963 a		

Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées *(New York, 21 novembre 1947)*

OBJECTIFS

Eu égard à la nécessité d'unifier le plus rapidement possible les privilèges et immunités dont jouissaient l'Organisation des Nations Unies et les diverses institutions spécialisées, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé, le 21 novembre 1947, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (la Convention). Cette Convention vise à garantir que les institutions spécialisées des Nations Unies jouissent, sur le territoire de chacun des Membres de l'Organisation des Nations Unies, de la capacité juridique qui est nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions et atteindre leurs buts. Elle vise également à garantir que leurs fonctionnaires jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance.

PRINCIPALES DISPOSITIONS

Chaque partie à la Convention accordera en ce qui concerne toute institution spécialisée à laquelle la Convention est devenue applicable les privilèges et immunités prévus par les clauses-standard aux conditions qui y sont spécifiées, sous réserve de toutes modifications apportées aux dites clauses par les dispositions du texte final (ou révisé) de l'annexe relative à cette institution. Les institutions spécialisées sont : l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Union postale universelle, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation maritime internationale, la Société financière internationale, l'Association internationale de développement, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Fonds international de développement agricole et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. On trouvera ci-après un résumé des clauses-standard de la Convention.

La Convention dispose que les institutions spécialisées possèdent la personnalité juridique et qu'elles ont, à ce titre, la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer de biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice. Elle garantit l'immunité de juridiction aux institutions spécialisées, à leurs biens et à leurs avoirs, sauf dans la mesure où les institutions spécialisées y ont expressément renoncé dans un cas particulier. Elle garantit également l'inviolabilité des locaux des institutions spécialisées. De plus, les biens et avoirs de celles-ci sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative, garantie qui s'applique aussi à leurs archives et à la totalité des documents, des fonds, de l'or et des devises qu'elles détiennent, ainsi qu'aux transferts de ces fonds, de cet or et de ces devises. En général, les avoirs, revenus et autres biens des institutions spécialisées sont exonérés de tout impôt direct ainsi que de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par les institutions spécialisées pour leur usage officiel et de leurs publications. La Convention dispose en outre que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention en ce qui concerne cette institution, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État

à tout autre gouvernement et que la correspondance officielle et les autres communications officielles des institutions spécialisées ne pourront être censurées.

De plus, la Convention dispose que les représentants des membres d'une institution spécialisée aux réunions convoquées par elle jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion, de divers privilèges et immunités, dont l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention, l'inviolabilité de tous papiers et documents, l'exemption à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, la liberté de parole et l'indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions. Certaines catégories de fonctionnaires des institutions spécialisées jouissent également de divers autres privilèges et immunités, dont l'exonération d'impôt sur les traitements et émoluments versés par les institutions spécialisées, l'exemption de toute obligation relative au service national et l'exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers. La Convention contient des dispositions permettant de remédier à la situation dans laquelle un État partie à la Convention estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité.

La Convention dispose que les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires des institutions spécialisées seront reconnus et acceptés comme titre valable de voyage par les États parties à la Convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 2 décembre 1948.

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout État membre d'une institution spécialisée. Chaque État désigne dans son instrument d'adhésion l'institution spécialisée ou les institutions spécialisées à laquelle ou auxquelles il s'engage à appliquer les dispositions de la Convention (article XI, section 41).

Chaque partie à la Convention peut, par une notification ultérieure écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, s'engager à appliquer les dispositions de la Convention à une ou plusieurs autres institutions spécialisées (article XI, section 43).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

La Convention est muette sur les déclarations. Tout État partie qui n'est pas ou qui a cessé d'être membre d'une institution spécialisée peut adresser une notification écrite au Secrétaire général des Nations Unies et au directeur général de l'institution intéressée pour l'informer qu'il entend cesser de lui accorder le bénéfice de la Convention à partir d'une date déterminée, qui ne pourra précéder de moins de trois mois celle de la réception de cette notification. De même, tout État partie peut, en en notifiant par écrit le Secrétaire général, refuser d'accorder le bénéfice de la Convention à une institution spécialisée qui cesse d'être reliée à l'Organisation des Nations Unies (article XI, section 47).

RÉSERVES

La Convention est muette sur les réserves. Il y est noté cependant que conformément à la pratique suivie en ce qui concerne les dépôts, les institutions spécialisées doivent avoir approuvé une réserve formulée par un État avant que cette réserve, si elle modifie les privilèges et immunités qui leur sont accordés dans la Convention, puisse entrer en vigueur.

DÉNONCIATION / RETRAIT

La Convention est muette sur la dénonciation et le retrait.

CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS
SPÉCIALISÉES

New York, 21 novembre 1947

ENTRÉE EN VIGUEUR: 2 décembre 1948, conformément à la section 44. La Convention est entrée en vigueur en premier lieu au regard des Pays-Bas par le dépôt son instrument d'adhésion qui l'engage à appliquer les dispositions de la Convention à divers agences spécialisées.

ENREGISTREMENT: 16 août 1949, No 521.

ÉTAT: Parties: 116.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

Note: Les États parties à la Convention figurent dans le tableau des *Participants* ci-dessous. Pour les tableaux contenant la liste des États appliquant les dispositions de la Convention aux divers agences spécialisées, voir les chapitres III.2.1 à III.2.17.

<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	30 août 2002 a	Estonie.....	8 oct 1997 a
Albanie.....	15 déc 2003 a	Ex-République yougoslave de Macédoine.....	11 mars 1996 d
Algérie.....	25 mars 1964 a	Fédération de Russie.....	10 janv 1966 a
Allemagne.....	10 oct 1957 a	Fidji.....	21 juin 1971 d
Antigua-et-Barbuda.....	14 déc 1988 d	Finlande.....	31 juil 1958 a
Argentine.....	10 oct 1963 a	France.....	2 août 2000 a
Australie.....	9 mai 1986 a	Gabon.....	29 juin 1961 a
Autriche.....	21 juil 1950 a	Gambie.....	1 août 1966 d
Bahamas.....	17 mars 1977 d	Géorgie.....	18 juil 2007 a
Bahreïn.....	17 sept 1992 a	Ghana.....	9 sept 1958 a
Barbade.....	19 nov 1971 a	Grèce.....	21 juin 1977 a
Bélarus.....	18 mars 1966 a	Guatemala.....	30 juin 1951 a
Belgique.....	14 mars 1962 a	Guinée.....	1 juil 1959 a
Bosnie-Herzégovine.....	1 sept 1993 d	Guyana.....	13 sept 1973 a
Botswana.....	5 avr 1983 a	Haïti.....	16 avr 1952 a
Brésil.....	22 mars 1963 a	Hongrie.....	2 août 1967 a
Bulgarie.....	13 juin 1968 a	Inde.....	10 févr 1949 a
Burkina Faso.....	6 avr 1962 a	Indonésie.....	8 mars 1972 a
Cambodge.....	15 oct 1953 a	Iran (République islamique d').....	16 mai 1974 a
Cameroun.....	30 avr 1992 a	Iraq.....	9 juil 1954 a
Chili.....	21 sept 1951 a	Irlande.....	10 mai 1967 a
Chine.....	11 sept 1979 a	Islande.....	17 janv 2006 a
Chypre.....	6 mai 1964 d	Italie.....	30 août 1985 a
Côte d'Ivoire.....	8 sept 1961 a	Jamahiriya arabe libyenne.....	30 avr 1958 a
Croatie.....	12 oct 1992 d	Jamaïque.....	4 nov 1963 a
Cuba.....	13 sept 1972 a	Japon.....	18 avr 1963 a
Danemark.....	25 janv 1950 a	Jordanie.....	12 déc 1950 a
Dominique.....	24 juin 1988 a	Kenya.....	1 juil 1965 a
Egypte.....	28 sept 1954 a	Koweït.....	13 nov 1961 a
Émirats arabes unis.....	11 déc 2003 a	Lesotho.....	26 nov 1969 a
Équateur.....	8 juin 1951 a	Lettonie.....	19 déc 2005 a
Espagne.....	26 sept 1974 a	Lituanie.....	10 févr 1997 a

<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>
Luxembourg	20 sept 1950 a
Madagascar	3 janv 1966 a
Malaisie	29 mars 1962 d
Malawi	2 août 1965 a
Maldives.....	26 mai 1969 a
Mali.....	24 juin 1968 a
Malte	27 juin 1968 d
Maroc	28 avr 1958 a
Maurice	18 juil 1969 d
Mongolie	3 mars 1970 a
Monténégro	23 oct 2006 d
Népal	23 févr 1954 a
Nicaragua	6 avr 1959 a
Niger.....	15 mai 1968 a
Nigéria.....	26 juin 1961 d
Norvège.....	25 janv 1950 a
Nouvelle-Zélande.....	25 nov 1960 a
Ouganda	11 août 1983 a
Ouzbékistan.....	18 févr 1997 a
Pakistan	23 juil 1951 a
Paraguay.....	13 janv 2006 a
Pays-Bas.....	2 déc 1948 a
Philippines.....	20 mars 1950 a
Pologne.....	19 juin 1969 a
République centrafricaine	15 oct 1962 a
République de Corée	13 mai 1977 a
République démocratique du Congo	8 déc 1964 a

<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>
République démocratique populaire lao.	9 août 1960 a
République tchèque.....	22 févr 1993 d
République-Unie de Tanzanie.....	29 oct 1962 a
Roumanie	15 sept 1970 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	16 août 1949 a
Rwanda	15 avr 1964 a
Sainte-Lucie	2 sept 1986 a
Sénégal.....	2 mars 1966 a
Serbie	12 mars 2001 d
Seychelles	24 juil 1985 a
Sierra Leone.....	13 mars 1962 d
Singapour	18 mars 1966 d
Slovaquie.....	28 mai 1993 d
Slovénie.....	6 juil 1992 d
Suède.....	12 sept 1951 a
Thaïlande.....	30 mars 1956 a
Togo	15 juil 1960 a
Tonga	17 mars 1976 d
Trinité-et-Tobago	19 oct 1965 a
Tunisie.....	3 déc 1957 a
Ukraine.....	13 avr 1966 a
Uruguay.....	29 déc 1977 a
Vanuatu	2 janv 2008 a
Zambie	16 juin 1975 d
Zimbabwe	5 mars 1991 a

Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens *(New York, 2 décembre 2004)*

OBJECTIFS

La Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (la Convention) s'applique à l'immunité de juridiction d'un État et de ses biens devant les tribunaux d'un autre État. La Convention vise à harmoniser la pratique des États, en particulier dans les rapports entre les États et les personnes physiques et morales, renforçant ainsi la sécurité juridique tant pour les États que pour les entités privées dans leurs relations, essentiellement économiques.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention consacre les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens telles qu'elles procèdent des principes du droit international coutumier. Elle impose à chaque Partie de donner effet à l'immunité des États en s'abstenant d'exercer sa juridiction dans une procédure devant ses tribunaux contre un autre État. La Convention ne s'applique qu'à une procédure intentée contre un État devant un tribunal d'un autre État après l'entrée en vigueur de la Convention entre les États concernés. Aux fins de la Convention, le terme « État » désigne l'État et ses divers organes de gouvernement, les composantes d'un État fédéral ou les subdivisions politiques de l'État, les établissements et organismes d'État et les représentants de l'État au sens de la Convention.

La Convention institue également l'immunité des États à l'égard de diverses mesures de contraintes en relation avec une procédure devant un tribunal. Ainsi, un État jouit de l'immunité à l'égard des mesures de contraintes antérieures au jugement (par exemple saisie ou saisie-arrêt contre les biens d'un État) et à l'égard des mesures de contraintes postérieures au jugement (par exemple saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution contre des biens d'un État). La Convention définit les catégories de biens qui ne sont pas considérés comme des biens utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales. Ce sont notamment les biens de caractère militaire, les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions des missions diplomatiques de l'État ou de ses missions auprès des organisations internationales, les biens de la banque centrale ou d'une autre autorité monétaire de l'État, ainsi que les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'État ou représentant un intérêt scientifique pour l'État.

En outre, la Convention prévoit diverses procédures se rapportant à des relations particulières dans lesquelles les États ne peuvent pas invoquer l'immunité. Ainsi, à moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à : 1) un contrat de travail entre l'État et une personne physique pour un travail accompli sur le territoire de cet autre État; 2) une action en réparation pécuniaire en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou en cas de dommages ou de perte de biens corporels, dus à un acte ou à une omission prétendument attribuable à l'État; 3) la détermination d'un droit de l'État sur toute forme de propriété intellectuelle ou industrielle bénéficiant d'une mesure de protection juridique dans l'État du for; et 4) d'autres questions liées à la propriété, la possession et l'usage des biens, à la participation à des sociétés ou autres groupements, à des navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant et à des accords d'arbitrage. Un État ne peut pas non plus invoquer l'immunité

de juridiction dans une procédure découlant d'une transaction commerciale avec une personne physique ou morale étrangère. Pour déterminer si un contrat ou une transaction est une « transaction commerciale », il convient de tenir compte en premier lieu de la nature du contrat ou de la transaction, mais il faudrait aussi prendre en considération son but si les parties au contrat ou à la transaction en sont ainsi convenues, ou si, dans la pratique de l'État du for, ce but est pertinent pour déterminer la nature non commerciale du contrat ou de la transaction.

Dans une annexe à la Convention, sont énoncés les points convenus en ce qui concerne la compréhension de certaines dispositions de la Convention. L'annexe fait partie intégrante de la Convention. Conformément à la résolution 59/38 de l'Assemblée générale, à laquelle est annexée la Convention, la Convention ne couvre pas les poursuites au pénal.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur. Elle entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Pour chaque État qui ratifiera, acceptera ou approuvera la Convention ou adhèrera à celle-ci après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État (article 30).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires et ouverte à l'adhésion de tout État (article 29).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

La Convention est muette sur les déclarations et notifications.

RÉSERVES

Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 27, aux termes duquel tout différend entre États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage et, faute d'un accord sur l'organisation de l'arbitrage dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, peut être porté devant la Cour internationale de Justice (art. 27). La Convention est toutefois muette sur les réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Tout État Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au dépositaire. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le dépositaire. La Convention continuera cependant à s'appliquer à toute question relative aux immunités juridictionnelles des États ou de leurs biens soulevée dans une procédure intentée contre un État devant un tribunal d'un autre État avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'un quelconque des États concernés (article 31).

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DES
ÉTATS ET DE LEURS BIENS

New York, 2 décembre 2004

NON ENCORE EN VIGUEUR: conformément à l'article 30 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. 2. Pour chaque État qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou adhèrera à celle-ci après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État."

**ÉTAT:
TEXTE:**

Signataires: 28. Parties: 6.
DOC. A/59/508; notification dépositaire C.N.141.2005.TREATIES-4 du 28 février 2005 [Proposition de corrections du texte original de la Convention (version chinoise)] et C.N.419.2005.TREATIES-6 du 31 mai 2005 [Corrections du texte original de la Convention (version chinoise)]; C.N.359.2008.TREATIES-1 du 6 mai 2008 (Proposition de corrections du texte original de la Convention (version arabe) et des exemplaires certifiés conformes) et C.N.556.2008.TREATIES-2 du 21 août 2008 (corrections).

Note: La Convention susmentionnée a été adoptée au cours de la 65^{ème} réunion plénière de l'Assemblée générale en vertu de la résolution A/59/38 du 2 décembre 2004. Conformément aux articles 28 et 33, cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États du 17 janvier 2005 au 17 janvier 2007 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Autriche.....	17 janv 2005	14 sept 2006	Mexique.....	25 sept 2006	
Belgique.....	22 avr 2005		Norvège.....	8 juil 2005	27 mars 2006
Chine.....	14 sept 2005		Paraguay.....	16 sept 2005	
Danemark.....	19 sept 2006		Portugal.....	25 févr 2005	14 sept 2006
Estonie.....	30 mars 2006		République tchèque.....	13 oct 2006	
Fédération de Russie.....	1 déc 2006		Roumanie.....	14 sept 2005	15 févr 2007
Finlande.....	14 sept 2005		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	30 sept 2005	
France.....	17 janv 2007		Sénégal.....	21 sept 2005	
Inde.....	12 janv 2007		Sierra Leone.....	21 sept 2006	
Iran (République islamique d').....	17 janv 2007	29 sept 2008	Slovaquie.....	15 sept 2005	
Islande.....	16 sept 2005		Suède.....	14 sept 2005	
Japon.....	11 janv 2007		Suisse.....	19 sept 2006	
Liban.....	11 nov 2005	21 nov 2008	Timor-Leste.....	16 sept 2005	
Madagascar.....	15 sept 2005				
Maroc.....	17 janv 2005				

Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé *(New York, le 9 décembre 1994)*

OBJECTIFS

La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé a pour objectif de garantir la sécurité et la sûreté du personnel des Nations Unies et du personnel associé en demandant aux États Parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ce personnel, de définir les infractions pénales passibles de peines appropriées, et de coopérer à la prévention des infractions visées et s'accorder une entraide à l'occasion de poursuites pénales.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

La Convention impose aux États Parties l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Elle leur demande de promptement relâcher ou rendre le personnel des Nations Unies et le personnel associé capturé ou détenu. Les États Parties sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les autres États Parties en vue de l'application de la Convention en particulier dans tous les cas où l'État hôte n'est pas à même de prendre les mesures voulues.

La Convention exige des États qu'ils qualifient d'infraction pénale le fait intentionnel : a) de commettre un meurtre ou un enlèvement ou de porter toute autre atteinte contre la personne ou la liberté d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé; b) de porter contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé une atteinte accompagnée de violences de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger; c) de menacer de commettre une telle atteinte aux fins de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; d) de tenter de porter une telle atteinte; et e) de participer en tant que complice à une telle atteinte, ou à une tentative de commettre une telle atteinte, ou d'en organiser ou ordonner la perpétration. Les États Parties sont tenus de rendre les infractions visées passibles de peines appropriées.

Chaque État Partie est également tenu d'établir sa compétence aux fins de connaître des infractions commises sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État lorsque l'auteur présumé a sa nationalité. Un État Partie peut établir sa compétence pour de telles infractions dans d'autres cas également.

La Convention impose aux Parties l'obligation de procéder à l'engagement de poursuites ou à l'extradition des auteurs. L'État qui décide de ne pas extraditer l'auteur présumé de l'infraction soumet l'affaire sans retard indu à ses autorités compétentes. Les infractions visées par la Convention sont réputées figurer en tant que cas d'extradition dans tout traité d'extradition existant entre les États Parties. Les États Parties s'engagent par ailleurs à faire figurer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux. Dans certains cas, la Convention peut elle-même être considérée comme constituant la base juridique de l'extradition.

En outre, la Convention demande aux États Parties de s'accorder l'entraide la plus large possible à l'occasion de toutes poursuites pénales engagées contre les infractions qu'elle vise. Elle prévoit que tout

auteur présumé doit bénéficier d'un traitement et d'un procès équitables et de la pleine protection de ses droits à tous les stades de l'enquête ou des poursuites.

Les États Parties ont l'obligation de coopérer à la prévention des infractions visées par la Convention, notamment en prenant toutes les mesures possibles pour empêcher que ne se préparent sur leurs territoires respectifs de telles infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leurs territoires et en échangeant des renseignements conformément à leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Aucune des dispositions de la Convention n'affecte l'applicabilité du droit international humanitaire et des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme consacrés dans des instruments internationaux en ce qui concerne la protection des opérations des Nations Unies ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé ou ne peut être interprétée comme restreignant le droit de légitime défense.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 15 janvier 1999, soit trente jours après la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de vingt deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (article 27).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à ratification, acceptation ou approbation par tous les États. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État (articles 25 et 26).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Tout État Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 de l'article 10 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si ledit État Partie renonce ultérieurement à cette compétence, il le notifie au Secrétaire général (article 10).

Lorsqu'une infraction visée à l'article 9 a été commise, tout État Partie en possession de renseignements concernant la victime et les circonstances de l'infraction s'efforce, dans les conditions prévues par sa législation interne, de les communiquer intégralement et rapidement au Secrétaire général et à l'État ou aux États concernés (article 12).

Les mesures prises pour permettre l'engagement de poursuites ou l'extradition sont notifiées, conformément à la législation interne et sans délai, au Secrétaire général (article 13).

L'État Partie dans lequel l'auteur présumé d'une infraction fait l'objet de poursuites en communique le résultat final au Secrétaire général, qui transmet ces renseignements aux autres États Parties (article 18).

RÉSERVES

La Convention est muette sur les réserves. Les États Parties peuvent, au moment où ils signent, ratifient, acceptent ou approuvent la Convention ou y adhèrent, déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par le paragraphe 1 de l'article 22 selon lequel tout différend entre États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage puis à la Cour internationale de Justice si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties

sont dans l'incapacité de s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage (article 22). Tout État Partie qui aura formulé une réserve conformément à l'article 22 peut à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au dépositaire (article 22).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Tout État Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au dépositaire. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire a reçu ladite notification (article 28).

**CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET DU
PERSONNEL ASSOCIÉ**

New York, 9 décembre 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR: 15 janvier 1999, conformément à l'article 27 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de 22 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour tout Etat ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ou y adhérant après le dépôt du 22e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le 30e jour suivant la date du dépôt par ledit Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

ENREGISTREMENT: 15 janvier 1999, No 35457.
ÉTAT: Signataires: 43. Parties: 87.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, p. 363.

Note: La Convention a été adoptée par la résolution 49/59 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 9 décembre 1994. Elle a été ouverte à la signature du 15 décembre 1994 et reste ouverte à la signature au Siège des Nations Unies à New York jusqu'au 31 décembre 1995.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA), Succession(d)</i>
Albanie.....		30 mars 2001 a	États-Unis d'Amérique..	19 déc 1994	
Allemagne.....	1 févr 1995	22 avr 1997	Ex-République yougoslave de Macédoine.....		6 mars 2002 a
Argentine.....	15 déc 1994	6 janv 1997	Fédération de Russie.....	26 sept 1995	25 juin 2001
Australie.....	22 déc 1995	4 déc 2000	Fidji.....	25 oct 1995	1 avr 1999
Autriche.....		6 sept 2000 a	Finlande.....	15 déc 1994	5 janv 2001
Azerbaïdjan.....		3 août 2000 a	France.....	12 janv 1995	9 juin 2000
Bangladesh.....	21 déc 1994	22 sept 1999	Grèce.....		3 août 2000 a
Bélarus.....	23 oct 1995	29 nov 2000	Guatemala.....		23 sept 2008 a
Belgique.....	21 déc 1995	19 févr 2002	Guinée.....		7 sept 2000 a
Bolivie.....	17 août 1995	22 déc 2004	Guyana.....		21 mai 2004 a
Bosnie-Herzégovine.....		11 août 2003 a	Haïti.....	19 déc 1994	
Botswana.....		1 mars 2000 a	Honduras.....	17 mai 1995	
Bésil.....	3 févr 1995	6 sept 2000	Hongrie.....		13 juil 1999 a
Brunéi Darussalam.....		20 mars 2002 a	Irlande.....		28 mars 2002 a
Bulgarie.....		4 juin 1998 a	Islande.....		10 mai 2001 a
Burkina Faso.....		27 oct 2008 a	Italie.....	16 déc 1994	5 avr 1999
Canada.....	15 déc 1994	3 avr 2002	Jamahiriya arabe libyenne.....		22 sept 2000 a
Chili.....		27 août 1997 a	Jamaïque.....		8 sept 2000 a
Chine.....		22 sept 2004 a	Japon.....	6 juin 1995	6 juin 1995 A
Chypre.....		1 juil 2003 a	Kenya.....		19 oct 2004 a
Costa Rica.....		17 oct 2000 a	Koweït.....		19 juil 2004 a
Côte d'Ivoire.....		13 mars 2002 a	Lesotho.....		6 sept 2000 a
Croatie.....		27 mars 2000 a	Liban.....		25 sept 2003 a
Danemark.....	15 déc 1994	11 avr 1995	Libéria.....		22 sept 2004 a
Équateur.....		28 déc 2000 a	Liechtenstein.....	16 oct 1995	11 déc 2000
Espagne.....	19 déc 1994	13 janv 1998			
Estonie.....		8 mars 2006 a			

Traité multilatéraux : Pour une participation universelle

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA), Succession(d)</i>
Lituanie		8 sept 2000 a	République populaire démocratique de Corée.....		8 oct 2003 a
Luxembourg.....	31 mai 1995	30 juil 2001	République tchèque.....	27 déc 1995	13 juin 1997
Mali.....		2 janv 2008 a	Roumanie.....	27 sept 1995	29 déc 1997
Malte	16 mars 1995		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 déc 1995	6 mai 1998
Monaco		5 mars 1999 a	Samoa	16 janv 1995	19 août 2005
Mongolie.....		25 févr 2004 a	Sénégal.....	21 févr 1995	9 juin 1999
Monténégro.....		23 oct 2006 d	Serbie.....		31 juil 2003 a
Nauru		12 nov 2001 a	Sierra Leone.....	13 févr 1995	
Népal.....		8 sept 2000 a	Singapour.....		26 mars 1996 a
Norvège.....	15 déc 1994	3 juil 1995	Slovaquie	28 déc 1995	26 juin 1996
Nouvelle-Zélande.....	15 déc 1994	16 déc 1998	Slovénie		21 janv 2004 a
Ouzbékistan		3 juil 1996 a	Sri Lanka.....		23 sept 2003 a
Pakistan.....	8 mars 1995		Suède	15 déc 1994	25 juin 1996
Panama.....	15 déc 1994	4 avr 1996	Suisse		9 nov 2007 a
Paraguay.....		30 déc 2008 a	Togo.....	22 déc 1995	21 avr 2008
Pays-Bas.....	22 déc 1995	7 févr 2002 A	Tunisie	22 févr 1995	12 sept 2000
Philippines	27 févr 1995	17 juin 1997	Turkménistan		29 sept 1998 a
Pologne	17 mars 1995	22 mai 2000	Turquie.....		9 août 2004 a
Portugal.....	15 déc 1994	14 oct 1998	Ukraine	15 déc 1994	17 août 1995
République de Corée.....		8 déc 1997 a	Uruguay	17 nov 1995	3 sept 1999
République démocratique populaire lao.....		22 août 2002 a			

Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé *(New York, 8 décembre 2005)*

OBJECTIFS

La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (la Convention), adoptée le 9 décembre 1994, est un instrument juridique fondamental, qui contribue aux efforts visant à assurer au personnel des Nations Unies et au personnel associé la sécurité et le cadre dont ils ont besoin pour accomplir leur travail. Son entrée en vigueur, en 1999, a marqué un grand pas en avant en renforçant le régime juridique relatif à la protection offerte par l'ONU. Son champ d'application était limité aux opérations des Nations Unies établies aux fins de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales ou aux cas où le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale déclaraient que la sécurité du personnel participant à une opération était soumise à un risque exceptionnel. Les opérations menées dans le cadre de l'action humanitaire, de l'action en faveur du développement et d'autres activités ne faisant pas partie du maintien de la paix n'étaient couvertes que par cette déclaration de risque exceptionnel. Cela était considéré comme une grave lacune car il n'existe pas de critères généralement admis permettant de constater l'existence d'un tel risque. Le nouveau Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (le Protocole facultatif) corrige ce défaut. Il étend la protection juridique à toutes les autres opérations des Nations Unies, de l'assistance humanitaire d'urgence à la consolidation de la paix, en passant par l'aide humanitaire et politique, et l'aide au développement.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Le Protocole facultatif étend le champ d'application de la Convention à toutes les opérations des Nations Unies établies par un organe compétent des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies, et menées sous l'autorité et le contrôle de l'ONU aux fins : a) d'apporter une aide humanitaire ou politique, ou une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix, ou b) d'apporter une aide humanitaire d'urgence. Un État hôte peut déclarer au Secrétaire général de l'Organisation qu'il n'appliquera pas les dispositions du présent Protocole facultatif à une opération visant à apporter une aide humanitaire d'urgence menée à seule fin de réagir à une catastrophe naturelle (article II).

L'obligation des Parties au Protocole facultatif en ce qui concerne l'application de l'article 8 de la Convention aux opérations des Nations Unies définies dans le Protocole facultatif est sans préjudice de leur droit de prendre des mesures dans l'exercice de leur juridiction nationale à l'égard de tout membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé qui viole leurs lois et règlements, à condition que lesdites mesures ne violent aucune autre de leurs obligations juridiques internationales.

ENTRÉ EN VIGUEUR

Le Protocole facultatif n'est pas encore en vigueur. Il entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de vingt-deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (article VI).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole facultatif est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires, et est ouvert à l'adhésion de tout État non signataire (article V).

Tout État non partie à la Convention peut ratifier, accepter ou approuver le Protocole facultatif ou y adhérer, à condition de ratifier, d'accepter ou d'approuver en même temps la Convention, ou d'y adhérer, conformément aux articles 25 et 26 de celle-ci (article V).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Le Protocole facultatif est muet sur la question des déclarations et des notifications.

RÉSERVES

Le Protocole facultatif est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Toute Partie peut dénoncer le Protocole facultatif par voie de notification écrite adressée au dépositaire. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le dépositaire aura reçu ladite notification (article VII).

**Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel
des Nations Unies et du personnel associé**

New York, 8 décembre 2005

NON ENCORE EN VIGUEUR: conformément à l'article 6 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de vingt-deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour tout État ratifiant, acceptant ou approuvant le présent Protocole ou y adhérant après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par ledit État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

ÉTAT: Signataires: 34. Parties: 18.
TEXTE: Doc A/60/518.

Note: Le Protocole facultatif susmentionné a été adopté le 8 décembre 2005 au cours de la 61^{ème} réunion plénière de l'Assemblée générale par la résolution A/60/42. Conformément à l'article IV, ce Protocole facultatif sera ouvert à la signature de tous les États du 16 janvier 2006 au 16 janvier 2007 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>
Allemagne	13 sept 2006	17 déc 2007	Monaco.....		19 avr 2007 a
Australie	19 sept 2006		Norvège.....	20 janv 2006	24 févr 2006 AA
Autriche.....	14 mars 2006	1 oct 2007	Nouvelle-Zélande.....	20 sept 2006	
Azerbaïdjan.....	26 sept 2006		Pays-Bas.....	19 sept 2006	12 sept 2007 A
Belgique.....	15 sept 2006		Pologne.....	15 sept 2006	
Bolivie	3 août 2006		République centrafricaine	27 févr 2006	
Botswana		13 juin 2007 a	République de Corée	20 sept 2006	
Bulgarie	20 sept 2006		République tchèque	20 sept 2006	23 sept 2008
Chili.....	15 sept 2006		Roumanie	20 sept 2006	
Chypre	13 sept 2006		Sénégal	17 janv 2006	
Espagne	19 sept 2006	27 sept 2007	Sierra Leone	21 sept 2006	
Finlande.....	15 janv 2007		Slovaquie.....	22 sept 2006	7 mai 2007
France		8 août 2008 a	Slovénie.....	13 oct 2006	20 avr 2009
Guatemala.....		11 nov 2008 a	Suède	7 juil 2006	30 août 2006
Jamaïque.....		5 mai 2009 a	Suisse.....	19 sept 2006	9 nov 2007
Kenya.....	12 janv 2007	12 janv 2007	Tunisie.....	19 sept 2006	31 janv 2008
Liban.....	14 mars 2006		Ukraine.....	19 sept 2006	
Libéria	21 sept 2006		Uruguay.....	15 sept 2006	
Liechtenstein.....	16 janv 2006	4 mai 2007			
Luxembourg	16 janv 2006				
Mali	5 janv 2007				

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels *(New York, 10 décembre 2008)*

OBJECTIFS

Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le Protocole facultatif) donne au Comité des droits économiques, sociaux et culturels compétence pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers qui ont épuisé les recours internes et affirment être victimes d'une violation d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le Pacte).

PRINCIPALES DISPOSITIONS

Aux termes du Protocole facultatif, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'État Partie intéressé toute communication recevable qui lui est adressée en vertu du Protocole facultatif. Dans un délai de six mois, l'État Partie intéressé présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication en indiquant, le cas échéant, les mesures correctives qu'il a prises. Le Protocole facultatif établit un certain nombre de critères de recevabilité des communications et précise aussi que le Comité peut, si nécessaire, refuser d'examiner une communication dont il ne ressort pas que l'auteur a subi un désavantage notable, à moins que le Comité ne considère que la communication soulève une grave question d'importance générale.

Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut soumettre à l'attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce que l'État Partie prenne les mesures provisoires qui peuvent être nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un éventuel préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée.

Les États Parties au Protocole facultatif prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de leur juridiction ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles adressent au Comité des communications au titre du Protocole facultatif.

Le Protocole facultatif permet au Comité de recevoir et examiner des communications interétatiques des États Parties qui ont fait la déclaration prévue au titre de l'article 10 reconnaissant la compétence du Comité. Il permet aussi au Comité d'enquêter sur les violations graves et systématiques de l'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte par un État Partie qui a fait la déclaration prévue à l'article 11 reconnaissant la compétence du Comité. Il prévoit le suivi des constatations du Comité après examen des communications, ainsi que de la procédure d'enquête.

Le Protocole facultatif prévoit la création d'un fonds d'affectation spéciale destiné à fournir aux États Parties une assistance spécialisée et technique, avec le consentement de l'État Partie intéressé, en vue d'une meilleure application des droits reconnus dans le Pacte.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Protocole facultatif n'est pas encore entré en vigueur. Il entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de

ratification ou d'adhésion. Pour chaque État qui ratifiera le Protocole facultatif ou y adhérera, après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole facultatif entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion (art. 18).

COMMENT DEVENIR PARTIE

Le Protocole facultatif sera ouvert à la signature le 24 septembre 2009 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Il sera ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État qui a signé ou ratifié le Pacte ou y a adhéré et est soumis à la ratification ou à l'adhésion de tout État qui a ratifié le Pacte ou y a adhéré (art. 17).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Un État Partie au Protocole facultatif peut à tout moment déclarer par voie de notification au Secrétaire général qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie affirme qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général (art. 10).

Un État Partie au Protocole facultatif peut déclarer à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général qu'il reconnaît la compétence du Comité d'enquêter sur des violations graves ou systématiques du Pacte (art. 11). Tout État Partie ayant fait une telle déclaration peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général (art. 11).

RÉSERVES

Le Protocole facultatif est muet sur la question des réserves.

DÉNONCIATION / RETRAIT

Tout État Partie peut dénoncer le Protocole facultatif à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général (art. 20).

Les dispositions du Protocole facultatif continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 2 et 10 ou à toute procédure engagée conformément à l'article 11 avant la date où la dénonciation prend effet (art. 20).

**Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels**

New York, 10 décembre 2008

Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer *(New York, 11 décembre 2008)*

OBJECTIFS

La Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (la « Convention »), qui devrait être connue sous le nom de « Règles de Rotterdam », a pour objet d'offrir un ensemble de règles uniformes tendant à moderniser et harmoniser les textes qui régissent actuellement le transport international de marchandises effectué partiellement par mer. Les conventions en vigueur en matière de transport international de marchandises par mer, à savoir la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement (Bruxelles, 25 août 1924) (les « Règles de La Haye ») et ses Protocoles (les « Règles de La Haye-Visby ») et la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer (Hambourg, 31 mars 1978) (les « Règles de Hambourg ») ont contribué pour beaucoup à l'harmonisation du droit du transport de marchandises par mer mais ne prévoient pas de régime universel. Par ailleurs, le régime juridique applicable au transport international de marchandises par mer doit tenir compte des multiples évolutions technologiques et commerciales, dont le développement de la conteneurisation et du commerce électronique, survenues depuis l'adoption de ces conventions. Enfin, les conventions actuellement en vigueur n'assurent pas aux chargeurs et aux transporteurs le bénéfice d'un régime universel contraignant et équilibré à l'appui de l'exécution de contrats de transport effectué partiellement par mer, mais multimodal.

L'adoption des règles uniformes énoncées dans la Convention, applicables au transport international de marchandises par mer, renforcera la certitude juridique, améliorera l'efficacité et la prévisibilité commerciale et réduira les obstacles juridiques aux échanges commerciaux entre les États.

PRINCIPALES DISPOSITIONS

Rédigée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), la Convention tire parti de conventions antérieures qui ont réussi à harmoniser dans une certaine mesure les règles touchant au transport international de marchandises par mer, en particulier les Règles de La Haye, de La Haye-Visby et de Hambourg, qu'elle doit remplacer. Certaines de ses dispositions traitent de questions régies par ces instruments antérieurs, dont celles consacrées au champ d'application de la Convention, aux obligations et à la responsabilité du transporteur, à certaines obligations du chargeur, aux limites de la responsabilité et au délai pour agir.

Cependant, la Convention traite aussi d'un certain nombre de questions essentielles pour la modernisation de ce domaine du droit. Les dispositions spécifiques qui, pour la première fois, assurent une base juridique aux documents électroniques de transport tant négociables que non négociables et reconnaissent l'importance du transport par conteneur dans le transport mondial de marchandises en sont deux exemples non négligeables. En ce qui concerne ce dernier point, le transport par conteneurs exige des chargeurs qu'ils puissent conclure des contrats de transport prévoyant le transport de porte à porte de leurs marchandises conteneurisées et non plus simplement le transport de port à port comme les conventions antérieures. La Convention prévoit un régime juridique moderne, commercialement viable, facilitant le transport de porte à porte tout en offrant un ensemble d'obligations équilibrées entre chargeur et transporteur.

Outre ces deux innovations majeures, la Convention comble les lacunes juridiques des régimes en vigueur. Non seulement elle précise certains aspects du droit, mais elle contient des dispositions relatives aux documents de transport et aux documents électroniques, à la livraison, au rôle de la partie contrôlante, au transfert de droits sur les marchandises, et des règles spéciales ménageant la liberté du chargeur de conclure des contrats, et prévoit des mécanismes de sécurité importants pour protéger le chargeur contre des abus potentiels.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur. Elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Pour tout État qui ratifiera, acceptera, approuvera la Convention ou y adhérera après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit État (art. 94).

COMMENT DEVENIR PARTIE

La Convention sera ouverte à la signature de tous les États à Rotterdam (Pays-Bas), le 23 septembre 2009, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Elle est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature (art. 88).

Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la Convention peut elle aussi signer, ratifier, accepter ou approuver la Convention ou y adhérer. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent pour l'application des dispositions de la Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants (art. 93).

DÉCLARATIONS FACULTATIVES OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS

Aucune déclaration ne peut être faite au titre de la Convention si ce n'est celles expressément autorisées conformément aux dispositions suivantes de la Convention.

Conformément à l'article 74, les États contractants peuvent faire une déclaration conformément à l'article 91, déclarant qu'ils se soumettront aux dispositions du chapitre 14 sur la compétence.

Conformément à l'article 78, les États contractants peuvent faire une déclaration conformément à l'article 91, déclarant qu'ils se soumettront aux dispositions du chapitre 15 sur l'arbitrage.

Les déclarations autorisées par les articles 74 et 78 peuvent être faites à tout moment (art. 91).

Le paragraphe 1 de l'article 92 permet à un État contractant qui comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la Convention, de déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles et à tout moment de modifier sa déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

Le paragraphe 2 de l'article 93 exige d'une organisation régionale d'intégration économique qu'elle effectue auprès du dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré leur compétence. Elle informe sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la répartition de compétence, y compris de nouveaux transferts de compétence.

Les déclarations initiales autorisées au paragraphe 1 de l'article 92 et au paragraphe 2 de l'article 93 sont faites au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion (art. 91).

RÉSERVES

Aucune réserve à la Convention n'est autorisée (art. 90).

DÉNONCIATION / RETRAIT

Tout État contractant peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire (art. 96).

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE CONTRAT DE TRANSPORT EFFECTUÉ
ENTIÈREMENT OU PARTIELLEMENT PAR MER

New York, 11 décembre 2008

**TRAITÉS MULTILATÉRAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
(EN DATE DU 12 MARS 2009)**

CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. Charte des Nations Unies. San Francisco, 26 juin 1945
2. Déclarations d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies
3. Statut de la Cour internationale de Justice
4. Déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour
5. a). Amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans les résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963. New York, 17 décembre 1963
5. b). Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2101 (XX) du 20 décembre 1965. New York, 20 décembre 1965
5. c). Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971. New York, 20 décembre 1971

CHAPITRE II. RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

1. Acte général révisé pour le Règlement pacifique des différends internationaux. New York, 28 avril 1949

CHAPITRE III. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, ETC.

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. New York, 13 février 1946
2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. New York, 21 novembre 1947 et annexes
3. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Vienne, 18 avril 1961
4. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, Concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 18 avril 1961
5. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 18 avril 1961
6. Convention de Vienne sur les relations consulaires. Vienne, 24 avril 1963
7. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 24 avril 1963
8. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 24 avril 1963
9. Convention sur les missions spéciales. New York, 8 décembre 1969
10. Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends. New York, 8 décembre 1969
11. Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Vienne, 14 mars 1975
12. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État. Vienne, 8 avril 1983
13. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. New York, 2 décembre 2004

CHAPITRE IV. DROITS DE L'HOMME

1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. New York, 9 décembre 1948
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 7 mars 1966
2. a). Amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 15 janvier 1992
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. New York, 16 décembre 1966
3. a). Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels New York, 10 décembre 2008
4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966
5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966
6. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. New York, 26 novembre 1968
7. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. New York, 30 novembre 1973

8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 18 Décembre 1979
8. a). Amendement au premier paragraphe de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 22 décembre 1995
8. b). Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 6 octobre 1999
9. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 10 décembre 1984
9. a). Amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5) de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. New York, 8 septembre 1992
9. b). Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 18 décembre 2002
10. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. New York, 10 décembre 1985
11. Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 20 novembre 1989
11. a). Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 12 décembre 1995
11. b). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. New York, 25 mai 2000
11. c). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. New York, 25 mai 2000
12. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. New York, 15 décembre 1989
13. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. New York, 18 décembre 1990
14. Accord portant création du Fonds pour le progrès des populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes. Madrid, 24 juillet 1992
15. Convention relative aux droits des personnes handicapées. New York, 13 décembre 2006
15. a). Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. New York, 13 décembre 2006
16. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. New York, 20 décembre 2006

CHAPITRE V. RÉFUGIÉS ET APATRIDES

1. Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés. New York, 15 décembre 1946
2. Convention relative au statut des réfugiés. Genève, 28 juillet 1951
3. Convention relative au statut des apatrides. New York, 28 septembre 1954
4. Convention sur la réduction des cas d'apatridie. New York, 30 août 1961
5. Protocole relatif au statut des réfugiés. New York, 31 janvier 1967

CHAPITRE VI. STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925 et le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936. Lake Success (New York), 11 décembre 1946
2. Convention internationale de l'opium. La Haye, 23 janvier 1912
3. Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium Préparé à Genève, 11 février 1925 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
4. Accord relatif à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève, 11 février 1925
5. Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
6. a). Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925
6. b). Protocole. Genève, 19 février 1925
7. Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
8. a). Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931
8. b). Protocole de signature. Genève, 13 juillet 1931

9. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
10. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931
11. Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
12. a). Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936
12. b). Protocole de signature. Genève, 26 juin 1936
13. Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946. Paris, 19 novembre 1948
14. Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium. New York, 23 juin 1953
15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 30 mars 1961
16. Convention sur les substances psychotropes. Vienne, 21 février 1971
17. Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Genève, 25 mars 1972
18. Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 8 août 1975
19. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Vienne, 20 décembre 1988

CHAPITRE VII. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

1. Protocole signé à Lake Success (New-York) le 12 novembre 1947, amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933. Lake Success (New York), 12 novembre 1947
2. Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Lake Success, 12 novembre 1947
3. Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Genève, 30 septembre 1921
4. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève, le 11 octobre 1933, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Lake Success, 12 novembre 1947
5. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures. Genève, 11 octobre 1933
6. Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910. Lake Success (New York), 4 mai 1949
7. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de «Traite des Blanches», signé à Paris le 18 mai 1904, et amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949. Lake Success (New York), 4 mai 1949
8. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de «Traite des Blanches». Paris, 18 mai 1904
9. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949. Lake Success (New York), 4 mai 1949
10. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches. Paris, 4 mai 1910
11. a). Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success (New York), 21 mars 1950
11. b). Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success (New York), 21 mars 1950

CHAPITRE VIII. PUBLICATIONS OBSCÈNES

1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923. Lake Success (New York), 12 novembre 1947
2. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 11 septembre 1923, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947. New York, 12 novembre 1947

3. Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Genève, 12 septembre 1923
4. Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris, le 4 mai 1910. Lake Success (New York), 4 mai 1949
5. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910, et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949. New York, 4 mai 1949
6. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Paris, 4 mai 1910

CHAPITRE IX. SANTÉ

1. Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. New York, 22 juillet 1946
1. a). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 28 mai 1959
1. b). Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 20 mai 1965
1. c). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 23 mai 1967
1. d). Amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 22 mai 1973
1. e). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 17 mai 1976
1. f). Amendement à l'article 74 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 18 mai 1978
1. g). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution mondiale de la santé. Genève, 12 mai 1986
1. h). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 16 mai 1998
2. Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique 1946. New York, 22 juillet 1946
3. Accord portant création du Centre International du Vaccin. New York, 28 octobre 1996
4. Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Genève, 21 mai 2003

CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT

1. a). Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Genève, 30 octobre 1947
1. b). Charte de la Havane instituant une Organisation internationale du Commerce. La Havane, 24 mars 1948
1. c). Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire. Genève, 14 septembre 1948
1. d). Mémoire d'Accord portant application aux secteurs ouest de Berlin de l'Accord relatif au traitement général de la nation la plus favorisée concernant les zones d'occupation militaire de l'Allemagne occidentale. Annecy, 13 août 1949
2. Accord portant création de la Banque africaine de développement. Khartoum, 4 août 1963
2. a). Amendements à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement. Abidjan, 17 mai 1979
2. b). Accord portant création de la Banque africaine de développement en date à Khartoum du 4 août 1963 tel qu'amendé par la résolution 05-79 adopté par le Conseil des gouverneurs le 17 mai 1979. Lusaka, 7 mai 1982
3. Convention relative au commerce de transit des États sans littoral. New York, 8 juillet 1965
4. Accord portant création de la Banque asiatique de développement. Manille, 4 décembre 1965
5. Protocole d'association en vue de la création d'une Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest. Accra, 4 mai 1967
6. Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes. Kingston, 18 octobre 1969
7. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. New York, 14 juin 1974
7. a). Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Vienne, 11 avril 1980
7. b). Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980. New York, 14 juin 1974
8. Accord portant création du Fonds international de développement agricole. Rome, 13 juin 1976
9. Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Vienne, 8 avril 1979
10. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Vienne, 11 avril 1980
11. Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 1 avril 1982
11. a). Amendements aux Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Kuala Lumpur, 16 juillet 1998
12. Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. New York, 9 décembre 1988
13. Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. Vienne, 17 avril 1991
14. Accord portant création du Centre Sud. Genève, 1 septembre 1994
15. Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by. New York, 11 décembre 1995

16. Accord portant création de la Banque pour la coopération économique et le développement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Le Caire, 28 août 1996
17. Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international. New York, 12 décembre 2001
18. Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux. New York, 23 novembre 2005

CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. Questions douanières

1. Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 16 juin 1949
2. Protocol Additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 16 juin 1949
3. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route concernant le transport international des marchandises au moyen de containers sous le régime du carnet TIR. Genève, 11 mars 1950
4. Protocole additionnel portant modification de certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application Provisoire des projets de Conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 28 novembre 1952
5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire. Genève, 7 novembre 1952
6. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme. New York, 4 juin 1954
7. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique. New York, 4 juin 1954
8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. New York, 4 juin 1954
9. Convention douanière relative aux containers. Genève, 18 mai 1956
10. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux. Genève, 18 mai 1956
11. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs. Genève, 18 mai 1956
12. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP. Genève, 15 janvier 1958
13. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 15 janvier 1959
14. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux. Genève, 9 décembre 1960
15. Convention douanière relative aux conteneurs, 1972. Genève, 2 décembre 1972
16. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 14 novembre 1975
17. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières. Genève, 21 octobre 1982
18. Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool. Genève, 21 janvier 1994

B. Circulation routière

1. Convention sur la circulation routière. Genève, 19 septembre 1949
2. Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés. Genève, 19 septembre 1949
3. Protocole relatif à la signalisation routière. Genève, 19 septembre 1949
4. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949. Genève, 16 septembre 1950
5. Accord européen portant application de l'article 3 de l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Genève, 16 septembre 1950
6. Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Genève, 16 septembre 1950

7. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international. Genève, 16 septembre 1950
8. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux a) Protocole additionnel b) Protocole de signature. Genève, 17 mars 1954
8. c). Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux. Genève, 1 juillet 1954
9. Accord relatif à la signalisation des chantiers portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière. Genève, 16 décembre 1955
10. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. Genève, 18 mai 1956
11. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Genève, 19 mai 1956
11. a). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Genève, 5 juillet 1978
11. b). Protocole additionnel à la Convention relative au Contrat de transport international de marchandises par route (CMR) concernant la lettre de voiture électronique. Genève, 20 février 2008
12. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises. Genève, 14 décembre 1956
13. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs. Genève, 14 décembre 1956
14. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Genève, 30 septembre 1957
14. a). Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). New York, 21 août 1975
14. b). Protocole portant amendement des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Genève, 28 octobre 1993
15. Accord européen relatif aux marques routières. Genève, 13 décembre 1957
16. Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions. Genève, 20 mars 1958
17. Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées. Genève, 15 janvier 1962
18. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Genève, 19 janvier 1962
19. Convention sur la circulation routière. Vienne, 8 novembre 1968
20. Convention sur la signalisation routière. Vienne, 8 novembre 1968
21. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Genève, 1 juillet 1970
22. Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP). Genève, 1 septembre 1970
23. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière. Genève, 1 mai 1971
24. Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mai 1971
25. Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mars 1973
26. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Genève, 1 mars 1973
26. A). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Genève, 5 juillet 1978
27. Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC). Genève, 1 avril 1975
28. Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR). Genève, 15 novembre 1975
28. Accord intergouvernemental portant création d'une carte interafricaine d'assurance de responsabilité civile automobile. New York, 1 octobre 1978
29. Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (CRTD). Genève, 10 octobre 1989
30. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles. Vienne, 13 novembre 1997

31. 1). Règlement No 1. «Prescriptions uniformes relatives au contrôle technique périodique des véhicules à roues en ce qui concerne la protection de l'environnement». Genève, 14 décembre 2001
32. Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues. Genève, 25 juin 1998
33. Accord des routes internationales dans le Mashreq arabe. Beyrouth, 10 mai 2001
34. Accord intergouvernemental sur le réseau routier asiatique. Bangkok, 18 novembre 2003

C. Transports par voie ferrée

1. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée. Genève, 10 janvier 1952
2. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée. Genève, 10 janvier 1952
3. Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC). Genève, 31 mai 1985
4. Accord sur le Réseau Ferroviaire International du Mashreq Arabe. Beyrouth, 14 avril 2003
5. Accord intergouvernemental sur le réseau du chemin de fer transasiatique. Jakarta, 12 avril 2006
6. Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS. Genève, 9 février 2006

D. Transports par voie d'eaux

1. Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation Intérieure (CLN). Genève, 1 mars 1973
1. a). Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Genève, 5 juillet 1978
2. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Genève, 6 février 1976
2. A). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Genève, 5 juillet 1978
3. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978. Hambourg, 31 mars 1978
4. Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes. Genève, 6 mai 1993
5. Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN). Genève, 19 janvier 1996
6. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN). Genève, 26 mai 2000
7. Mémoire d'Accord sur la coopération dans le domaine des transports maritimes dans le Mashreq arabe. Damas, 9 mai 2005
8. Convention des Nations Unies sur le contrat de transport effectué entièrement ou partiellement par mer. New York, 11 décembre 2008

E. Transport multimodal

1. Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises. Genève, 24 mai 1980
2. Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC). Genève, 1 février 1991
2. a). Protocole à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable. Genève, 17 janvier 1997

CHAPITRE XII. NAVIGATION

1. Convention portant création de l'Organisation maritime internationale. Genève, 6 mars 1948
1. a). Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 15 septembre 1964
1. b). Amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 28 septembre 1965
1. c). Amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 17 octobre 1974
1. d). Amendements au titre et aux dispositions de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 14 novembre 1975 et 9 novembre 1977

Traité multilatéraux : Pour une participation universelle

1. e). Amendements à la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale visant à l'institutionnalisation du Comité de la coopération technique dans la Convention. Londres, 17 novembre 1977
1. f). Amendements aux articles 17, 18, 20 et 51 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 15 novembre 1979
1. g). Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (institutionnalisation du Comité de la simplification des formalités). Londres, 7 novembre 1991
1. h). Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 4 novembre 1993
2. Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Bangkok, 22 juin 1956
3. Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure. Genève, 15 mars 1960
4. Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Genève, 25 janvier 1965
5. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Genève, 15 février 1966
6. Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes. Genève, 6 avril 1974
7. Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires. Genève, 7 février 1986
8. Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires. Genève, 12 mars 1999

CHAPITRE XIII. STATISTIQUES ÉCONOMIQUES

1. Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928. Paris, 9 décembre 1948
2. Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928, amendée par le Protocole signé à Paris le 9 décembre 1948. Paris, 9 décembre 1948
3. a). Convention internationale concernant les statistiques économiques. Genève, 14 décembre 1928
3. b). Protocole. Genève, 14 décembre 1928

CHAPITRE XIV. QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF ET CULTUREL

1. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel. Lake Success (New York), 15 juillet 1949
2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culture. Lake Success (New York), 22 novembre 1950
3. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Rome, 26 octobre 1961
4. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Genève, 29 octobre 1971
5. Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel du 22 novembre 1950. Nairobi, 26 novembre 1976
6. Accord international portant création de l'Université pour la paix. New York, 5 décembre 1980
7. Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Madrid, 13 septembre 1983
7. a). Protocole de la reprise de la réunion de plénipotentiaires relative à la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Vienne, 4 avril 1984
7. b). Amendements aux articles 6 6) et 7 1) des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Trieste (Italie), 3 décembre 1996

CHAPITRE XV. DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES

1. Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. Lake Success (New York), 6 avril 1950
2. Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. New York, 16 janvier 1957
3. Protocole prorogeant à nouveau la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. New York, 15 janvier 1967

CHAPITRE XVI. CONDITIONS DE LA FEMME

1. Convention sur les droits politiques de la femme. New York, 31 mars 1953
2. Convention sur la nationalité de la femme mariée. New York, 20 février 1957

3. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. New York, 10 décembre 1962

CHAPITRE XVII. LIBERTÉ D'INFORMATION

1. Convention relative au droit international de rectification. New York, 31 mars 1953

CHAPITRE XVIII. QUESTIONS PÉNALES

1. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926. New York, 7 décembre 1953
2. Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole. New York, 7 décembre 1953
3. Convention relative à l'esclavage. Genève, 25 septembre 1926
4. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Genève, 7 septembre 1956
5. Convention internationale contre la prise d'otages. New York, 17 décembre 1979
6. Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. New York, 4 décembre 1989
7. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. New York, 14 décembre 1973
8. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. New York, 9 décembre 1994
8. a). Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. New York, 8 décembre 2005
9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. New York, 15 décembre 1997
10. Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Rome, 17 juillet 1998
11. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. New York, 9 décembre 1999
12. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000
12. a). Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. New York, 15 novembre 2000
12. b). Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000
12. c). Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 31 mai 2001
13. Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. New York, 9 septembre 2002
14. Convention des Nations Unies contre la Corruption. New York, 31 octobre 2003
15. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. New York, 13 avril 2005

CHAPITRE XIX. PRODUITS PRIMAIRES

1. Accord international sur l'huile d'olive, 1956. Genève, 17 octobre 1955 et New York, 15 novembre 1955
2. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Genève, 31 mars 1958 et 3 avril 1958
3. Accord international sur l'huile d'olive, 1956, modifié par le Protocole du 3 avril 1958. Genève, 3 avril 1958
4. Accord international de 1962 sur le café. New York, 28 septembre 1962
5. Accord international de 1968 sur le café. New York, 18 et 31 mars 1968
5. a). Prorogation avec modifications de l'Accord international de 1968 sur le café approuvé par le Conseil international du café dans la résolution no 264 du 14 avril 1973. 14 avril 1973
5. b). Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé avec modifications par le Conseil international du café dans sa Résolution no 264 du 14 avril 1973. 14 avril 1973
5. c). Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Londres, 26 septembre 1974
5. d). Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé par le Protocole du 26 septembre 1974. 26 septembre 1975
6. Accord international de 1968 sur le sucre. New York, 3 et 24 décembre 1968
7. Accord instituant la Communauté asiatique de la noix de coco. Bangkok, 12 décembre 1968
8. Accord instituant la Communauté internationale du poivre. Bangkok, 16 avril 1971
9. Accord international de 1972 sur le cacao. Genève, 21 octobre 1972
10. Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 13 octobre 1973

10. a). Prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 30 septembre 1975
10. b). Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 30 septembre 1975
10. c). Deuxième Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé. Genève, 18 juin 1976
10. d). Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 18 juin 1976
10. e). Troisième prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé. Genève, 31 août 1977
11. Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz. Bangkok, 16 mars 1973
12. Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Londres, 26 septembre 1974
13. Cinquième Accord international de 1975 sur l'étain. Genève, 21 juin 1975
14. Accord international de 1975 sur le cacao. Genève, 20 octobre 1975
15. Accord international de 1976 sur le café. Londres, 3 décembre 1975
15. a). Prorogation de l'Accord de 1976 sur le café. Londres, 25 septembre 1981
15. b). Accord international de 1976 sur le café, tel que prorogé. Londres, 25 septembre 1981
16. Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé. Genève, 31 mars 1977
17. Accord portant création du Centre de recherche-développement de l'étain pour l'Asie du Sud-Est. Bangkok, 28 avril 1977
18. Accord international de 1977 sur le sucre. Genève, 7 octobre 1977
18. a). Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre. Washington, 20 novembre 1981 et 21 mai 1982
18. b). Accord international de 1977 sur le sucre. Genève, 21 mai 1982
19. Accord établissant l'Office international des bois tropicaux. Genève, 9 novembre 1977
20. Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel. Genève, 6 octobre 1979
21. Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base. Genève, 27 juin 1980
22. Accord international de 1980 sur le cacao. Genève, 19 novembre 1980
23. Sixième Accord international sur l'étain. Genève, 26 juin 1981
24. Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute. Genève, 1 octobre 1982
25. Accord international de 1983 sur le café. New York, 16 septembre 1982
25. a). Prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café. Londres, 3 juillet 1989
25. b). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 16 septembre 1982
25. c). Deuxième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 28 septembre 1990
25. d). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 16 septembre 1982
25. e). Troisième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 27 septembre 1991
25. f). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 1 octobre 1992
25. g). Quatrième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 1 octobre 1993
25. h). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 1 octobre 1993
26. Accord international de 1983 sur les bois tropicaux. Genève, 18 novembre 1983
27. Accord international de 1984 sur le sucre. Genève, 5 juillet 1984
28. Accord international sur le blé de 1986 :
28. a). Convention sur le commerce du blé de 1986. Londres, 14 mars 1986
28. b). Convention relative à l'aide alimentaire de 1986. Londres, 13 mars 1986
29. Statuts du Groupe d'étude international du nickel. Genève, 2 mai 1986
30. Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Genève, 1 juillet 1986
30. a). Protocole de 1993 portant reconduction de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Genève, 10 mars 1993
30. b). Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et reconduit en 1993. Genève, 1 juillet 1986
31. Accord international de 1986 sur le cacao. Genève, 25 juillet 1986
32. Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel. Genève, 20 mars 1987
33. Accord international de 1987 sur le sucre. Londres, 11 septembre 1987
34. Statuts du Groupe d'étude international de l'étain. New York, 7 avril 1989
35. Statuts du Groupe d'étude international du cuivre. Genève, 24 février 1989
36. Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute. Genève, 3 novembre 1989
37. Accord international de 1992 sur le sucre. Genève, 20 mars 1992
38. Accord international de 1993 sur le cacao. Genève, 16 juillet 1993
39. Accord international de 1994 sur les bois tropicaux. Genève, 26 janvier 1994
40. Accord international de 1994 sur le café. Londres, 30 mars 1994

40. a). Accord international de 1994 sur le café, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 2001, avec modifications, par la résolution no 384 adoptée par le Conseil international du café à Londres le 21 juillet 1999. Londres, 30 mars 1994
41. a). Convention sur le commerce des céréales de 1995. Londres, 7 décembre 1994
41. b). Convention relative à l'aide alimentaire de 1995. Londres, 5 décembre 1994
41. c). Convention relative à l'aide alimentaire de 1999. Londres, 13 avril 1999
42. Accord international de 1994 sur le caoutchouc naturel. Genève, 17 février 1995
43. Accord international de 2001 sur le café. Londres, 28 septembre 2000
44. Accord international de 2001 sur le cacao. Genève, 2 mars 2001
45. Accord portant mandat du groupe d'étude international du Jute, 2001. Genève, 13 mars 2001
46. Accord international de 2006 sur les bois tropicaux. Genève, 27 janvier 2006

CHAPITRE XX. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger. New York, 20 juin 1956

CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

1. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Genève, 29 avril 1958
2. Convention sur la haute mer. Genève, 29 avril 1958
3. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Genève, 29 avril 1958
4. Convention sur le plateau continental. Genève, 29 avril 1958
5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Genève, 29 avril 1958
6. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Montego Bay, 10 décembre 1982
6. a). Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. New York, 28 juillet 1994
7. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants. New York, 4 août 1995
8. Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer. New York, 23 mai 1997
9. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins. Kingston, 27 mars 1998

CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL

1. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. New York, 10 juin 1958
2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international. Genève, 21 avril 1961

CHAPITRE XXIII. DROIT DES TRAITÉS

1. Convention de Vienne sur le droit des traités. Vienne, 23 mai 1969
2. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités. Vienne, 23 août 1978
3. Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Vienne, 21 mars 1986

CHAPITRE XXIV. ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

1. Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. New York, 12 novembre 1974
2. Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. New York, 5 décembre 1979

CHAPITRE XXV. TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Bruxelles, 21 mai 1974
2. Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 27 mars 1976
2. a). Amendement au paragraphe 2 a) de l'article 11 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 13 novembre 1981
2. b). Amendements au paragraphe 5 de l'article 3 et paragraphe 8 de l'article 9 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Colombo, 29 novembre 1991

2. c). Amendements aux Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. New Delhi, 23 octobre 2002
3. Accord portant création de l'Institut pour l'Asie et le Pacifique en vue du développement de la radiodiffusion. Kuala Lumpur, 12 août 1977
3. a). Amendements à l'Accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique. Islamabad, 21 juillet 1999
4. Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe. Tampere, 18 juin 1998

CHAPITRE XXVI. DÉSARMEMENT

1. Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. New York, 10 décembre 1976
2. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III). Genève, 10 octobre 1980
2. a). Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes). Vienne, 13 octobre 1995
2. b). Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, 3 mai 1996
2. c). Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, 21 décembre 2001
2. d). Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V). Genève, 28 novembre 2003
3. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Genève, 3 septembre 1992
4. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. New York, 10 septembre 1996
5. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Oslo, 18 septembre 1997
6. Convention sur les armes à sous-munitions. Dublin, 30 mai 2008

CHAPITRE XXVII. ENVIRONNEMENT

1. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Genève, 13 novembre 1979
1. a). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP). Genève, 28 septembre 1984
1. b). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent. Helsinki, 8 juillet 1985
1. c). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières. Sofia, 31 octobre 1988
1. d). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions organiques volatiles ou leurs flux transfrontières. Genève, 18 novembre 1991
1. e). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre. Oslo, 14 juin 1994
1. f). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds. Aarhus, 24 juin 1998
1. g). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants. Aarhus, 24 juin 1998
1. h). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique. Göteborg (Suède), 30 novembre 1999

2. Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Vienne, 22 mars 1985
2. a). Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Montréal, 16 septembre 1987
2. b). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Londres, 29 juin 1990
2. c). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Copenhague, 25 novembre 1992
2. d). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté par la neuvième réunion des Parties. Montréal, 17 septembre 1997
2. e). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Beijing, 3 décembre 1999
3. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Bâle, 22 mars 1989
3. a). Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Genève, 22 septembre 1995
3. b). Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux. Bâle, 10 décembre 1999
4. Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Espoo (Finlande), 25 février 1991
4. a). Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Sofia, 27 février 2001
4. b). Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale. Kiev, 21 mai 2003
4. c). Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Cavtat, 4 juin 2004
5. Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Helsinki, 17 mars 1992
5. a). Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Londres, 17 juin 1999
5. b). Amendements des articles 25 et 26 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Genève, 17 février 2004
6. Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. Helsinki, 17 mars 1992
7. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. New York, 9 mai 1992
7. a). Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Kyoto, 11 décembre 1997
7. b). Amendement à l'Annexe B du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Nairobi, 17 novembre 2006
8. Convention sur la diversité biologique. Rio de Janeiro, 5 juin 1992
8. a). Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique. Montréal, 29 janvier 2000
9. Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord. New York, 17 mars 1992
10. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Paris, 14 octobre 1994
11. Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages. Lusaka, 8 septembre 1994
12. Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. New York, 21 mai 1997
13. Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Aarhus (Danemark), 25 juin 1998
13. a). Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants. Kiev, 21 mai 2003.
13. b). Amendement à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Almaty, 27 mai 2005
14. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international. Rotterdam, 10 septembre 1998
15. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Stockholm, 22 mai 2001

16. Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, se rapportant à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et à la Convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels. Kiev, 21 mai 2003

CHAPITRE XXVIII. QUESTIONS FISCALES

1. a). Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Madrid, 13 décembre 1979
1. b). Protocole additionnel à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Madrid, 13 décembre 1979

CHAPITRE XXIX. QUESTIONS DIVERSES

1. Accord sur les questions de succession. Vienne, 29 juin 2001

TRAITÉS MULTILATÉRAUX DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

1. Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. Genève, 23 septembre 1936
2. Protocole spécial relatif à l'apatridie. La Haye, 12 avril 1930
3. Protocole relatif à un cas d'apatridie. La Haye, 12 avril 1930
4. Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. La Haye, 12 avril 1930
5. Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. La Haye, 12 avril 1930
6. Protocole relatif aux clauses d'arbitrage. Genève, 24 septembre 1923
7. Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Genève, 26 septembre 1927
8. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930
9. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931
10. Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre. Genève, 7 juin 1930
11. Convention portant loi uniforme sur les chèques. Genève, 19 mars 1931
12. Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930
13. Convention relative au droit de timbre en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931
14. a). Convention internationale pour la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
14. b). Protocole à la Convention internationale pour la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
15. Protocole facultatif concernant la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
16. Convention et Statut sur la liberté du transit. Barcelone, 20 avril 1921
17. Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921
17. Protocole additionnel à la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921
18. Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des États dépourvus de littoral maritime. Barcelone, 20 avril 1921
19. Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes. Genève, 9 décembre 1923
20. Convention sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers. Genève, 30 mars 1931
21. Convention internationale pour la simplification des formalités douanières. Genève, 3 novembre 1923
22. Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux. Genève, 20 février 1935
23. Convention internationale concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale. Genève, 20 février 1935
24. Convention internationale concernant l'exportation et l'importation de produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait). Genève, 20 février 1935
25. Convention établissant une Union internationale de secours. Genève, 12 juillet 1927
27. Convention sur le régime international des voies ferrées. Genève, 9 décembre 1923
28. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Paris, 27 novembre 1925
29. Acte général d'arbitrage (Règlement pacifique des différends internationaux). Genève, 26 septembre 1928
30. Convention sur l'unification de la signalisation routière. Genève, 30 mars 1931
31. Accord relatif aux signaux maritimes. Lisbonne, 23 octobre 1930
32. Convention relative à la non-fortification et à la neutralisation des îles d'Åland. Genève, 20 octobre 1921
33. Accord sur les bateaux-feux gardés se trouvant hors de leur poste normal. Lisbonne, 23 octobre 1930